

DS101.R45 v.10 | permission of the copyright owner.

**Expiration Date:** 17-JAN-2016

**Title:** Revue des études juives

**Format:** Print Journal/Périodique Imprimé

**Author:** Ecole des hautes études en sciences sociales.;Ecole pratique des hautes études (France).  
Section des sciences économiques et sociales.;Société des études juives (France);Société c  
études juives (France). Actes et conférences.

**Edition:**

**Publisher Info:** s.n.); [Paris

**Publication Date:**

**ISBN/ISSN:** 0484-8616

**Media Type:** Printed Journal

**Article Title:** Samuel Levy., rabbin et financier

**Article Author:** Ginsburger, M

**Volume/Issue:** 65 (1913), 66  
(1913), 67 (1914),  
68 (1914)

**Pages:** (65) 274--300;  
(66) 111--133  
+ 263-284; (67)  
82--117+262--287;  
(68) 84--109

**Article Date:** 1913 and 191

V. 65 39081123090040

V. 66 39081123010071

V. 67 39081214100104

V. 68 39081223010039

# SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

## 1. Notice généalogique.

Glückel de Hameln, seconde femme de Cerf Lévy de Metz, raconte dans ses Mémoires que, lors de son arrivée à Metz, le fils aîné de son mari, Rabbi Samuel, était revenu de Pologne, où il avait fait ses études rabbiniques, et habitait sa propre maison. Plus tard, Samuel fut nommé grand-rabbin en Alsace, grâce à l'influence de son père et de son beau-père Abraham Grumbach<sup>1</sup>.

J'ai démontré ailleurs (*Monatsschrift*, LI, 480), d'après le registre des décès de Metz, que les ancêtres de Samuel Lévy étaient probablement venus de Wimpfen; c'est pour cela que Samuel Lévy signe parfois Samuel Wimpfen. Le premier représentant de cette famille mentionné dans le *Memorbuch* de Metz se nommait Moschéh Ascher.

Il était, comme je le montrerai ailleurs, le fils du rabbin Jeqil Landau et demeurait à Alesheim, où il mourut le 7 Adar 354 (1594). Son fils Sénior fut rabbin à Metz et mourut le 7 Siwan 395 (24 mai 1635). Son second fils, Jeqil Jacob, fut pendant de longues années membre de la commission administrative de la communauté de Metz et se distingua par son esprit de charité. Il faisait partie des administrateurs élus en 1595 (*Revue*, VII, 107); Hannah, fille de Moschéh-Ascher Lévy, mourut avant 1576.

R. Sénior eut deux fils: Moscheh (mort en 1654 ou 1655) et David (mort le 23 Tischri 410 = 20 octobre 1650), et deux filles: Krönlein (morte en 1622?) et Jutte (morte en 1628?).

Moschéh eut également deux fils: R. Isaac Ephraïm (mort le 13 Adar 444 = 23 février 1684) et Nethanel (mort probablement en 1667), et deux filles Juttele Rachel (morte le 26 Adar II 429 = 29 mars 1669) et Jittelin (morte le 17 Heschwan 438 = 12 novembre 1677). Isaac Ephraïm eut de même deux fils: Hirtz ou Cerf (mort

1. Kaufmann, *Die Memoiren der Glückel von Hameln* (1645-1719), p. 313.

le 19 Tammouz 472 = 24 juillet 1712), marié en premières noces avec Blumchen (morte le 14 Iyar 459 = 13 mai 1699), et Isaac Itziq (mort le 21 Schebat 474 = 6 février 1714), enfin, une fille, Freudchele, décédée à l'âge de quatre-vingt-huit ans, le 2 Siwan 497 = 1<sup>er</sup> juin 1737.

Cerf eut deux fils: Samuel et Salomon, et cinq filles: Gittele Bilhab, Hendele Sarah, épouse d'Isaïe Willstät ou Lambert, Hannah, Sarah Rébecca et Ellechen.

Samuel naquit en 1678 et fit ses études à Metz et en Pologne. Il épousa Genendele, fille d'Abraham Grumbach (*Revue*, XLIV, 104 et s.). Il eut deux fils, Méir et Abraham, et deux filles, dont l'une devint la femme d'Olry, fils de Moïse Rothschild, de Metz, et l'autre celle d'un nommé Schwab de la même ville. Les Rothschild adoptèrent plus tard le nom d'Alcan.

## 2. Samuel Lévy en Alsace.

Ahron Worms, premier grand-rabbin de la Haute-Alsace sous la domination française, avait quitté le pays en 1684 pour devenir rabbin de Mannheim. A partir de cette époque, le poste de grand-rabbin resta vacant pendant plusieurs années. Il est vrai que Meyer Mutzig, ancêtre de la famille Carmoly, fut élu rabbin des Juifs de la Haute-Alsace le 30 juin 1693, et fit partie du *Bet-Din* alsacien avec Wolf Bloch et Isaac Netter, de Brisach; mais nous ne trouvons nulle part qu'il ait été confirmé dans ce poste par le gouvernement.

A ce moment naquirent, parmi les Juifs de la Haute-Alsace, plusieurs différends. A Brisach, qui comptait alors une communauté assez importante, le rabbin vivait en désaccord avec l'instituteur, Aron Lévy. Il lui défendit de donner l'instruction religieuse et le mit au ban, lui et sa famille, après avoir fait venir un instituteur étranger. D'où protestation d'Aron Lévy auprès du bailli Scherer, ensuite opposition et appel du rabbin et de la communauté auprès de l'Intendant et, enfin, pétition d'Aron Lévy au procureur royal Scheppelin, afin de pouvoir donner l'instruction religieuse. Cette permission lui fut accordée et, quant au premier procès, il fut décidé, par un arrêt du roi, que le bailli Scherer avait le droit de juger les affaires entre Juifs. (*Pièces justificatives*, I a-d.)

Un autre différend eut pour motif la nomination de Baruch Weil, de Westhofen, résidant à Ribeauvillé, comme syndic des Juifs de la seigneurie de Ribeaupierre. (*P. J.*, II.) C'est Alexandre Doterlé, établi à Brisach et plus tard à Colmar — car il était fournis-

seur de chevaux pour les armées de Louis XIV — qui avait brigué cette place d'honneur en sa qualité de père du gendre de Jeqil Reinau, de Ribeauvillé, dernier syndic des Juifs de la seigneurie. Il s'ensuivit une scission des Juifs de la Haute-Alsace. Après nombre de démarches et de procès, le parti Doterlé remporta la victoire. Une ordonnance de l'intendant Le Pellelier de Houssaye, datée du 12 août 1700, statua que les décisions prises par Alexandre Doterlé et par le rabbin élu de son parti, concernant les affaires entre Juifs, avaient force de loi et devaient être exécutées selon leur forme et teneur. Le rabbin en question était Samuel Lévy, fils de Cerf Lévy, de Metz. (*P. J.*, II *a-c.*)

Mais cela ne parut pas suffisant à Samuel Lévy. Il tint à être nommé formellement par le gouvernement français. Dans ce but, on organisa un synode des représentants des communautés juives de la Haute et de la Basse-Alsace, le 16 novembre 1700. On décida de transmettre au roi la décision prise au sujet de l'élection du rabbin Samuel Lévy et d'en demander la confirmation. (*P. J.*, III.) Cette demande fut accordée. Par décret du roi Louis XIV du 20 janvier 1702, il fut permis aux Juifs des Haute et Basse-Alsace de reconnaître le rabbin Samuel Lévy comme chef religieux à la place et dans les mêmes conditions qu'Ahron Worms, qui avait donné sa démission. Ce décret fut enregistré par le Conseil souverain de Colmar. (*P. J.*, IV.) Les partisans de Baruch Weil, de Ribeauvillé, signèrent une déclaration attestant qu'ils n'avaient jamais donné ordre à qui que ce fût de faire des démarches contre Baruch Weil et qu'ils étaient prêts à obéir aux ordonnances du seigneur de Ribeaupierre promulguées par Baruch Weil. Cette déclaration fut présentée à Chrétien le jeune, seigneur de Ribeaupierre, par Moïse Jacob, de Ribeauvillé. (*P. J.*, V.)

Il va sans dire qu'une situation pareille provoqua de nouvelles disputes. Un incident des plus futiles suffit, en effet, à faire éclater une vraie guerre entre les deux partis. Deux Juifs, Scheyele Wesch, de Ribeauvillé, et Joseph Katz, de Biesheim, n'avaient pu se mettre d'accord à propos d'affaires qu'ils avaient faites en association. Il y eut procès. Comme le jugement tardait à intervenir, ils choisirent des arbitres en la personne de Moïse Jacob, de Ribeauvillé, et de Samuel Werth, de Biesheim. Ceux-ci prononcèrent leur jugement d'arbitrage. Le texte fut rédigé en hébreu par Moïse Jacob, le 29 mai 1702. Entre autres, il fut stipulé que celui qui se désisterait de cet accord aurait à payer une amende de 100 ducats.

Dès que cette affaire fut connue, les syndics des Juifs d'Alsace, Alexandre Doterlé, de Colmar, Samson Cohen, d'Obernai, Aron Weil,

de Ribeauvillé, Raphaël Moyse, de Bergheim, et Isaac Cohen, de Ribeauvillé, enjoignirent, le 28 juin, aux arbitres ainsi qu'aux parties de s'excuser auprès du rabbin et de lui donner satisfaction, parce qu'ils avaient empiété sur ses droits. En cas de refus, l'excommunication serait prononcée contre le ou les récalcitrants. (*P. J.*, VI.)

Là-dessus, Scheyele Wesch et Joseph Katz se rendirent chez le rabbin, le 5 juillet 1702, et firent un nouveau compromis en annulant l'arrangement fait par Moïse Jacob et Samuel Werth. Il est dit dans ce document que le rabbin, sur les instances de Scheyele et de Joseph Katz, ordonna à Moïse Jacob de lui remettre le compromis, qui n'était plus valable, mais que Jacob non seulement refusa, mais proféra même des paroles injurieuses contre le rabbin. (*P. J.*, VII.)

Baruch Weil, ayant eu connaissance de cette transaction, fit défense à Moïse Jacob de remettre le compromis au rabbin et s'adressa même à la seigneurie de Ribeaupierre avec prière de vouloir consigner le compromis au greffe du grand bailliage, jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné. (*P. J.*, VIII.) Ce qui fut fait. (*P. J.*, IX.)

Samuel Lévy adressa alors au Conseil souverain d'Alsace, à Colmar, une plainte contre Moïse Jacob et contre le bailli Bartmann, de Ribeauvillé, demandant, entre autres, à être maintenu dans ses fonctions de rabbin des Juifs de la Haute-Alsace et qu'il fût défendu à tout chacun de le troubler dans l'exercice de son ministère. Le Conseil souverain fit droit à cette demande par un arrêt du 12 juillet 1702. (*P. J.*, X.) Les parties eurent communication de cet arrêt les 18 et 19 juillet. (*P. J.*, XV.)

Moïse Jacob, là-dessus, n'eut rien de plus pressé que de déposer le fameux compromis à la chancellerie contre quittance. Il est vrai que cette quittance était datée du 5 ou du 8 juillet, mais Samuel Lévy prétendit que c'était là un faux et que la déposition avait été faite seulement après le verdict du Conseil souverain. (*P. J.*, XV.)

Le 24 juillet, Moïse Jacob signifia au rabbin, par l'avocat F.-J. Klein, de Colmar, que le compromis se trouvait chez le bailli et que c'était à celui-ci qu'il avait à s'adresser. (*P. J.*, XI.)

Samuel Lévy s'efforça alors surtout de prouver ses droits par des documents juridiques<sup>1</sup>. (*P. J.*, XII.)

1. Ordonnances du Parlement de Metz du 5 septembre 1624 et du 24 janvier 1632, v. R. Clément, *Conditions des Juifs de Metz*, Paris, 1903, p. 254 et 260 ; Décret de nomination du rabbin Ahron Worms, v. Boug, *Ordonnances d'Alsace*, Colmar, 1775, I, 102 et *passim*.

Moïse Jacob chercha à réfuter les dires du rabbin (*P. J.*, XV et XVI), mais il changea bientôt de tactique et chargea Alexandre Doterlé de faire un arrangement en son nom avec le rabbin Samuel Lévy. Il lui donna même une procuration écrite dans ce but. (*P. J.*, XIII.)

Les démarches d'Alexandre Doterlé ne semblent pas avoir abouti. Alors, Moïse Jacob présenta une requête au Conseil souverain, afin d'être libéré de l'excommunication. Il fut fait droit à cette demande le 22 septembre 1702. Dès lors, Moïse Jacob devint encore plus hardi qu'auparavant. Il insulta à nouveau le rabbin, de sorte que celui-ci le remit au ban. Le 12 décembre, Moïse Jacob protesta auprès du Conseil souverain contre ce nouveau bannissement. (*P. J.*, XVI.)

Mais avant que le Conseil souverain pût prendre une décision concernant cette protestation, le litige prit une autre tournure. C'est que le prince Chrétien de Birkenfeld, seigneur de Ribeaupierre, s'était adressé également au Conseil souverain et avait pris fait et cause pour Baruch Weil, réclamant pour son compte le droit de nommer un préposé aux Juifs de Ribeauvillé. (*P. J.*, XIV.)

Le Conseil souverain décida, le 23 ou 24 décembre, que chaque partie eût à produire ses preuves. Ainsi fut fait. Samuel Lévy usa même de son droit de réplique, en présentant un nouveau mémoire, le 18 juin 1703. (*P. J.*, XV à XVIII.)

Quelques mois après, au commencement de septembre, le bailli de Ribeauvillé demanda également, dans une pétition au Conseil souverain, le droit de juger les affaires des Juifs, parce que, d'après lui, le rabbin n'avait jamais possédé ce droit, et quelques jours après, le prince soutint également, dans un nouveau mémoire adressé au Conseil, que le bailli avait toujours joui de ce droit, tandis que le rabbin n'avait le droit de juger que dans le cas où il était appelé par les deux parties. (*P. J.*, XIX et XX.)

Le jugement fut prononcé le 12 septembre 1703. Samuel Lévy fut approuvé de ne pas avoir donné suite à la citation du bailli; il avait à exercer les fonctions rabbiniques comme par le passé, et le contrat devait être retourné aux parties; Birkenfeld et son bailli auraient à l'avenir le droit de nommer un préposé et de juger les affaires des Juifs. Moïse Jacob et le rabbin avaient à produire les preuves de leurs prétentions dans un délai de huit jours. (V. Boug, *Ordonnances d'Alsace*, I, 347-48.)

Nous ne connaissons pas la suite de cette dernière affaire; il y eut, sans doute, un compromis. Quant à Moïse Jacob, nous appre-

nons par un autre document conservé aux Archives départementales de Colmar (E. 1623) qu'il eut beaucoup de malheurs et qu'il perdit toute sa fortune. En 1712, il demanda la permission à la seigneurie de pouvoir ouvrir un magasin. Il ressort de ce même document qu'il était originaire du pays de Wurzburg et qu'il avait eu le droit de protection de la seigneurie de Ribeaupierre, le 2 mai 1702. Parfois il est aussi nommé Moïse d'Alsace.

Samuel Lévy ne se contenta pas d'exercer les fonctions de juge et de docteur de la loi. A l'en croire, il voulut élever la piété de ses coreligionnaires et leur moralité, surtout dans leurs rapports avec les chrétiens. Il s'adressa même au Conseil souverain, lorsqu'il vit que ses exhortations restaient sans succès. Il avait remarqué, dit-il, que plusieurs familles qui n'étaient juives que de nom et ne vivaient point selon la Loi, non contentes de leur mauvaise conduite, en entraînaient encore d'autres dans le mal. Il avait voulu les détourner de ces mauvaises mœurs, les prévenir qu'il ne leur était pas permis par la loi d'exiger des intérêts plus que de raison, leur imposer une espèce de réforme pour les tirer de l'opprobre et de la haine implacable qu'ils s'étaient attirés par leur mauvaise conduite et tâcher de les faire vivre autant qu'il était possible selon les lois de leur législateur; mais il avait été fort surpris de rencontrer des esprits assez rebelles pour lui dire en face qu'ils n'accepteraient jamais de correction de lui. Il les menaça de les mettre au ban de la synagogue. Cela leur fit perdre tout respect. Ils l'injurèrent et le menacèrent.

Une pareille dénonciation ressemble fort à un acte de vengeance. On s'explique sans peine les sentiments de ses ouailles à son égard et le parti qu'il dut prendre bientôt de renoncer à des fonctions pour lesquelles il n'était pas fait.

Le conseil lui permit, par décret du 2 décembre 1704, de mettre à exécution les décrets qu'il rendrait pour l'observation de la Loi judaïque et de la police civile qui doit être observée parmi les Juifs. A ces derniers il enjoignit d'obéir aux décrets du rabbin, à peine d'être mis au ban. (Boug, *Ordonnances d'Alsace*, I, 359-60.)

Il n'est guère probable que cette démarche ait eu le résultat voulu par son auteur. Il faut admettre, au contraire, que la haine et l'exaspération contre Samuel Lévy ne firent que croître à Ribeauvillé, et que c'est, sans doute, le motif pour lequel il transféra sa résidence à Colmar.

Il est vrai qu'à cette époque il n'y avait pas encore de communauté juive à Colmar, mais nous avons vu plus haut qu'Alexandre

Doterlé avait été autorisé à y demeurer en sa qualité de fournisseur du roi, et, quant à Samuel Lévy, nous avons des preuves irrécusables de son séjour dans la capitale de la Haute-Alsace.

La bibliothèque de Gunzbourg à Saint-Petersbourg possède un manuscrit du Talmud (n° 765) in-16°, dont la première partie fut écrite à Colmar, par Genendele, épouse de Samuel Lévy. La suite fut commencée par Cewi Hirsch, fils d'Isaac, qui demeurait alors chez Samuel Lévy à Colmar, le 11 Tébet 466 (28 décembre 1705) et achevé le 11 Tébet 457 (16 décembre 1706) (v. *Libanon*, p. 80 et 124). Nous trouverons plus tard une autre preuve que Samuel Lévy demeura effectivement pendant quelques années à Colmar.

Nous ne savons pas exactement jusqu'à quelle époque Samuel Lévy resta en Alsace. Dans le décret de nomination de son successeur, Samuel Sanvil Weil, fils de Baruch Weil (4 mai 1711), il est dit que Samuel Lévy avait quitté la province selon les indications des Juifs « depuis peu », pour s'établir ailleurs. Or, il faut admettre que la pétition des Juifs avait été présentée au moins deux ans auparavant, de sorte qu'il est plus que probable que Samuel Lévy avait pris sa retraite en 1709. Cette date se trouve en accord aussi avec d'autres données que nous rencontrerons dans la suite de notre étude.

### 3. Samuel Lévy en Lorraine.

Glückel prétend, dans ses Mémoires, que le vrai motif de la démission de Samuel Lévy est à chercher dans le fait que ses revenus ne lui permirent pas de vivre, comme lui et sa femme y avaient été habitués dans leur maison paternelle à Metz, et surtout d'être aussi larges envers les pauvres qu'ils l'eussent voulu, suivant leur penchant naturel et l'exemple de leurs parents. Il est possible que telle soit la vérité, mais il n'y a guère de doute que ses adversaires étaient également pour quelque chose dans la diminution de son traitement et de ses émoluments, d'année en année. D'un autre côté, il hésita d'autant moins à quitter l'Alsace, qu'il ne s'agissait de rien moins que de devenir trésorier du duc Léopold de Lorraine.

Léopold-Joseph, fils de Charles V et de Marie-Eléonore, était né à Innsbrück, le 11 septembre 1679, et avait été nommé duc de Lorraine, à l'occasion de la paix de Ryswick (1697), sur les instances de Louis XIV, dont il épousa la nièce, Elisabeth-Charlotte d'Orléans, le 23 octobre 1698.

Le duché de Lorraine était alors une des provinces les plus riches et les plus florissantes du royaume, et avec un peu d'économie, Léopold aurait pu devenir le prince le plus heureux. Mais il menait une vie fastueuse et s'adonnait au jeu. De plus, il avait la manie des constructions et, lors des visites d'ambassadeurs et de généraux étrangers, il déployait un luxe extraordinaire. Or, les revenus d'un pays relativement petit comme la Lorraine n'étaient nullement suffisants pour permettre longtemps de telles dépenses. Aussi Léopold se vit-il forcé bientôt d'aviser aux moyens de remplir son trésor vide et de contenter ses créanciers. Il créa de nouvelles contributions et augmenta celles qui existaient déjà, contre l'avis de ses conseillers. Ils lui représentèrent qu'il causait la perte de ses sujets, qu'il devait plutôt renoncer au jeu, vu que ses continuelles pertes d'argent avaient forcé de remettre le paiement des salaires des employés de la cour pour le premier trimestre de l'année 1707. Ces indications se trouvent dans un rapport adressé par M. d'Audiffret, représentant de Louis XIV à la cour de Léopold, et daté du 5 février 1707. (V. Baumont, *Histoire du duc Léopold de Lorraine*, p. 391.)

Mais toutes ces remontrances ne servirent à rien et la situation devint de jour en jour plus critique. Alors, le duc s'adressa à plusieurs Juifs de Metz, et les pria de s'établir dans son pays, afin de l'aider à l'amélioration de ses finances. Ce plan rencontra des difficultés. A peine fut-il connu, que l'on protesta de différents côtés. Les curés de Nancy s'opposèrent à l'établissement de Juifs dans leur ville. Ils présentèrent leur requête, le 18 décembre 1707, et, pour que le public n'en ignorât, ils la publièrent aussi dans le *Mercurie Galant*, au mois de mai 1708.

L'évêque de Toul avait également eu connaissance de l'intention du duc de Lorraine. Aussi demanda-t-il au gouvernement français, dans une lettre du 8 décembre 1707, de s'opposer à l'exécution de ce plan. Mais à Versailles on se rangea à l'avis de l'Intendant de Metz, de Saint-Contest, qui ne trouvait rien à redire à l'établissement des Juifs en Lorraine. (Baumont, p. 401.)

L'évêque ne se tint pas pour battu : il chargea d'abord un membre du clergé de faire des remontrances au duc et lui écrivit le même jour (23 décembre) personnellement. Enfin, il décida d'en entretenir encore la famille ducale lors de sa visite de nouvel an. (*P. J.*, XXI.)

Il adressa même une copie de sa lettre de protestation à Rome, où se trouvait à ce moment le premier Président de la Cour souveraine de Nancy, M. Lefébure; ce magistrat voulait obtenir du

pape Clément XI, la succession de l'évêque de Munster, pour le frère de son maître, Charles, grand-prieur de Castille, et offrir au dit Pape d'être parrain du fils de Léopold, dont on attendait la naissance.

Lefébure ne tarda pas à prévenir son maître. Il est absolument hostile aux Juifs. Il a appris à les connaître, lorsqu'il était avocat à Metz. « Ils sont des brigands et des sangsues du peuple. Les paysans des environs de Metz ont été ruinés par les Juifs, tandis que ceux de la Lorraine vivent dans de bonnes conditions. » Il aurait écrit déjà plus tôt, ayant appris par M. Sauter, secrétaire du duc, ce projet d'établissement des Juifs, mais, le 23 février, celui-ci lui avait dit que ce projet était complètement écarté. (*P. J.*, XXII.)

Ces réclamations et ces protestations eurent pour effet que les Juifs ne reçurent pas d'abord de permission formelle d'établissement, mais les pourparlers continuèrent toujours et allèrent si loin, qu'en 1708, Isaïe Lambert transféra sa résidence de Metz dans le duché, probablement à Lunéville, et qu'il devait obtenir une patente à son nom, mais avec la permission de prendre ses beaux-frères, Salomon et Samuel Lévy, les frères de sa femme, chez lui, comme commis.

C'est précisément le secrétaire de Léopold, Sauter, qui traita cette affaire avec Salomon Lévy, frère de notre Samuel. Au mois de janvier 1709, on était convenu que la patente devait être délivrée et qu'Isaïe Lambert devait fonder un magasin et une banque à Lunéville.

Le rabbin Samuel Lévy, avec sa famille, devait demeurer dans la même maison. Dans une lettre du 29 janvier, Isaïe Lambert écrit qu'il a été mis au courant de ces choses par Salomon Lévy, qu'il ne pouvait pas venir à Lunéville à cause du mauvais temps et aussi d'affaires urgentes, mais que Samuel allait se mettre en route dans quelques jours. (*P. J.*, XXIII.)

Glückel fait donc erreur, quand elle raconte, dans ses Mémoires (p. 314), que c'est Samuel qui s'engagea chez le duc et qu'il fit venir chez lui ses deux beaux-frères, Isaïe Willstädt et Jacob Schwab (Grumbach), frère de sa femme. Cette erreur s'explique par le fait que Glückel ne rédigea cette notice que plusieurs années après, à une époque où elle ne se rappelait plus exactement les événements, d'autant que Samuel joua bientôt le premier rôle auprès du duc Léopold, comme nous le verrons bientôt.

Mais, avant de continuer notre récit, donnons les notices généalogiques que nous avons pu trouver sur la famille Willstädt ou Lambert, de Metz.

Le nom de Lambert ne se trouve que dans les documents non juifs; ailleurs, les membres de cette famille se nomment régulièrement Willstädt, encore jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Cela nous prouve d'une façon absolument sûre que l'origine de la famille est la localité de ce nom. Je suppose que c'est Ascher Laemmlein, venu de Willstädt à Metz au XVII<sup>e</sup> siècle, qui adopta alors le nom de Lambert. Laemmlein de Willstädt mourut à Metz le 22 Schebat 429 = 23 janvier 1669. Le Livre des Morts de Metz lui consacre la notice nécrologique suivante :

י'א'נ' היוקר כמר לעמלן אשר בר יצחק ז"ל מווילשטט ע'נ'א'י'ר בעבור  
שכל ימיו הלך בדרך הישר והיה גומל חסד עם כל אדם והשכים  
והעריב לב"ה ובניו נחנו עבדו מענה לצדקה ב'ז'ה'נ'צ'ב'ה' נפטר י'ר' ה'  
בך שבט תכט לפ"ק.

Il eut deux fils : Eliézer Liebermann (décédé le 4 Heschwan 462 = 5 novembre 1701)<sup>1</sup> et Isaac Moschéh (décédé le 21 Sivan 481 = 16 juin 1721)<sup>2</sup>, et deux filles : Treinele (morte le 12 Iyar 441 = 30 avril 1681)<sup>3</sup>, et Roeschen Tamar Rachel (morte le 12 Ab 488 = 29 juillet 1728)<sup>4</sup>.

Eliézer Liebermann eut une fille, Breinele (morte le 26 Tébet

1. י'א'נ' איש ישר והגון כמר אליעזר ליברמן בר אשר לעמלי ווילשטט ז"ל.  
ע'נ'א'י'ר בעבור שהלך כנ ימיו בדרכי יושר ונשא ונתן באמונה והזהיר מאד  
כל ימיו בכבוד אבותיו והפלתו עשה בכוונה והשכים והעריב לב"ה והיה  
בהכבדות לומדי משניות בכל יום כקביעות בב"ה לאחר הפלת ערביה  
ואשתו ובניו נחנו צדקה בעבור ב'ז'ה'נ'צ'ב'ה' נ' בש"ט בש"ק ד' חשון תסב  
וני' למחרתו ביר' א' ה' חשון תסב.

2. י'א'נ' האיש ישר וכשר הישיש כמר יצחק משה בר אשר ז"ל ווילשטט.  
ע'נ'א'י'ר בעבור שנשא ונתן באמונה וביתו היתה פתוחה לרווחה והרבה  
לעשות צדקה לעניים בלב נדבה והשכים והעריב לב"ה והתפלל תפלתו  
בכוונה ובאימה ויראה ודרכיו היו מדרכי המינים והישרים בכמה מדות  
טובות והצנע לכת את ה' לאהבה אותו ולעבדו וגם אשתו ובניו נחנו עבדו  
צדקה להקדש ב'ז'ה'נ'צ'ב'ה' — ל'נ' בש"ט יר' ב' כ"א סיון ה'פ"א.

3. י'א'נ' האשה היקרה והצנועה מרה טריינלה בת אשר ווילשטט בעבור  
שהיתה עקרת הבית וגומלת חסד עם כל אדם והשכים והעריב לב"ה ועשתה  
הפלה בכוונה גם אמה ובעלה נחנו עבדו לצדקה כ'ז'ה'נ'צ'ב'ה' — ל'נ'  
בש"ט יום ב' י"ב אייר ה'מ"א.

4. י'א'נ' אשה היקרה והמהוללה מרה ריזכי תמר רחל בת ה"כ אשר  
ווילשטט ע'נ'א'י'ר בעבור שהלכה כל ימיה בדרכי ישרים ועסקה במינות  
בכל יכולתה והפלתה היה בכוונה גדולה והשכימה והעריבה לב"ה וכמה  
שנים היתה סגפה את נפשה בסיגופים בחעניה והיתה המיד גומלת חסד עם  
בני עניים וביתה היתה פתוחה לרווחה ודיבורה היתה נהנה עם כל אדם  
וכלתה ימיה בצער וצווחה יתן צדקה לאחר מותה קודם קבורה ולאחר  
קבורה גם בניה נחנו עבדו בעבורה ב'ז'ה'נ'צ'ב'ה' — ל'נ' י"ב מנחם ה'פ"א.

463 = 13 janvier 1703)<sup>1</sup>, et un fils, Jacob Jeqil (mort probablement en 1736)<sup>2</sup>.

Isaac Moschéh eut trois fils : Abraham Mardochee (mort le 5 Nisan 485 = 49 mars 1724)<sup>3</sup>, Ischaï Israël Joseph, *alias* Isaïe Lambert (mort le 27 Tébet 494 = 1<sup>er</sup> décembre 1733)<sup>4</sup>, et Isaïe (mort le 1<sup>er</sup> Siwan 508 = 29 mai 1748)<sup>5</sup>.

1. י'א'נ' האשה היקרה מרה בריינלה בת כמר ליברמן ווילשטט ז"ל ע'נ'א'יו בעבור שהיתה עקרה הבית והלכה בתום ובושר והיתה צנועה בכל מעשיה והשכימה והעריבה לב"ה ותפלתה היחה בכוונה גדולה המיר גם בעלה ואמה נתנו בעבורה צדקה להקדש ב'ז'ח'נ'צ'ב'ה — נ' ביום כ"ו טבת ת'ס"ג לפ"ק.

2. י'א'נ' היקר כמר יעקב יעקל בר אליעזר ליברמן ווילשטט ז'צ'ל ע'נ'א'יו בעבור שיעקב איש חם היה ככל מעשיו ונשא ונתן באמונה והשכים והעריב להפלה ועשה הפלח בכוונה גדולה ולא דיבר אפילו שיחה בטילה והיה ממש אחד מן הראשונים לב"ה מהעשרה גם אשהו ובנו נתנו בעבורו צדקה להקדש ב'ז'ח'נ'צ'ב'ה — נ' בש"ט יו'.

3. י'א'נ' היקר כמר אברהם מרדכי בן המנוח כ' יצחק משה ווילשטט ז"ל ע'נ'א'יו בעבור שהלך בתום ובושר ודיבורו היה בנות עם כל אדם והשכים והעריב לב"ה ותפלתו היחה בכוונה וביתו של אברהם היה פתוח לרוחה להגות עניים משלו והפריש המיר המעשר מכל הריווח שהיה לו וחלק אחרו לעניים גם אשהו ובנו נתנו בעבורו צדקה עבדו להקדש ב'ז'ח'נ'צ'ב'ה — נ' בש"ט ב' ה' ניסן ונ' ביום שלאחריו ג' ה' ניסן ת'פ"ה.

4. י'א'נ' הישר והצדיק פ"ו החכ' ישי ישראל יוסף בר יצחק משה ווילשטט ז'צ'ל ע'נ'א'יו בעבור שהיה פ"ו יותר משלשים שנים בקהלתנו רועה נאמן על צאן קדשים בעל מבויעי מים וינשא; חיקן תקנה וגר גדרים לעזרתה חושה; וטרה את עצמו לגמול חסד עם יתירים ורבים בעסק השתדלות ונסע באלה מסעי כמה פעמים בעסקי קהלתנו והוצק חן בשפתיו שפתי דעה לדבר דבריו בהשכל ומצא חן בעיני השררה כי לב חכם ושכיל פיהו ובהשועת ה' היה מוצא דיננו לאורה; והנהיג את הצבור בדרך סלולה ישרה; בענוה ולא בגאווה ושררה; הפלתו היחה בכוונה זכה וטהורה; וכמה שנים הנשמע קולו בכואר אל הקודש ביום הקדוש והנורא; וזמר בקול נעים וערב תפלת נעילה בשפה ברורה; וביתו היה פתוח לרוחה לקרובים ורחוקים וביותר לעניים לומדי תורה; ומנעוריו עד לכה זקנתו החזיק בביתו כמה רבנים מופלגים ולא פסקו מעל שולחנו לומדי תורה; וכבוד עשו להם במעולה שבבתיים ושם להם שם מטה וכסא ושולחן ומנורה; ללמוד וללמד לבניו ולאחרים בפלפול ובסברה; גם היה בחברא קדישא שמדליקין נרות על המנורה; ובחברא קדישא עושים חסד של אמת בעשיית ארונים שאין להם שיעור למתן שכרה; גם קיים מצות עשה ועשה כחבו לכם את השירה; וכחב בכחב ידו ממש ס"ת מתחילתו ועד גמירא; ומצורתו פרוסה בירושלים שהיה גבאי להשיגה בהימנוחה על מעות א"י וידיו שלחה בכישור לעיר הקדושה ת"ר ב"ב מימים ימימה; גם היה מקיים והכניס בכרית דא"א ומל כמנון ושי ויותר ומכר נפשו עליה לקיימה; גם בניו נתנו צדקה בעבורו ב'ז'ח'נ'צ'ב'ה — נ' בש"ט ליל ש"ק ק"ז טבת ונ' למח' יום א' בהספדא ר' ה'צ'ד' לפ"ק.

5. י'א'נ' ר' ישע' בר יצחק משה ווילשטט בעבור שנשא ונתן כל ימיו באמונה ומגדל את בניו להורה ולחבונה ומקדים ערב ובקר אל ההפלה ורנה ונהג עצמו בדרך הישר ועובר בתמימות אל עליון שמים וארץ קנה ובניו ואשהו נתנו צדקה בעבורו ב'ז'ח'נ'צ'ב'ה — נ' בש"ט ליל ר"ח סיון ונ' למח' ת'ק"ח לפ"ק.

Dans Le Livre des Morts je n'ai trouvé mention que de deux filles d'Ischaï, Breinele (décédée le 14 Kislew 519 = 14 décembre 1758)<sup>1</sup> et Miriam (décédée le 10 Heschwan 530 = 11 novembre 1769)<sup>2</sup>, mais il est probable qu'il eut aussi des fils.

De quel genre furent les affaires d'Isaïe Lambert et de ses associés? On est renseigné là-dessus par les lettres adressées par Salomon Lévy, frère de Samuel, aux hommes de confiance du duc. Mais avant d'en analyser le contenu, disons quelques mots de Salomon Lévy.

Salomon Lévy naquit en 1667; il avait donc onze ans de plus que son frère Samuel. Il se maria avec la fille du médecin Simon Wallich de Coblenz<sup>3</sup>. Déjà dans sa jeunesse il fut mêlé à plusieurs affaires louches dont il ne put se dégager qu'avec l'aide de son père. Mais celui-ci se vit forcé de le désavouer et rompit toute relation avec lui, de sorte qu'il perdit tout crédit chez les Juifs aussi bien que chez les chrétiens. En 1694, il fut accusé de plusieurs faux, comme il ressort d'une lettre de l'Intendant de Metz, M. de Sève, au contrôleur général des Finances à Paris, du 14 mars. L'Intendant le nomme « le Juif le plus décrié de Metz ». Il s'était engagé à importer 60.000 sacs de blé d'Allemagne en France et à prêter deux millions de livres au roi. Comme il ne put remplir cette promesse, il fut condamné à quatre mois de prison. (V. Bois-lille et Bretonne, *Correspondance des contrôleurs généraux des Finances avec les intendants de province*, Paris, 1897, I, 1300.)

En 1703, nous le trouvons en prison à Venise, soi-disant pour avoir été en correspondance avec le roi de France (קבץ על יד, XV, 1899, p. 8).

En 1708, c'était lui qui dirigeait les pourparlers en Lorraine, pour l'établissement de son frère et de son beau-frère, établissement qui eut lieu au commencement de 1709. Il se rendit probablement bientôt après en Allemagne. Au mois de mai, nous le trouvons à

1. י'א'נ' האשה מרת בריינלה בת פו"מ כהר"ר ישי יוסף ישראל ווילשטט ז"ל ע'נ'א'יו בעבור שהיתה עקרה הבית ועטרה בעלה והפלתה היחה בכוונה גם היתה מוטלת על ערס דוי זמן רב ביסורים קשים שקבלה עליה באהבה ובחבה גם בנה כמר יוסף מערכינגן נתן בעבורה צדקה להקדש ב'ז' — ל'ו' יום א' י"ד כסליו ת'ק"י"ט לפ"ק.

2. י'א'נ' האשה הזקנה מרה מרים בת פו"מ המנוח כ"ה ישי ווילשטט בעבור שהיתה עקרה הבית ונהגה בכבוד בעלה והשכימה והעריבה לבית התפלה והניחה אחריה קרן קיימה לחלק בכל שנה ללומדי תורה ולעניים קרובים סך מספיק וכנה ובנוהיה והתניה נתנו צדקה עבור נשמתה ב'ז' — ל'ו' ע"ש יוד מרחשון ת'ק"ל למד לפ"ק.

3. Voir sur lui *Monatsschrift*, 1905, 283.

Trèves, chez un certain Samuel Schweich. C'est là que lui est adressée une lettre de J.-B. Alliot de Lunéville, du 3 mai 1709. Alliot écrit à Salomon Lévy que sa lettre du 24 avril avait fait une bonne impression et qu'on était fort content de son attention et de son offre de service, mais s'il désirait une récompense, il devait indiquer les moyens par lesquels il ferait venir le blé en Lorraine, d'où il le prendrait et à combien il reviendrait. On pourrait en prendre jusqu'à 30.000 sacs et plus, l'affaire était très pressée et, dès qu'elle serait conclue, on lui enverrait un homme avec les passeports nécessaires pour le soutenir dans ses entreprises. (P. J., XXIII.)

Le 13 mai, c'est le lieutenant général de Lunéville, d'Hablenville, qui lui écrit, au nom d'Alliot, que l'on achèterait indifféremment froment, seigles, orges et speltz pour le compte du duc et qu'on le ferait déposer à Nancy et à Lunéville. Dès que tout serait en ordre, le duc enverrait un homme de confiance avec des lettres d'échanges pour payer les prix, et lui-même serait également récompensé et trouverait toute la protection qu'il souhaiterait, s'il voulait venir en Lorraine. (P. J., XXIV.)

Alliot lui écrit, une seconde fois, le 20 mai 1709, en lui recommandant surtout de ne s'engager à rien sans un ordre formel. (P. J., XXV.)

La réponse de Salomon Lévy à ces trois lettres est datée de Coblenz, 27 mai 1709. Il dit qu'il a parlé à M. Bourcier (v. sur lui Baumont, *l. c.*, p. 204) lors de son passage en bateau pour La Haye, et il demande de l'argent et l'ordre d'acheter du blé, le temps étant favorable au transport. D'une note jointe à sa lettre il ressort que Salomon Lévy avait acheté 6.000 maldrs. (P. J., XXVI.) En attendant, il ne reçut ni argent, ni ordre.

Le 24 juillet de la même année 1709, Samuel Lévy, *Juif de la Cour de son Altesse Royale*, fit la proposition d'acheter et de livrer, dans le délai de trois mois, 6.000 malters de blé bonne marchandise, dont les trois quarts en seigle et un quart en froment à raison de 7 1/2 florins, monnaie d'Allemagne, le malter à 180 livres. Il fera son possible pour faire le transport dans les meilleures conditions de bon marché. (P. J., XXVII.) Nous ne savons pas s'il fut donné suite à cette proposition.

Le 4 septembre 1709, Salomon Lévy écrivit de Trèves à M. Sauter, secrétaire du duc de Lorraine, qu'il se trouvait dans cette ville depuis le 29 août. Les Français avaient vidé tous les greniers, ils étaient même entrés dans le palais épiscopal et avaient accaparé tout le blé; dans ces conditions, il était difficile de faire des affaires.

Le service postal ne fonctionnait plus, de sorte qu'il avait dû engager un messenger spécial. Tout cela occasionnait beaucoup de frais, aussi demandait-il l'envoi de passeports et d'un acompte. L'argent devait être envoyé à son frère Samuel à Coblenz, lui-même logeait à Coblenz chez le médecin Simon Wallich. (P. J., XXVIII.)

Quelques jours après, Salomon Lévy se trouve à Francfort, d'où il écrit de nouveau. Il avait des discussions avec le Juif de Coblenz qui lui avait vendu le blé, à propos de l'acompte de 450 l. qu'il lui avait donné. Non seulement il ne voulait pas rendre ces 450 l., mais il réclamait encore de Salomon des dommages et intérêts. Le représentant du duc à Francfort, M. Rendant, lui avait conseillé de s'adresser à Son Altesse Royale, le duc de Lorraine. Il demandait, en même temps, un passeport pour 3 ou 4 mois, afin de pouvoir se rendre en Lorraine, où il avait des affaires à régler. On devait adresser le passeport à sa femme, à Metz. (P. J., XXIX.)

Au mois d'octobre, il se trouvait dans cette ville, où il apprit par sa femme qu'on avait connaissance de ses entreprises à Lunéville. Il annonçait à son correspondant, sans doute M. Sauter, par lettre du 8 octobre, qu'il avait trouvé un personnage ayant signé une promesse d'avance d'argent pour le duc, pour un délai de trois ou de six mois. Le blé acheté se trouvait à Coblenz, et c'est là que le duc devait le faire prendre. Il se plaignait, en outre, de ce que, depuis le 15 mai, il avait envoyé plus de quinze messagers à Lunéville, sans que l'on eût jamais appris la vérité. *Il en attribue la cause à son frère.* Il demande, enfin, encore une fois l'envoi d'un passeport, pour qu'il puisse venir sans crainte à Lunéville. (P. J., XXX.)

Il est probable que cette dernière demande fut accordée. Mais l'affaire du blé n'avancait pas. Il semble qu'à Lunéville non plus on ne voulait pas lui donner d'ordres formels et encore moins de l'argent. On voulait d'abord se renseigner sur la valeur de ses affirmations. Dans ce but, on envoya un certain Gessner à Coblenz. Il y vint le 13 novembre. Salomon s'y était déjà rendu auparavant, principalement pour faire patienter encore quelque temps les Juifs avec lesquels il avait fait un contrat, le 15 mai, pour l'achat du blé. Mais entre temps il était arrivé un accident : 170 sacs de seigle étaient tombés dans l'eau. Il demandait donc ce qu'il devait faire. Le blé devait être mis dans six greniers, qui coûtaient 24 écus par mois de loyer. Les ouvriers qui remuaient le blé deux fois par jour demandaient 1 1/2 écu par jour, le surveillant 12 sols par jour. M. Gessner s'était rendu compte de la situation et lui avait conseillé



de s'adresser à la cour de Lunéville, afin d'obtenir les procurations nécessaires. Les Juifs ne voulaient pas attendre plus longtemps, pouvant déjà alors vendre plus cher leur blé. (*P. J.*, XXXI.)

Aucune réponse ne venant, il se mit en route pour Lunéville. Mais arrivé à Metz, il fut mis en prison à cause d'un banqueroutier du nom de Valbrin, dont il devait détenir une promesse pour la somme de 3.000 livres, tandis que lui-même prétendait avoir transmis cette promesse au secrétaire-trésorier de Valbrin, un nommé Farge. Comme il craignait de négliger les affaires du duc, il demandait de pouvoir envoyer un homme de confiance à Coblençe afin de prendre les mesures nécessaires. S'il ne devait pas être relâché au bout de huit jours, il désirait y envoyer sa femme pour mettre tout en ordre. Il espérait que son beau-frère, le médecin, la soutiendrait dans cette tâche. Nous trouvons tous ces renseignements dans une lettre datée de Metz du 3 décembre 1709. Il priait, en même temps, que l'on lui envoyât M. Varcheux, brigadier des cheveu-légers, qui devait passer par Metz et lui rendre visite ; si lui-même n'était pas encore relâché, il pourrait faire le voyage avec sa femme. Il donnerait alors les indications nécessaires. Enfin, il demandait une lettre de recommandation du duc à l'Intendant M. de Saint-Contest, dont le secrétaire avait en mains l'affaire Valbrin. Cette recommandation lui serait utile pour sa cause et il pourrait alors partir plus tôt. (*P. J.*, XXXII.)

Nous ne savons pas exactement ce que l'on pensait à la cour lorraine de toutes ses propositions et de toutes ses demandes. Mais il paraît ressortir d'une lettre de Salomon, du 14 octobre 1710, qu'à cette date encore, il se trouvait en prison à Metz. « Je fais travailler, dit-il, en diligence pour mon élargissement qui ne tient qu'à 2.500 livres. »

Il paraît donc qu'on était d'accord pour accepter la moitié de la somme réclamée au début. Or, le 24 septembre 1710, le prince Charles de Lorraine, frère du duc Léopold, avait été élu archevêque de Trèves. Le duc avait fait des démarches et dépensé des sommes considérables pour arriver à ce résultat. (*V. Baumont, l. c.*, p. 162.)

Salomon paraît avoir eu vent de ces événements, aussi il écrivit à un Juif de Hatzfeld, lui demandant s'il était disposé à prêter de l'argent au duc. Ce Juif lui répondit, par lettre du 28 novembre, qu'il pouvait avancer 600.000 livres et davantage dans un délai de trois ans, le matériel nécessaire pour la frappe de monnaie, à la seule condition qu'on lui donnerait une garantie suffisante. (*P. J.*, XXXIV.)

Glückel ne mentionne pas ces événements et ne parle jamais de Salomon Lévy, sans doute à cause de sa mauvaise conduite. Par contre, elle nous a laissé, dans ses Mémoires, bon nombre de détails sur les affaires d'Isaïe Lambert, Samuel Lévy et Jacob Schwab. Ils montèrent, à Lunéville, un magasin, où le duc avait l'habitude de faire ses achats. Dans ce but il fallait un grand capital. Mais cela ne put avoir eu lieu que lorsque de nouveaux dissentiments divisèrent Louis XIV et l'Empereur, après l'échec des pourparlers de La Haye, c'est-à-dire, en 1709, et non pas, comme Glückel le prétend, au commencement de la guerre de la succession d'Espagne. Six mois après, Samuel et ses associés devinrent également les fournisseurs de la monnaie, c'est-à-dire qu'ils s'obligèrent à livrer au gouvernement ducal chaque année une certaine quantité de monnaie étrangère, surtout française, pour être convertie en monnaie lorraine de moindre valeur. (*Baumont, l. c.*, p. 404.) Comme ce commerce prospéra au commencement et rapporta beaucoup, deux autres Juifs de Metz, Olry Alcan ou Rothschild, gendre de Samuel Lévy, et son père, Moïse Alcan, vinrent s'établir en Lorraine.

Cela s'accorde bien avec le fait suivant, rapporté par Lepage, *Archives de Nancy*, II, 46 : En 1711, Moïse Alcan et plusieurs de ses coreligionnaires furent accusés d'avoir été aux fenêtres de l'Hôtel du Sauvage, fumant et la tête couverte, lorsque la procession du Saint-Sacrement passa devant la maison, tandis qu'ils auraient dû se retirer ou se mettre à genoux. Le lieutenant de police fit une enquête, qui confirma la vérité des allégations. Mais comme le duc Léopold avait donné ordre de traiter la chose « sans éclat », les accusés ne furent condamnés qu'à une amende de 300 livres, qui devaient être employées pour l'embellissement de l'église Saint-Sébastien. Défense fut faite au propriétaire de l'hôtel de louer aux Juifs des chambres donnant sur la rue, sous peine d'une amende de 1.000 livres et plus, s'il devait être nécessaire. Ce jugement fut prononcé seulement le 13 février 1712, parce que Moïse Alcan était en voyage, muni des passeports du duc Léopold.

Le nom d'Alcan est né de la même manière que celui de la famille Lambert. Le premier qui l'ait porté fut probablement le nommé Jacob Joseph ben David Elhanan Rothschild, qui vint à Metz au xvii<sup>e</sup> siècle, et qui se nommait dans ses relations avec les chrétiens, Jacob Alcan.

Il se distingua par ses connaissances, par sa grande autorité dans la communauté, par sa fortune et par son esprit de charité. Il

mourut le 5 Nisan 459 = 4 avril 1699 Le Livre des Morts de Metz lui a consacré la notice nécrologique suivante :

י'א'נ האלוף המופלא אמרתיו ולבריו דברי פלא בחכמה ובידיעה וורה בקי בכל חררי חורה דיין ותיק הפשתגין מיוחד מן המנויין ראש ומנהיג הקהלה יודע להשב בכל החלמוד ואפי' במסכת כלה גודר גדר ועומד בפרץ שמו נודע ומפורסם בארץ התורני מוהר"ר יעקב יוסף במהור"ר דוד אלחנן רוטשילט זצ"ל בעבור שיעקב איש הם מוחמים ומושלים בכל מעלות ומידות במילי דאבוה ובמילי חסידות תמיד בחורה ד' נפשו חשקה אמרותה אמרות טהורות מפיו לא פסקה גם בלידה שינה מעיניו נדו ויוסף הוא המסביר לתלמידים הרבה ברוב חריפות וחדוד ללמוד בחבורה עתים לתורה קובע לכל יעבור מכל עסקיו היה מונע הפילתו בכוונה גדולה ערב ובוקר וצהריים גם משפט וצדקה לרביים קיים וסופו מוכיח על תחילתו אחרי שנפטר לו השעה ועונתו בכתיבת ידיו בטוב טעם ודעת צוואתו להיות מקרנו שני מאות ר"ט לפירי לעולם מהוקנים לסיעת הכנסת כלה הפרי תהא נחונים גם נדר ופסק סך מסויים לעניי ירושלים לדלי ואביוני קהלתנו צדקה חונן חבל על דאברין ולא משתכחין עליו ראוי להתקונן גם אשהו ובניו נתנו צדקה להקדש עבורו ב'ז'ח'נ'ב'ה.

נתקב ונתקבל למעלה יום ה' ונ' יום ה' נסן ח'נ'ט לפ"ק.

Son fils Moïse<sup>1</sup> mourut jeune, le 27 Tammouz 445 = 29 juillet 1685, tandis que sa fille Keilche<sup>2</sup> décéda probablement en 1743 dans la même année mourut également Moïse Alcan, dont le vrai nom était Moïse Abraham<sup>3</sup>; il fut enterré le jour de son décès, le vendredi 8 Tébet 503 = 4 janvier 1743.

1. י'א'נ הבחור כמה משה בן הח"ר יעקב רוטשילט ע'נ'א'ר'י בעבור שהלך בתמימות וגם אביו ואמו נתנו צדקה בעבורו ב'ז'ח'נ'ב'ה — נ' בש"ט ונ' יום א' ז"ך תמוז ת'מ'ה.

2. י'א'נ האשה היקרה מרה קילכי בת פו"מ כמנהר"ר יעקב יוסף רויטשילט זצ"ל ע'נ'א'ר'י בעבור שהלכה כל ימיה בדרכי ישרה והיתה גומלת חסד עם עניים וביחה היתה פתוחה לרווחה והשכימה והעריבה להפסל בכוונה גדולה והיתה עתה לבעלה גם בניה ובעלה נתנו עבורה צדקה להקדש ב'ז'ח'נ'ב'ה.

3. י'א'נ הקצין והנדיב פו"מ והשחולן המדינה בלוטרינינין כהר"ר משה אברהם בן המנוח הרבני המופלא פו"מ כהר"ר יעקב יוסף רויטשילט זצ"ל ע'נ'א'ר'י בעבור שהלך כל ימיו בחום ובושר ועסק במו"מ באמונה ובכשר והחזיק בביחו במקום נאנסי בה"כ מיוחד להפלה להפסל בעשרה והיה קובע עתים לתורה וביחה היתה פתוחה לרווחה להכניס אורחים עוברים ושבים ארחי ופרחי לכל דכפין שלחן מלא כל טוב ללומדי תורה ולמשולחי א"י הקדושה ירושלים חברון צפת חוב"ב ספרדים ופולין ואשכנז כולם קיבל כסבר פנים יפות ושלחום בשלום במנה יפה שקל הקודש כפול והיה גומל

Sa fille, mentionnée dans la notice nécrologique à lui consacrée dans le Livre des Morts, se nommait Röschen<sup>1</sup>, elle mourut le 4 Tammouz 509 = 20 juin 1749. De ses fils nous ne connaissons que le gendre de Samuel Lévy, Olry ou Oury Phébus. Lui même n'est pas mentionné dans le Livre des Morts de Metz; par contre, nous y trouvons sa fille Rébecca Hindele<sup>2</sup>, décédée le 28 Ab 505 = 26 août 1745.

Glückel parle longuement, dans ses Mémoires, de la terreur éprouvée par son mari, Cerf Lévy, lorsqu'il reçut de la part de son fils Samuel, la nouvelle ayant trait à l'engagement de la Monnaie. En sa qualité de commerçant expérimenté et compétent, il se dit, avec raison, que cette entreprise ne pouvait être menée à bonne fin

חסד לעניים ולעשירים בהשתדלות הרבה להציל העטוק מיד עושו וכמה כפשות מבני ישראל הציל והיה מוקיר ורחיל ורחיב רבנן ונדיב לב היה במעשי צדקה לעניים ולאביונים וצווח לבניו ולבתו קודם מוה לחלק לעניים חכף אחר מוה הסך שני אלפים ליוור לוטרנינגר מעוה וגם הניח אחריו ברכה קרן קיימה הסך שנים עשר אלפים ליוור ל"מ להניח על פרי חמשה למאה לשנה שצווחה לירשיו לחלקו בכל שנה ושנה עולמית לכל בניו צדקה וצדק יהלך לפניו וגם צווחה לבניו ליקח עשרה לומדים ללמוד בבית בתו הקצינה ה' מדי יום ביום שיעור נחת רוח לנשמתו בג"ע מלבד שארי צדקה לקרוביו גם אשהו ובניו ובהו נתנו בעבורו צדקה להקדש ב'ז'ח'נ'ב'ה — נ' פה ק"ק מיץ בליל ה' נגדו יו' ר' עש"ק ונ' בו ביום ח' טבה ח'ק'ג לפ"ק.

י'א'נ האשה היקרה הגבירה והנדיבה מנשים באהל הברך מכל עוברי ר"ך המהוללה כפי מעלה מרת ריזכה כה המנוח ה"ה כהר"ר משה אברהם רוטשילט ז"ל ע'נ'א'ר'י בעבור שהלכה כל ימיה בהמימותה בכל מעשיה בכל עזו והתלה הרי זאת עולה בצדקה כפה פרטה לעני ובכסוה ומעוה ומזונות תמיד לא שקלה ידה מכיסהה ליחן צדקה לקרובים ורחוקים ולגברי ואיתחא לגדולים וקטנים בכמה שנים ולהלווה לעניים ולאביונים בעת דוחקם ולהרבה נתנה לחם חקט וכגופה ההעסקה ויצאה והיתה בחבורת הנשים המתעסקות בטהרה ממים חסד של אמת ובשארית הברת נשים צדקניות לפרנס עניים מדי יום ביומו גם היתה מגדלה יתומים בביחה ולא יצאה מביחה משרתת עד שהשיאה לאיש ועשתה להם כמשפט הבונה לא חסרה להם דבר מכל טובה גם לא הרגזה והכעיסה שום אדם וביחה היתה פתוחה ורבים היו מאיכלי שלחנה וקבלה כמה משולחים רבנים מופלגים אשכנזים וספרדיים חכמים מארץ הקדושה וקבלט כסבר פנים יפות בכל הכבוד לכבוד ביחה גם תפלה היתה בכוונה גדולה ובכ"ה השכימה והעריבה ולפני ה' העפוד שיחה כאהבה וביראה עובדה אח בוראה אין לכפר שבחה ואת אשר עשהה הלא אלהי יחפור זאת ויזכור צדקהה גם בעלה נתן עליה צדקה גם בניה ובהו נתנו צדקה בעבורה ב'ז' — נ' בליל ה' נגדו יו' ר' ד' המוז ח'ק'ט לפ"ק.

י'א'נ האשה מרת רבקה הינדלי בת כהר"ר אורי פייבש רוטשילט עבור. 2. שהיתה עקרה הביח ובב"ה עריבת ושחרות משכמתה ותפלתה היתה זכה והיתה בעלת צדקה וביחהה היו לומדים בחורים כל היום לרבות הלילות וקודם מוהה הפרישה סך ממון לעניים ומנכסו מלוג שלה בהסכמת בעלה גם הניח אחריו קרן קיימה אלף ל' והפרי יחלק לעשרה לומדים שילמדו ביארצייט שלה גם שארי צדקות נתנה בעת חליה ב'ז' — נ'נ' כ'ח' מנחם ח'ק'ה.

et que le roi de France ne tolérerait jamais des manœuvres de ce genre. Il ne tarda pas à communiquer à son fils toutes ses appréhensions, mais comme l'accord était déjà fait et comme les trois associés étaient tous jeunes et actifs, il n'y eut plus rien à changer.

Nous apprenons par le récit de Glückel que les craintes de Cerf Lévy ne furent que trop fondées. L'argent envoyé par les trois associés à Metz fut souvent arrêté et souvent renvoyé, mais souvent aussi confisqué. Le 26 avril 1712, Jacob Schwab avait envoyé par son domestique, Elie Limburg, 16.000 livres en argent lorrain, et en pièces de 28 sols, à Metz. Cet argent fut saisi. (Arch. Nat., G<sup>7</sup> 383), et dans le courant de la même année, Moïse Alcan fut même mis en prison à cause d'une affaire analogue.

Le roi de France défendit bientôt après l'importation et l'exportation de l'argent lorrain de ses pays et dans ses pays, et l'intendant de Metz fut chargé de faire savoir à l'administration de la communauté juive qu'elle eût à rappeler les membres de la communauté qui s'étaient établis en Lorraine. Ceux qui ne seraient pas revenus dans un délai de quinze jours devaient être exclus de la communauté. Isaïe Lambert était déjà de retour auparavant à Metz, de sorte que cette ordonnance ne se rapporte qu'à Moïse Alcan et à son fils Ohry et à Samuel Lévy, ainsi qu'à son beau-frère Jacob Schwab. Ces quatre personnages sont effectivement nommés dans le document en question. Il fut également défendu aux Juifs de Metz de se faire nommer représentants ou agents par l'un ou l'autre de ces quatre Juifs, sous peine d'être eux-mêmes bannis du royaume. Cette ordonnance est datée du 14 juin 1712; une copie en fut adressée aux quatre Juifs établis en Lorraine. (*P. J.*, XXXV, une copie raccourcie et fautive en a été publiée dans les *Arch. isr.*, V, 559.)

Il va sans dire que les quatre Juifs visés par cette ordonnance employèrent tous les moyens pour la faire annuler. D'après Baumont (*J. c.*, p. 404), c'est sur les instances des Ministres lorrains que M. Barrois, agent diplomatique de Léopold à Paris, fut chargé de faire des représentations au gouvernement français. Cette démarche fut sans résultat. Barrois répondit, par lettre du 2 juillet 1712, que le Ministre français était d'avis que les traités conclus entre le roi et le duc ne se rapportaient aucunement aux Juifs, dont il n'était pas question, que le roi ne considérait pas comme ses sujets, mais comme une nation étrangère et tolérée, et qui ne pouvaient même pas venir à Paris sans permission spéciale.

Moïse Alcan demanda alors la permission de rester encore deux ans à Nancy, vu qu'il avait prêté 25.000 livres au duc et qu'il s'était engagé, six mois auparavant, à livrer l'argent neces-

saire à la Monnaie pendant trois années. Il espérait trouver cet argent en Allemagne et en Hollande, avec de bons certificats d'origine. Cette demande fut même soutenue par M. d'Audiffred, agent français. Cela ne servit à rien. Le 23 juin, vint la réponse de Paris : la demande était rejetée.

Néanmoins Samuel Lévy ne désespéra pas. Il arriva à gagner la confiance du puissant agent français, en lui donnant des renseignements précieux sur la conversion des monnaies françaises et sur les intrigues diplomatiques de Léopold et lui offrit même d'envoyer un homme de confiance à Vienne pour s'informer de ce qui se passait dans cette ville. En échange de tous ces services, il ne demandait qu'un passeport, afin de pouvoir se rendre de temps en temps à Metz, où il avait à soigner des affaires importantes.

Les Mémoires de Glückel nous renseignent à nouveau sur le genre de ces affaires. Le père de Samuel était tombé malade par suite de ses nombreux chagrins et soucis, et il mourut le 24 juillet de cette même année. Il avait encore sa maison, ses places dans la synagogue, etc., qu'il aurait certainement voulu vendre. Mais il paraît que lui non plus ne put arriver à se procurer le passeport tant désiré.

Avant de continuer notre récit, il nous reste à discuter ici une question qui est de la plus haute importance pour apprécier le caractère de Samuel Lévy. M. Baumont prétend, en maints endroits de son ouvrage, que Samuel Lévy avait abusé de la confiance du duc et qu'il avait agi en traître envers le duc et envers son gouvernement. Comme preuves, il cite des paroles que l'agent français avait prononcées à Nancy. En appuyant la pétition de Samuel Lévy à propos du passeport, M. d'Audiffred avait garanti sa fidélité et prétendu que l'on ne pouvait avoir plus de dévouement que lui pour le roi. C'est à lui qu'il devait ce qu'il y avait de meilleur dans son mémoire sur le billonnage. M. Desmarets, ministre français, avait également des preuves de la bonne volonté et de la capacité de Samuel Lévy, disait M. d'Audiffred. Samuel Lévy avait même envoyé à ce ministre, par l'intermédiaire de M. d'Audiffred, des lettres d'information, qu'il avait reçues de M. Kertz, secrétaire du cabinet de l'archevêque de Trèves.

Il ne nous semble pas que ces paroles contiennent la preuve de l'indélicatesse de Samuel Lévy. Il se peut parfaitement qu'il fit parvenir des renseignements à l'un ou l'autre des représentants du gouvernement français, lorsqu'il eut besoin d'eux. Mais ces renseignements ne peuvent pas avoir eu un caractère secret, car M. d'Audiffred n'aurait sûrement pas manqué de le dire. Et nous

trouvons juste le contraire. Le 24 octobre 1714, il écrivit à Paris que Samuel Lévy était un honnête homme et parfaitement au courant des affaires de la cour de Lorraine, qu'on pouvait obtenir de lui de bons services, mais qu'il agissait seulement par *zèle* et *sans intérêt*; il fallait tâcher de le gagner par le point d'honneur, etc. M. d'Audiffred n'aurait pu s'exprimer ainsi si Samuel Lévy avait été un traître.

L'offre d'établir des correspondances en Allemagne pour le gouvernement français « sans aucune intention d'un avantage personnel » ne prouve absolument rien, puisque ces correspondances n'avaient sûrement rien à faire avec la Lorraine. Samuel Lévy voulait, là encore, se rendre utile au gouvernement français, parce qu'il avait besoin de lui pour ses affaires à Metz. (V. Baumont, p. 410.)

Les Juifs ne furent pas plus en état de subvenir aux besoins d'argent toujours plus nombreux du duc Léopold que ne l'avaient été les financiers chrétiens. La dette se monta en 1714 à six millions de livres. Les conseillers du duc ne cessèrent de lui faire les reproches les plus vifs quant à sa conduite, à ses dépenses exorbitantes, mais rien n'y fit. Il prétendit, au contraire, que ce n'était pas lui, mais ses conseillers qui avaient provoqué le manque d'argent. Il est vrai que M. d'Audiffred dit également qu'ils n'entendaient rien aux affaires de finance. (Baumont, v. p. 408.)

C'est pour ces motifs que le duc Léopold chargea Samuel Lévy, par lettre patente du 8 octobre 1715, des fonctions de Receveur général des finances à la place du sieur Dominique Anthoine, qui avait occupé ce poste jusqu'à cette époque. Samuel Lévy devait entrer en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1716. Dans ce but, un inventaire devait être dressé des sommes qui appartenaient au duc et qui se trouvaient dans la caisse d'Anthoine et devaient être remises à Samuel Lévy. Celui-ci avait à tenir une caisse de perception, distincte de sa banque, et devait en rendre compte tous les mois au Baron de Mahuet, maître de la cour et inspecteur des finances, qui de son côté, devait reviser la caisse et en faire un rapport au duc. Enfin, les membres de la Chambre lorraine des Comptes devaient faire prêter serment à Samuel Lévy, le charger de l'exécution de ses fonctions et l'accréditer dans ce but chez toutes les personnes qui venaient en considération. (P. J., XXXVI.)

Inutile de dire que cette nomination rencontra la plus vive résistance auprès des membres du gouvernement ainsi que chez les sujets du duc Léopold. Aussi, ne nous étonnerons-nous pas si Samuel Lévy eut à lutter contre des difficultés avant même d'être entré en fonctions. La Chambre refusa d'exécuter les ordres du duc

et lui fit, par lettre du 18 décembre 1715, les reproches les plus amers de ce qu'il avait nommé receveur général des finances le *Juif* Samuel Lévy; un Juif ne pouvait, à son avis, qu'être animé d'une haine implacable contre le nom chrétien et le genre humain. Plutôt que d'accepter ce Juif dans son sein, elle préférerait sa dissolution. Léopold tint compte de ces remontrances en dispensant la Chambre de faire prêter serment à Samuel Lévy et de recevoir ses comptes rendus financiers. (Baumont, 409.)

Déjà, en 1703, un conseil financier avait été institué par Léopold. Le baron Marc-Antoine de Mahuet en avait la présidence. Ce conseil fut réorganisé, par édit du 5 mai 1714, et chargé de juger en dernière instance toutes les questions ayant trait à la gestion et à l'administration des domaines, fermes, monopoles; etc. Étaient membres de ce conseil les barons de Mahuet (père et fils), l'abbé de Beaufremont, Nicolas Marchal, Lefébure, François de Rutant et Dominique Mathieu. (V. *Recueil des édits de Lorraine*, II, 26, 361.) Samuel Lévy, en sa qualité de receveur général des finances, dépendait également de ce conseil. Il recevait, sans doute, pour chaque semestre un état des dépenses et des recettes de son ressort. Mais les recettes de cet état n'étaient nullement assurées, tandis que les dépenses furent souvent dépassées par suite de besoins imprévus. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si Samuel Lévy dut avancer de ses propres fonds des sommes assez considérables. A la longue, sa fortune personnelle ne suffit même plus à faire face à ces exigences toujours croissantes. Il dut faire des dettes.

D'autres difficultés survinrent. Nous avons déjà vu qu'à la cour et dans l'entourage de Léopold on n'était pas favorable aux Juifs, en général. On l'était encore moins à l'égard de Samuel Lévy, en particulier, parce qu'il avait su se créer une position sociale et financière tout à fait exceptionnelle pour un Juif de cette époque. D'un mémoire dressé, il est vrai, par un adversaire de Samuel Lévy sur sa vie et sa conduite à Nancy, il ressort qu'il ne se gênait nullement de faire parade de sa richesse et de son pouvoir. Il se fit construire des palais, acheta des meubles d'art, eut une synagogue spéciale, remplie d'ornements précieux, et dans laquelle fonctionnaient des rabbins salariés. Il s'entoura de domestiques comme un prince, organisa des festins splendides, des bals et des concerts; il fit venir des musiciens juifs de Francfort: lui et sa femme déployèrent le plus grand luxe. On évaluait une seule douzaine de ses chemises à 1.500 florins.

Tout cela, quand une partie seulement de ces allégations serait

vraie, ne put qu'augmenter l'envie et la haine à l'égard de Samuel Lévy. Ses adversaires en profitèrent pour le dénigrer auprès du duc et pour détruire son crédit à l'étranger. Il paraît qu'ils réussirent dans leur entreprise, puisque nous possédons un mémoire de Samuel Lévy dans lequel il cherche à se disculper des reproches et accusations de ses ennemis.

Il insiste d'abord sur le fait que les recettes ne rentrèrent qu'en partie dans le délai fixé, tandis que, les dépenses ne pouvant être ajournées, il avait dû faire des avances sans aucun dédommagement.

On avait prétendu qu'il devait 30.000 livres à Paris. Or il avait payé à Paris, sur les ordres du duc, la somme de 30.000 livres, tandis qu'il n'avait pu recevoir que 28 000 livres sur un effet sur Paris de 100.000 livres que lui avait remis le duc. Cela lui avait encore causé des pertes.

Il en était encore de même quant à l'affaire du général C. de Mercy. Ce général, petit-fils du général de Mercy, bien connu pendant la guerre de Trente ans, était né en Lorraine, en 1666. Il entra au service de l'empereur Léopold, en 1682, et fut nommé maréchal des armées impériales. Pendant la guerre de la succession d'Espagne, il combattit, en Haute-Alsace, contre le maréchal du Bourg et fut blessé, le 26 août 1709, près de Rumersheim. Puis il se retira à Bâle. A cette occasion, il dut céder aux Français un nombre considérable de prisonniers, des étendards, des canons et une cassette dans laquelle se trouvaient, entre autres, des lettres du duc Léopold. Vers 1716, Mercy vint en Lorraine, où il tâcha de gagner Léopold à la cause de l'empereur. Il y réussit dans une certaine mesure, car, lorsque la guerre contre les Turcs eut éclaté et que Mercy se fut rendu en Autriche, le duc de Lorraine envoya des sommes considérables à Vienne. (V. Baumont, p. 210 et 290.) Samuel Lévy procura l'argent à Léopold, et d'une lettre de Carrara adressée à Samuel Lévy il suit que ce dernier avait l'habitude de prêter cet argent à Francfort par l'intermédiaire de son commis Cerf Isaac. (P. J., XXXVII.)

Samuel Lévy fut accusé aussi de n'avoir pas payé régulièrement les troupes. Il déclara que cette accusation était fausse, puisqu'il avait payé, chaque mois, selon les ordres de ses préposés, la somme de 17.674 l. 13 s. 4 d. Il est vrai qu'il ne pourrait plus les payer le mois suivant, si l'on ne mettait à temps les ressources nécessaires à sa disposition.

Depuis qu'il avait été nommé Receveur général, dit-il, ses adversaires avaient tout fait pour lui enlever son crédit, à quoi ils avaient

déjà réussi en partie. Néanmoins il pouvait prouver qu'il avait fait plus dans l'exercice de ses fonctions que tous ses prédécesseurs. Il n'avait pas payé moins de 1.400.000 livres, plus que dans la meilleure année, bien que les recettes n'eussent pas été plus élevées qu'auparavant. Il n'avait jamais eu, pendant huit jours, plus de 20.000 livres en caisse, mais il avait toujours avancé plus de 20.000 livres sans profit. En outre, il avait réussi à procurer, au prix courant, plus de 20 000 louis d'or en argent monnayé. Par cette opération il avait perdu plus de 50.000 livres, qu'on lui avait promis de rembourser. Il se déclarait prêt à quitter la Lorraine, si l'on voulait lui payer les 2/3 de la somme due par un avis de trois mois. (P. J., XXXVIII.)

Nous ne savons pas ce que Léopold pensa de toutes ces affaires, mais la suite prouve qu'il dut céder, car Samuel Lévy fut destitué de ses fonctions de receveur général, le 24 décembre 1716. (Baumont, p. 413.) On lui accorda un délai de deux ans, afin qu'il pût mettre ses affaires en ordre. Pendant ce temps il voulut, sans doute, encaisser ses dettes et prendre des arrangements avec ses créanciers. Dans ce but, il se rendit à Metz, au commencement du mois de mai 1717 et y resta jusqu'au mois de juin. Mais ses démarches furent stériles. Il fit des pertes considérables. Pour les sommes qu'on lui avait avancées pendant son ministère, il dut payer des intérêts exorbitants, jusqu'à 100 0/0. Au lieu d'argent comptant on lui avait souvent donné des objets qu'on évaluait alors au-dessus de leur valeur réelle. Son commis perdit rien qu'à Francfort plus d'un million et pas beaucoup moins à Metz, Paris, Nancy et en Hollande. Quelques-unes de ces pertes sont spécifiées dans un mémoire imprimé, dont on conserve un exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Paris (*Collection de Lorraine*, 470). Malgré tout, il put encore payer, au mois de mai 1717, 860.000 livres, tandis que son commis Cerf Isaac ne déboursa pas moins de 969.050 livres à Francfort.

Mais ses ennemis voulaient à tout prix sa perte. Ils firent d'abord mettre en prison son commis, probablement au mois de mai de la même année. Samuel Lévy, s'attendant, sans doute, au même sort, se fit délivrer, le 12 mai, un certificat du duc, attestant qu'il avait exercé ses fonctions de receveur général avec la plus grande probité et ponctualité, comme on pouvait en juger par les comptes rendus sur les revenus et les dépenses (Bibl. Nat.). Ces précautions furent inutiles.

Son commis ne resta probablement que quelques jours en prison. Dès qu'il fut relâché, il intenta une plainte en dommages et inté-

rêts contre son maître. Celui-ci fut condamné à 800 livres, bien qu'il eût été absolument étranger à cette incarcération.

A Metz, Samuel Lévy n'arriva pas non plus à se mettre d'accord avec ses créanciers, bien que la majeure partie de ceux-ci fussent de proches parents. Ainsi, il devait à Ruben Schwab 259.882 l. 8 s. en argent lorrain, à Moïse et Jacob Schwab 443.337 l., à Abraham Halenbourg 112.000 l. en argent français, à Salomon Schwab 529,400 l., à Olry et Moïse Alcan 480.000 livres.

Mais ce furent surtout ses créanciers chrétiens, et parmi eux, en première ligne, son prédécesseur, Dominique Anthoine de Nancy, qui demandèrent à être payés. Samuel Lévy réussit alors à se procurer, de la part du duc, une ordonnance du 6 mai 1717, d'après laquelle il était défendu aux huissiers d'entreprendre contre lui aucune action judiciaire, dans le délai de trois mois. Là-dessus, il parvint à s'arranger avec ses créanciers juifs de Metz, de Francfort, de Mayence, etc. Ils devaient recevoir leur argent, la première moitié dans le délai d'une année, payable tous les trois mois, donc par 1/8 chaque fois, et la seconde moitié en six termes égaux d'une année.

Avec ses créanciers chrétiens n'intervint aucun arrangement, de sorte que le duc nomma des commissaires spéciaux, afin d'examiner l'affaire. On dressa des inventaires, on nomma des experts pour évaluer les diamants, les marchandises et les différents autres objets. Lorsque tout cela fut fait, les créanciers nommèrent quatre syndics de liquidation, qui s'emparèrent de tout ce qui existait et reconnurent, par là, l'exactitude de l'évaluation. Ces syndics étaient Dominique Anthoine, prédécesseur de Samuel dans les fonctions de receveur général, Alexandre Olivier, fabricant de bas, Alexandre Senturier et Gérard Despoules, commerçants de Nancy avec lesquels Samuel Lévy avait été en relations d'affaires.

Un jour, probablement au commencement du mois de juillet, ces quatre syndics proposèrent à Samuel Lévy de transférer son domicile dans la maison d'un commerçant de Nancy, pour qu'il ne tombât pas dans les mains de ses créanciers juifs. Il accepta cette proposition et promit de ne quitter la maison sous aucun prétexte. Il y resta du jeudi au samedi, sans être surveillé par qui que ce fût. Mais entre temps, certaine personne dont Samuel Lévy ne dit pas le nom réussit à faire croire au duc que Samuel voulait s'enfuir par sa cave et se fit délivrer contre lui un mandat d'arrêt. Le samedi soir, il fut conduit en prison, et quelques jours plus tard il y fut rejoint par sa femme et ses deux serviteurs. (D'après un document conservé à la Bibl. Nat.)

Samuel Lévy protesta contre toutes ces injustices, dans un mémoire spécial qu'il adressa au conseil ducal. Ce mémoire est composé de dix articles. Toutes les accusations portées contre lui y sont réfutées, et il y fait la preuve de son honnêteté. Il ne nie pas avoir subi des pertes considérables, mais la cause en a toujours été qu'il a préféré l'intérêt du duc au sien. S'il n'avait pas été honnête, il aurait facilement pu se mettre en sûreté, lorsqu'il avait été à Metz, où il était encore en possession de ses objets d'or et d'argent et où il avait encore des diamants et de fortes sommes d'argent; mais il voulait être et rester un honnête homme. (P. J., XXXIX.)

Pendant que Samuel Lévy était en prison, les syndics réunirent tous les créanciers chrétiens chez Dominique Anthoine et firent évaluer à nouveau, par des experts favorables à leurs intérêts, les diamants et les bijoux, qui, d'après eux, avaient été taxés trop haut à la première évaluation. Quant à la taxation des marchandises et des autres objets ils n'avaient rien à y redire. Inutile d'observer que la différence de prix ne fut pas en faveur du débiteur. (D'après un document imprimé en possession de M. L. Wiener de Nancy.)

Les objets les plus précieux furent alors déposés chez M. de Beaufrémont, président du tribunal supérieur; les autres furent laissés dans la maison de Samuel Lévy, sous la surveillance de sergents de police. Puis on convint de demander au débiteur le paiement de deux tiers de ses dettes, dans le délai de 15 jours; pour le troisième tiers on lui accordait un crédit de deux ans. En vue du premier paiement une nouvelle évaluation devait être faite. Cet accord fut conclu le 20 août 1717. L'évaluation eut lieu, le 26 août, par MM. Malcontent, Lenoir et François.

Le lendemain, 27 août, cet accord fut encore annulé; à sa place on fit l'arrangement suivant: les créanciers devaient choisir des objets, selon la dernière évaluation, pour le paiement des deux tiers; pour le troisième, Samuel Lévy devait bénéficier d'un délai de deux ans et de sa mise en liberté. En cautionnement, les objets inventoriés et non inventoriés, mais déposés chez M. de Beaufrémont, devaient être remis à Dominique Anthoine et Alexandre Senturier. (Bibl. Nat.)

Il semble bien que cette solution favorable soit due à une lettre adressée par Samuel Lévy au duc Léopold, lettre datée du 23 août et dans laquelle son auteur insiste sur la criante injustice qu'on lui a faite. « On emprisonne, dit-il, une femme pour affaire du commerce de son mary et cela sur des soupçons

légers, on lui demande des comptes rendus et on lui garde ses papiers et ses actes, par lesquels il pourrait se disculper ». (P. J., XL.)

Samuel Lévy fut donc relâché. Mais ses adversaires ne tardèrent pas à trouver de nouveaux griefs contre lui. Suivant les lois du duché de Lorraine, seul l'exercice du culte catholique romain était permis. Or, il fut dénoncé au tribunal supérieur, pour une réunion solennelle qui avait eu lieu les 14 et 15 septembre 1717, dans sa maison. Avaient assisté à cette réunion les membres de sa famille, celle de son gendre et beaucoup d'autres Juifs. Cette réunion avait pour but de célébrer « la fête des sept trompettes<sup>1</sup> ». Samuel Lévy lui-même devait avoir officié dans cette réunion, revêtu des ornements d'un rabbin, et les autres Juifs avaient également, sur la tête et le s'épaules, les insignes en usage à ces occasions. Il y eut de grandes illuminations, qu'on voyait de loin ; leurs cris et leurs chants furent entendus à une grande distance. Ce spectacle tout nouveau attira l'attention et provoqua un grand rassemblement devant la maison de Samuel Lévy. Or, les Juifs n'avaient même pas le droit de résidence et n'étaient que tolérés, de sorte qu'ils ne pouvaient même pas être considérés comme des sectaires étrangers, à plus forte raison ne leur était-il pas permis d'exercer leur culte publiquement, tolérance dont ne jouissaient même pas les réformés.

Le procureur fiscal aurait donc pu requérir une punition sévère, mais il crut devoir s'en dispenser pour cette fois encore et se contenta d'une simple défense ; une enquête fut donc inutile. Le tribunal décida que la réunion tenue, les 14 et 15 septembre, dans la maison de Samuel Lévy avait été « scandaleuse, audacieuse et défendue » et interdit tant à Samuel Lévy qu'à tous les autres Juifs l'exercice public de leur culte, sous peine de 10.000 livres d'amende. Cette décision, datée du 17 septembre 1717, devait être imprimée, publiée et affichée partout. (*Recueil des édits, ordonnances, déclarations, etc. du règne de Léopold I<sup>er</sup>, II, p. 133.*)

M. GINSBURGER.

(A suivre)

1. Il s'agit de la fête de Kippour. Digot, *Histoire de Lorraine*, p. 80, prétend qu'il est question de la fête du nouvel an, ce qui s'accorderait mieux avec les trompettes, mais, en 1717, le nouvel an tomba le 6 septembre. Dom Calmel (*Histoire de Lorraine*, VI, p. 252) a attribué le fait à l'année 1713, mais cette année-là, Rosch Haschanah tomba le 24 septembre ; du reste, il est dit expressément, dans le jugement du 17 septembre 1717 : les 14 et 15 de ce mois. La dénomination de « fête des sept trompettes » ne peut donc provenir que d'une confusion.

LA

## BIBLIOTHÈQUE DU TALMUD TORA

DE LIVOURNE

La bibliothèque du Talmud Tora de Livourne se trouvait, lorsque j'y entrepris mes travaux en 1910, dans un état fâcheux de délabrement et de désordre. Les imprimés, parmi lesquels beaucoup de livres rares, et les manuscrits gisaient pêle-mêle, de sorte qu'il n'était guère possible d'apprécier la valeur de cette collection. Cet état d'abandon, qui durait évidemment depuis longtemps, n'avait pas manqué de causer quelque dommage à bon nombre de livres ; mais, par une heureuse circonstance, les volumes rares et les manuscrits n'ont pas eu à souffrir, de sorte qu'en somme, la bibliothèque n'a perdu que très peu de sa valeur.

Après deux ans de travail assidu, elle se trouve maintenant complètement remise en ordre, et le catalogue des manuscrits et des livres rares, auquel je travaille depuis quelques mois, ne tardera pas à paraître. Comme il s'agit d'une collection à peu près ignorée du plus grand nombre des hébraïstes et des bibliographes, j'espère qu'en attendant le catalogue, on lira avec intérêt cette courte relation du résultat de mes travaux.

Je ne donne ici bien entendu, que des notices très sommaires sur l'histoire de la collection de Livourne et sur quelques uns de ses manuscrits et de ses livres les plus intéressants, en renvoyant pour tous les détails à mon catalogue.

Étant donné les conditions déplorables où se trouvait la bibliothèque, je ne pouvais m'attendre à trouver que des documents très insuffisants sur son histoire et son développement ; voici ce que j'ai pu établir à ce sujet.

Je n'ai noté que quelques mots et quelques formes rares tirés de la Bible pour lesquels l'auteur semble avoir eu une prédilection, et aussi quelques réminiscences bibliques. Quant au numéro III, le ton général et surtout les expressions contenues dans la dernière partie montrent que l'auteur était sous l'impression de quelque fâcheux événement concernant les Juifs de sa communauté. On ne saurait établir rien de précis à cet égard, puisqu'on ignore la date de cette composition. Les mots : יהלק בגדיי להם ועל לבושי יחלק בגדיי ויפילו גורלותו וכו' pourraient faire penser à des vexations ou des tailles de tout genre, qui n'étaient pas rares à cette époque dans les États pontificaux. La bulle d'expulsion de Clément VIII (28 février 1593), bien qu'exécutée seulement en partie<sup>1</sup>, pourrait aussi avoir provoqué le ressentiment du poète. L'allusion me semble, en tout cas, incontestable.

CARLO BERNHEIMER.

## SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(SUITE <sup>1</sup>)

Les affaires commerciales de Samuel Lévy n'étaient pas non plus à cette date arrangées complètement. Les créanciers devaient faire un choix parmi les objets déposés chez Dominique Anthoine et Alexandre Senturier, suivant la dernière évaluation. Ce choix n'avait pas encore été fait et ne pouvait l'être, puisqu'une partie de ces objets n'avait même pas encore été inventoriée. On convoqua donc une nouvelle réunion des créanciers, le 18 octobre 1717, et l'on dressa, à cette occasion, un nouvel inventaire des objets existants. En même temps, on fit le compte des sommes dues aux différents créanciers, lesquels furent divisés en quatre catégories, dont chacune reçut un quart des objets consignés dans l'inventaire. Dominique Anthoine et les créanciers de sa catégorie reçurent 59.335 l. 1 s. 10 d. On agit de même avec les trois autres syndics, puis eurent lieu des partages spéciaux, des enchères et des adjudications ; les choses se passaient de la façon la plus régulière, et tout faisait prévoir que tout le monde serait satisfait.

Mais quelques-uns des créanciers ne purent supporter que Samuel Lévy ne payât pas ses dettes intégralement. Ils décidèrent donc de le dénoncer pour banqueroute frauduleuse, espérant l'intimider par ces moyens et l'obliger à chercher l'argent à l'étranger. A eux se joignirent, peu à peu, la plupart des autres créanciers. Ils lui demandèrent, le 18 octobre 1717, de fournir encore 35.247 l. pour la masse et 4.000 livres pour les frais. (D'après un document de M. L. Wiener à Nancy.)

A la même époque, une autre affaire était pendante. Les beaux-frères de Samuel Lévy, les frères de sa femme, Jacob et Moïse Schwab de Metz, prétendirent qu'il leur devait la somme de 62.977 l. en argent lorrain, tandis que lui-même assurait qu'il ne leur devait plus rien. Or, il avait encore à Metz une maison, des meubles, des livres, des vêtements, des places dans la synagogue. Tout cela fut saisi par les frères Schwab. Samuel Lévy protesta.

1. *Revue*, t. XII, 169 et pass.

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274.



(Bibl. Nat. et L. Wiener). Nous ne connaissons pas la suite de cette affaire, nous savons seulement qu'elle reçut une solution le 14 novembre 1717. (V. plus loin.)

Entre temps, Samuel Lévy avait appris que le duc avait donné ordre de le mettre en prison, dès que son affaire avec les Schwab serait terminée. Il écrivit donc à M. Sauter, le 10 novembre, de faire rétracter cet ordre, sans quoi l'on verrait se reproduire l'ancienne confusion dans ses affaires. Il se faisait fort de prouver que les motifs invoqués pour son emprisonnement étaient absolument dénués de fondement. De plus, ses créanciers de Nancy lui avaient écrit de se procurer jusqu'au vendredi suivant un renvoi à trois mois ou une lettre de restitution, afin d'empêcher les poursuites de ses créanciers juifs ; sans cela, il serait un homme perdu. Il pria le duc de prendre en considération les services rendus par lui au pays et de se rappeler que tous les Juifs étaient protégés par leur souverain ; on devait donc lui accorder la même grâce. (P. J., XLI.)

Le mandat d'arrêt ne fut pas encore lancé. Mais Samuel Lévy fut surveillé de la façon la plus sévère ; on intercepta même une partie de sa correspondance. Il s'en plaignit, dans une lettre adressée à M. Sauter et datée du 14 novembre, et comme il eut peur que cette lettre n'eût le même sort, il la fit remettre par son avocat. Nous voyons que son procès avec les Schwab était arrangé. Mais ses créanciers chrétiens étaient venus, avec une « fureur digne de compassion », lui enlever tout ce qu'il possédait. Lui et sa femme sont obligés de coucher par terre ; ils lui ont arraché, avec violence, le seul rideau qui restait à son lit, lui disant que c'était maintenant le duc lui-même qui le retenait, ce qu'il ne pouvait pas croire d'un prince trop bon pour ceux qui ont de la justice. Il pria M. Sauter de représenter sa situation misérable au duc, car il était obligé de se passer de dîner, faute d'argent. Son ennemi le plus acharné était Anthoine, qui était déchaîné contre lui comme un lion, parce qu'il avait été nommé receveur général. Il n'était pas possible que le duc laissât mourir de faim celui qui l'avait servi si fidèlement. (P. J., XLII.)

Deux jours plus tard, le 16 novembre, Samuel Lévy écrit à nouveau. Il prie le duc d'avoir pitié d'un pauvre homme qui n'a pas de pain à manger, qui est forcé de coucher par terre avec sa femme et sa famille. Il était constamment gardé par une troupe d'archers et on le menaçait de le mettre en prison. Si cette menace était exécutée, il serait ruiné. Il avait, à Metz, des maisons et d'autres objets d'une valeur de 150.000 livres à peu près, à Franc-

fort pour 60.000 l., en Alsace pour 30.000 l., des créances et des maisons à Nancy. S'il était laissé en repos, il pourrait s'arranger avec ses créanciers et mettre de l'ordre dans ses affaires. Il signa cette lettre « au lit et malade. » (P. J., XLIII.)

Comme il n'obtint pas de réponse, il rédigea un mémoire sur l'état général de ses affaires, sur ce qu'il avait payé, sur ce qu'il devait et sur ce qu'il possédait encore. Ce mémoire est daté du 1<sup>er</sup> décembre 1717. Il en résulte que ses pertes et ses paiements, depuis le 10 juin, se montaient à plus de 3 millions de livres, argent lorrain, et qu'il ne devait pas tout à fait 3 millions. (P. J., XLIV.)

Là-dessus, il y eut contre lui un mandat d'arrêt, le 3 janvier 1718, parce qu'il n'avait pas encore payé à ses créanciers chrétiens les deux tiers de ses dettes promis dans le contrat du 29 août 1717. Le texte de ce mandat est conservé dans un factum imprimé, en possession de M. L. Wiener de Nancy. Le titre en est ainsi conçu : Sentence rendue aux juges conseils, pour les créanciers chrétiens contre Samuel Lévy, qui demandent l'exécution de leur traité pour les deux tiers, 31 décembre 1717.

Nous ne savons pas les démarches que fit Samuel Lévy pour éviter son arrestation. Mais, le 25 janvier 1718, il écrivit au baron de Sauter que le nommé Säckel de Francfort se servait d'une lettre de recommandation adressée par le duc en faveur de son commis Cerf au magistrat de Francfort, pour prouver qu'il n'avait prêté son argent que contre garantie. Samuel Lévy, pour donner une nouvelle preuve de son honnêteté, conseillait au duc de faire bannir de son pays le fripon en question. Il demandait une réponse. (P. J. XLV.)

Il semble, en effet, que le duc conservait une certaine bienveillance à son ancien receveur général et que c'était contre son gré que celui-ci était retenu si longtemps en prison. En tout cas, nous voyons par un mémoire (en possession de M. L. Wiener) qu'il lui remit, le 12 février 1718, le premier acompte dû à la Monnaie ; quant au second, Samuel Lévy fit la proposition, le 7 mars 1718, de le déduire des 80.000 livres qui lui revenaient encore.

D'un autre document également en possession de M. L. Wiener, il appert que, le 31 mars de la même année, l'affaire des deux Säckel (Salomon et son fils Isaac) contre Samuel fut l'objet d'un jugement qui les obligeait à reconnaître à Samuel Lévy, suivant les promesses reçues par lui, la somme de 96.850 fl. ; par contre, il devait leur payer ce qu'il leur devait en plus, et leur rendre les diamants d'une valeur de 63.325 fl., si les Säckel payaient cette somme aux détenteurs actuels des diamants.

Le duc et la duchesse avaient fait un voyage à Paris, où ils étaient arrivés le 18 février 1718, et ils y restèrent jusqu'au 8 avril. Quatre jours plus tard, le 12 avril, Samuel Lévy félicita le duc de son heureux retour et lui dit que, pendant son absence, il avait supporté ses maux avec patience, dans l'espoir qu'ils seraient atténués par la bonté du duc. Il lui annonça, en même temps, que la mine dont on lui avait parlé avant son départ était bonne et qu'on y avait trouvé de l'or, de l'argent et beaucoup de vif-argent ; c'était un trésor pour l'État. (*P. J.*, XLVI.) Nous ne savons pas de quelle mine il est question dans cette lettre.

Ces preuves de dévouement eurent pour résultat que le duc promit à Samuel Lévy son aide, mais il ne fit rien pour lui. En effet, dans une lettre du 30 mai, Samuel Lévy se plaint amèrement de se trouver depuis trois semaines dans un cachot où il ne peut respirer l'air que par un trou. C'est là qu'on emprisonnait ordinairement les criminels condamnés à mort. On avait entendu cent soixante témoins contre lui et publié deux mémoires ; le résultat en fut qu'on le convoqua pour être entendu. Cela prouve qu'il n'y avait rien de grave contre lui. Il avait déjà été entendu quinze jours auparavant sans qu'une plainte eût été portée contre lui. On voulait le retenir intentionnellement en prison. Il avait demandé d'être renvoyé dans sa première prison, mais en vain ; on ne tolérait même plus que quelqu'un causât avec lui. C'est pour cette raison qu'il s'adressait au duc. Ses créanciers juifs voulaient bien patienter, mais les chrétiens, qui étaient tous couverts pour tout ce qu'ils avaient à demander, étaient plus durs et plus impitoyables que les premiers. Le duc devait lui prouver que l'humanité ne tolérait pas une telle façon d'agir. (*P. J.*, XLVII.)

A la même époque, à peu près, Samuel Lévy rédige un nouveau mémoire, dans lequel il se plaint qu'on ne lui permette pas de parler ni à sa femme, ni à ses enfants, ni à son défenseur. Il demande la permission de pouvoir parler, au moins, à ce dernier, et prie le duc de nommer des commissaires, afin d'enquêter sur ses affaires et de lui permettre de se justifier. Il lui serait facile de prouver qu'il a subi de grandes pertes et qu'il a toujours eu de l'ordre dans ses affaires. (*P. J.*, XLVIII.)

Samuel Lévy rendit encore un service au duc, en lui adressant un mémoire sur le cours de la monnaie lorraine. Il fait mention de ce mémoire dans une lettre du 12 juin, dans laquelle il demande un acompte de 3.500 l. pour pouvoir payer ses avocats. Il en a déjà parlé à M. de Beaufremont, qui lui a dit que le duc pouvait bien lui faire cette grâce. (*P. J.*, XLIX.)

Il n'en fut encore rien, car par la lettre suivante, qui est datée du 22 mars 1719, nous apprenons que le président de Beaufremont lui avait appris qu'il n'avait toujours pas d'ordre à propos des 3.500 l. qu'on lui avait promis depuis si longtemps. Il dit, entre autres, dans cette même lettre qu'il espérait que son procès serait terminé à Pâques. (*P. J.*, L.)

Cet espoir sembla devoir se réaliser. Le 24 avril 1719, les créanciers chrétiens furent déboutés de leur plainte contre Samuel Lévy en banqueroute frauduleuse, mais il devait leur payer les sommes dues suivant la liquidation à faire dans le délai d'un mois. Dans ce but, les créanciers devaient restituer tous les objets et toutes les marchandises qui leur avaient été donnés comme garantie, pour qu'ils pussent être vendus, s'ils ne préféraient pas les prendre au prix de l'estimation ou de l'adjudication. Ensuite, ils devaient restituer les promesses, s'ils ne voulaient pas les déduire de leurs créances. Il y en avait pour 134.000 livres.

Tous les créanciers déclarèrent, le 1<sup>er</sup> juin, vouloir accepter ce jugement et promirent de fournir les preuves de leurs créances, de restituer les marchandises, diamants, etc., à l'exception de ce qui avait été vendu et ce qu'on voulait lui compter au prix de la vente ; de même, ils promirent de le reconnaître pour les sommes reçues sur les promesses. En réalité, ils n'en firent rien.

Le 10 juin, Samuel Lévy leur demanda à nouveau d'exécuter le jugement du 24 avril. Ils répondirent, le même jour, que d'abord il fallait faire la liquidation. Par acte du 12 juin Samuel Lévy demanda de faire la vente sans liquidation, le moment étant favorable ; mais il protesta contre l'intention de vouloir lui compter tout suivant les premières estimations, puisque les prix avaient considérablement augmenté depuis. Là-dessus, la plupart des créanciers s'arrangèrent avec lui. Vingt d'entre eux firent avec lui, le 18 juillet 1719, le traité suivant. Ils se déclarèrent d'accord pour son élargissement ; lui, par contre, leur laissait les effets qu'ils avaient en dépôt, suivant les inventaires du 12 et du 16 août 1717. Ils devaient représenter la moitié de leurs créances. Pour l'autre moitié, ils lui firent une remise des trois quarts, le dernier quart devant être payé dans le délai de quatre ans. Ses promesses devaient lui être rendues par les syndics. Il pouvait les encaisser. Voici les noms de ces vingt créanciers et les sommes à eux dues :

Madame la princesse de Lisbonne pour	28.000	livres.
Le sieur comte de Carel. . . . .	17.000	—
Le sieur comte de Ferrary. . . . .	2.000	—
Le sieur comte de Roziers. . . . .	29.000	—
Le sieur Royer . . . . .	2.260	—
La dame d'Aigren. . . . .	4.000	—
Le sieur Mangot. . . . .	3.000	—
Olivier, marchand banquier . . . . .	12.025	—
Chailly père. . . . .	68.450	—
Leleal, marchand . . . . .	2.800	—
Chaninel, marchand. . . . .	2.800	—
Bernard, de Strasbourg . . . . .	14.400	—
Les frères Monières . . . . .	8.750	—
Chailly fils . . . . .	743	—
Vanderhult, de Paris. . . . .	1.786	—
Evrard, notaire . . . . .	2.000	—
Le sieur Deslaurier . . . . .	1.200	—
Thomas . . . . .	700	—
Vaudechamp. . . . .	3.000	—
Le sieur Senturier. . . . .	30.000	—

---

230.644 livres.<sup>1</sup>

Très satisfait de ce succès, Samuel Lévy remercia le duc, par lettre du 28 juillet, et le pria, lui ainsi que son secrétaire, de bien vouloir faire leur possible pour que les autres créanciers consentissent également à faire un arrangement avec lui; il serait avantageux, pour les chrétiens et pour les juifs, qu'il fût mis en liberté. (*P. J.*, LI. *a* et *b*.)

Mais ce vœu ne devait pas se réaliser de sitôt. Le 11 août, il écrivit à M. Sauter qu'il était peiné de voir tout le monde se réhabiliter économiquement, tandis que lui se trouvait en prison et se voyait forcé de faire des procès à des créanciers récalcitrants. Son beau-frère Schwab, qui avait eu également des dettes, avait gagné 500.000 livres à Paris dans un laps de quelques mois. (*P. J.*, LII.)

Le lendemain, il adressa à peu près la même requête au duc. Il le suppliait de lui faire rendre la liberté, pour qu'il pût travailler et se rendre utile à lui ainsi qu'à ses créanciers. (*P. J.*, LIII.)

Quatre jours après, le 16 août, il écrivit encore une fois au duc que ses créanciers tiraient le procès en longueur pour arriver aux

vacances et le retenir encore trois mois en prison. Il pria donc le duc de déjouer ce calcul par une nouvelle ordonnance. (*P. J.*, LIV.)

Enfin, le 18 août, la décision, tant désirée, fut prise. Les créanciers récalcitrants furent forcés de faire la liquidation. Mais, alors encore, une partie seulement y donna suite. Leurs créances furent liquidées par jugement du 23 septembre 1719. Samuel Lévy devait être relâché, et le jugement du 24 avril 1719 fut confirmé. Les adversaires de Samuel Lévy étaient maintenant : Anthoine père et fils, Despoules, Collin, Noël et Ruinat. Ce dernier était, pour ainsi dire, le chef de la bande et particulièrement excité contre Samuel Lévy.

Nous avons vu que, selon le jugement du 23 septembre, Samuel Lévy devait être relâché, même contre le gré des créanciers qui n'avaient pas fait de liquidation. Or, il paraît que ceux-ci interjetèrent appel ou arrivèrent, par leur influence personnelle, à faire retenir encore en prison leur adversaire.

C'est pour ce motif que ce dernier s'adressa de nouveau au duc, par lettre du 30 septembre, dans laquelle il le suppliait de lui venir en aide contre les manœuvres de ses ennemis. (*P. J.*, LV.)

En même temps, il poursuivit son procès par ses propres moyens et ne cessa pas d'écrire lettre sur lettre au duc, tant et si bien que celui-ci donna ordre de remettre toutes les pièces concernant l'affaire de Samuel Lévy à la Cour souveraine, qui devait décider si les créanciers pouvaient être forcés de garder tous les objets au prix de la première estimation, s'ils ne les rendaient pas. Ce fut une nouvelle cause de retard et de chicanes. Les parties devaient comparaître le 22 novembre. Les adversaires devaient produire leurs pièces; ils attendirent six semaines avant de le faire. (Documents Wiener.)

Samuel Lévy dénonça au duc la méchanceté de ses adversaires, par lettre du 12 décembre 1719. Il avait même fait imprimer un mémoire pour se justifier. (*P. J.*, LVI.)

Cela ne servit encore à rien. La cour ne se pressa nullement de prononcer son arrêt, et le duc ne se mêla pas de l'affaire, malgré les instances pressantes et multiples de Samuel Lévy. Le 28 décembre, il écrivit qu'une dame de Rozier de Paris lui avait proposé plusieurs affaires, par lesquelles il pourrait facilement se réhabiliter, s'il était libre. Son fils était même venu le trouver et avait signé le contrat avec lui. (*P. J.*, LVII.)

Le 16 janvier 1720, il pria le duc de lui dire s'il voulait le garder éternellement en prison. Dans ce cas, il ne l'importunerait plus

1. D'après le *Mémoire à Son Altesse Royale pour Samuel Levy, détenu es Prisons civiles de la conciergerie du Palais contre les sieurs Dominique et Nicolas Anthoine, etc.*, en possession de M. L. Wiener à Nancy.

jamais. Il devait avoir pitié de lui et de sa famille, qui était forcée de mendier. (*P. J.*, LVIII.)

Ensuite, il rédigea encore un mémoire, dans lequel il énumérait toutes les injustices qu'on lui avait faites, et, dans une lettre y jointe et datée du 28 janvier, il implorait, pour la dernière fois, le duc de lui communiquer sa volonté pour savoir à quoi s'en tenir. (*P. J.*, LIX.)

Le lendemain, 29 janvier, il exprima le même désir. (*P. J.*, LX.)

Bientôt après, Samuel Lévy apprit qu'on avait tramé une nouvelle machination contre lui. Un nommé Vincent, agissant au nom de Despoules, un de ses adversaires, avait dit au duc que, si Samuel Lévy était relâché, les meilleurs commerçants de la province seraient ruinés. Car, dans ce cas, les personnes qui avaient à demander quelque chose aux créanciers de Samuel Lévy, intenteraient des procès à ceux-ci, ce qui n'arriverait pas aussi longtemps que Samuel Lévy resterait en prison.

Samuel Lévy protesta contre cette manœuvre dans une lettre adressée au duc et datée du 7 février 1720, en disant qu'il s'agissait là d'une fausse accusation, puisque les quelques créanciers qui s'opposaient encore à son relâchement étaient tous riches et ne devaient rien à personne. En réalité, il ne s'agissait que des intérêts personnels du calomniateur, qui devait plus de 100.000 l. à Despoules et consorts. (*P. J.*, LXI.)

Cette lettre n'eut pas plus de succès que les précédentes. La situation de Samuel Lévy devenait de jour en jour plus mauvaise. Ses amis ne voulaient plus s'occuper de lui. Il tomba malade et faillit perdre la vie. Il s'adressa donc de nouveau au duc en le priant de lui rendre la liberté. Cette lettre est datée du 29 février 1720 (*P. J.*, LXII.)

Cette fois-ci encore, des semaines se passèrent, sans qu'il reçût de réponse, il rédigea alors un nouveau mémoire, qu'il fit remettre au duc. Le porteur lui annonça que le duc s'était fait expliquer le contenu du document et l'avait accepté avec bienveillance. Samuel Lévy remercia le lendemain, 13 mars. Il offrit en même temps d'indiquer les moyens de venir en aide aux commerçants à propos des difficultés dont ils avaient à souffrir à propos des remises des pays étrangers. (*P. J.*, LXIII.)

Mais le duc n'usa pas de cette offre et le laissa encore en prison. Samuel Lévy ne se lassa pas d'adresser pétition sur pétition. Il profita « des saintes festes de Pâques » pour implorer la grâce du duc (*P. J.*, LXIV), tandis que ses adversaires demandaient son transfert dans une autre prison. Il s'opposa à cette demande dans

une lettre du 26 avril. Il observait qu'il avait déjà payé 389.016 l. et qu'il ne devait plus que 179.416 l., dont ses créanciers avaient reçu plus de la moitié par les objets qui se trouvaient en dépôt chez eux. On ne pouvait donc pas dire de lui qu'il avait commis une fraude. Ses créanciers devaient lui procurer la faculté de se réhabiliter. (*P. J.*, LXV a et b.)

La menace de ses adversaires de le transférer dans une autre prison devait néanmoins se réaliser bientôt. Samuel Lévy, qui jusqu'alors avait eu une chambre à part, fut mis dans une salle avec une quinzaine de prisonniers, en partie malades et en partie convalescents. Ce changement survint sur les instances de ses adversaires et par ordre du duc. Samuel Lévy protesta contre cette mesure, par une lettre du 7 mai 1720. (*P. J.*, LXVI.)

Quelques jours après, le 16 mai, un arrêt fut rendu dans le procès pendant depuis près d'une année entre Samuel Lévy et le restant de ses créanciers. Il n'était pas donné suite à la demande de mise en liberté de Samuel Lévy, les diamants et les autres objets devaient être remis et vendus dans le délai de quinze jours, et le montant de la vente réparti entre les créanciers « au sol la livre » après déduction des frais, intérêts et dettes. (Document Wiener.)

Se référant à cet arrêt, Samuel Lévy écrivit au duc, le 18 mai, qu'il se voyait obligé de régler ses comptes avec ses créanciers, ce qui demandait un grand et pénible travail. Or, il lui était impossible de le faire dans une salle avec vingt personnes. Si les juges n'avaient pas décrété son élargissement, c'est qu'il avait été mis en prison par ordre du duc. Celui-ci devait donc émettre un ordre contraire et lui donner la liberté. (*P. J.*, LXVII.)

Deux jours plus tard il écrivit encore dans le même sens, en insistant surtout sur le fait que l'arrêt suivant lequel ses créanciers étaient forcés de lui remettre ses objets lui était favorable. (*P. J.*, LXVIII.)

Un des créanciers de Samuel Lévy, Gérard Despoules, en appela contre le jugement du 16 mai et demanda d'être exempté de la remise des objets appartenant à Samuel Lévy, dont il avait déjà vendu une partie. Il se déclarait prêt à en tenir compte ou bien suivant le prix de vente ou bien suivant l'estimation des premiers inventaires. La Cour souveraine décida, par arrêt du 7 juin, en se basant sur le jugement du 16 mai, que les objets devaient être rendus ou comptés suivant la première estimation. Mais, lorsqu'on vérifia les inventaires, Despoules fit inscrire, à nouveau, sa demande dans le procès verbal du commissaire. La cour y fit droit, par arrêt du 16 juillet. Despoules fut condamné à compter les objets suivant

leur prix de vente, s'il ne pouvait pas les rendre. Samuel Lévy protesta contre cet arrêt, puisque, d'après les jugements du 16 mai et du 7 juin, Despouilles devait compter les objets suivant la première estimation. (Document Wiener.)

Désormais les sources nous font défaut pour un temps assez long. Ce n'est que par une lettre du 8 avril 1721 que nous apprenons que Samuel Lévy se trouvait encore en prison. Ses amis avaient refusé de le soutenir davantage, de sorte que lui et sa femme, malades depuis deux ans, et sa famille avaient dû se contenter de pain, depuis deux jours. Il demandait les 4.500 livres qu'il avait encore à toucher sur la monnaie, ou un à compte sur cette somme afin de pouvoir vivre jusqu'à l'arrangement de ses affaires. (*P. J.*, LXIX.)

Entre temps, ses affaires s'étaient embrouillées encore davantage, parce que ses créanciers avaient porté plainte contre les syndics pour avoir négligé leurs intérêts. Les trois arbitres, Reboucher, Drouville et Loyal, procédèrent donc à une nouvelle liquidation, dont le résultat fut que Samuel Lévy devait encore à ses créanciers chrétiens et à Moïse Alcan la somme de 530.460 l. 10 s. ; les diamants, marchandises et autres objets furent évalués à 362.724 l. 8 s. 3 d. Ces derniers devaient être remis dans le délai de huit jours, suivant l'arbitrage du 1<sup>er</sup> août 1721. Mais une foule de difficultés se présentèrent contre l'exécution de ce jugement ; aussi les syndics et les créanciers lancèrent-ils protestation sur protestation. (Bibl. Nat.)

Ces événements furent sans doute cause que Samuel Lévy employa un nouveau moyen pour se procurer la liberté. Il envoya sa femme chez le duc et lui fit adresser cette prière personnellement. Le duc lui promit que Samuel Lévy quitterait la prison dans les quinze jours. Il n'en fut rien. Les quinze jours passèrent, et Samuel Lévy demeura encore en prison. Il avait fait imprimer un nouveau mémoire, dans lequel il établissait que pendant les quatre dernières années il avait payé presque tous ses créanciers et quelques-uns même complètement.

Il écrivit donc, le 17 septembre, que nulle part un homme ne serait retenu en prison dans des conditions pareilles ; son épouse serait allée se jeter encore une fois aux pieds du duc, mais la misère l'accable et l'a réduite dans un état à ne pouvoir se mouvoir ; il n'a donc que sa voix pour crier du fond de sa prison que ses créanciers sont durs et impitoyables. Il espère que le duc mettra fin à ses maux par une main-levée absolue. (*P. J.*, LXX.)

Quant au procès des syndics avec les créanciers de Samuel Lévy, le

duc donna ordre à ceux-ci de se réunir et de rendre leurs comptes ; là-dessus, les arbitres ordonnèrent aux syndics, par jugement du 8 octobre, de restituer la somme de 362.724 l. 8 s. Ceux-ci protestèrent en alléguant qu'ils n'étaient pas seuls responsables des objets, vu que quelques-uns en avaient été dérobés aussi par des créanciers, notamment par un nommé Ruinat. (Bibl. Nat.)

Ces disputes paraissent avoir tout de même ouvert les yeux au duc ; aussi finit-il par se convaincre que les créanciers n'étaient pas si innocents qu'ils voulaient le faire croire. Il décida donc de faire mettre Samuel Lévy en liberté le plus tôt possible. Dès que celui-ci l'apprit, il adressa une lettre de remerciement au duc (29 octobre 1721). Mais il avait appris, en même temps, que le duc voulait l'expulser de son pays. Il ne pouvait le croire. S'il en devait être ainsi, il demandait en grâce qu'on lui donnât un certain délai afin de pouvoir arranger ses affaires. La même faveur avait été accordée à ses coreligionnaires qui avaient demeuré dans la province. (*P. J.*, LXXI.)

M. Baumont (p. 418, note 1), en se fondant sur cette lettre, prétend que Samuel Lévy fut mis en liberté au commencement du mois de novembre. Mais cela n'est pas exact. Il resta encore en prison, sans motif. Ainsi, aux termes d'un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1721, les syndics devaient prouver que Ruinat avait dérobé des objets de la maison de Samuel Lévy et Ruinat lui-même rend compte des objets qu'il avait reçus d'Alexandre Ollivier, Collin de ceux qu'il avait reçus d'Alexandre Senturier et les quatre syndics de ceux qui étaient désignés dans leur part. (*Mémoire des syndics des créanciers chrétiens de Samuel Lévy*, Nancy, 1724.)

Le 24 décembre 1721 fut réglée aussi l'affaire pendante entre Samuel Lévy et les Säckel, père et fils. Ils avaient été condamnés, le 31 mars 1718, à reconnaître les droits de Samuel Lévy pour la somme de 96.830 florins sur les promesses de Samuel Lévy, qu'ils avaient en mains. Ils avaient interjeté appel de ce jugement. Les arbitres, Riboucher, Drouville et Loyal, déclarèrent Samuel Lévy hors de cause en observant que les Säckel pourraient faire valoir leur demande d'une autre façon. (Document Wiener : Extrait d'un jugement rendu par M. de Beaufremont, etc., entre Samuel Lévy et Salomon et Isaac Säckel, Juifs).

Mais ce n'est que par jugement du 21 février 1722 que Samuel Lévy fut mis en liberté à la suite des compromis faits par lui avec un grand nombre de ses créanciers. C'est donc là le jugement que M. Baumont (p. 418) n'a pu trouver. Mais les motifs y allégués ne peuvent nullement justifier la manière d'agir du duc envers

Samuel Lévy. Ils prouvent, au contraire, que celui-ci, en sa qualité de débiteur de Samuel Lévy, avait un intérêt personnel à son emprisonnement et ne s'était fait aucun scrupule de se libérer de ses obligations envers le « Juif ». Il crut être généreux en lui ouvrant les portes de sa prison. Dans la même situation se trouvèrent, sans doute, encore d'autres personnalités haut placées dont Samuel Lévy a souvent parlé dans ses lettres et dans ses mémoires.

M. Baumont prétend que Samuel Lévy fut expulsé de la Lorraine tout de suite après son élargissement. Cela n'est pas non plus conforme à la vérité. Il y resta encore plusieurs mois, probablement jusqu'à l'été de 1722. C'est que l'affaire des syndics et des créanciers n'était pas encore terminée. Ceux-ci interjetèrent appel des jugements du 1<sup>er</sup> août 1721 et du 21 février 1722 auprès du Conseil d'État. Ils furent déboutés, par arrêt du 27 mai 1722, et durent payer, sur la demande de Samuel Lévy, les 10.000 livres stipulées dans le compromis du 8 avril 1721. Cette somme fut répartie entre les créanciers au sol la livre. Jacques Ruinat et ses adhérents firent saisir alors Alexandre Senturier et Alexandre Ollivier. Il en résulta que les frères Ollivier eurent des difficultés de paiement et demandèrent, au mois de juin 1722, un sursis à leurs créanciers. Trois arbitres (Harant, Baudinet et Defrenoy) furent nommés pour vérifier leur bilan.

Le 26 octobre 1722, il fut décrété que, suivant les jugements du 1<sup>er</sup> août et du 8 octobre 1721 et suivant arrêt du Conseil d'État du 27 mai 1722, les créanciers de Samuel Lévy auraient à restituer, dans le délai d'un mois, la somme de 362.724 livres. Les syndics interjetèrent appel, tandis que les femmes et les créanciers des Ollivier protestèrent contre l'exécution de l'arrêt du 27 mai 1722. Bref, l'affaire fut tellement tirée en longueur que ce n'est que par un arrêt du Conseil d'État du 29 juin 1724 qu'intervint une décision définitive. Il ressort de ce document que les jugements et décrets nommés plus haut furent maintenus, tandis que les protestations et les appels des syndics furent rejetés. (*P. J.*, LXXII.)

Guebwiller (Alsace).

M. GINSBURGER.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

I a<sup>1</sup>.

Nous soussignés confessons et faisons a sçavoir, d'avoir choisy et esli pour nos superieurs, les nommés Wolf Bloch, Isaac Nettle et Meyer Raby, auxquels vous avons donné pouvoir de disposer annuellement de la somme de cinquante livres tournois, à laquelle somme chacun de la communauté sera tenu de contribuer suivant et a proportions de sa faculté. Et ne seront obligés lesdits trois esleüs de rendre compte du maniment ny de la disposition des dits cinquante livres, mais s'il y a cas et lieu, qu'il fallait distribuer et depenser plus que la ditte somme de cinquante livres, lesdits trois esleüs en donneront avis et communication aux nommés Jacob Heymann, Jacob Levy, Salomon Spirer et Samuel Metz, et tout ce que par la pluralité des voix desd. trois esleüs et des derniers quatre cy mentionnés sera décidé et réglé, sera observé et executé par la communauté des Juifs. Les dits trois esleüs auront de plus plein et entier pouvoir d'excommunier chacun de la communauté, suivant leur avis et opinion, et sera pareillement observé ce qu'il sera par eux ordonné et le cas arrivant que l'un ou l'autre de la communauté se trouvait grieffé desdits trois esleüs, et qu'alors il voudrait plaider devant les Rabys, les dits trois esleüs seront en ce cas obligés de comparoir dans les mois du jour de l'assignation et seront tenüs lesdits parties d'estre assistée chacun d'un Raby. Et nonobstant lad<sup>e</sup> assignation la susd<sup>e</sup> excommunication aura toujours lieu et sa valeur jusques à la décision qui interviendra par lesdits Rabys. Et lorsqu'il y aura quelque ordonnance de la part de la justice lesdits trois esleüs seront obligés d'en repöndre pour la dite communauté ayant néantmoins au préalable donné avis aux dits quatre leurs consors. Et ce qu'il sera par la pluralité de leurs voix décidé, sera pareillement executé à peine de soixante livres d'amande, la moitié applicable envers la justice, et l'autre moitié envers les pauvres Juifs, et chacun qui contreviendra aux choses cy dessus mentionnées sera excommunié de la communauté, c'est ce que nous promettons et nous obligeons de tenir ferme et stable, sous nostre serment à peine de l'excommunication et de l'amende susditte,

Fait a la Ville Neuve de Brisac le trente Juin quatre vings douze.

Signé : Isac Netter, Jacob Levy, Jacob Heymann, Borrach, Salomon Spirer, Meyer Moutzig, Samuel Werth, Wolf Bloch, le vieu, Abraham Raphael, Abraham Bloch, Salomon Guelb, Aaron Gueismar, Susmenlé, Adam Levy, Judas Bloch, Wolf Levy, David Bloch, Wolf Bloch, le jeune, Meyer Senné, Marx Wormser, Hirtz Jud, Hirtz Levy et Götschel Levy.

I b. <sup>1</sup>

*A Monsieur le Baillif Royal de la ville neuve de Brisach.*

Supplient humblement Wolf Bloch, Isaac Netter et Meyerlé, tous trois Juifs, demeurant en cette Ville Neuve, disant que leur nation s'estant depuis peu de temps augmentée à un grand nombre de familles lesquelles vacquent et trafiquent l'un comme l'autre le mieu qu'il peut et comme leur communauté a quelquefois été chargée de fournir des chevaux et autres choses pour le service de Sa Majesté, mais n'ayant encore eu aucun chef ou supérieur entre eu afin de regler tout ce qui leur pourra estre imposé de la part des justices et faire exécuter ses ordonnances comme aussi à décider les differens qui se pourroient mouvoir entre leur dite communauté pour raison de leur Loy pour cet effet la dite communauté s'estant assemblée ont choisi par la pluralité de voix les supplians pour leurs chefs et supérieurs afin de vuidier et décider tous leurs differents et d'observer l'exécution des ordres de la justice et pourquoy ils vous présentent requete.

Ce considéré Monsieur veu l'Exposé cy dessus il vous plaise recevoir le suppliant pour chef et supérieur de la communauté des Juifs concernant les choses susdites et sans préjudice de toute autorité ce faisant ordonner a la communauté des Juifs de cette Ville Neuve les tenir et garder pour tels et de leur obeyir en toutes choses deues et raisonnables et ferez bien.

Du 8 juillet 1692.

MEYER.

Veüe la requeste présentée par Wolf Bloch, Isaac Netter et Meyer Moutzig tous trois Juifs de la Ville Neuve expositive que par acte du trente Juin dernier, ils ont esté choisi par la pluralité des Juifs de cette ville pour leur chef tant pour recevoir et exécuter les ordres qui les concernent et pour le service du Roy et pour le bien du public et pour estre preposez dans la synagogue pour les festes de cérémonies de leurs Loix concluent à ce qu'il nous plust les recevoir pour chefs et supérieurs desdits Juifs avec ordre a yceux de les reconnaistre pour tels et de leur obeir es choses convenables a la raison la dite requeste signée Meyer led. acte du trente juin dernier signé Isaac Netter, Jacob Levy, Jacob Lipmann, — Borach — Salomon Spierer, Meyer Moutzig, Samuel Werth, Wolf Bloch, le vieux, Abraham Raphael, Abraham Bloch, Salomon Guelb. Aaron Gueismar, Susmenlé, Adam Levy, Judas Bloch, Wolf Levy, David Bloch, Wolf Bloch le jeune, Meyer Senné, Marx Wormbser, Hirtz Jud, Hirtz Levy, et Götschel Levy, conclusions du substitut de Monsieur le Procureur General du Roy tout considéré. Nous avons reçu lesdits Bloch, Isaac Netter et Meyer Moutzig pour chefs desdit Juifs pour presider dans la synagogue les ceremonies ordinaire de leurs loix, Enjoint a Iceux de les reconnaistre pour tels et de leur obeir en tout ce qu'il concerne le service

1. Arch. dép. de Colmar, Notariat Neuf-Brisach, N<sup>os</sup> 341-349, boîte 5<sup>e</sup>.

du Roy et du publique, deffenses neantmoins sont faites aux dits trois chefs de faire aucun acte de justice ni exercer aucune juridiction portée dans la compétence de juger des Magistrats de cette ville a peine de cent livre d'amendes et de nullité de tout ce qu'ils pourraient avoir fait. Fait à la Ville Neuve de Brisach le huit juillet mil six cent quatre vingt douze.

SCHERER.

I c. <sup>1</sup>

*A Monsieur Scheppelin conseiller procureur general du Roy  
et subdélégué a L'intendant d'Alsace.*

Supplie humblement Arron Levi juif demeurant a la ville neuve de Brisack disant qu'il y a quatre ou cinq années qu'il s'est établi en la ville neuve de Brisack pour y vaquer a ses affaires et notamment a instruire la jeunesse des juifs en leur seremonie, cependant le Rabi de la ville haute a reçu un estranger pour instruire lad. jeunesse avec deffense aux Juifs de luy adresser les enfants ou de les envoyer chez eux pour estre instruis, or comme il est constant que l'intention de Sa Majesté est qu'on doit point recevoir des Juifs estrangers a moins qu'il ne soit connu ou qui faut rester en cette ville et que d'ailleurs il est permis a chacun de faire profession onneste a pouvoir ganier sa vie joint a cela que le suppliant est obligé de payer son Droit annuel il espere de pouvoir jouir de la faculté d'instruire la jeunesse judaïque preferablement aux estrangers, c'est pourquoy il presente sa requete.

Ce considere Monsieur vue l'exposé cy dessus il vous plaise permettre au suppliant d'instruire les enfants des Juifs qui luy seront envoyés avec deffense aud. Raby de l'y troubler sous peine qu'il vous plaira et ferez bien.

Soit la pte requeste communiquée aud. Rabi pour y répondre dans trois jours.

Fait à Brisack ce 23 septembre 1697.

SCHEPPELIN.

L'an 1697 le 23<sup>e</sup> septembre apres midy en vertu de l'ordonnance de Monsieur Scheppelin conseiller du Roy au Conseil souverain d'Alsace son procureur general etc a la Requeste du nommé Arron Levy juif demeurant en la ville neuve de Brisack et pour la validité de lad. ordonnance de Gabriel Varnier etc. je me suis transporté au domicile dud. Rabi etc. — luy ai bien deüment signifié lad. ordonnance etc.

Parties ouïes — avons permis aud. suppliant en consequence du droit de protection qu'il paye au Roy et au Magistrat de ladite ville neuve de tenir escolle en la manière des Juifs, et aux Juifs d'y envoyer leurs

1. Arch. dép. de Colmar, Actes du greffier de la ville neuve de Brisack.

enfants si bon leur semble et au regard du Juif estranger luy avons fait deffense de s'establir a la ville et y tenir escole publiquement qu'il n'ayt payé auparavant les droits de protection, permis néantmoins a luy de servir comme domestique et a gage a des Juifs particuliers.

27 septembre 1697.

I d.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat privé du Roy*

Entre M<sup>re</sup> Valentin Scherer, Conseiller du Roy, Bailly de la ville neuve de Brisack appellant de l'ordonnance rendue par le sieur de la Grange, Intendant en Alsace le 3 novembre 1695, et demandeur aux fins de sa Requeste inserée en l'arrest du Conseil du quatorze mars 1696 et exploit d'assignation donné en consequence le 20 juin ensuivant d'une part. et la communauté des Juifs de Brisack Intimez et deffendeur d'autre part. Et entre Aaron Levy deffendeur et demandeur en Requeste verballe inserée en l'appointement dud. Sieur Commissaire a ce depute des 15 et 18 mars 1697 d'une part et le nommé Moyse Juif intimé et deffendeur d'autre part et lesdits Scherer et communauté des Juifs deffendeurs, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier.

Veü au Conseil du Roy l'arrest rendu en iceluy sur la Requeste dudit Scherer du 14 mars 1696, tendante a ce que pour les causes y contenues il plust à Sa Majesté le recevoir appellant du Jugement dudit Sieur de la Grange Intendant d'Alsace du 3 novembre 1695 et de tout ce qui s'en est ensuivi et qu'il luy fust permis d'intimer sur ledit appel ladite communauté des Juifs et lesd. Moyse et Aaron Levy et sa femme en consequence voir dire que sans avoir egard audit Jugement qui sera cassé et annullé ensemble tout ce qui s'en peut estre ensuivi. Le dit Scherer sera maintenu dans le droit et la possession de connoistre de tous differens généralement quelconques de Juif à Juif qui sont dans l'Estendue de sa Jurisdiction. Ce faisant que l'action intentée pardevant luy par Aaron Levy et sa femme contre ledit Moyse sera continuée et que son jugement du 29 octobre 1695 sera executé selon sa forme et teneur avec deffenses a la dite communauté de Juifs, auxdits Moyse, Aaron et tous autres de l'y troubler à peine de 1500 livres d'amende, tous depens dommages et interests et pour l'avoir fait se voir condamner en ses depens sans prejudice de l'execution dudit jugement jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné, par lequel arrest il auroit été ordonné que led. Scherer seroit reçu appellant de l'ordonnance dudit Sieur de la Grange, du 3 novembre 1695 luy permet en consequence d'assigner en Conseil la communauté des Juifs de la ville de Brisack Les dits Moyse et Aaron Levy et sa femme sans prejudice de l'execution de laditte ordonnance, assignations données en consequence dudit arrest aux dits Communauté

des Juifs Moyse Aaron Levy et sa femme pour y proceder sur les fins d'iceluy des 21 juin et 12 juillet 1696 appointement de reglement signé en l'Instance entre lesdits Scherer et communauté des Juifs le 25 septembre 1696 contenant la requeste verbale de la dite communauté des Juifs tendant à ce qu'il plust à Sa Majesté déclarer ledit Scherer non recevable et en tout cas mal fondé dans son appel dont il sera s'il plaist au Conseil deboutté ensemble des fins de sa Requeste inserée audit arrest du Conseil avec amende et depens. Ce faisant ordonner que la dite ordonnance dont est appel sortira son plein et entier effet et en consequence maintenir et garder lesdits Juifs dans la possession dans laquelle ils sont de faire juger et terminer tous les procès et differens meus et a mouvoir entre eux et de Juif à Juif par leur Raby, et pour le trouble et la dite vexation condamner l'appellant en leurs depens, dommages et interests et aux depens de l'Instance Procès-verbal dudit jour au bas duquel est l'ordonnance du Sieur commissaire a ce depute, portant que ledit appointement seroit signé, autre procès-verbal du sieur Turgot de Saint-Clair, M<sup>re</sup> de requestes concernant les comparutions des dites parties, et deux Requestes verballes, la première des dits Aaron et sa femme a ce qu'il plust à Sa Majesté les renvoyer pardevant ledit Scherer pour y proceder en consequence de la plainte qu'ils ont porté devant luy et des procédures qui y ont été faites sans y avoir egard aux sentences rendues par le Raby et condamner la dite communauté en tous leurs depens dommages et interests solidairement avec ledit Moyse et aux depens; la deuxième dudit Moyse tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté en adjugeant à ladite communauté des Juifs leurs conclusions il soit fait deffenses audit Scherer de connoistre de la plainte en question et aux dits Aaron et sa femme de faire poursuite pour raison de ce ailleurs que pardevant le Raby des Juifs et les condamner conjointement et solidairement avec ledit Bailly aux depens, au bas est l'ordonnance qui declare le susdit reglement commun avec lesdits Moyse Aaron et sa femme et regle les parties sur les fins desdites Requestes verballes des 15 et 18 mars 1697.

Requeste présentée audit Raby par la femme dudit Aaron, contenant sa plainte contre Moyse, au bas est l'ordonnance dudit Scherer Bailly, portant permission d'assigner, et l'assignation donnée en consequence des 13 et 14 octobre 1695, appel interjetté par Aaron et sa femme d'une ordonnance rendue par le Raby le seize dudit mois d'octobre, copie signifiée d'ordonnance du subdelegue dudit Sieur Intendant sur la Requeste de ladite Communauté des Juifs portant que, conformément à l'arrest du Conseil du 21 may 1681 et aux ordonnances par luy rendues les 31 aoust 1685, 17 juin 1694, et 18 may 1695, le Raby des Juifs d'Alsace pourra regler et terminer les differents qui naistront entre eux Juifs et exécuter ce qui sera par luy ordonné et en consequence fait deffenses audit Scherer, Bailly de la ville neuve de Brisack et tous autres de les troubler sous les peines portées, etc., du 26 octobre 1695 en suite de la signification audit Bailly du 31 dudit Mois, Requeste présentée audit Scherer par Aaron Levy afin d'estre receu appellant pardevant luy de la sentence de condamnation



au Ban contre luy prononcé et contre sa famille le jour precedent par le Raby, au bas est l'ordonnance portant que le Ban prononcé par le Raby contre Aaron, sa femme et ses enfans, sera levé et enjoint à la Communauté des Juifs, de le lever a peine d'y estre contraints par toutes voyes mesme par corps avec le commandement à ladite communauté de lever ledit Ban du 29 octobre 1695, copie signifiée d'autre Requeste présentée audit subdelegué par ladite communauté des Juifs sur la contravention faite au dit arrest du Conseil de 1681 et ordonnance au bas est la communication d'icelle ordonnée estre faite audit Scherer. Cependant main-levée des prisonniers arrestez en vertu de son ordonnance du 30 octobre 1695, signification de ladite ordonnance au dit Scherer du 2 novembre audit an, acte par lequel ledit Scherer declare qu'il est appellant de ladite ordonnance du 26 octobre 1695, comme de juge incompetent qu'autrement avec la signification à la synagogue des Juifs du 2 Novembre 1695, autre acte d'appel interjetté par ledit Scherer de ladite ordonnance du 30 octobre 1695 tant comme de juge incompetent qu'autrement declarer qu'il est prest de mettre Salomon Spirer en liberté aussitost que le Raby des Juifs auroit levé le Bannissement contre Aaron Levy et sa famille du 2 Novembre 1695, signifié ledit jour aux Juifs en leur synagogue, Requeste présentée ledit jour audit Scherer par ledit Salomon Spirer, Juif, au bas est son ordonnance portant que ledit Spirer sera elargi à la charge de se représenter, copie signifiée d'ordonnance dudit Sieur Intendant qui confirme les susdits jugemens rendus par son subdelegué à Salomon Spirer elargi par provision du 3 Novembre 1695 au bas est la signification audit Scherer, Extraits de Livres concernant la juridiction des Juifs, neuf extraits de sentences rendues par ledit Bailly sur les différens des Juifs en 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, autre pareille sentence de 1690, Procès-verbal fait par ledit Scherer d'un différent de juif à juif du 23 septembre 1690, sentence rendue par ledit Bailly sur un fait de juif à juif du 26 septembre 1690, Requeste présentée au dit Scherer par un juif pour avoir permission de s'establir à Brisack du 9 septembre 1692, procès-verbal fait devant ledit Bailly sur un différent du 22 décembre 1693, certificat comme il y a des Juifs habituez en ladite ville, procès-verbal fait par ledit Scherer au sujet d'un cheval volé, copie de lettres patentes accordées par Sa Majesté, par lesquelles elle permet aux juifs residant en la province d'Alsace de se servir du nommé Aaron pour leur Raby et qu'il puisse s'establir en la province d'Alsace pour y faire les fonctions telles que fait le Raby de Metz du 21 may 1681, ordonnance du sieur intendant sur la requeste de ladite communauté portant que les différens qui naistront entre les juifs seront régler par leur Raby, fait deffences audit Bailly d'en prendre connaissance du 13 aoust 1695, copie d'autre ordonnance dudit Sieur Intendant portant que les reglemens qui seront faits par les Rabys seront executez et les juifs tenns d'y obéir du 15 may 1694, ordonnance du Sieur d'Huxelles, commandant en chef en Alsace, afin que les juifs ayent à reconnoistre leur Raby pour leur juge du 18 may 1695, certificat du lieutenant général du Présidial de Metz

portant que ses predecesseurs n'ont jamais prétendu connoistre des contestations qui surviennent de juif à juif, et qu'il ne le prétend pas au moins qu'ils ne le contestent volontairement, n'estant pas en droit de les y contraindre, leurs différens se terminants par les personnes qui sont proposées entre eux et par leur Raby du 17 juin 1697, pareil certificat du lieutenant criminel dudit Présidial de Metz, comme celuy cy dessus qu'il ne connoist d'aucuns différens des juifs à moins qu'il ne s'agisse de peine afflictive et infamante du 17 juin 1697, requeste de la dite communauté des juifs de production nouvelle de ladite piece des 26 et 27 juillet 1697, plusieurs lettres missives dudit Sieur Intendant et autres adressées audit sieur Bailly des années 1682, 1688, 1696. Copie d'arrest du Conseil contradictoire entre le Prevost de Brisack et ledit Scherer par lequel leurs fonctions sont réglées du 23 juillet 1697, copie collationnée d'ordonnances du Gouverneur de Lorraine qui accorde aux juifs la permission de faire juger et terminer tous les différens qui pourraient naistre entre eux touchant leur religion et police particulière en cas civil et comme ils sont accoutumés depuis leur établissement à Metz du 5 septembre 1624. Copie collationnée des lettres patentes confirmatives de cette permission du 20 janvier 1632 et 25 septembre 1657. Escritures et production desdites parties. Contredits et productions nouvelles par elles respectivement fournies et tout ce que par icelles a esté mis et produit par devant ledit sieur Turgot de Saint Clair, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, Me de Requestes, ouy son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs de la Reynie et Ribere, conseillers d'Etat ordinaires, et tout considéré, Le Roy en son conseil faisant droit sur l'instance a renvoyé et renvoye le proces et different des dits Aaron et sa femme et dudit Moyse pardevant ledit Bailly de Brisack pour y estre procedé suivant les derniers errements et comme auparavant l'ordonnance dudit sieur de la Grange Intendant d'Alsace du 3 novembre 1695, et sans s'arrester a celles de son subdelegué des 26 octobre et 2 novembre audit an condamne ladite communauté des juifs et ledit Moyse chacun à leur egard aux dépens tant envers ledit Scherer qu'envers lesdits Aaron et sa femme, fait au Conseil d'Etat privé du Roy tenu à Paris le 8 janvier 1698. Collationné et signés Demons avec paraphe.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à nostre Bailly de Brisack Salut, suivant l'arrest cy-attaché sous le contre scel de nostre chancellerie ce jourd'huy rendu en nostre conseil d'Etat privé entre nostre amé et féodal Vallentin Scherer nostre conseiller Bailly de la ville neuve de Brisack appellant d'une part, et la communauté des juifs de Brisack intimez et deffendeur d'autre et aussy nostre amé Aaron Levy deffendeur et demandeur d'autre et le nommé Moyse juif intimé et deffendeur encore d'autre, nous renvoyons pardevant vous le procès et different y mentionné desdits Aaron et sa femme et dudit Moyse pour y estre procedé suivant les derniers errements et comme auparavant l'ordonnance du sieur de la Grange Intendant d'Alsace du 3 novembre 1695, et sans s'arrester à celles de son subdelegué des 26 octobre et

2 novembre audit an aussy y mentionnés conformement, et ainsy qu'il est porté par ledit arrest à ces causes vous mandons leur faire bonne et briefve justice, commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis signifier ledit arrest aux y dénommez à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à y obéir et satisfaire selon sa forme et teneur, et faire pour son entière execution à la requeste dudit sieur Scherer toutes autres significations, sommation, exploits et acte de justice sur ce requis et nécessaires, de ce faire donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ou pareatis, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 8<sup>e</sup> jour de janvier l'an de Grace 1698, et de nostre Regne le 55<sup>e</sup>, par le Roy en son Conseil et signé Demons avec paraphe <sup>1</sup>.

8 Janvier 1698.

## II

Wir Christian der Jüngere von Gottes Gnaden Pfalzgraf bey Rhein etc. urkunden und thun kund hirmit männiglich deneme folgendes zu wissen nöthig, demnach zu Erhaltung fernerer guter Landsordnung und Verhütung aller besorglichen désordre allerdings die Noth erfordern will, dass neben denen jeweiligen über die in unserer Grafschaft Rappolstein befindliche gesamte Judenschafft gesetzte Vorsteher annoch eine taugliche Persohn zu Ihrer aller Obervorsteher bestellt werden, dass wir solchem nach Baruch Weylen den Juden zu Westhofen zu einem Obervorsteher ermelter in unserer Grafschaft Rappolstein und deren angehörigen Orthen eingessener Judenschafft confirmirt und bestättiget haben, confirmiren und bestättigen ihn hiemit auch also und dergestalten, dass er Krafft dieses freie Macht und Gewalt haben solle solche ihm anvertraute Function denen jüdischen Gesezen gemäss nicht allein unter allen und jeden in unserer Jurisdiction sesshaften sondern auch frembden und auf unserem Territorio delinquirenden oder sonst Streit habenden Juden der Gebühr nach zu verwalten, in denen vor sie gehörigen Fällen, unter denselbens zu richten, sie zu dem Ende vorzubescheiden, anzuhören, Bescheid zu ertheilen und die frevelbahren jedes Mahls mit gebührender Straf nach gestalt des Verbrechens anzusehen, jedoch dass alle Zeit die Helffte sothaner nach Ihren Gesetzen unter sich angesetzten Strafen entweder zu unserer Renthammer oder Amptschaffney wohin sie gehörig bei Ihrem jüdischen Eidt eingeliefert, die andere Helffte aber zu Ihrem eigenen Almosen verwendet werden. Beneben auch soll benannter Jud und Obervorsteher gehalten sein aller solcher ohngeurteilten frevelbahren Sachen und darbei eingezogener Gelder, weniger nicht auch der ein- oder ausziehenden Juden wie auch der unter Ihnen haltenden Hochzeiten richtige Specifications zu ermellen unserer Cammer oder Amptschaffney und zwar bey seinem Eidt und Pflichten und Vermeidung unausbleiblicher

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

hoher Straf quartaliter einzuschicken und übrigen alles dasjenige zu thun was Ihrer Gewohnheit nach Einem rechtschaffenen Obervorsteher geziemt und wohlanstehet. Dahingegen wir allen und jeden in dieser unserer Grafschaft wohnhaften Juden hiemit ernstlich und zwar bei fünf Pfunden anbefhlen auf jedesmahliges vorfordern für gedachten Obervorsteher zu Beibehaltung der ihm von uns hiemit ertheilter und bestättigter Autorität willig und gehorsam zu erscheinen und allem dem was derentwegen obliegen wird, fleissig nachzugeleben, sollte aber ein oder der andere wider Gebühr angegriffen werden und sich daher wider den bestellten Obervorsteher zu beschwehren haben, kan er solches förderlich bei seinem vorgesetzten Beampten oder unserer fürstl. Canzlei klagbar anbringen und des behörigen Bescheids u. Rechtens genwärtig sein. Im Uebrigen wollen wir alle diese dem gemelten Obervorsteher ertheilte Gewalt und Macht zu richten, nur allein von Civilisachen verstanden haben. Falls sich aber Sachen und Streitigkeiten zutrügen, welche nach denen Landtüblichen peinlichen Halsgerichts Ordnungen Lebens oder anderer hoher Strafen als Landtsverweisung oder den Staupenschlag nach sich führeten oder auch unser fürstl. Haus und unser Landt und Leuthe berühren thäten, wollen wir uns solche ausdrücklich vorbehalten haben. Welches alles recht und vest zu halten, wie nicht weniger auch dieses Er Baruch Weyl bey seinem jüdischen Eidt handtreulich angelobt und versprochen besagte in unserer Grafschaft Rappolstein wohnhafte Judenschafft nicht in fremde Herrschaft zu ziehen, viel weniger die eingehende Frevelgelder dahin zu wenden, oder auch einiger weisse zu mindern oder zu unterschlagen sondern vielmehr in allen zu dieser Fonction gehörigen Verrichtungen sich dermassen vor Ihrer jetztmahligen Landts Herrschaft Interesse abgesondert zu verhalten, als ob er auch nit in unserer Jurisdiction sesshaft wäre wie denn nichts hiemit zu Schmäherung einiges unserer Rechten eingeraümt sein solle.

Dessen zu mehrer Urkundt haben wir uns eigenhändig unterschrieben und unserer fürstl. Secret Insiegel vortruckten lassen. So Beschehen Strassburg den 19 Dezemb. 1699.

CHRISTIAN PRG <sup>1</sup>.

## II a.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre au premier Nostre huissier ou sergent sur ce requis scavoir faisons que comme cejourd'huy veu par nostre Conseil souverain d'Alsace la Requeste a luy présentée par toutes les familles qui composent ensemble la communauté des Juifs de la Haute-Alsace expositive que lad. communauté consistoit tousjours dans les familles qui demeurent scavoir depuis Ferrette jusques à Rosheim depuis les montagnes jusques au Rhin, que ces mesmes familles étoient régis par un préposé qui avoit en mesme

1. Arch. dép. de Colmar E. 1629. 19 Déc. 1699.

temps le soing de leur denoncner Nos Ordres et ceux qui leur estoient envoyez pour le bien de Nostre Service, en suite de quoy Ils se conforment a ce que ce preposé ordonoit pour l'exécution d'yceux, que ce preposé consistoit tousjours en la personne de celuy qui avoit la meilleure connoissance des biens et facultez de chaque famille, que cela se seroit toujours observez et s'observe encor parmy leur Nation et particulierement dans leur communauté, sy ce n'est depuis quelques jours que le nommé Barouch Weil, Juif demeurant à Westhoffen Comté de Hanau dependant de la Communauté des Juifs de la basse Alsace pretend s'eriger en chef des familles qui sont establies en la ville de Ribeauvillé, et voudroit par la les distraire de la communauté des supplians, et auroit mesme assez de temerité que de deffendre aux dites familles establies en la d<sup>e</sup> Ville de Ribeauvillé de recognoistre d'autre chef ou preposé que luy, laquelle entreprise n'a pas peu surpris les supplians, puisque en premier lieu cela seroit préjudiciable en Nostre autorité, et en second lieu contraire a l'usage observé parmy leur Nation, qu'il n'est pas permis de s'attribuer aucune autorité sans la permission ny sans le consentement du prince sous la protection duquel ils demeurent ny sans le consentement des familles de la Nation, et d'autant que ce procédé leur est encore prejudiciable, supposé qu'il eut quelque Droit qui l'autorisa, par ce que les supplians en souffriroient considérablement dans les Repartitions qui se font ordinairement par le preposé des supplians en ce que leur communauté seroit diminué de autant de familles. A ces causes requeroient qu'il plust a Notre Conseil leur permettre de faire assigner en iceluy aux fins d'icelles led. Baruch Weil, tendante a ce que deffenses luy seroient faites de prendre la qualité de Chef ou preposé des familles establies en la ville de Ribauvillé ni d'aucune autre de la communauté de la haute Alsace, et pour l'avoir fait aux despens et cependant par provisions et sans préjudice du Droit des parties au principal luy faire deffenses de prendre lad. qualité ny de s'immiscer aucune d'icelle sous telle peine que de droit, faire pareillement deffenses aux familles juives demeurant aud. Ribeauvillé de le recognoistre en cette qualité et de continuer de recognoistre Le Raby et preposé des supplians a peine de tous depens dommages et interests. La d<sup>e</sup> Requête signée Nithard Procureur. Conclusions de notre Procureur général : Ouy le Rapport de M. César Feriet Cons<sup>r</sup> tous veu et considéré Nostre dit Conseil faisant droit sur la Requête a permis et permet aux supplians de faire assigner en iceluy aux fins d'icelles ledit Baruch Weil, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties au principal luy a fait et fait deffenses de s'eriger en chef des dites familles de Juif ny en prétendre la qualité ou s'immiscer en aucune affaire concernant dite qualité, leur enjoint de continuer de recognoistre le Raby preposé par les supplians sous les peines du droit, jusques a ce qu'autrement il en ayt esté ordonné, sy te mandons de faire pour l'exécution du present arrest tous Exploits et autres actes de Justice requis et necessaire de ce faire Te donnons pouvoir. Donné a Colmar en Notre Conseil Souverain d'Alsace le 14<sup>e</sup> May l'an de grace 1700 et de Nostre Regne le 37<sup>e</sup> par

ar rest et ordonnance du Conseil. Signé Cuenin commis greffier et scellé.

*L'an 1700.* Le 22<sup>e</sup> jour du mois de May avant midi en vertu du present arrest dont coppie est cy dessus, rendu par Nos seigneurs du Conseil souverain d'Alsace en date du 14<sup>e</sup> du présent mois signé Cuenin, commis greffier et scellé, et a la Requête des familles qui composent ensemble la communauté des Juifs de la Haute-Alsace qui ont esleu leur domicile en celuy de M<sup>e</sup> Nithard leur procureur audit conseil, je Mathis Wilhelm sergent royal en iceluy conseil sousigné residant a Morschwihr me suis expres et a cheval transporté en la ville de Rib. au domicile de Baruch Weil Juif demeurant aud. lieu parlant a sa personne je luy ay bien duement signifié led. arrest et ay fait deffenses aux familles Juifs dud. Rib. de reconnoistre led. Barouch Weil en lad. qualité, leur ay enjoint de continuer de recognoistre le Raby préposé par les Requerants soub les peines de droit, jusques a ce qu'autrement en ayt esté ordonné par led. Conseil et a ce qu'il n'en ignore le luy ay donné et laissé coppie tant dud. arrest que de mon present exploit, fait aud. Ribeauville, les Jours et an qui dessus en presence de Henrich Stiffel et de Jean Martin Schilling bourgeois dud. lieu, lesquels ont signez avec moy comme tesmoings a ce requis. Signé Hans Martin Schilling, Heinrich Stiffel et Wilhelm.

*L'an 1700.* Le 25<sup>e</sup> jour du mois de May avant midy a la Requête de Baruch dit le grand, Juif a Ribeauvillé qui fait Election de domicile en sa maison ou il reside aud. lieu, Je Jean Dieudonné sergent Royal aud. Conseil souverain d'Alsace a la residence de Ribeauvillé sousigné me suis exprès acheminé a la synagogue des Juifs dud. lieu parlant aux personnes de Aaron Honel et de Jäquel dit le grand Juif dud. Lieu comme anciens et chef des familles de la communauté des Juifs dud. lieu, leur ay bien et duement signifié l'arrest dont coppie est d'autre part et en consequence leur ay enjoint de se conformer et satisfaire au contenu d'iceluy et a ce qu'ils n'en ignorent leur ay baillé et laissé coppie tant dud. arrest que du present mien Exploit, presence et assistance de Jean-Jacques Fehr et de Jean-Michel Bischalcawitz bourgeois aud. lieu a ce requis pour Temoins avec moy. Signé les ans et jour que dessus Jean-Jacques Fehr, Hans-Michel Bichalcawiz et Dieudonné<sup>1</sup>.

(A suivre.)

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

1368. — Pedro III fait le même envoi à Mosse Bilaam, Juçef Avenfaut, Habayn Avenrodrig, Juifs de Calatayud, et leur donne comme « districteur » Pascaso Domenech de Pamplona. — Même date.

Reg. 56, f. 128.

1369. — Pedro III adresse le même avis à Azmel de Boclares et Jalamon Almuli, Juifs de Daroca, et nomme « districteur » Garsias Garces de Arazur. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1370. — Pedro III fait le même envoi à Jucef Allmaxnino et à Jacob Almaxnino, gendre de feu don Ferrer, Juifs de Jaca; « districteur » : P. Canart, justice de Jaca. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1371. — Pedro III adresse pareil avis à Açac Avengabay et Açach Abnuba, Juif de Barbastro; « districteur » : Enego Lopez de Jassa. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1372. — Pedro III envoie le même règlement à Vidal Gacereno et Bueno Avenfuba, Juifs de Montclús; « districteur » : Enego Lopez de assa. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1373. — Pedro III fait le même envoi à Juçef Saçon et Fahim Tràpero, Juifs d'Egea; « districteur » : Garsias Alacras, justice d'Egea. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1374. — Pedro III adresse le même avis à Jucef Avendino et Açach Venmarich, Juifs d'Alagon; « districteur » : Galacian de Tarba. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1375. — Pedro III envoie le même règlement à Habraham de Jaffuda et à Bicas, Juifs de Tauste; « districteur » : Juan Çapata. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

1376. — Pedro III adresse le même mandement à Habraham Albatof et à Abenmefi, Juifs de Borja; « districteur » : Juan Çapata. — Même date.

Reg. 56, f. 128 v.

(A suivre).

## SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(SUITE <sup>1</sup>)

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

II b.

Memoire pour Mons le prince de Birckenfeld, en qualité de Comte et Seigneur de Ribeaupierre opposant contre les Juifs de la haute Alsace qui ont surpris un arrêt sur Requête le 14<sup>e</sup> May 1700 signifiée le 22<sup>e</sup> dud. mois.

Les Comtes et Seigneurs de Ribeaupierre ayant de tout temps eu le droit, en qualité de Seigneurs haut justiciers d'establi des officiers et toutes sortes de Magistratures dans leur comté selon leur bon plaisir, ils ont aussi eu la faculté de mettre un préposé aux Juifs de Ribeauvillé pour avoir soin de ses interets particuliers; et le nommé Jöcklé qui avoit fait cette fonction, estant venu à mourir l'année passée, Mr le prince en lad<sup>e</sup> qualité de haut justicier trouva a propos de choisir la personne de Barouch Weille Juif demeurant à Westhoffen auquel il confia son interet et luy fit expedier ses provisions. Mais quelqu'un des envieux dud. Barouch, estant jaloux de ce choix, s'adviserent de presenter au nom de tous les Juifs de la haute Alsace une Requête au Conseil souverain d'Alsace et sur un faux exposé obtinrent un arrêt le 14<sup>e</sup> May dernier qui ordonne de faire assigner led. Barouch, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties au principal luy fait deffenses de s'eriger en chef de famille de Juif, d'en prendre la qualité ou de s'immiscer dans aucune affaire concern' lad. qualité et fait pareillement deffense aux familles de Juifs de Ribeauvillé de le reconnoitre en lad<sup>e</sup> qualité, leur enjoit de continuer de reconnoistre le Rabi préposé par les suppliants sous les peines de droit jusqu'a ce que autrement ait esté ordonné. Led. arrêt signifié le 25<sup>e</sup> May estant tres-prejudiciable aux droits et a la haute justice dud. seign<sup>r</sup> prince : 1<sup>o</sup> en ce qu'il renverse les provisions qu'il a donné aud. Juif Barouch; que 2<sup>o</sup> led. arrêt le met hors de sa possession d'establi un préposé a bon plaisir, ainsi que luy et ses auteurs ont tousjours eu et exercé led. droit; que 3<sup>o</sup> de cette maniere il seroit exposé

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274, et t. LXVI, p. 111.

de souffrir dans sa juridiction une Magistrature estrangere c'est à dire un Rabi qui exerceroit la juridiction dans ses terres sur les juifs qui luy appartiennent en propre, que 4<sup>e</sup> par cette occasion il perdrait tous les revenus qui luy sont deus par lesd. Juifs, et notamment les impost de vin, les amendes et autres revenus, n'ayant pas une personne fidelle qui puisse avoir l'inspection parmy lesd. Juifs; que 5<sup>e</sup> led. Barouch Weille n'a esté établi que pour observer les interests seigneuriaux, les affaires du Roy appartenant toujours a celuy qui les a eu jusqu'à present; que 6<sup>e</sup> les juifs de Ribeauvillé appartiennent aud. prince en toute propriété les ayant achepté de l'empereur Louis es année 1331, de sorte qu'outre le droit que les seigneurs de la province d'Alsace exercent ordinairement sur les Juifs qui sont établis dans leurs terres, led. Seign<sup>r</sup> prince de Birckenfeld et demandeur en opposition est encore au droit de l'empereur et de l'empire et par conséquent au droit du Roy; que 7<sup>e</sup> tous les autres seigneurs de la province ont tousjours eu le droit de mettre un preposé a bon plaisir et de recevoir un Raby, ainsi que cela se pratique encore dans l'evêché de Strasbourg, dans le comté de Hanau et ailleurs, lesquels pourtant n'ont sur lesd. juifs qu'une simple prétention qui provient de la haute justice, les comtes de Ribeaupierre ayant outre cela par droit d'engagement le droit le souveraineté sur iceux ayant payé pour cela 800 Marcks d'argent aud. empereur; d'ailleurs 8<sup>e</sup> il seroit libre aud. juif Barouch d'exercer luy mesme cette charge de preposé ou d'y mettre un substitué ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici, lequel substitué est de la ville de Ribeauvillé et connoit le fort et le faible des familles de la communauté des juifs mieux que celuy qui veut demeurer à Colmar ou autrement;

C'est pourquoi led. seign<sup>r</sup> prince conclue a ce qu'il soit receu opposant contre led. arrest du 14<sup>e</sup> May; et en conséquence que led. juif Barouch puisse exercer sa fonction suivant les provisions qui lui ont esté expédié, en condamnant les juifs de la haute Alsace aux despens<sup>1</sup>.

## II c.

*A Nosseigneurs le Pelletier de la Houssaye  
Conseiller d'Etat du Roy, Maistre des Requestes ordinaires  
de son A. et Intendant en Alsace.*

Supplie humblement le Rabin et préposé pour l'administration de Justice et police des communautés juives habitans en cette province disant qu'il y a plusieurs particuliers Juifs d'entre les d. habitants qui refusent d'obéir aux ordres qui leur sont ainsi ordonnés par le d. Rabin et préposé, ce qui cause non seulement un grand désordre parmi les communautés juives mais encore un tres grand prejudice au service du Roy et comme importe de pourvoir à de pareils abus et de tenir les d. mutins dans leur devoir, c'est ce qui oblige le suppliant de recourir à vostre justice a ce

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

qu'il vous plaise, Monseigneur, considere ce que dessus donner vos ordres a Messieurs les Baillifs, Magistrats et prevots des lieux, à leur prêter main forte en cas de désobéissance contre les d. mutins et les contraindre même par corps s'il y echet, tant pour ce qui regarde l'observation de leur loy administrative de justice de Juif à Juif que l'exécution des ordres pour le service de sa Majesté et ferez bien; nous ordonnons que tout ce qui sera réglé de Juif à Juif par le Rabin et preposé sera exécuté. Fait à Strasbourg le 2<sup>e</sup> aoust 1700 signé le Pelletier de la Houssaye<sup>2</sup>.

## III.

Dieu tout puissant qui règne sur les cœurs de tous les Rois ayant porté Sa Majesté notre auguste Prince et invincible Monarque, a avoir assez de bonté et de clémence pour les Juifs de la province d'Alsace sousignés de leur accorder la permission d'avoir et recevoir un Rabin pour eux en haute et basse Alsace, pour laquelle grâce et faveur insigne nous faisons toujours mille vœux pour la conservation de sa personne sacrée et la prospérité de ses armes victorieuses et voulant nous mettre en estat de juger de ce bénéfice, à nous ainsi accordé, nous sousignés avons convoqué une assemblée gn<sup>re</sup> de tout le peuple judaïque habitués dans l<sup>de</sup> province pour nous consulter et prendre entre nous conseil sur les mesures que nous avons à prendre pour trouver un sujet capable et digne de remplir l'employ de véritable Rabin, lequel fut parfaitement expérimenté dans notre jurisprudence pour pouvoir en estre le véritable interprète et ainsi que nostre père et nostre juge nostre patron et nostre conducteur dans nos actions et dans nos affaires qui fut pareillement d'une honneste et bonne famille et dont la capacité et la probité fussent suffisamment reconnus et attestées de nos Rabins les premiers et les plus renommés, dans laquelle l<sup>de</sup> assemblée nous sousignés ayant en effet procuration et pouvoir suffisant des autres juifs de notre province absents et qui doivent despendre de la juridiction dud. Rabin n'en avons point trouvé qui possède et fut plus revêtu des qualités susd. que le nommé Samuel Lévy très docte et très expérimenté Juif Rabin, fils du nommé Cerf Lévy, l'ancien et le préposé des juifs de la Ville de Metz, en cette considération aussi nous avons tous par le résultat de notre assemblée consenti unanimement à ce que ledit Samuel Lévy fut élu devenir notre rabin et maistre lequel pourra nous donner les ordres la nuit comme le jour en toute chose suivant et conformément aux us et coutumes, statuts et cérémonies judaïques sans lequel aussy aucun de nous ne sera assés osé de faire ny de s'yymmiscer de quelque manière que puisse estre dans toutes les affaires qui regardent le ministère d'un Rabin, exceptés ceux de nous auxquels il aura donné le pouvoir, à l'effet et pour raison de quoy, nous lui donnons et attribuons par les p<sup>tes</sup> tout pouvoir et juridiction de mesme qu'ont tous les autres Rabins

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

*Juifs* tant en Allemagne qu'en Italie et sera la demeure de nostre d<sup>t</sup> Rabin dans la ville de Ribauvillé. Personne de nous ne sera pareillement en droit de contredire à ses paroles et moins encore à ses jugements lorsqu'il en rendra et au cas qu'il s'en trouve quelqu'un entre nous qui soit ozé (ce que nous ne voulons pas espérer) de ne vouloir pas s'en tenir aux jugements qu'il aura rendus entre nous juifs, ou que d'ailleurs, il lui manque de respect, alors notre Rabin aura le pouvoir et sera en droit de le punir arbitrairement suivant qu'il l'aura mérité mesme de le condamner au bannissement pour l'obliger à subir la peine que nostre Rabin aura édictée contre lui, en un mot et sans rien excepter, d'en agir avec lui suivant les rigueurs de notre loi judaïque ainsi qu'il avisera bon estre et que le délinquant aura mérité d'estre puni bien entendu *que lorsque la peine consistera en une amande, la moitié en appartiendra à la seig<sup>ie</sup>, et l'autre moitié sera employée et appliquée à l'usage de nos juifs pauvres et en nécessité* que si nostre d. Rabin veut condamner le délinquant à une amande qui vaille au-delà de deux escus, *il faudra qu'avparavant le preposé de nos juifs en ayt conaissance ou du moins les principaux des Juifs de l'endroit* qui aura lieu à compter du jour et dates des jugements jusqu'à l'expiration et la fin des trois années prochaines consécutives, et les appointements de nostre Rabin seront annuellement de deux cents livres argent courant, sans compter les autres revenus revenant bons et salaires qui lui sont deus d'ailleurs ainsi que le tout est spécifié en bonne forme par article, aucun de nous ne pourra aussi prendre de son costé n Rabin faisant pour luy que led. Samuel Lévy nostre Rabin ne soit présent par lequel comme par le Rabin principal et preposé le jugement qui interviendra doist estre prononcé, lequel nostre Rabin sera aussi obligé de sa part de servir de son ministère où besoin sera dans tous les cas d'assemblées pour la d<sup>te</sup> province d'Alsace sans aucune autre rétribution ou salaire. Il sera pareillement exempt de toutes nos charges et impositions de quelle qualité elle soit, et quel nom elle puisse avoir et cela dans le lieu de sa demeure que dans la province, nous nous estant obligés de les payer et acquitter pour luy, que si l'un de nous ou plusieurs estoient desobéis malavisés de se rebeller contre nostre d. Rabin, d'une maniere que la cause porta préjudice à son honneur et sa réputation, *alors les preposés de nos Juifs dans la province qui sont adjoints à nostre Rabin comme ses assesseurs seront tenus de prendre aussitôt le party dud<sup>t</sup> Rabin et de luy rendre justice en punissant les délinquants, ils l'auraient mérité sans que pour raison de ce il en compte à nostre Rabin aucuns dépens domages ny intérêts, et cela soit que la rébellion faite contre luy soit de paroles ou de fait, et affin que dans la suite tout ce que dessus produise son effet, et aye son entière et pleine exécution, Nous avons ordonné et accordé, donnons et accordons aud<sup>t</sup> Samuel Lévy nostre Rabin dessus nommé les présentes à la meilleure forme que faire se puisse avec attribution de toute autorité, puissance, franchise, jurisdiction et de tous autres droits quel nom il puisse avoir, pour par luy en jouyr et user sur le mesme pied dont un Rabin jouit et il peut avoir dans toutes*

l'Europe. En foy, temoignage et confirmation de tout quoy, Nous Juifs de Haute et Basse Alsace, tant pour nous que comme fondés de procuration des autres Juifs de la province absents avons tous après mure délibération prise unanimement signé les p<sup>tes</sup> de nostre propre main ainsi fait et passé le mardi 16<sup>e</sup> 9<sup>re</sup> 1700 en nostre assemblée tenue à Colmar et plus bas ainsi signé

Alexandre Doterlé dem<sup>t</sup> à Colmar. Aaron Veil. Jude Merx. Jesaye Lazare. Lazare Moyses. Abraham Raphaël. Meyer Lazare. Samuel Verd. Elkan Salomon. Aaron Moyses. Joel Salomon. Jacques Vayant Raphaël Moyses. Benjamin Natan. Abraham Götschly. Simon Natan. Jacques Götschel. Jude Jacque. Lazare Kohen. Moyse Meyer. Mendlé Bloch. Jacques Lazare. Samson Léhman Kohheim et Isaac Kohheim.

P. S. Comme nostre Rabin à son arrivée en ce pay cy avec sa femme s'est plaint à nous de ce que le d<sup>t</sup> appointement de deux cents livres argent courant à luy par nous accordés comme dit est dessus estaient trop modiques nous soussignés aurions fort souhaités ayant reconnu sa loyauté par ses preisches de pouvoir les luy augmenter considérablement, mais la plupart de nous n'estant point en estat de faire de gros efforts, pour luy témoigner leur bonne volonté, nous lui avons cependant augmenté ses d<sup>ts</sup> appointements de la somme de 100 l. faisant ensemble celle de 300 l., en foy et temoignage et pour seureté de quoy nous lui avons encore accordé les p<sup>tes</sup> signés de nous en dessus nommé le mercredi 9<sup>e</sup> jour du mois d'Avril de l'année 1701 et plus bas ainsi signé. Alexandre Dotterlein. Samson Kohein. Aaron Meyer avec la signature de tous ceux qui ont signé les précédentes.

Traduit d'allemand en français par moy soussigné ad<sup>t</sup> et secrétaire interprète au conseil souverain d'Alsace.

Fait à Colmar 19<sup>e</sup> janvier 1703, signé Gonthier avec paraphe <sup>1</sup>.

## IV

Louis par la Grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A Nos Seigneurs le Presd<sup>t</sup>, Conseillers, les gens tenants notre conseil supérieur d'Alsace seant à Colmar, Salut.

Les Juifs residents en nostre province d'Alsace, nous ont fait représenter, qu'ayant après la démiss<sup>on</sup> d'Aaron Worms leur dernier Raby csléu Samuel Levy pour remplir sa place ils nous supplient très humblement de vouloir bien accorder nos Lettres patentes necessaires pour permettre au dit Levy de faire les fonctions de Raby ainsi que nous avons accordé pour son prédecesseur a quoi ayant égard à ces causes nous avons permis et accordé et permettons et accordons par les présentes signées de nostre main aux Juifs residans en nostre province de la haute et basse Alsace de se servir du nommé Samuel Levy pour leur Raby et qu'il puisse en faire les fonctions dans la province telle et en la même manière

1. Arch. dép. de Colmar, E 1627.

que fait en nostre ville de Metz le Raby des Juifs residans en la d<sup>te</sup> Ville.

Cy Nous mandons et ordonnons que ces présentes vous ayé à faire enregistrer, du contenu en Icelui jouir et user led. Raby Samuel Levy pleinement et paisiblement sans permettre qu'il soit troublé en ses fonctions par qui que ce soit Car Tel Est Nostre Plaisir.

Donné à Versailles le vingtième jour du mois de janvier l'an de grace mil sept cent deux Et de nostre regne le cinquante neuvième.

Signé Louis et plus bas par le Roy C. Hamillart  
avec paraphe et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registrés ès Registres du Conseil Souverain d'Alsace a Colmar en consequence du Rapport du 11 fevrier 1702<sup>1</sup>.

V<sup>2</sup>.

Nous les sousignés Juifs demeurant à Ribeauvillé confessons et savoir faisons par ces presentes signées de nos mains que nous n'avons jamais donné aucune commission ny procuration aux Juifs de la haute Alsace ny a aucun juif de former action ou de presenter requeste au conseil souverain d'Alsace contre Barouch Weill de Westhofen juif que son Altesse nostre tres benin prince et seigneur nous a donné pour Schoulz et prevost de nostre communauté pour avoir sur nous l'inspection ainsi que cela se pratique ailleurs declarant en outre que la requeste qui a esté présenté aud. Conseil souverain contre led. Barouch ne nous regarde point, que nous n'y avons jamais consenti et que nous nous soumettons aux ordres et aux réglemens que sad. Altesse fait expédier pour led. Barouch et qu'il est en droit de faire; desavouant tout ce qui a esté présenté au nom des d. Juifs de la Haute Alsace à cet égard n'ayant aucun reproche à faire contre led. Barouch Weille à l'égard de sa charge le Schoulz qu'il occupe; En foy de quoi nous avons signé la présente déclaration pour servir et valoir ainsi que de raison. Fait à Ribeauvillé le 24<sup>e</sup> novembre 1700.

5<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1700. Nous les sousignés tres humbles sujets et Juifs confessons par ces présentes signées de nos mains que nous n'avons jamais fait aucune plainte contre Barouch Weille pour raison de son office de reposé à Ribeauvillé, moins encore contre l'interest de son altesse serenissime notre prince, le procès qui a esté intenté pour cet effet ne nous regardant point; fait à Ribeauvillé le 5<sup>e</sup> décembre 1700. Signés, aron Juif, Jöckele le grand juif, Barouch le grand juif, Isaac Hurz, rif, Gumbrich Hurz, אלקום בר יעקב ישעי' בר אברהם ז"ל, Gumbrich oses, Jacob Getschel Hurz, Jacob Juif.

Toutes ces signatures cy dessus sont de la communauté des Juifs de Ribeauvillé, ce que j'atteste Moses Jacob, juif de ce lieu.

1. Arch. dép. de Colmar, Enregistrement I<sup>re</sup> partie, vol. X, pag. 256. Sur la marge: Commission aux juifs de la haute et basse Alsace de se servir du nommé Samuel Lévy pour leur Raby. Puis cette mention:

2. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

VI<sup>1</sup>.

Notoire soit à tous et a chacun qu'ayant esté remontré à nous les sousignés que Moyse Jacob et Samuel Werth tous deux Juifs avaient entrepris temerairement de juger le différend qui estoit entre Schayle Juif de Ribeauvillé contre Joseph Juif de Biessen et avoient rendu sentences, ce qui est contre et au préjudice de nostre Raby ressent que nous avons receu et est difficilement à pardonner, nous lesd. sousignés Juifs preposés aurions jugé, que tant les d. deux Juges, que les parties feroient leurs excuses à nostre Raby, moyennant quoy toute satisfaction luy sera faite, et au cas que l'un ou l'autre y manque, et que la satisfaction ne soit faite au d. Raby, il sera mis dans le ban par la communauté des Juifs et y restera tant qu'il n'aura pas suby sa peine. Fait à Colmar le 28<sup>e</sup> juin 1702 signé Alexandre Juif de Colmar. Sambson Juif d'Oberenheim. Aaron Weil Juif de Ribeauvillé. Raphaël Juif de Berkheim. Isaac Juif de Ribeauvillé.

Traduit d'allemand en français par moi sousigné secrétaire Interprete au Conseil souverain d'Alsace fait à Colmar le 17<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> 1702, signé Muller avec paraphe.

VII<sup>2</sup>.

Nous sousignés confessons par et en vertu du present projet par nostre foy et serment judaïque que tous les points et clauses y mentionnés seront par nous signés et gardés pour fermes et stables, à peine de cent escus payables par celui qui y contreviendra, un tiers à sa Majesté, le second tiers au judaïsme commun, la moitié du troisieme tiers au Seigneur et l'autre à nostre Raby, et seront tous les points accomplis et gardés fermes et stables à peine de ladite somme de cent escus sans aucune fraude.

Premierement nous annullons la sentence et autres rendues par Moyse Jacob de Ribeauvillé et Samuel Werth de Biessen avec le compromis du 29<sup>e</sup> may 1702 qu'ils ont signé à cause de nous en vertu duquel compromis ils ont rendu la sentence, laquelle nous sousignés annullons avec le compromis et les estimons non valables, comme s'ils n'avoient jamais été faits et rendus, parce que nous avons levé le différend et y avons renoncé au cas que nous ayons quelques difficultés par ensemble nous nous obligeons de tout vuider pardevant notre Raby dans l'espace de trois semaines que le Raby juge par sentence ou accommodement, nous serons obligés de nous y conformer, mais pour ce qui est de la sentence rendue par led. Moyse Jacob et Samuel Werth et du compromis nous les disons

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1629.

2. *Ibid.*

non valables de toutes manieres, volontairement ayant levé toutes les difficultés sur ce sujet ainsy que moy sousigné Schayllé ay d'abord remis en ce tems la la sentence desd. deux Juifs au Raby et je sousigné Joseph m'oblige aussy de remettre incessamment aud. Raby la sentence conforme à l'autre que je n'ay pas devers moy presentement le tout à cette fin que la sentence n'est plus valable en aucune maniere.

Et sur nos instances, prieres et requisitions faites au Raby de vouloir ordonner à Moyse Jacob à peine de punition de luy remettre led. compromis qu'il avoit en mains, puisqu'il n'estoit plus valable led. Raby à aussitost ordonne aud. Moyse Jacob à peine d'une grosse amende de luy remettre led. compromis, mais non seulement il ne luy a pas remis, mais encore l'a gardé en disant des paroles injurieuses.

Tous ce que cy dessus nous avons signé de nostre propre main avec une mure deliberation et voulons que la mesme foy y soit ajoutée que si tout avois esté fait en la meilleure forme et maniere, suivant les ceremonies judaïques ou que tout eut esté passé et confirmé par un notaire royal. Fait et passé le 5<sup>e</sup> juillet 1702 signé Schayllé Juif de Ribauvillé Joseph Katz Juif de Biessenheim.

Traduit d'allemand en françois par moy sousigné avocat et secrétaire interprete au Conseil souverain d'Alsace fait à Colmar le 17<sup>e</sup> x<sup>b<sup>re</sup></sup> 1702 signé Muller avec paraphe.

VIII<sup>1</sup>

Sur ce que le nommé Barouch Weyl, Prevost estably de la communauté des Juifs d'icy, de la part de la tres gracieuse Seigneurie a remonstré à la Chancellerie de Son Altesse, que les nommés Scheyel, Juif demeurant icy, et un autre Juif estranger demeurant à Biesheim ont passé un compromis par ensemble par devant les nommés Moyse Jacob aussy Juif demeurant icy et Samuel Werth demeurant aud. Biesheim pour terminer le differend d'entre eux a cause de leur société qu'ils avoient par ensemble jusques a present et ont confessé litteralement qu'ils avoient stipulé une amende volontaire de la somme de cent ducats, applicable un tiers au profit du Roy, un tiers envers la seigneurie, et un autre tiers aux pauvres, de sorte que le contrevenant audit compromis sera tenu de payer la d<sup>e</sup> amende. Mais que lesdites parties auroient repeté led. compromis sans doute pour raison de quelque fraude ou dol, le dit Barouch ayant rencontré ledit Moyse Jacob en chemin faisant de remettre au Raby ed. compromis susdit, il auroit esté obligé pour la conservation des interets de la Seig<sup>rie</sup> de faire deffenses audit Moyse Jacob a peine deingt escus d'amende, de se defaire dud. compromis, et ayant appris que ledit Raby sans avoir egard a lade deffense auroit ordonné le contraire audit Moyse Jacob sous peine de cent escus d'amende et du bannissement de la sinagogue, requeroit pour cet effet a ce qu'il plust à la Seig<sup>rie</sup>

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

d'intervenir et d'empêcher ledit Raby de son injuste entreprise, surquoy ledit Moyse Jacob a esté appellé auquel a esté imposé de la part de la Seig<sup>rie</sup> a peine de desobeissance, de consigner au Greffe du grand Baillage le susdit compromis, jusques a ce qu'il soit autrement ordonné, de mesme a ce qu'il ayt a se pourvoir pardevant le juge ordinaire, de premiere Instance pour raison dud. bannissement. Enfoy de quoy on luy a accordé le présent acte muni du sceau ordinaire de la chancellerie de S. A. S<sup>me</sup> Monseig<sup>r</sup> le Prince Palatin de Birkenfeld pour la comté et Seigneurie de Ribaupierre. Fait à Ribauvillé ce 5<sup>e</sup> Juillet 1702. Signé la Chancellerie et munye du sceau ordinaire en cire d'Espagne rouge.

IX<sup>1</sup>

Nous François Luc Bartmann grand bailly de la Comté et Seigneurie de Ribaupierre et Hohenac certiffions a tous qu'il appartiendra que le compromis dont est fait mention a l'acte de l'autre part a esté déposé entre nos mains jusques a ce qu'il sera autrement ordonné. Fait à Ribauvillé le 8<sup>e</sup> Juillet 1702. Signé Bartmann.

## X

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre au premier notre huissier ou sergent pour ce requis savoir faisons que comme ce jourdhuy ven par nostre conseil souverain d'Alsace la requete à luy présentée par Samuel Lévy Rabin de la communauté des Juifs de la haute et basse Alsace expositive qu'il nous auroit plu luy accorder des lettres patentes en forme de permission de faire les fonctions de Rabin dans nostre province d'Alsace et ce de mesme que le Rabin des Juifs de la ville de Metz ces mesmes lettres patentes auroient été adressées en nostre conseil pour y estre enregistrées et pour faire jouir le suppliant du contenu en icelles plainement et paisiblement, sans permettre qu'il soit troublé esd. fonctions, par qui que ce soit, elles ont esté mesme enregistrées suivant l'arrest du 11<sup>e</sup> fevrier dernier, en consequence de quoy ils en auroient fait les fonctions suivant et au desir des lettres et arrest. Il est cependant arrivé que deux Juifs de la province ayant eu quelque différens pour raison de leur société, pour en sortir ils commirent des arbitres pour terminer ce différens et le nommé Moyse Jacob en dressa un compromis en hébreux qui contenait que celui qui se dedirait de ce que les deux arbitres feraient serait tenu de payer cent ducats d'amende sçavoir la moitié à nostre profit et l'autre moitié seroit pour le seigneur et pour les pauvres, mais les arbitres n'ayant pu s'accorder ou ayant été longtems à décider le différens, les deux Juifs devenant impatientes de cette décision terminaient leur différens à l'amiable, au contentement de

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.



l'un et de l'autre en sorte que voulans avoir leur compromis dud. Jacob Moyse, qui s'en estoit saisy, lequel le leur refusa, ce qui obligea ces deux particuliers, de s'adresser au suppliant affin d'obliger ce Moyse Jacob, de leur remettre ce mesme compromis. c'est ce qu'il luy auroit ordonné, mais bien loin de le faire, il s'adressa au nommé Borack Juif demeurant à Westhoffen qui se dit preposé des Juifs de la ville de Ribeauvillé, ou led. Moyse reside, lequel Borack luy fit defense sous peine d'une amende de 20 ecus, de remettre led. compromis, ny es mains des deux particuliers ny mesme entre celles du suppliant, ce qu'estant venu à sa connaissance il luy ordonna encore de rendre led. compromis sous peine de trente escus, et que le commandement dud. Borack ne pouvait luy préjudicier puisqu'il n'avait aucun caractère que mesme par un arrest provisionele du 14<sup>e</sup> may de l'année 1700 il luy avait esté fait deffense de s'ériger en chef des Juifs, aux Juifs de ne connoistre d'autre que le suppliant, nonobstant ce par une desobéissance tout à fait punissable il refusa tout à fait d'obeir en sorte que le suppliant fut obligé de luy faire un troisième commandement ainsi que cela se pratique parmi les Juifs, de représenter led. compromis sous peine du ban de la sinagogue après cette extremité on auroit crû qu'il satisfairait puisque ces sortes de commandemens chez leur nation est regardée comme une cause tout à fait spirituelle, et auquel il se faut conformer, si l'on veut estre de la sinagogue et enfans d'Israël et c'est une loix qui a esté établie parmi leur nation qui a toujours été observée tres religieusement, de tout temps et particulièrement en la ville de Metz mais cet oppiniastre au lieu de quelquel respect pour son juge et son pasteur porta sa requête au baillif de Ribeauvillé, demanda a estre receu appellant du bannissement conversant son appel en opposition et y faisant droit luy permettre de faire assigner le suppliant par devant luy, pour voir declarer le d. bannissement (quoyquil n'ait encore été réel) nul injurieux tortionaire et raissonnable, le condamner a mille livres de dommages et interests, et tous les depens sur cette requete, le Baillif auroit ordonné que l'on viendra pardevant luy vendredi prochain; ors comme le suppliant ne voit point estre obligé de répondre de sentences qu'il rend, particulièrement lorsqu'il le fait a la requête d'un demandeur ou plaignant, et encore oins pardevant un juge subalterne, et qu'il n'y auroit que nostre d. conseil comme juge superieur, qui pourroit luy prescrire des loys, lorsqu'il feroit quelque chose contre ceux établis par leur escrit, qu'il seroit le plus malheureux de tous les hommes, que des qu'on ne se trouverait content de son jugement il faudrait repondre et toute sa condition seroit plus à charge que profitable, comme elle debvrait estre, ainsi se voyant troublé dans sa fonction de Raby tant par led. Borack qui ecte de donner des deffenses que par led. Moyse Jacob, et le baillif de Ribeauvillé qui decreta contre le suppliant que tout etant contraire à nos tres patentes aux arrests de nostred. conseil, et encore à un jugement du sieur de la Grange, cy devant Intendant de cette province du 14<sup>e</sup> juin 1694, par lequel il est fait deffenses à tous les Juifs d'Alsace, et

generalement quelconque de se servir d'autre Rabin que de celui qui a esté estably à Brisac a la place duquel le suppliant a remply pour terminer les differens qui surviennent entre eux de mesme qu'il se pratique à Metz avec injunction d'executer ce qui sera par luy ordonné, sur peine de desobeissance, trente livres d'amande et de tous depens, dommages et interest, c'est pourquoy il est obligé de se pourvoir contre eux, et mesme par appel contre le decret du baillif de Ribeauvillé du 10<sup>e</sup> du p<sup>r</sup> mois qui permet aud. Jacob Moyse de faire assigner le suppliant pardevant luy ainsy il presente la requête, requeroit ven nosd. lettres patentes l'arrest d'enregistrement d'icelles, l'arrest provisionnel obtenu par la communauté des Juifs contre Borach le 14<sup>e</sup> may 1700 l'exploit d'assignation et de signification fait aud. Borach le 22 du mesme mois et le jugement du s<sup>r</sup> de la Grange du 17<sup>e</sup> juin 1694 la requête portée au baillif de Ribeauvillé, il plut à nostred. conseil recevoir le suppliant appellant de ladite permission d'assigner tenir led. appel pour bien relevé luy permettre de faire intimer sur icelluy led. Moyse Jacob, et tous les autres il appartiendra, surquel ordonner que les parties enviendront au premier jour et par provision ordonner aud. Moyse de remettre ce compromis en question es mains du suppliant, luy donner pareillement acte de ce qu'il prend pour troubles en sa fonction de rabin les deffenses faites par le nommé Borach aud. Moyse Jacob de remettre le compromis en question entre les mains du suppliant et entre celles des parties cy denommées permettre aud. suppliant de faire assigner led. Borach demt à Westhoffen, pour luy voir faire deffenses de ne troubler le suppliant dans sa fonction de Rabin des Juifs d'Alsace ny de prendre aucune qualité de preposé des Juifs de Ribeauvillé et pour l'avoir fait estre condamné aux dommages et Interests dud. suppliant en telle amande qu'il plaira au nostred. conseil arbitre et parreillement aux depens et cependant par provision et sans préjudice dudroit des parties au principal, faire deffenses tant aud. Jacob Moyse Juif de Ribeauvillé qu'aud. Borach et au baillif de la d. Ville de Ribeauvillé à tous autres il appartiendra de troubler led. suppliant dans ses fonctions de Rabin a peine de mille livres d'amandes de tous depens dommages et interests lad. requête signée Milhoud procureur, ouyle rapport de Mr Jean Claude Moulny conseiller tout ven considéré nostre d. conseil ayant aucunement esgard a la requête a receu et recoit le suppliant appellant du decret du 14<sup>e</sup> du present mois, a tenu et tient son appel pour relevé luy a permis et permet de faire intimer sur icelluy le nommé Moyse Jacob, et tous autres il appartiendra sur lequel les parties auront audience au premier jour et par provision a ordonné et ordonne aud. Moyse de remettre es mains du suppliant ou en celles des parties y denommées le compromis dont est question luy a pareillement permis de faire assigner aud. conseil aux fins de lad. requête le nommé Borach pour se voir faire deffenses de troubler a l'advenir le suppliant dans les fonctions de Rabin des Juifs d'Alsace et par provisions et sans préjudices du droit des parties au pp<sup>al</sup> a fait et fait deffenses aud. Moyse Jacob de Ribeauvillé et tous autres de le troubler dans les fonctions de Rabin à

peine de mille livres d'amende et de tous depens damages et interests sy mandons de faire pour l'exécution du p<sup>r</sup> arrest tous exploits et autres actes de justice requis et necessaires de ce faire donnons pouvoir, donné à Colmar en nostre conseil souverain d'Alsace le 12 juillet l'an de grace 1702 et de nostre regne le 60<sup>e</sup> par arrest et ordonnance du Conseil signé Huot collationné et scellé, collationné et trouvé conforme la présente coppie a son original en parchemin par nous soussigné notaire Royal en la province d'Alsace aud. Conseil souverain d'Alsace ce fait à l'instant rendu à Colmar le 22<sup>e</sup> octobre 1702. Signé DROUINAU avec paraphe.

XI<sup>1</sup>

A la Requete de Moyse Jacob Juif demeurant à Ribauvillé Intimé lequel pour la validité du présent acte a esleu son domicile en celui de M<sup>re</sup> François Joseph Klein Procureur au Conseil Souverain d'Alsace, soit signifié bien et deurement fait a scavoir au nommé Samuel Levy Raby des Juifs de Ribauvillé que pour satisfaire a l'arrest provisionel obtenu aud. Conseil par led. Samuel Levy, Il luy declare que tant par ordre de Messieurs les officiers de la chancellerie de son Altesse Monseigneur le Prince Palatin de Birkenfeld que de celle de la justice du comté de Ribaupierre Il a esté deffendu aud. Requerant de se defaire dud. compromis dont est fait mention aud. arrest, lequel il a aussy reellement consigné, ainsy que led. Requerant est hors d'estat de pouvoir remettre led. compromis aud. Raby. C'est pourquoy il luy declare a ce qu'il ayt a se pourvoir contre M. Bartmann qui est saisy dudit compromis suivant son receu ci-joint, sinon et a faute de ce et que led. Samuel Levy procede ou passe outre a ce prejudice du present acte contre led. Requerant, Il luy declare qu'il proteste contre luy de tous depens, damages et Interests ce qui luy sera signifié dont acte. Signé en Allemand Moyse Jacob Juif.

Signifié et les présentes delivrées pour coppie à Samuel Levy Raby des Juifs à Ribauvillé a domicile parlant a sa personne pour se conformer au contenu d'autre part Et a ce qu'il n'en ignore fait par moy sergent royal a Ribauvillé sousigné le 24<sup>e</sup> juillet apres midy 1702. Signé DIEU-DONNÉ.

XII<sup>2</sup>

Les president lieutenant gnal et conseillers au Baillage du siege presidial de Metz, certifications a tous il appartiendra que le Rabin de la synagogue de cette ville et endroit en sa ditte qualité de juge comme il fait journellement tous les differens et affaires qui surviennent entre un Juif

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1.627.

2. *Ibid.*

contre un autre, des jugemens desquels il n'y a jamais paru d'appel en ce siège et sy aucun y avait esté, ou esté interietté Il n'y seroit escouté ny receu d'autant que ces sortes de jugemens ne sont pas regardés comme émanés d'un juge ayant caractere mais comme faisant partie des fonctions qui sont attribuées aud. rabin, et que d'ailleurs on ne prend aucune connaissance de tout ce qu'il ordonne ou decide en cette qualité es affaires de Juifs à autre en foy de quoy le p<sup>r</sup> certificat a esté accordé à Samuel Levy Rabin d'Alsace pour luy servir et valoir ce que de raisons; fait à Metz sous le scel royal dud. Bailliage et siege presidial par moy president lieutenant g<sup>al</sup> susd. le 11<sup>e</sup> aoust 1702. Signé Boutallion Juile a Metz le 11<sup>e</sup> aoust 1702 receu 5 sols signé le francais collationné et trouvé conforme à son original, signé et scellé comme dit est ce fait à l'instant rendu par moy sousigné not. Royal resident à Colmar le 23 octobre 1702 DROUINAU avec paraphe.

XIII<sup>1</sup>

*Extrait des Registres des fonctions du Conseil souverain d'Alsace.*

Deffendeur Samuel Levy Rabin des Juifs d'Alsace dem<sup>t</sup> à Ribeauvillé appellant contre le nommé Moyse Jacob aussy Juif du même lieu Intimé fait aud. greffe le 11<sup>e</sup> septembre 1702 collationné. Signé SALMON avec paraphe.

Moyse Jacob de Ribeauvillé donne pouvoir en vertu des pntes en la meilleure forme et maniere judaïque que faire se peut à Alexandre Juif de Colmar de s'accorder en mon nom avec le Rabin, me soumettant à tous les frais, et de plus de quelle nature Ils puissent estre, Il luy donne ce pouvoir en présence de deux temoigns ainsi que la ceremonie Judaïque le requiert, et qui vaudra autant que s'il estoit passé pardevant not. Royal: traduit d'allemand en français par moi sousigné Interprete au conseil souv. d'Alsace à Colmar ce 9 décembre 1702. Signé MULLER avec paraphe NITHARD.

XIV<sup>2</sup>

*A nos Seigneurs du Conseil Souverain d'Alsace.*

Supplie humblement Christian prince palatin de Birkenfeld duc de Baviere comte de Veldens Sponheim et Ribaupierre, Seigneur de Honack, Brigadier des armées du Roy, colonel du Regiment d'Alsace, disant que le nommé Scheyel Juif demeurant a Ribauvillé estant en contestation avec un autre Juif au sujet de quelques differents, dont ils remirent la decision aux arbitres convenus entre eux par un compromis qu'ils passerent a cet effet et ils stipulerent une peine de cent ducats payable par le contrevenant scavoir un tiers au Roy, un autre au Seigneur de Ribauvillé

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1.627.

2. *Ibid.*

et l'autre tiers au profit des pauvres Juifs, lequel demeura en depest entre les mains de Moÿse Jacob aussy Juif qui l'avait redigé par escrit, ledit compromis estant venu a la cognaissance de Samuel Levy nouveau Raby et pretendant que lesdits Juifs n'avoient pu compromettre, qu'il estoit seul en droit de juger et terminer leur different, il ordonna d'autorité audit Moÿse Jacob de le luy remettre. Comme par iceluy il y avoit, comme dit est, une peine stipulée en cas de contravention, dont le tiers devoit appartenir au suppliant en la qualité de Seigneur que par consequent il y alloit de l'interest de laditte Seigneurie que ce compromis soit executé d'autant plus que pas une des parties ne s'en estoient deportés. Ledit Moÿse Jacob en donna avis a Baruch Weil preposé par le suppliant aux Juifs de la Comté de Ribaupierre, lequel ayant donné avis aux officiers de la chancellerie que ledit Samuel Levy vouloit obliger d'autorité led. Moÿse Jacob a luy remettre ledit compromis a peine d'amende et du ban de la Sinagogue, laditte chancellerie qui cognut que ledit Samuel Levy vouloit anticiper sur les droits qui appartenoient a la Seigneurie sur les Juifs qui sont habituez dans icelle, ordonna par un decret du 6<sup>e</sup> juillet dernier audit Moÿse Jacob de déposer au Greffe du Baillage ledit compromis a peine de desobeissance et qu'au regard de l'amende et du ban prononcé contre luy et devoit se pourvoir pardevant ledit Bailly. Ce qu'ayant fait et ledit Bailly ayant ordonné par son decret que ledit Samuel Levy seroit entendu, il s'est porté pour appellant d'iceluy decret.

16 décembre 1702.

XV

Causes et moyens que mot et baille par devant Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace

Samuel Levy Rabin des Juifs de la Haute et Basse Alsace appellant l'effendeur en opp<sup>on</sup> intimé incidemment et deff<sup>er</sup> en intervention,

Contre Moÿse Jacob juif dem<sup>eur</sup> à Ribeauvillé inthimé opposant et appellant,

Et encore contre Monsieur le prince de Birkenfeld demandeur affins l'intervention.

Pour satisfaire a l'arrest du conseil en datte du 24<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1702 qui appointe es parties au conseil sur les appels, sur les demande et intervention en roit ci-joint.

Et obtenir de son equité qu'il luy plaise sans s'arrester à l'appel incient faisant droit sur l'appel principal dire qu'il a esté mal nullement et incomplettement decreté assigné et en consequence decharger l'appellant de l'assignation avec depenses et en ce qui concerne l'intervention apres declaration que led. Samuel Levy fait qu'il n'empeche pas que M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld n'ayt un preposé de sa part aux juifs de Ribeauvillé pour les affaires de son Altesse purement et simplement qu'il en soit abouté avec depenses et faisant droit sur la demande que led. Moÿse

Jacob soit tenu de remettre le compromis entre les mains de l'appelant ou des parties.

Pour a quoy parvenir il remontre humblement au Conseil qu'encore que depuis dix sept siecles entiers sa Nation dont les parties principales s'étoit vu la forme de son gouvernement changée du tout au fond et s'étoit vue dispersé ça et la, n'a pas laissé de vivre avec tout l'ordre et toute la regularité possible, et a l'exemple de ce qui fut autrefois sagement conseillé par jetro ils se sont toujours choisis des chefs dont ils ont suivi les decisions les loix qui leur ont servi de Regles sont les preceptes contenns dans la loix escrite et ceux de la loix orale recueillie par les docteurs. L'un et l'autre de ces livres etablissent l'autorité de leurs supérieurs au 17<sup>e</sup> du dernier du pentateuque il estoit donné aux pontifes un pouvoir souverain sur les juifs en cas de contestation soit que ce fut en matiere civile soit que ce fut en matiere criminelle, inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram, sequerisque sententiam nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram, a la verité ce gouvernement ayant degeneré de cette ancienne candeur israléitique on ne doit plus avoir les memes egards ny attribuer la meme autorité à ceux qui se trouvent dans les premieres places parmy eux ailleurs pour ce qui regarde la criminelle n'en peuvent ils (avoir) aucune connoissance, et suivant que le remarque Léon Modène, fameux rabin de Venise, il depend entierement des princes dont ils sont sujet mais de quelque maniere que la pureté de notre loix les fasse regarder au moins le particulier qui fait profession de judaisme doit-il en suivre les loix, il doit sy conformer et avoir de la veneration pour une personne que toute la synagogue respecte a ce engagé encore plus particulierement par les constitutions renfermées dans les compilations talmudistes ainsy que l'on apprend par le meme Leon de Modene et par Buxtorffe qui ont traité de leur ceremonie qui l'un et l'autre baille un empire absolu a ceux qui remplissent la place de Rabin et qu'ils tirent de l'un des six ordres du talmud babilonien.

Pour ceux qui ont eu cette qualité en italie en france et en allemagne ont eu l'aggrement de voir une subordination uniformé et une execution aveugle pour leur jugement, dans la ville de Metz ou il y a une nombreuse sinagogue on n'a pas oni retentir de plainte formée contre la décision de leurs supérieurs, tous ceux qui se disent de la synagogue ont acquiescé a ce qu'il ordonnait, et cela non seulement est il établi sur un ancien usage obtenu par toute la terre mais encore particulierement dans la ville de Metz a l'instar de laquelle ceux d'Alsace se gouvernent, avait des privileges qui leur en conferent le pouvoir, la premiere permission qui leur en fut donnée est du 5 septembre 1624, par laquelle M<sup>r</sup> le dnc de la Vallette pair et colonel gral de france gouverneur et lieutenant gral pour le Roy dans les villes des trois eveschés leur octroya entre autre chose de pouvoir faire juger decider et terminer tous les differents qui pourroient naistre entre eux touchant leur religion et police particuliere en cas civile seulement ainsi et par qui ils auroient accoutumés de tout temps depuis

leur établissement dans lad. ville, il est vray que ce privilege n'estant donné que par un gouverneur qui a un pouvoir limité et momentané on ne pouvait l'estendre et s'en servir au delà de la sphere, mais en 1632, la communauté des juifs obtint du Roy Louis treize une confirmation de ce privilege et nommement de ceux accordés par le duc de la Vallette en datte du 5 sept. 1624 et 1657, elle en obtint encore nouvelle confirmation du Roy, ceux qui ont été Rabin dans cette synagogue ont exercé l'employ sans y estre troublé par aucun appel qui ait esté interjetté de ses jugements le certificat donné par le president lieutenant general et conseiller au bailliage du siege presidial de Metz justifie de cette verité.

Ceux de la province d'Alsace ont aussy obtenu la liberté de se faire des Rabins et de se regler a l'exemple de ce qui se pratique dans la ville de Metz, Aaron Worms qui a été le p<sup>er</sup> en a eu des patentes le 21<sup>e</sup> may 1681 en consequence desquelles il a exercé les fonctions sans trouble, mais s'estant retiré dans la ville de Metz les juifs furent pendant quelques années sans avoir un Rabin qui eut des patentes et eut un pouvoir suffisant jusqu'au 16<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> 1700 que leur communauté estant assemblée il y eut resultat entre eux par lequel entre autre chose apres avoir choisy le produisant pour leur Rabin ils luy attribuerent le meme pouvoir et juridiction qu'ont tous les autres Rabin tant en Allemagne qu'en Italie et en les enonçant interdrent a tous juifs la liberté de contredire a ses parolles ny a ses jugements a peine, d'amande et de bannissement de la synagogue ce qui est plus amplement specifié par cet acte, sur le pied duquel il obtint des patentes le 20 janvier 1702 registrées au Conseil ce onzieme fevrier de la meme année depuis lequel temps il a rendu plusieurs jugements de juif à juif qui ont eu leur execution.

Il est cependant arrivé que les nommés Schailé juif de Ribeauvillé et Joseph aussy juif de Biessen ayant eu difficulté ensemble a l'occasion d'une société qu'ils avaient eu entre eux ils compromirent sur les personnes de Moysse Jacob et de Sámuel Wert, et contracterent un dedit de cent ducat dont le bien devait revenir à son Altesse Mr le prince de Birkenfeld, les juges compromissaires furent longtems sans examiner l'acte meme apres avoir differé ne donnerent aucun jugement mais seulement une declaration de leur sentiment et que quand les parties se pourvoiroient pardevant le Rabin elles se voient jugées de meme qu'ils le declaroient, le Conseil est supplié de prendre lecture de l'acte qui le justifiera qui date du 29<sup>e</sup> may 1702 signé dud. Sámuel Wert et de Moysse Alsace qui est le meme Moysse Jacob qui prend le nom de la province.

Cette maniere ne satisfaisant pas les parties et la comté des juifs n'ayant pas trouvé chose suivant l'usage observée entre eux, elle ordonna que tant les juges compromissaires que les parties compromettantes feraient leurs excuses à leur Rabin a peine d'estre mis au ban de la synagogue qui est une espece d'excommunication entre eux et qui est la seule peine qu'ils aient pour engager a obéissance, en execution de laquelle ordonnance du 28<sup>e</sup> juin l'une et l'autre des parties et les juges se rangerent à leur devoir, firent ainsy qu'il se pratique entre eux des excuses publiques,

et payerent, Moysse Jacob entre autre, deux ducats (1) pour de la cire a la synagogue. Ensuite de quoy les parties le 5 juillet ayant revoqué et annulé le compromis meme ce qui avait été edicté par les compromisaires que l'on ne peut appeler ni sentence ni transaction ils prièrent le Rabin de faire remettre ce compromis qui estoit resté entre les mains de Moysse Jacob, iceluy étant devenu inutile au moyen de la revocation et de l'annulation de l'acte des juges, mais au lieu de la part du dit Moysse Jacob de deferer, il s'emporta et insulta de parolles d'outrages et de mépris l'appellant pour lequel neanmoins il devait en la qualité de Rabin supérieur et directeur de la synagogue avoir le respect que tous les autres ont.

Le Rabin aurait meprisé ces injures si elle ne s'étoit adressé qu'à luy meme, mais comme elle regardait aussy leur loix contre laquelle il avoit proferé des termes peu convenables a un homme qui en fait profession que d'ailleurs il estoit dans l'obligation en qualité de juge né de faire rendre aux parties qui s'en requeroient le compromis, il fit les trois monitions qui sont de coutume avant de le mettre au ban de la synagogue, de tout quoy s'étant peu soucié il fut contraint de prononcer le ban et quoyque par rapport au mépris qu'il avait fait de la loix et a l'insulte faite a son Rabin il auroit pu le mettre au grand ban ou excommunication extraordinaire il ne le mit cependant qu'au petit ban.

Cela ne regarde que la discipline de juif à juif en fait civil, et correction de mœurs, devait avoir son execution sans aucune resistance, mais ce Moysse Jacob par une nouvelle maniere qu'il nous veut introduire, interjetta appel pardevant le juge de Ribeauvillé non pour de ce qu'il avait été ordonné, que le compromis seroit rendu, mais du ban qui avait été prononcé sur luy, et conclut a ce que l'on invertirait son appel en opp<sup>o</sup> il fut déclaré nul injurieux et tortionnaire et fit intimer son Rabin consequencement lequel n'avoit fait que l'office de juge, comme cette procedure n'étoit pas dans l'ordre que led. Moysse Jacob ne pouvoit interjeter appel de ce qui avoit été prononcé surtout d'une peine qui estoit plutôt correction et de discipline et qui tenoit plus du spirituel s'il est permis de se servir de ce terme —, qu'en tout cas l'appel ne pouvoit en estre omis pardevant un juge subalterne, mais pardevant vostre (?) conseil souverain il presenta la Requette aux fins d'estre reçu appellant de la permission d'assigner, et assigna donc en consequence et a ce que par provision il fut ordonné aud. Moysse Jacob de remettre le compromis entre les mains des parties intéressées, et comme le nommé Borach Veil le troublait dans la fonction de Rabin par des prétendues deffenses par luy faites a Moysse Jacob d'obeir aud. Rabin il demanda acte de ce qu'il prenait lesd. deffenses pour trouble et conclut a ce qu'il fut assigné avec led. Moysse pour se voir faire deffenses de plus de troubler et pour l'avoir fait en les dommages et interest et en cette amende qu'il plairoit au conseil et aux depens, sur laquelle requette il y eut arrest conforme au concluant, et qui ordonne la remise du compromis, l'arrest est du 12<sup>e</sup> juillet 1702.

Jusqu'à la liquidation de cet arrest on n'avait pas encore parlé du

depot de ce compromis au greffe de la chancellerie, car dans la Requette qui fut présentée par Moÿse Jacob le 10<sup>e</sup> juillet deux jours apres le pretendu depot il n'en est fait mention en aucune maniere ce que neantmoins l'on n'auroit pas manqué de faire puisque cela estoit a sa decharge, il ne laisse pas cependant de se trouver aujourd'hui un acte de depot dud. compromis datté du 8<sup>e</sup> juillet pour eluder l'effet de l'arrest obtenu par Requette le 12<sup>e</sup>. Le conseil fera attention sur la suspicion de cette datte puisque outre que comme on vient de dire cy dessus on n'en a pas parlé dans la requette introductive de l'instance, il est fait mention dans l'acte qui est au dessus de ce depot que l'on se pourvoira pour le bannissement par devant les juges ordinaires et que le compromis seroit déposé, or sans prendre droit (?) par ce que dit M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld au commencement de sa Requette d'intervention il est dit que le Rabin a mis au ban au prejudice des deffenses faites a Jacob par la chancellerie de remettre le compromis, et dans l'acte qui se trouve aujourd'hui du 5<sup>e</sup> juillet qui porte ces deffenses, il est dit que l'on se pourvoira pour raison du bannissement, de cette maniere ou l'on s'est trompé en dattant l'acte ou les deffenses n'estoient pas faites dans le temps du ban, car au moment que les pretendues deffenses de la seigneurie ont esté faites et que l'on datte du 5<sup>e</sup> juillet, on ne pouvoit ordonner que l'on se pourvoiroit pour un bannissement qui n'avoit point été fait.

Cet acte ne laisse pas d'estre un pretexte aud. Moÿse Jacob pour presenter sa Requette aux fins d'estre receu appelant a l'arrest du 12<sup>e</sup> juillet sauf à Samuel Levy de se pourvoir contre le bailliy qui est chargé du compromis, après laquelle encor en multipliant une procedure il presente de nouveau une Requette tendante a ce que par provision il fut relevé du ban de la sinagogue sans prejudice de droit des parties au principal, a laquelle le conseil ayant eu egard par son arrest du 22<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> ensuivant il le releva dud. ban et au surplus ordonna que les parties en viendraient au premier jour, il n'estoit pas necessaire que le ministere du produisant intervint suivant les termes de l'arrest, car il n'ordonnoit pas que Moÿse seroit relevé par le Rabin, il dit seulement que le conseil l'a relevé et releve du ban prononcé, cependant en deferant a cet arrest il ne laisse pas de faire les ceremonies ordinaires pour le mettre hors du ban.

C'en fut assé pour rendre led. Moÿse Jacob plus altier et oubliant de nouveau son devoir il s'imagina que son Rabin n'avait plus aucun caractere, il s'échappa a parler avec irreverence contre la loix dequoy le produisant ayant esté averty par des juifs tous scandalisé il fut obligé de le mettre de nouveau au ban de la sinagogue, ce qui occasiona une nouvelle Requette de la part dud. Moÿse aux fins d'estre receu appellant en adherant à son premier appel de ce second bannissement, et dans la suite a la veille de la plaidoirie arrive l'intervention de M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld, du nom du quel l'on abuse dans le comté, sur toutes ces procedures les parties ont esté appointées, il y a appel principal, demande

principale, appel incident l'oppo<sup>n</sup> a l'arrest du 12<sup>e</sup> juillet et l'intervention.

A l'égard de l'appel principal le produisant soutient sous la reverance du conseil que l'on ne peut appeller de ses jugements les raisons en sont déjà déduites cy dessus, et pour les résumer il representa le droit qui appartient aux Rabins ainsi que ceux qui ont traité de leurs ceremonies les expose les privileges qui ont été accordés à ceux de la ville de Metz, a l'instar desquels ceux d'Alsace doivent se gouverner le resultat qui a été fait par toute la comté lequel en choisissant le produisant Rabi luy attribue le pouvoir de juger sans aucune contravention de la part des parties. Le décret donné par M. le Pelletier de la Houssaye en datte du 12<sup>e</sup> août 1701, par lequel il est ordonné que ce qui sera réglé de juif à juif par le Rabin et preposé sera executé. L'usage observé dans la ville de Metz de ne point recevoir d'appel de sentence de Rabins led. usage justifié par un certificat de notoriété, toutes lesquelles raisons concourent a adjuger au produisant les fins qu'il a prises surtout dans le cas present, ou correction de mœurs est mêlée, car il faut faire attention que c'est tant pour avoir parlé contre la loix et insulté le Rabin que pour avoir refusé le compromis, ou scieroit-il au conseil de descendre jusqu'à entrer dans le spirituel des juifs de juger si l'on a suivi les preceptes de la loix judaïque ou non, de blâmer ou d'approuver l'irreverence de ce qu'un particulier peut avoir usé pour son Rabin en un mot de decider des cas de conscience d'une loix que l'on ne fait que tolérer, le produisant espere sous la reverance du conseil qu'estant choisy par la comté autorisé par Sa Majesté, en possession tant par luy que par ses predecesseurs soit d'Alsace ou de Metz le conseil l'en laissera l'arbitre ne donnant pas lieu par sa conduite et la maniere dont il en use avec la sinagogue de se plaindre de luy.

Son appel est d'autant mieux fondé que ce ne pouvait estre en tout cas que pardevant le conseil et non pas pardevant le juge subalterne, car si on admettoit l'appel pardevant le juge de ressort, ce seroit attribuer au Rabin une jurisdiction qu'il n'a point, ce seroit regarder son jugement comme émané d'un juge qui auroit caractere et territoire ce qui n'est point, car il ne faudroit en tout cas le considerer que comme un arbitre, les appels duquels vont recte aux cours souverains omisso medio on le reconnoit même par l'appel incident interjette le 12<sup>e</sup> décembre du second bannissement et cela recte au conseil, sur quoy le conseil est supplié de faire cette reflexion que l'intimé principal ne peut concilier les conclusions, car sur l'appel principal il faut qu'il conclue à ce que l'appel soit mise au néant, et en ce cas il faudroit proceder pardevant le 1<sup>er</sup> juge et sur l'appel incident, qu'il a interjetté en adherant il conclut à ce que les bannissements soient déclarés nuls injurieux et tortionnaires.

La demande ne fait point de difficulté, on ne s'en deffend qu'en disant que l'on n'a pas le compromis et qu'on l'a déposé entre les mains du bailliy de Ribeaupillé, a cet égard d'abord que le conseil en aura ordonné sa restitution il sera facile de le faire rendre mais ce doit estre a la diligence de celui qui l'a mal apropos déposé.

L'opp<sup>on</sup> de Moÿse a l'arrest n'est que de procedure et de pure formalité on n'empêche pas qu'il ne soit reçu appelant en refundant les depens.

Quant à l'appel incident il regarde le fond soit sur l'appel du 1<sup>er</sup> bannissement soit sur l'appel du second, sur l'un et sur l'autre on soutient avoir eu raison de mettre Moÿse au ban de la sinagogue que p<sup>r</sup> le second bannissement c'est purement discipline et correction de mœurs, c'est en punition des termes irreverents qu'il a proferé contre la loix et le Rabin independamment et sans aucun rapport a la restitution du compromis, p<sup>r</sup> le 1<sup>er</sup> ban c'est aussy p<sup>r</sup> raison d'insulte principalement et conjointement pour le refus de remettre le compromis.

P<sup>r</sup> ce qui est de l'intervention elle est mal fondée, l'on ne veut point toucher au droit que M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld peut avoir. L'on n'empêche pas qu'il n'ait un preposé de sa part aux Juifs si bon luy semble mais p<sup>r</sup> veiller à ses affaires seulement ou son altesse a interets icy il ne s'en agit pas car quoyque le compromis porte le tout des cent ducat du dedit au profit de son altesse, cependant il ne convient pas à M<sup>r</sup> le prince de s'interessar a l'execution d'un compromis revoque par les parties qui l'avoient passé. Les choses prennent leur execution de la volonté des parties, c'estoient les parties qui l'avoient stipulé entre elles, ce sont encor elles meme qui changent de volonté, il serait odieux que l'on les astreignit a ce qu'ils ont voulu estre anéanti et qui n'avait pris commencement que par leur propre mouvement.

P<sup>r</sup> ces raisons et celles a suppleer de droit il espere obtenir a sa fin aux conclusions qui tendent a ce qu'il plaise au con<sup>s</sup> sans s'arreter a l'appel incident faisant droit a l'appel pp<sup>ri</sup> dire q<sup>l</sup> a esté mal nullement et incompetamment decreté assigné et en consequence de charger l'app<sup>r</sup> de l'assignation avec depens, et en ce qui concerne l'intervention apres la declaration que ledit Samuel Levy rabin fait q<sup>l</sup> n'empêche pas que M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld n'ait un preposé de sa part aux Juifs de Ribeauvillé p<sup>r</sup> les affaires de son Altesse purement et simplement q<sup>l</sup> en soit debouté avec depens, et faisant droit sur la demande que led. Moÿse Jacob soit cond<sup>ne</sup> de remettre le compromis entre les mains de l'app<sup>r</sup> ou des parties interessées le tout apres q<sup>l</sup> aura plu au cons<sup>s</sup> recevoir led. Moÿse Jacob opposant a l'execution de l'arrest du . . . en refundant les depens. Signé MATHIEU.

A la requeste de Samuel Levy Rabin des Juifs de la province d'Alsace app<sup>r</sup> et deff<sup>r</sup> en Intervention soient sommés et interpellés M<sup>o</sup> Klein p<sup>r</sup> de Moÿse Jacob Juif dud. Ribeauvillé Intimé M<sup>o</sup> Canolle p<sup>r</sup> de M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld demand<sup>r</sup> en Intervention de fournir de reponses aux causes et moyens d'appel du requerant Et de la part de M<sup>r</sup> le prince d'escire et produire en execution de l'appointement intervenu entre les parties le 24<sup>e</sup> décembre dernier le tout dans le temps de l'ord<sup>re</sup> a peine d'estre forcés a ce qu'il n'en ignore dont acte.

Inventaire de prod<sup>on</sup> que met et baille pardevant vous Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace Samuel Levy, Rabin des Juifs de la haute

Alsace app<sup>r</sup> deffendeur en opp<sup>on</sup> intimé incidemment et deff. en intervention.

Contre Moÿse Jacob, Juif dud. Ribeauvillé, intimé opposant et appelant. Et encore contre M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld deff<sup>r</sup> afin d'intervention pour de la part du Rabin, satisfaire à l'appointement rendu entre les p<sup>ties</sup> de 24<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> de l'année d<sup>re</sup> 1702, par lequel elles ont été appointées au Cons<sup>s</sup> et sur les dem<sup>des</sup> et interventions en droit ci joint.

Et obtenir a ce qu'il plaise au conseil sans s'arreter à l'appel incident faisant droit sur l'appel pal dire qu'a esté mal nullement et incompetamment decreté assigné et en consequence de charger l'appelant de l'assign<sup>on</sup> aux depens. Et en ce qui concerne l'intervention apres la declaration que led. Samuel Levy Rabin fait qu'il n'empesche pas que M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld n'ait un preposé de sa part aux Juifs de Ribeauvillé pour les affaires de son Altesse purement et simplem<sup>t</sup>, qu'il en soit deboutté avec depens et faisant droit sur la demande que led. Moÿse Jacob soit condamné a remettre le compromis entre les mains de l'appelant ou des p<sup>ties</sup> interessées et condamner led. Moÿse Jacob aux depens. Pour y parvenir l'app<sup>r</sup> produit premierement une coppie collationné des privileges que Bernard duc de la Vallette, etc., du 5<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1624, collé.

Item la confirmation desd. privileges en copie — du 24<sup>e</sup> janvier 1632. B.  
Certificat des présidents lieutenant g<sup>al</sup>, etc. C.  
Copie coll. des l. pat. que S. M. a accordé à Aron Womser, 21 mai 1681. D.

Translat. du resultat du 16 9<sup>bre</sup> 1700 entre les Juifs de la province. E.  
Lettres patentes de S. L., 20 janvier 1702. F.  
Sentence arbitrale rendue par Samuel Wert et Moÿse Jacob sur le différend de Scheilé Joseph du 29 may 1702. G.

Sentence rendue par tous les preposés de la sinagogue le 28<sup>e</sup> Juin de la mesme année par laq<sup>le</sup> il a esté dit que lesd. deux arbitres aussy bien que les deux parties feraient leurs excuses au Rabin pour avoir jugé contre sa fonction moyennant quoy toute satisfaction luy sera faite et au cas que l'un ou l'autre y manque et que la satisfaction ne soit faite aud. Raby, il sera mis dans le ban par la comm<sup>te</sup> des Juifs et y restera tant qu'il n'aura pas suby sa peine. H.

La révocation faite par Scheilé de Ribeauvillé et Joseph, Juif de Biesheim, le 5<sup>e</sup> Juillet de lad<sup>e</sup> année, tant de la sentence rendue par lesd. deux arbitres que du compromis qui l'avait précédé. J.

Copie de la req<sup>te</sup> présentée par l'intimé au Bailly de Ribeauvillé, le dix<sup>e</sup> Juillet aux fins d'estre reçu appelant du ban prononcé contre luy, la permission du Bailly au bas d'icelle de f<sup>re</sup> assigner le produisant par devant luy et de quoy il y a appel au conseil. K.

L'arrest du 12<sup>e</sup> Juillet qui reçoit S. L. app<sup>r</sup> de la permission du bailly de l'assigner pardevant luy et ordonne que par sa provision le compromis en question sera remis. L.

Les assignations et significations dud. arrest des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> du meme mois. M.

Le pretendu acte de depose dud. compromis au greffe de Rib. Il est datté du 5<sup>e</sup> dudit mois de Juillet quoyqu'il soit constant que Moïse Jacob ne la depose qu'après avoir été mis au ban et meme apres que le Rabin s'estoit pourvu en conseil; et led. Moyse Jacob nosserait affirmer le contraire. N.

La req<sup>te</sup> présentée par Moyse Jacob le 28<sup>e</sup> aoust aux fins d'estre reçu opposant a l'arrest obtenu par le produisant. O.

Coppie de celle p<sup>te</sup> par M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld, le 16<sup>e</sup> déc. aux fins d'être reçu partie intervenante et a ce qu'il luy soit donné acte de ce qu'il prend fait et cause pour Borach Weil. P.

Copie de l'arrest obtenu par Moïse Jacob, le 22<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> qui le releve du bannissement. Q.

Copie d'une autre Req<sup>te</sup> p<sup>te</sup> par M. J., le 12<sup>e</sup> x<sup>bre</sup> aux fins d'estre reçu app<sup>t</sup> d'un second bannissement. R.

Ordonnance de M. de la Houssaye, 12<sup>e</sup> aoust 1700. S.

L'acte de presentation du 12<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup>. T.

Un pouvoir donné à Alexandre par l'intimé. U.

Appointement intervenu entre les parties, le 24<sup>e</sup> x<sup>bre</sup>. X.

Causes et moyen d'appel du produisant sig<sup>e</sup> le Janvier 1703. Y.

Une sommation faite à l'intimé de fournir des reponses à l'intervenant. Z.

Le présent inventaire. AA.

(A suivre).

## NOTES ET MÉLANGES

### UNE HOMÉLIE ÉNIGMATIQUE DE RABA

La Guemara *Zebahin*, 54 b, contient une curieuse *derascha* de l'Amora Raba, un des rares docteurs babyloniens qui se soient adonnés à l'Aggada. Cette homélie a pour point de départ les versets I Samuel, xix, 48-49 condensés, dans une citation faite apparemment de mémoire, en ces mots וירד דוד ושמואל בנייה ברמה<sup>1</sup>. « David et Samuel se rendirent à Naïot, à Rama. » — « Que vient faire Naïot à côté de Rama? demande notre docteur. Réponse: Ils se trouvaient à Rama et s'y entretenaient de la « merveille du monde », בנייה של עולם (jeu de mot sur le nom de cette mystérieuse localité de נירה). La merveille du monde, c'est à savoir le Temple futur. Ils (David et Samuel) disaient: le verset (Deutér., xvii, 8) contient les mots: וקמה ועליה « tu t'élèveras et tu monteras (chaque fois qu'il y aura un cas difficile à résoudre) vers le lieu que le Seigneur, ton Dieu, aura choisi. » De ce texte résulte que le Temple devait marquer le point culminant du pays d'Israël (de même que le pays d'Israël devait être situé plus haut que les autres pays). Mais ils n'en connaissaient point l'emplacement exact. Pour se renseigner, ils se font apporter le livre de Josué (lequel présente, à la fin, une description topographique des lots attribués par la voie du sort aux neuf tribus et demie d'Israël). Et ils font la remarque suivante: וכולהו כתיב וירד ועלה הגבול והאר « pour toutes (les tribus d'Israël) il est dit: La frontière descend, monte, s'infléchit; pour la tribu de Benjamin, il est dit que la frontière monte, mais il n'est pas dit qu'elle descend. »

Si l'on veut trouver un sens à cette remarque, qui paraît inco-

1. Le texte massorétique exact est: v. 48 בניה וישבר בנייה וירד וישבר בנייה וישבר בנייה וישבר בנייה. v. 49 בניה וירד בנייה ברמה.

# SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(SUITE <sup>1</sup>)

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

XVI<sup>2</sup>.

Responses aux causes et moyens d'appel que met et baille pardevant vous nos seigneurs du Conseil souverain d'Alsace Moysse Jacob Juif demeurant à Ribeauvillé inthimé deffendeur et demandeur en requestes.

Contre Samuel Levy Rabin appellant, demandeur et deffendeur en requestes et en intervention.

... A quoy parvenir le conseil est très humblement supplié de remarquer que deux Juifs particuliers l'un demeurant à Biessen et l'autre à Ribeauvillé ayant eu difficulté ensemble au sujet d'une société qui avoit esté contractée entre eux et qui estoit finy, et voulant sortir d'affaires à l'amiable, choisirent pour arbitre l'inthimé et encore un autre Juif, on passa un compromis par escrit, par lequel il est porté, que la partie qui contreviendrait à la sentence arbitrale, payeroit une amande de 100 ducats applicable le tiers au Roy, un tiers a Mons<sup>r</sup> le prince de Birkenfeldt et l'autre tiers aux pauvres juifs, en conséquence de ce compromis les dits deux arbitres rendirent une sentence arbitrale au consentement des parties.

Mais pour lors arriva en cette province l'appellant, qui avoit esté choisi pour Rabin par les Juifs de cette mesme province, il obtint des lettres patentes de sa Majesté, qui le confirma dans ce caractere, ces mesmes lettres patentes furent enregistrees au conseil, il se mit en teste que ce compromis et la sentence arbitrale qui avoit esté rendüe en consequence, donnoit atteinte a son autorité, qu'il n'estoit pas libre aux Juifs de choisir des arbitres et que luy en sa qualité de Rabin devoit seul terminer tous les differens des Juifs, c'est pourquoy il demanda a l'inthimé s'il n'avait point entre ses mains le dit compromis, et en ce cas, il luy ordonna de le luy remettre, l'inthimé luy respondit qu'effectivement il avoit ce compromis, et qu'il estoit tout prest a le luy remettre, pour cet effet il alla chez luy pour le chercher et ensuite le luy porter, par ce que l'un et l'autre demeurent à Ribeauvillé.

Voir *Revue*, t. LXV, p. 274; t. LXVI, p. 411 et t. LXVII p. 263.  
2. Arch. dép. de Colmar E. 4627.

En chemin faisant il rencontra le nommé Barouch Weil, qui est preposé des Juifs audit Ribeauvillé, auquel il raconta ce que l'appellant luy avoit dit et ordonné, ce Barouch Weil pretendant que ce procedé donnoit atteinte a sa qualité de preposé des Juifs, fit deffenses a l'inthimé de remettre a l'appellant le compromis en question, et cela soub peine d'une amande, il en avertit mesme les officiers de chancellerie de Mons<sup>r</sup> le prince de Birkenfeldt, qui firent pareillement deffenses a l'inthimé de remettre ce compromis a la partie adverse, au contraire luy ordonner de le remettre entre les mains de Mons<sup>r</sup> Bartmann, Bailly de Ribeauvillé, c'est ce qu'il fit, ainsi qu'il est justifié par le receu dudit Mons<sup>r</sup> Bartmann.

L'appellant impatient d'avoir ce compromis le demanda de rechef a l'inthimé, lequel luy dit les deffenses qui luy avoient esté faites tant par ledit Barouch Weil que par les officiers de Mons<sup>r</sup> le prince de Birkenfeldt. La dessus il ordonna au produisant de luy remettre ce compromis a peine de 100 livres d'amande et sur son refus il luy ordonna la mesme chose a peine du ban, effectivement quelques jours apres il le mit dans le ban de la synagogue. L'inthimé se voyant ainsi maltraité presenta sa requeste au Bailly de Ribeauvillé par laquelle il demanda d'estre receu appellant de ce bannissement, invertissant son appel en opposition et y faisant droit, luy permettre de faire assigner la partie adverse pour voir declarer ce mesme bannissement nul, injurieux, tortionnaire et deraisonnable, le condamner en 1000 l. de dommages et interests et en tous les despens, et cependant par provision ordonner que l'inthimé frequenteroit librement la synagogue, tout de mesme et ainsy qu'il avoit fait avant ce bannissement avec deffenses de l'y troubler. Le juge decreta cette requeste le 10. juillet de l'année dernière 1702, il permit simplement a l'inthimé de faire assigner Samuel Lévy le Rabin, en vertu de ce decret il fut effectivement assigné.

Mais au lieu de comparoistre il presenta sa requeste au conseil, par laquelle il demanda d'estre receu appellant de la permission d'assigner, tenir son appel pour bien relevé, luy permettre de faire inthimer sur iceluy l'inthimé et tous autres qu'il appartiendroit, ordonner par provision au produisant de luy remettre le compromis en question, luy donner acte de ce qu'il prend pour trouble en sa fonction de Rabin les deffenses faites par le nommé Barouch Weil a l'inthimé de remettre a la partie adverse le dit compromis ou entre celles des parties denommées, luy permettre de faire assigner ledit Barouch Weil, pour luy voir faire deffenses de le troubler en sa fonction de Rabin des Juifs d'Alsace, ny de prendre aucune qualité de preposé des Juifs de Ribeauvillé, et pour l'avoir fait le condamner en ses dommages et interests et despens, en telle amende qu'il plairoit aud. Conseil arbitrer, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties en principal faire deffenses tant a l'inthimé qu'au dit Barouch Weil et au Bailly de Ribeauvillé et a tous autres qu'il appartiendroit de troubler l'appellant dans ses fonctions de Rabin a peine de 1000 l. de dommages et interests et de tous les despens.

Sur cette requeste le conseil rendit son arrest le 12. du mois de juillet



par lequel il receut le dit Rabin appellant du decret du 10 du mesme mois, tint son appel pour bien relevé, luy permit de faire inthimer sur iceluy le produisant et tous autres qu'il appartiendroit, et ordonna par provision a l'inthimé de remettre es mains de la partie adverse ou en celles des parties y denommées le compromis en question, luy permit pareillement de faire assigner aux fins de ladite requête le nommé Barouch Weil pour se voir faire deffenses de troubler à l'advenir l'appellant dans les fonctions de Rabin des Juifs d'Alsace, et par provision et sans prejudice du droit des parties au principal fit deffenses a l'inthimé et tous autres de le troubler dans ses fonctions de Rabin a peine de 1000 l. d'amande et de tous despens, dommages et interests.

En vertu de cet arrest le produisant fut inthimé sur cet appel, et on luy fit en mesme temps commandement de représenter le compromis en question, la dessus il fit signifier a l'appellant un acte le 24 dudit mois de juillet, par lequel il luy declara, que conformement aux ordres de Barouch Weil et des officiers de la chancellerie de Ribauvillé il avait remis ce compromis entre les mains de M<sup>e</sup> Barthman Bailly de Ribauvillé suivant son receu, ensuite il presenta sa requête au conseil le 28 aoust de la mesme année, par laquelle il demanda d'estre receu opposant a l'execution dudit arrest du 12. juillet, sauf a la partie adverse de se pourvoir contre ledit Bailly, qui est encore actuellement chargé dudit compromis. Comme le produisant estoit toujours dans le ban de la synagogue, il presenta sa requête au conseil, par laquelle il demanda a ce qu'il luy plût ordonner par maniere de provision et sans prejudice du droit des parties au principal que l'inthimé fut relevé du ban de la synagogue; sur cette requête le conseil rendit un arrest le 22 septembre de ladite année, par lequel il ordonna que le produisant seroit relevé de ce bannissement, dont estoit question, et cela par provision et sans prejudice du droit des parties, cet arrest fut signifié a l'appellant, lequel en effet mit l'inthimé hors du ban, mais 24 heures apres par un mespris formel a l'autorité du conseil le remit dans le ban, où il est encore actuellement. Le produisant voyant ce procedé injuste, et pour mettre les choses en regle, presenta sa requête au conseil, par laquelle il demanda d'estre receu appellant de ce bannissement, et en adherant a son premier appel, declarer iceux nuls, injurieux, tortionnaires et deraisonnables et le surplus, ensuite Mons<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld a aussi présenté sa requête au conseil, pour estre receu partie intervenante, et a prendre le fait et cause de Barouch Weil, la cause portée à l'audiance les parties furent appointées pour le tout.

Voicy l'estat de la presente instance, de la part de la partie adverse: il y a un appel principal, et une demande principale, de la part du produisant il y a deux requestes. Avant que d'entrer dans la discussion de ces appel, demande et requête l'inthimé établira trois principes qui serviront beaucoup a la decision de cette instance, le premier est que l'appellant n'a point de jurisdiction contentieuse. En effect l'on sait, que le peuple judaïque est un peuple sans chef, dispersé, vagabond et errant, qu'il est l'ennemi capital du christianisme, qu'il porte sur son front la marque de

malediction et de reprobation, que par la disposition du droit escrit toute jurisdiction et administration de la justice est interdite aux Juifs, en un mot suivant un usage observé dans la chrestienté les Juifs n'osent exercer aucune jurisdiction contentieuse.

Cependant l'appellant prétend hardiement et soutient qu'il a une jurisdiction contentieuse et pour l'establi il se sert de cinq moyens, le premier est fondé par différentes lettres patentes et arrests d'enregistrement, remise des privilèges, savoir du 24 mars 1603, 18 octobre 1604, 14 janvier 1614, 5 septembre 1624, 24 janvier 1632, 16 avril 1647, 21 septembre 1617, 21 janvier 1618, 21 juin 1682, 12 mars et 7 septembre 1695, 20 janvier et 11 février 1702, qui sont des lettres patentes accordées à l'appellant et l'arrest d'enregistrement d'icelles; toutes ces pièces ne sont point de preuve en faveur de la partie adverse, elles ne disent rien autre chose sinon que le Roy permet aux Juifs d'Alsace d'avoir un Rabin pour faire les mesmes fonctions que celui de Mez, elles confirment les Rabins qui ont esté nommés par ces mesmes Juifs et enfin ces mesmes pièces confirment et autorisent le privilège qui a esté donné aux Juifs de Mez par Mons<sup>r</sup> le duc de la Vallette le 1<sup>er</sup> septembre 1624. Il faut donc examiner la teneur de ce privilège, qui est le seul titre que l'appellant puisse avoir, ce Gouverneur de province accede auxdits Juifs le pouvoir de faire décider, juger et terminer tous les differens, qui peuvent naistre entre eux touchant leur Religion et police particuliere en cas civil seulement, voila la jurisdiction de l'appellant limitée et bornée au fait de la Religion des Juifs et de leur police particuliere, il est visible que ce titre ne donne aucune jurisdiction aux Rabins des Juifs, soit contentieuse ou autre.

Le second moyen de la partie adverse est fondé sur deux decrets du s<sup>r</sup> de la Grange cy devant Intendant en cette province par luy rendus sur deux requestes que les Juifs de la province lui avoient présentées; le premier de ces decrets est du 30 avril 1685, par lequel il ordonne que les differens qui naissent entre les Juifs, de quelque nature qu'ils puissent estre, seront réglés et terminés par leur Rabin, faisant deffenses au s<sup>r</sup> Scherer Bailly de la ville mesme d'en prendre connoissance en aucune maniere, à peine de nullité des jugements, qui seront par luy rendus, pour raison des differens a la reserve du fait de police; le second decret est du 17 juin 1694 par lequel il est deffendu a tous les Juifs establis dans tous les lieux de la Basse Alsace generalement quelconques de se servir d'autre Rabin que de celui qui a esté établi à Brisach par les Juifs de la Haute Alsace pour regler et terminer les differens, qui surviennent entre eux de meme que ce qui se pratique à Mez. Le premier decret comme injuste a esté cassé par un Arrest du Conseil d'Etat obtenu contradictoirement par ledit M<sup>r</sup> Scherer, parce que Mons<sup>r</sup> de la Grange en sa qualité d'Intendant estoit établi pour executer les ordres du Roy et non pas pour attribuer une jurisdiction a des gens qui n'en ont point et qui n'en peuvent point avoir sans blesser le christianisme; le second decret ne donne aucune jurisdiction aux Juifs, il est conforme aux dites lettres patentes, arrests d'enregistrement et privilege. Ainsi l'appellant a tort de se servir de ces

deux decrets. Ce second moyen est encore fondé sur un decret rendu par Monsr de la Houssaye le 12 aoust 1700 au bas d'une requeste a luy presentée par les Juifs de cette province, par lequel il est ordonné que tout ce qui estoit réglé par le Rabin de juif a juif conjointement avec les preposés, seroit executé, ce decret n'est point encore favorable a la partie adverse, car outre qu'il n'y a que le souverain qui puisse attribuer une jurisdiction contentieuse, c'est que ce decret se rapporte aux susdites lettres patentes et privilege.

Le troisieme moyen est fondé sur une deliberation des Juifs de la province du 16 novembre 1700 qui est la piece la plus insolente qui ait jamais été faite et demenderoit d'estre bruslée publiquement, car par icelle les dix juifs attribuent a l'appellant tout pouvoir, autorité et jurisdiction, mesme ils deffendent a tous Juifs de contredire ces jugemens et de se pourvoir contre iceux, cette piece ne merite que l'indignation du conseil, en effet ces miserables peuvent ils attribuer une jurisdiction, eux qui n'en ont point, ne sait on pas qu'il n'y a que le souverain qui le puisse faire, et peuvent ils deffendre de se pourvoir contre les jugemens de leur Rabin, n'est ce pas donner atteinte a l'autorité du conseil, ou est le chrestien assés hardy, qui oseroit faire une pareille deliberation et les Juifs ce faisant impunement, et encore se servent ils de cette piece pour establir la jurisdiction de leur Rabin.

Le quatrieme moyen est fondé sur un certificat du Lieutenant Général du presidial de Mez, ce certificat ne parle que de jugemens rendus sur faits de la Religion des Juifs et non pas sur des affaires civiles contentieuses, ainsi il ne peut servir de rien a l'appellant, d'autant plus que ce certificat ne peut point renverser les lettres patentes de sa majesté, le privilege de Monsr le duc de la Vallette, la disposition du droit escrit et le christianisme.

Enfin le cinquieme et dernier moyen est fondé sur le sentiment des auteurs, mais l'inthimé soutient, qu'il n'y en a pas un qui donne une jurisdiction contentieuse aux Rabins, ils disent seulement, que lesquels Juifs les choisissent pour arbitres, ils peuvent juger en cette qualité, de sorte qu'il demeure pour constant que la partie adverse n'a aucune jurisdiction contentieuse n'y autre.

Le second principe est que les Juifs doivent estre jugés suivant les lois Romaines non seulement pour les affaires civiles et contentieuses, mais encore pour ce qui concerne la superstition de leur Religion, suivant la disposition de la 8. au code de judaeis et coelicolis, judaei communi iure Romano viventes in his causis, quae tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeo solemnni more iudicia omnesque Romanis legibus conferant et excipiant actiones, le droit escrit et le droit naturel de la province, ainsy cette loy y doit estre observée tandis qu'elle n'est point abolie par la volonté contraire du prince, et par conséquent les Juifs doivent estre jugés suivant la disposition des loix Romaines.

Le troisieme principe est, qu'il est libre aux chrestiens en matiere civile et contentieuse de choisir des arbitres, ou bien de se pourvoir par-

devant les juges ordinaires, les juifs ont par consequent cette mesme liberté. car on deffit l'appellant de faire voir en aucune maniere, que cette liberté leur soit osté, d'où il suit qu'il estoit libre aux susdits deux juifs particuliers de choisir l'inthimé pour ... et en cette qualité il a esté en droit de decider de leur different sauf l'appel au conseil, et pour l'avoir fait il n'a mérité aucune peine, comme le soutient mal a propos Alexandre Doderlé et quelques autres juifs par leur certificat du 28 juin 1702 qui est une piece fabriquée aussi bien que la pretendue procuration donnée par l'inthimé audit Alexandre, de ceux (?) il requeste encore que l'appellant ne peut point pretendre la qualité d'arbitre né et universel de tous les differens des Juifs, car dès ce moment sa jurisdiction ne seroit plus volontaire, mais elle seroit contentieuse.

Ces trois principes ainsi posés il est aisé de faire voir que le Rabin est mal fondé en son appel, en effet il a decerné les bannissemens en question contre l'inthimé a la requisition d'aucune partie, il l'a fait de son propre chef, par la il a outragé le produisant, ainsi il se voit en droit de se pourvoir contre luy pardevant le Bailly de Ribauvillé, qui est le juge naturel de l'appellant, car il n'a point ses causes commises au conseil, d'ailleurs l'inthimé n'a point interjetté appel du premier bannissement, il a seulement formé opposition contre iceluy, ainsi la procedure estoit dans les formes, mais il est inutile de s'arrester a cette formalité, puisque le conseil est saisi par appel du fond, c'est a dire de la validité ou invalidité des bannissemens, dont est question.

Il est encore aisé de faire voir, que le Rabin est mal fondé en sa demande, il demande la restitution du compromis en question, jammais prétention n'a esté plus extraordinaire, ce n'est point luy qui a passé ce compromis, il n'y a aucun interest directement n'y indirectement, ne voit on point, qu'il est sans qualité, et qu'il n'y a point parties, qui l'ont fait, qui peuvent le repeter. L'appellant pretend que le compromis et la sentence arbitrale ont esté annullées par les parties interessées, et qu'elles l'ont requis d'ordonner a l'intimé de rendre ce mesme compromis suivant l'acte du 5<sup>e</sup> juillet 1702, cet acte est fabriqué et fait du depuis l'appel, la seule lecture d'iceluy le fait cognaistre ainsy, il est supposé a respect, que les parties interessées ayent jamais repeté ce compromis, mais quand elles l'auraient fait, cela n'autoriserait point la demande de la partie adverse, en effet les parties luy ont demandé en qualité de juge, il devoit rendre sa sentence la dessus, et c'estoit a elles a en poursuivre l'execution et le bien jugé, de mesme que lors qu'une partie forme une demande pardevant un juge inferieur, c'est a elle a la poursuivre pardevant un juge superieur, d'où il suit, que les parties qui ont fait le compromis en question, supposé qu'elles ayent demandé a l'appellant, devoient aussy le demander en cause d'appel, mais l'intimé soutient que les parties mesmes ne peuvent point le demander, car ce compromis doit rester pardevant les juges arbitres pour leur decharge, ainsy cette demande est tout a fait injuste, d'autant plus que suivant les ordres des officiers de la chancellerie ce compromis a esté remis a Mr Bartman le Baillif.

A l'égard de deux requêtes du produisant, par la première d'icelle, il demande d'être reçu opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu par requête par le Rabin, qui ordonne que le compromis en question lui serait remis, cette requête dépend de la décision de la demande formée par la partie adverse. Par la seconde requête il demande d'être reçu appellant des bannissements en question, et à ce qu'ils soient déclarés nuls; les fins de cette requête sont justes, car il est très constant que pour des affaires civiles et contentieuses le Rabin ne peut pas mettre un Juif dans le ban, cela ne souffre pas la moindre difficulté, et l'appellant ne pourra par aucun endroit faire voir le contraire, or dans le ban présent il s'agissait d'une matière purement civile, savoir de la représentation d'un compromis, ainsi il ne pouvoit point mettre l'Intimé dans le ban, d'autant plus que les Juifs doivent être jugés suivant la disposition des lois romaines et de même que les Chrétiens, cette nation malheureuse doit regarder cela comme une grâce particulière, or parmi les Chrétiens on ne se sert point de l'excommunication pour matière civile.

L'appellant objecte que l'Intimé lui a manqué de respect, c'est pourquoi il l'a mis dans le ban, le contraire est prouvé par l'exposé de sa propre requête du 12<sup>e</sup> juillet dernier, mais supposé que cela soit véritable, néanmoins son procédé seroit injuste, en effet, en ce cas il n'auroit eu que la voie ordinaire, c'est à dire d'intenter son action en réparation d'honneur, et il ne lui estoit pas permis de se servir de ce remède violent pour se faire justice lui-même, de même que lorsqu'un Chrétien injurie un Ecclesiastique, on ne le met point dans le ban, mais l'injurié a la voie de se faire rendre justice, il ne faut pas que les Juifs soient d'une condition plus heureuse que les Chrétiens. L'Intimé soutient qu'il n'a point injurié l'appellant et qu'il ne lui a point manqué de respect, que s'il a été mis dans le ban ça a été, pour avoir refusé de remettre à la partie adverse le compromis en question, ou pour mieux dire l'impossibilité dans laquelle il a été de le remettre.

D'ailleurs, la Jurisdiction de l'appellant est contentieuse ou volontaire. Au premier cas, son procédé est entièrement irrégulier, car les parties intéressées devoient faire assigner l'Intimé pardevant lui, pour se voir ordonner à leur remettre le compromis en question, la dessus, l'appellant devoit rendre une sentence, de laquelle il auroit été libre aux parties d'interjeter appel, mais auparavant le baillif des lieux devoit permettre l'exécution d'icelle, car il est plus que certain que la sentence d'un Rabin ne peut point être exécuté selon (sans) la permission du juge Chrétien, ce qui fait connaître que les Rabins ne sont que juges arbitres, de sorte que, sous prétexte que l'Intimé a refusé d'exécuter ses ordres ou sa sentence verbale, il ne pouvoit point le mettre dans le ban, ny lui faire porter aucune peine, de même que les Chrétiens ne sont point punis pour l'inexécution d'une sentence.

Au second cas, tout le procédé de l'appellant est nul de toute nullité, en effet, n'ayant qu'une jurisdiction volontaire les parties intéressés ne pouvoient point se pourvoir pardevant lui pour la représentation du

compromis en question, à moins que les deux parties n'eussent été consentantes, car de ce moment qu'une des deux parties ne veut point reconnaître le Rabin, il faut que la difficulté soit portée pardevant le juge ordinaire, il est constant que l'Intimé dans ce cas n'a point voulu reconnaître l'appellant, d'où il suit que celui-ci ne pouvoit prendre aucune connaissance de ce différend, il devoit renvoyer les parties pardevant le Baillif, supposé qu'il y ait eu des parties, d'où il suit encore, qu'il ne pouvoit rien ordonner, ny encore mettre l'Intimé dans le ban; ainsi tout ce qui a été fait par l'appellant est nul de toute nullité et doit être déclaré tel à moins de lui attribuer une jurisdiction contentieuse, cela fait voir que le produisant est bien fondé dans les conclusions de cette requête d'autant plus qu'il pose un fait et offre de justifier par les Juifs, que les lois judaïques et l'usage observé parmi eux veulent expressément que lorsque le juge Chrétien est saisi d'un différend, que le Rabin ne peut plus prétendre de connaissance, il est certain que la chancellerie de Ribauvillé estoit saisi du différend agité entre les parties avant le Rabin, par ce conséquent il ne pouvoit plus rien ordonner la dedans, ny encore moins de se servir de ce remède violent, pour s'ériger en petit maître et s'attribuer une jurisdiction qu'il n'a point et qu'il seroit honteux pour le Christianisme de lui souffrir.

L'Intimé finit en suppliant le Conseil de faire une réflexion, que cette instance est d'une très grande conséquence, car si le procédé de l'appellant est approuvé, il s'érigera en juge souverain et on ne pourra jamais appeler de sentences arbitrales qu'il rendra, car de ce moment que la partie condamnée refusera d'exécuter la sentence il se servira de ce remède violent et mettra celui qui voudra en appeler dans le ban, de sorte que par ce moyen ces sentences passeront toujours en forme des choses jugées, cependant de toutes les sentences rendues par les juges arbitres ou ordinaires, on peut appeler, et pourquoi ne pourroit-on pas le faire d'une sentence rendue par un Juif; pour ces raisons et autres à supplier du droit et d'équité l'Intimé espère de la Justice ordinaire du Conseil, qu'il lui adjugera ses fins et conclusions par lui prises cy dessus dans lesquelles il persiste. Signé Voegtlin.

XVII<sup>1</sup>

Inventaire de Production que met et baille par devant vous nos seigneurs du conseil Souverain d'Alsace Messire Christian prince de Birckenfeld demandeur en requête afin d'intervention contre Samuel Levy Rabin des Juifs de la haute et basse Alsace appellant et défendeur en intervention.

Pour satisfaire à l'arrêt du 24<sup>e</sup> décembre dernier par lequel sur l'appel interjeté par le Rabin les parties sont appointées au conseil et sur sa demande en intervention en droit et joint.

1. Arch. dép. de Colm. E. 1627.

Et obtenir a ce qu'il plaise au conseil recevoir monsieur le prince de Birkenfeld partie intervenante en la cause dudit Rabin et Moyse Jacob Juif ayant egard a son intervention et y faisant droit luy donner acte de ce qu'il prend formellement le fait et cause de Barouch Weil Juif sur la demande dudit Samuel Levy, en consequence sans s'arrester a icelle maintenir Monsieur le prince en la possession ou il est tant par luy que par ses auteurs depuis plus de trois siècles d'establiir un preposé des Juifs dans la ville de Ribauvillé et comté de Ribaupierre pour la conservation de ses droits, faire deffenses audit Levy et a tous autres Juifs de l'y troubler et pour l'avoir fait le condamner en ses dommages interests et aux depens, le recevoir en tant que besoin seroit opposant a l'execution de l'arrest surpris sur requeste par ledit Levy en ce qu'il ordonne que le compromis dont il est question luy sera remis en main.

A ces fins et pour y parvenir produit premierement les Lettres patentes de l'empereur Louis IV données à Nuremberg le vendredy des quatre temps et le mardy de la semaine sainte de la meme année 1331 par lesquelles il engage a Jean de Ribaupierre les Juifs. . . . . A.

2° Jugement de la Regence de Ribauvillé du 5 juillet 1702, par lequel il est ordonné à Moyse Jacob de remettre au greffe dud. Rib. le compromis passé entre Scheullen et Joseph et de se pourvoir par devant les Juges contre le Ban prononcé contre luy par le rabin. . . . . B.

3° Arrest sur requeste par le dit Rabin le 12 juillet dernier qu'il receoit appellant de la permission d'assigner decernée par le Bailly de Ribauvillé et par laquelle requeste il conclue a ce que deffense soit faite audit Barouch Weil de prendre la qualité de préposé des J. de Rib. . . . . C.

4° Requeste présentée par le prince par laquelle il prend le fait et cause dud. Barouch Weill . . . . . D.

5° Arrest du conseil d'Etat obtenu par M. Scherer en 1698 contre les Juifs qui prétendoient que led. Scherer ne pouvait connaitre des differends des Juifs . . . . . E.

6° Copie des provisions de preposé données à Barouch Weill le 19 décembre 1699. . . . . F.

7° Escritores de Mons<sup>r</sup> le prince. . . . . G.

8° Sommation de fournir de contredits . . . . . H.

9° Le présent inventaire. (15 mars 1703. . . . . J.

Signifié à M<sup>e</sup> Nithard et a M<sup>e</sup> Klein ce 15<sup>e</sup> mars 1703.

GALLINGER.

Escritures que met et baille pardevant vous nos Seigneurs du Conseil Souverain d'Alsace Messire Christan palatin prince de Birkenfeld demandeur en requeste a fin d'intervention contre Samuel Levy Rabin des Juifs de la haute et Basse Alsace appellant et deffendeur en intervention <sup>1</sup>.

Pour satisfaire a l'arrest du vingt quatriesme decembre dernier par lequel sur l'appel interjetté par le Rabin les parties sont appointées au Conseil et sur la demande en intervention en droit et joint.

1. Arch. dep. Colmar E. 1627.

Et obtenir a ce qu'il plaise au conseil recevoir Mons<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld partie intervenante en la cause d'entre ledit Rabin et Moyse Jacob ayant egard a son intervention et y faisant droit luy donner acte de ce qu'il prend formellement le fait et cause de Barouch Weil Juif sur la demande dudit Samuel Levy; en consequence sans s'arrester a icelle maintenir Mons<sup>r</sup> le Prince en la possession ou il est tant par luy que par ses auteurs depuis plus de trois siècles d'establiir un preposé des Juifs dans la ville de Ribauvillé et conté de Ribaupierre pour la conservation de ses droits, faire deffenses audit Levy et a tous autres Juifs de l'y troubler et pour l'avoir fait le condamner en ses dommages interests et aux depens, le recevoir en tant que besoin seroit opposant a l'execution de l'arrest surpris sur requeste par ledit Levy en ce qu'il ordonne que le compromis dont est question luy sera remis en mains.

A ces fins et pour y parvenir le demandeur represente au conseil que le Rabin ne pouvoit paroistre avec plus de presumption qu'il a fait dans cette cause soit a l'audiance soit dans ses escritures, il a extraordinairement relevé la sainteté de sa religion non seulement par rapport a ce qu'elle estoit il y a deux ou trois mille ans mais il a voulu que cette mesme sainteté en soit encore inseparable aujourd'huy, il veut de plus s'attribuer une autorité despotique et souveraine, il pretend disposer en maistre et estre en droit de se faire obeir par les Juifs comme s'il estoit leur souverain et qu'il vecut encore dans cet ancien temps ou le peuple Juif n'avoit point de Roy estoit soumis entierement au Gouvernement des Juges qui en avoient la conduite.

Encore y a-t-il cette difference a faire que les juges n'estoient point souverains ny absolus et independants comme le Raby pretend estre, ils donnoient leur jugement sur les difficultez qui se presentoient mais lorsqu'elles estoient trop peineuses, que leur lumiere estoit trop bornée pour en decider, alors le peuple avoit recours aux prestres, leur décision estoit une loy souveraine qu'il falloit suivre a peine de mort; c'est ce que nous voyons dans le chp. 17 verset 8 et ss, mais ce pouvoir indefiny n'appartenoit qu'aux prestres. Les juges n'avoient point cette autorité ny mesme approchante.

On scait de quelle qualité estoient ces prestres de l'ancienne loy, ils ne dependoient point de l'election du peuple, la naissance seule les eslevoit a cet illustre rang, il s'en manque bien que le Rabin d'aujourd'hui soit dans ce cas, il doit son elevation, s'il peut y en avoir, a la fantaisie des preposés des Juifs, il n'y est point entré par la voye ordinaire de l'ancienne loy et on ne peut dire de luy qu'il soit prestre mais bien qu'il est simple Juge choisy par les Justiciables, encore suivant son aveu n'est-il autre chose que juge arbitre, il n'a point de jurisdiction contantiense et enfin il ne peut prendre la qualité de prestre pour dire comme il fait qu'il est en droit de juger souverainement et sans appel. Cette pretention est chimerique, plaine d'un orgueil insupportable dans des gens qui sont le rebut de tout le monde, qui portent un caractere de reprobation et qui dans toute la Terre sont considerez comme des bannis et exiliez que l'on tolere plustost par compassion qu'autrement.

Que ce Rabin efface de ses pretentions cette autorité souveraine, ce prétendu pouvoir absolu de juger ceux de sa loix sans appel sans qu'ils osent se plaindre et sans qu'ils soient en droit de le faire, d'ou auroit-il eu ce pouvoir luy qui reconnoit n'en avoir point d'autre que celui que les autres Juifs luy ont donné de les juger et de connoistre de leurs differens.

Ce pouvoir qui est porté par le resultat judaïque du 16<sup>e</sup> novembre 1700, lequel il a produit sous la cotte E. qu'il ne se donne point les qualités qu'il usurpe dans le preambule de sa piece d'escritures, qu'il se contente de ce qu'il dit vers la fin qu'il n'est que juge arbitre choisy et estably par les preposez des Juifs et confirmé par lettres patentes de Sa Majesté.

Cela estant, comme il n'en faut pas douter, il ne peut en aucune maniere empescher Monsieur le prince de Birkenfeld d'avoir un preposé des Juifs pour sa comté de Ribaupierre, il en est Seigneur haut justicier, moyen et bas, personne ne partage sa jurisdiction avec luy et le Rabin bien moins encore que d'autres.

Ce droit est juste et favorable, il est emané de Louis 4<sup>e</sup> empereur qui, en 4331, engagea a Jean de Ribeaupierre, auteur de Monsieur le prince palatin de Birkenfeld, les Juifs qui appartenoient a l'empereur et a l'empire et qui estoient establis dans les villes de Ribauvillé ou qui s'y establiroient dans la suite pour en jouir par ledit Jean de Ribaupierre et ses successeurs, de la mesme maniere et en tout droit de propriété que l'empereur en pouvoit jouir, depuis ce temps les comtes de Ribeaupierre ont toujours eu des preposés des Juifs de leur comté, ces preposés en ont fait toutes les fonctions sans opposition et sans trouble. L'avant dernier qui fut establi estoit le nommé Jäkle dont la fille a epousé le fils d'Alexandre Doterlez. Barouch Veil a succédé a celui cy et la jalousie et l'envie ont porté un des principaux Juifs a tacher de le detruire, n'ayant pu en venir a bout, ce Juif fit presenter une requeste sous le nom collectif de la communauté des Juifs, sur un faux exposé il obtint arrest portant defense a Barouch de prendre la qualité de preposé. Monsieur le prince presenta sa requeste affin d'opposition, il prit le fait et cause de Barouch. Les principaux Juifs donnerent une declaration qu'ils n'avoient point de part a l'instance et celui qui en avoit esté l'instigateur supplia Monsieur le prince de ne plus faire de poursuites l'assurant que son preposé seroit tranquile a l'avenir, qu'on ne l'inquieteroit plus et que l'on le laisseroit jouir paisiblement des attributs de sa fonction. Monsieur le prince, par sa bonté naturelle, defera a ses prieres, il ne fit faire aucune poursuite, Baruch Veil jouit paisiblement jusqu'a l'année dernière qu'il a esté troublé a l'occasion que l'on va le dire.

Scheulen et Joseph, tous deux Juifs, ayant difficulté ensemble passerent un compromis par lequel ils nommerent pour arbitre Moysse Jacob et Samuel Werth, avec promesse d'acquiescer a leur jugement sous peine de cent ducats payables par le contrevenant, un tiers au profit du Roy, un tiers au profit de Monsieur le prince et le dernier au profit des pau-

vres de la sinagogue. Les arbitres jugerent, et apres le Rabin faché que ce compromis luy eut osté des espices ou vacations ordonna a Moysse Jacob de luy remettre le compromis. Barouch luy fit deffense de le remettre a peine de vingt escus d'amande et luy ordonna de s'adresser à la chancellerie de Ribauvillé.

Moysse fit recit de la chose au Rabin, il entra en fougue sur ces deffenses, fit commandement a Jacob de luy remettre sur le champ, ne l'ayant pu faire a cause des deffenses, le Rabin le mit au ban de la sinagogue. Moysse Jacob en donna avis aux officiers du demandeur par leur decret du cinquiesme Juillet 1702, ils luy ordonnerent de remettre le compromis au greffe de Ribeaupillé et de se pourvoir pardevant les juges des lieux contre ce ban de la sinagogue, il a satisfait a ce decret. Le Rabin assigné a demandé d'estre receu appellant de la permission d'assigner, il a pris pour trouble les deffenses de Barouch et conclu a ce que deffenses luy soient faites de prendre la qualité de preposé des Juifs, il a obtenu arrest qui permet d'assigner et ordonne par provision que le compromis sera remis audit Rabin. Monsieur le prince a présenté requeste, il a pris le fait et cause de Barouch et la cause portée a l'audiance, les parties ont esté appointées, le Rabin agite trois questions qui sont importantes à Monsieur le prince de Birkenfeld, la premiere est de dire que les Juifs n'avoient pu nommer des arbitres, voulant insinuer par la que la peine de cent ducats estoit nulle, et Monsieur le prince de Birkenfeld dans l'interdit de la pouvoir demander. Cette proposition est un paradoxe étrange et injuste tous les plaideurs peuvent nommer des arbitres, passer des compromis, stipuler des peines contre le contrevenant. Cette maxime est autorisée par les loix et par les Ordonnances, par l'usage de tous les estats et surtout parmy les Juifs. Le fameux Leon de Modene, tant cité par l'appellant dans son traité des ceremonies des Juifs le dit particulièrement, la loix 8<sup>e</sup> au cod. *de Judeis et caelicolis* nous apprend que les juges des Juifs ne sont que de simples arbitres, nous voyons mesmes que dans l'escriture sainte les arbitres n'estoient point inconnus, il en est parlé dans l'exode, chap. 21, vers. 22.

Cela estant, comment ce Rabin voulait-il que ces Juifs ne peussent compromettre et par quelle raison soutenir que Monsieur le prince ne pouvoit pretendre la peine qui avoit esté stipulée par le compromis puisque ces deux Juifs avoient pu le faire comme on l'a montré cy dessus.

La seconde proposition est de dire qu'il n'estoit pas tenu de repondre par devant le Bailly de Ribauvillé et, neantmoins, il ne montre pas par ou ny en vertu de quoy il n'a point ses causes commises, il n'a ny caractere ny privilege pour ce sujet, par conséquent il est obligé de repondre pardevant le mesme Bailly. Monsieur le prince a encore interest pour la chose en ce que ce Rabin vent se soustraire de sa jurisdiction, on ne peut pas pretendre que les Baillys ne soient juges des Juifs et ne puissent connoistre de leurs differens lorsqu'il en est requis par l'une ou l'autre des parties, car s'il est vray, comme il n'en faut pas douter et qu'il est prouvé par la loix huit au cod. *de Judeis* et par l'aveu mesme du Rabin

que les Rabins ne soient que juges arbitres, il s'en suit que les parties peuvent renoncer au compromis et s'adresser au juge ordinaire, on ne peut douter de cette vérité après l'arrêt fameux que maistre Scherer a obtenu contre la communauté des Juifs, le huitième Janvier 1698. La communauté prétendoit l'empêcher de connoître des différens de Juif à Juif, elle prétendoit que le Rabin estoit seul juge compétant et neantmoins par arrêt du Conseil d'Etat la communauté des Juifs fut déboutée de sa prétention, ordonné que Maistre Scherer, Bailly de la ville neuve jugeroit et cette communauté Judaïque condamnée en tous les dépens, Messieurs les conseillers d'Etat n'ayant point voulu avoir égard à ces décrets et aux ordonnances que le Rabin avoit rendu en grand nombre et qui sont mentionnées dans ce mesme arrêt, qui prouve aussy que pour lors les Juifs avoient aussy un Rabin en Alsace.

C'est errer que de dire comme fait l'appelant qu'estant juge arbitre on ne peut appeller de ses jugemens ailleurs qu'en cours souveraine, cela est bon quand ses sentences sont dans les règles, qu'il y a un demandeur et un défendeur qui ont bien voulu le reconnoître pour juge, icy il n'y en avoit point, il a jugé sans estre requis il a esté juge et partie, car pas un Juif ne luy avoit demandé la restitution du compromis bien moins encore que Moysse Jacob fut mis au ban de la synagogue, ainsy le Bailly a esté juge compétant, il a pu le faire assigner, il pouvoit connoître du différent sans opposition et sans empêchement et la difficulté que le Rabin fait à cet égard ne vaut rien et vient d'une fausse délicatesse par laquelle il voudrait se soustraire de la Jurisdiction ordinaire.

La troisieme proposition est de dire que Barouch n'a pu défendre à Moysse Jacob de rendre le compromis. L'appelant avoit contesté la qualité de préposé mais par ses causes et moyens d'appel il consent que Monsieur le Prince de Birkenfeld continue d'en avoir un comme il a tousjours eu et il y ajoute cette restriction que ce préposé sera pour les affaires de son Altesse purement et simplement. Monsieur le prince trouve cette proposition choquante et injuste, il est Seigneur haut et justicier moyen et bas de la comté de Ribaupierre, il n'y a aucune autre jurisdiction que la sienne, ses officiers l'ont tousjours exercé en son nom sans contradiction, sans opposition, il a sur les Juifs de sa comté tous les droits que l'on peut avoir, non pas seulement un droit de protection comme les autres Seigneurs de la province l'ont sur les Juifs qui demeurent dans leurs terres, mais encore tous les droits que l'empereur et l'empire pouvoient avoir. Cela est prouvé par les deux contrats de 1331, il a tousjours eu un préposé des Juifs qui a connu des différens en la maniere qui est portée par la commission qu'il a donnée à Barouch le 19<sup>e</sup> décembre 1699, tous les autres Seigneurs ont de pareils préposés, comme Monsieur l'Eveque de Strasbourg, Monsieur le Comte de Hanau et autres. Les Juifs s'en font bien eux mesmes, cela parait par leurs propres pieces par le Resultat du 16<sup>e</sup> novembre 1700 cotté E, qui est celui par lequel Samuel Levy a esté établi Rabin, par la sentence du 28<sup>e</sup> juin 1702 cottée H, par la requeste présentée à Monsieur Le Pelletier de la Houssaye le 12<sup>e</sup> aoust 1700 cottée J.

S'ils ont le pouvoir d'en faire, pourquoy un Seigneur n'auroit il pas dans ses Terres...

Ces malheureux Juifs pourront donner à une personne la qualité de Rabin et de Juge, le pouvoir de leur commander de jour et de nuit, leur donner tout pouvoir et jurisdiction entre autres celui de condamner à des amendes; d'en appliquer la moitié aux Seigneurs des lieux et l'autre aux pauvres de leur Religion, et un prince ne pourra pas établir un préposé? Quelle raison d'inegalité et quelle disproportion de pouvoir y a-t-il entre un Seigneur qui outre sa haute Justice a encore les mesmes droits qui appartiennent à l'empereur et à l'empire et qui pourroient competer à Sa Majesté par le Traité de Munster, et entre des vagabonds, des errants, qui ne sont que tolérés? La seule pensée choque le bon sens. Il en est de mesme de la restriction que le Rabin veut faire que ce préposé soit seulement et uniquement pour les affaires de son Altesse, comme si cet homme estoit en droit de limiter et de borner le pouvoir de Monsieur le Prince.

Ce n'est point que le demandeur prétend que son préposé prenne connoissance des affaires du Roy, il ne s'en est point meslé et Monsieur le demandeur ne l'entend pas, aussy il en laisse la connoissance au Rabin, mais il soutient que son préposé doit continuer d'exercer la Jurisdiction comme il a fait jusqu'à present, en quoy il n'y a rien d'injuste, sa qualité de Seigneur et de propriétaire des droits que l'Empereur et l'Empire avoient sur les mesmes Juifs ne laissent pas lieu de douter un moment du bon droit de Monsieur le demandeur.

Quand cela ne seroit point il a la possession non pas de 20, de 30 ou de 40 années mais d'un temps immemorial et mesme depuis 1331. Cela seul suffiroit pour établir son bon droit, on scait la faveur de la possession, elle vaut titre, elle vaut privilege. Mais à quoy bon tant étaler sa ferveur contre un homme qui n'a ny titre ny possession, qui n'en peut avoir aucune, qui n'a mesme point de qualité pour cela.

Ainsy estant prouvé que Monsieur le prince est en droit et en possession d'avoir un préposé des Juifs de sa comté de Ribaupierre il est sans difficulté que ce préposé a pu faire les défenses dont il s'agit. La chose regardoit les interets de Monsieur le prince, il estoit en droit d'en connoître suivant l'aveu mesme de Samuel Levy et d'ordonner comme il a fait, ainsy mal à propos l'appelant a pris pour troubles les défenses et encore plus mal à propos a-t-il conclu à ce que défenses soient faites à Barouch Weil de prendre la qualité de préposé des Juifs de Ribauvillé. Monsieur le prince de Birkenfeld estoit obligé d'intervenir pour soutenir ses interets et son bon droit et la simple déclaration de l'appelant faite à contretemps et apres coup ne peut parer de la condamnation que l'on demande contre luy.

La prétendue revocation du compromis ne fait rien à la cause, elle est à ce qu'on dit du 5<sup>e</sup> juillet, mais qui doute qu'elle a esté antidatée pour favoriser l'entreprise du Rabin contre la Raison et contre la Justice, quoy qu'il en soit, cette revocation ne peut rien faire à la cause, puisqu'elle n'a point esté signifiée à temps et qu'on en a eu connoissance seulement depuis

l'appel introduit au conseil et après que toutes les parties ont constitué procureur.

D'ailleurs il paraît que toutes les defenses faites par Barouch sont antérieures a cette revocation pretendue et ainsy elle n'est d'aucune consequence en la presente cause.

On objecte encore que le decret des officiers de la chancellerie de Monsieur le prince de Birckenfeld est antidiatié par cedit Rabin, que le 5<sup>e</sup> juillet n'estoit point encore mis au ban de la synagogue, il n'en a pourtant aucune preuve, car il faut observer qu'il n'a point mis par escrit la sentence par laquelle il le condamnoit au ban, ainsy il croit avoir bien aisé de deguïser la verité, mais il se trompe, et il n'est rien plus facile que de le convaincre de mensonge, a cet egard il dit que ce Moÿse fut mis au ban de la sinagogue tant pour luy avoir desobéy que pour avoir dit des paroles injurieuses au Rabin, il paroît par ce qu'il dit qu'aussitost après cette desobeissance et ces paroles injurieuses il prononça la peine du ban, c'est a dire qu'il la prononça dans le mesme instant sans donner a Moÿse Jacob le loisir de se reconnoistre, il est prouvé par la pièce mesme du Rabin que cela s'estoit fait avant le 5<sup>e</sup> juillet. Cette piece est la pretendue revocation du compromis laquelle est dattée dudit jour 5<sup>e</sup> juillet et qui porte que pour lors Moÿse Jacob avoit desjà desobeit et prononcé des paroles injurieuses, par consequent le Rabin l'avoit desjà mis au ban de la sinagogue et le decret de la chancellerie n'est point antidiatié comme on le dit fausement (a respect), il n'y a point d'implicance du tout ny dans les dattes ny dans aucuns autres faits.

Mais quand il y en auroit, ce qui n'est pas, cela n'empêcheroit pas la Justice de la cause de M. le prince de Birkenfeld et que son Bailly ne peut connoistre du différend d'entre Moÿse Jacob et Samuel Levy, puisqu'il est vray qu'en qualité de Rabin il n'est point juge en matiere contentieuse mais seulement des affaires qui regardent la police et la religion des Juifs, sa jurisdiction n'est fondée que sur le privilege de M. le Duc de la Valette qui ne lui donne autre pouvoir que celuy la, on supplie le Conseil d'y faire attention.

Le certificat que l'on a obtenu au presidial de Metz ne prouve pas d'avantage, il dit que l'on considere les jugements des Rabins non pas comme d'un juge ayant caractere, il y auroit beaucoup a dire sur cette piece, on ne s'y arrestera pas et on supplira seulement le conseil d'observer que les Juifs en avoient produit au conseil d'Etat, il est enoncé dans l'arrest dont on a parlé cy devant un certificat des mesmes juges et en mesmes termes et neantmoins le Roy en son Conseil d'Etat ne laissa pas de condamner les Juifs, on espere que le conseil ne suivra pas une autre jurisprudence que celle que sa Majesté et son Conseil ont établi.

Enfin Monsieur le Prince de Birkenfeld est en droit et possession d'establir un preposé des Juifs de sa comté, il ne demande autre chose que d'estre maintenu dans la possession ou il est d'un temps immemorial. Ce preposé a tousjours fait les mesmes fonctions que celles que Barouch Weil a fait, tout ce que ce dernier a pu faire ne regardoit autre

chose que les interêts de Monsieur le Prince de Birkenfeld, aussy le Rabin a eu tort de conclure contre luy, comme il a fait, et c'est trop tard qu'il declare empêcher que Monsieur le prince n'ait un preposé. C'est une chose qui ne depend point de son pouvoir, il n'est pas en droit de l'empêcher et il ne peut pas apporter la restriction et limitation contenue dans ses conclusions par ce que ce preposé doit jouir, comme ont fait tous ceux qui l'ont precedé dans cet employ.

Au moyen de ces raisons et autres qu'il plaira au conseil suppleer de droit et equité le demandeur espere qu'il luy adjugera ses fins et conclusions avec depens.

CAMMILLE.

Signifié à M<sup>e</sup> Klein et Nithard ce 15<sup>e</sup> mars 1703.

GALLINGER.

#### XVIII<sup>1</sup>

##### A Nosseigneurs du conseil souverain d'Alsace

Supplie humblement Samuel Levy Rabin des Juifs de la haute et basse Alsace appellant deffendeur en opposition inthimé incidam<sup>t</sup>, et deffendeur en intervention contre Moïse Jacob Juif demeurant à Ribauvillé opposant et appellant et encore contre M<sup>r</sup> le prince de Birgenfeld demandr affin d'intervention, disant que loïn que l'indignité avec laquelle on le traite dans les escritures luy fasse marquer quelque sentiment de vengeance et de represailles, elle ne fait que redoubler la tranquillité avec laquelle il attend de la justice du cons<sup>t</sup> un arrest qui impose dorenavant silence a la bouche rebelle et irreverente d'un homme qui en s'écartant comme il fait par ses escritures de son devoir confirme l'idée que le suppléant avoit donné avec modération de sa personne et autorisé la justice de deux differentes prononciations qui ont estées rendues contre luy p<sup>r</sup> le mettre dans le ban de la sinagogue, et au regard de M<sup>r</sup> le prince de Birgenfeld ou plustost de ceux qui abusent de son nom il regardera les invectives que ses escritures contiennent comme venantes de la mesme source et dictées par les mémoires qu'en a sans doute donné l'intimé qui a eu le secret de menager a l'avantage du nom de M<sup>r</sup> le prince pour la rendre plus favorable mais qui néantmoins n'operera rien iceluy n'ayant aucuns interest a la decision qui doit intervenir.

L'on a commencé par une supposition dans le fait lorsque l'on a dit que les arbitres rendirent leur sentence arbitrale au contentement des parties qui les avoient nommées, pour connoistre le contraire il n'y a qua lire l'acte qu'ils donnerent le 29<sup>e</sup> may 1702 par leq. on verra que loïng que ce soit un jugem<sup>t</sup> c'est une simple déclaration de sentiment et non pas une prononciation cet acte portant, de plus que quand les parties se pourvoiroient par devers le Rabin qu'elles seroient jugées de mesme qu'ils le declaraient, circonstance qui justifie qu'ils reconnoissaient d'eux la nécessité d'aller pardevant le Rabin suivant et conformement à l'usage

1. Arch. dép. de Colmar E 1627.

particulier entre eux et générale dans toutes leurs communautés. Joint à cela que ce compromis et ce qui pouvoit s'en estre ensuivy a esté révoqué par toutes les deux parties qui sont venus trouver le rabin p<sup>r</sup> se le faire rendre par celui qui en estoit chargé, a quoy les parties avoient d'autant plus d'intérêt, que quoyque la révocation qui en avoit esté faite eut deu mettre hors d'estat de pouvoir de la part de la seigneurie estre demandé le tiers de la paine, il y avoit lieu de craindre que le procureur fiscal homme vigilant et curieux d'amande ainsy que l'on le voit tous les jours en des cas plus innocents ne forme la demande pour raison du tiers de cette peine stipulé par les parties; aussy voit on bien par les conclusions de la requête que l'on a présenté soub le nom de M<sup>r</sup> le prince que l'on a cela en vue puisque l'on demande d'estre reçu opposant a l'arrest qui ordonne que le compromis sera rendu, on voit encore quel est le motif qui fait retenir ce compromis par l'acte de defenses et du prétendu depot qui en a esté fait en la chancellerie duquel le con<sup>t</sup> est supplié de prendre lecture p<sup>r</sup> connoistre aussy que Baruch Veil ne se reconnoissoit competant que pour les droits de la Seigneurie qui est la seule qualité qu'il peut avoir. On juge encore que l'on veut avoir cette peine par les escritures de M<sup>r</sup> le prince lorsqu'il parle de la première des trois questions qu'il propose, il y a encore a réfléchir, sur cette requête d'intervention que Barouch Veil n'estoit point assigné et ainsy que mal apropos lon en a pris le fait et cause, en second lieu que ce qui a donné occasion a la contestation presente et aux irreverences par lequel l'intimé a esté mis a ban ç'a d'abord esté la restitution du compromis a lequel Baruch Veil ne devoit prendre aucuns interests car il faut considerer que quand dans le droit Baruch Veil seroit celui qui devoit rendre la Justice aux Juifs, ce qui n'est point et qui seroit contre ce qui s'observe généralement dans toutes les sinagogues, iceluy n'ayant pas été requis par les parties de faire rendre ny retenir le compromis, il ne pouvoit s'immiscer ni faire d'office des defenses a Moise Jacob qui convient luy mesme par ses escritures qu'il vouloit executer l'ordre du Rabin rendre le compromis et qu'il alloit a cet effet le chercher; le suppléant ne rapporte pas cette dernière circonstance comme étant véritable dans le fait car bien loin que Moise Jacob eut voulu remettre ce compromis il a insulté le Rabin et s'est échappé en irreverence contre la loix sur les remontrances qui luy estoit faites mais il s'en sert pour faire voir que dans les déclarations mesme des parties adverses quoy que fausses on peut en tirer davantage.

La chancellerie de Ribeaupillé n'avoit encore point fait de defenses et ce ne fut qu'après le Ban prononcé ce qui est facile a connoistre par l'acte mesme donné par la chancellerie qui examiné dans son énonciation fait juger qu'il est suspect en la date pour ne pas dire plus puis qu'il parle de chose qui ne devoit pas encore estre arrivée lors d'iceluy, le suppliant a remarqué dans ses premiers escritures les différentes raisons de suspicion il suffit seulement dans cet endroit de se servir de cet acte p<sup>r</sup> justifier que le Ban estoit déjà prononcé avant les defenses puis qu'ils portent que l'on se pourvoira devant le juge ordinaire de première instance

p<sup>r</sup> raison dudit Bannissement, ces termes de première instance denotent encore que lon a voulu faire quadrer ces defenses a la procédure que lon avoit effectivement desia commencé en première instance, ce n'est point dans la vue d'intérêt ny d'épices ny en ayant point entre eux que le suppliant a prononcé les bans dont on se plaint, cest pour soutenir son employ et pour s'acquitter de son devoir de directeur et supérieur des Juifs qui ne luy permettoit pas qu'un de ceux qui compose la sinagogue s'échapa impunement en sa présence a des irreverences envers les loix et envers luy mesme car il faut considerer que c'est principalement le motif qui a fait agir, aussy le second ban n'a pour fondement que de nouvelles plaintes auxquelles ce Moise Jacob donna lieu et que le secret que doit le suppliant a son ministère ne luy permet pas de publier; il n'y a dans le second Ban aucun intérêt civil de meslé, cest purement correction de mœurs ou personne ne peut toucher. Autrement l'exercice de leur Religion dans lequel ils sont tolérés ne pouroit plus se faire, et l'on verroit tous les jours des mécontents et des refractaires ne pas se soucier de porter au tribunal en action l'appel d'une punition de faute qu'il n'avoit point eu honte de commettre a ce incité par l'esperance qui flatte aujourd'hui Moise Jacob que la différence des mœurs et de Religion fera trouver impunité d'une faute qui souvent ne l'est point parmy nous.

Le premier des trois principes que pose l'intimé principal est captatoire et de pure cavillation l'appelant ne pretend pas avoir une jurisdiction, un tribunal ouvert et réglé comme sont ceux de sa Majesté et des seigneurs mais pretend avoir droit de juger entre Juif; il est fondé en titre et possession, sa possession est tant par luy que ses predecesseurs soit en Alsace soit ailleurs ou il y a Rabin estably; ces faits sont incontestables les privileges et lettres patentes produites dans l'instance y sont formels et quoy que l'on veuille equivoquer sur les termes et dire que ce n'est que pour la religion et police particulière, il ne faut que lire pour voir que c'est pour les differends qui peuvent naitre en matière civile seulement le pouvoir du Rabin n'est pas borné au fait de Religion seulement d'ailleurs icy il sagit de discipline et de réverence surtout dans le second appel du second Ban.

L'arrest intervenu au con<sup>t</sup> d'estat du Roy ne decide rien pour la contestation presente; ce qui a fait tomber le decret de Mons<sup>r</sup> l'intendant de la Grange est parce qu'il ny avait point de Rabin en titre et qui ent des lettres patentes comme l'appelant en a de sa majesté, ce qui est nécessaire pour pouvoir agir avec autorité puisque leur exercice n'est qu'une tolérance qui demande l'interpretation du souverain dont ils dependent, sans quoy ils ne peuvent faire aucun acte valide quoy qu'il soit conforme au rituel qu'ils observent et a l'usage general de tous les Juifs.

La delibération de la communauté des Juifs du 18<sup>e</sup> novembre 1700 ne merite point les termes d'aigreur dont on se sert, loin de mériter blâme elle doit estre louée de la soumission et de la subordination exemplaire que marque les Juifs p<sup>r</sup> leur supérieur; ce qu'il y a, cest de les plaindre de leur aveuglement et a mesme temps d'estre edifié de leur disposition



de cœur et de leur obéissance, cette pièce ne contient autre chose que ce que leur usage autorise, et s'il estoit vray que les Juifs ne dussent avoir aucune espèce de Jurisdiction pourquoy Mons<sup>r</sup> prince de Birgenfeld soutient il que son proposé au Juifs doit continuer à exercer jurisdiction, ce sont les termes de ses escritures sur la fin.

Le certificat de notoriété de ce qui se pratique à Metz ne souffre pas de reproche il explique quel est l'usage, l'usage est interpretatif de la loix lorquelle est observée, ici il ny auroit pas lieu de douter car suivant les lettres patentes et les permissions donné par Mons<sup>r</sup> le duc de la Valette confirmée par sa majesté les Rabins ont pouvoir de terminer les differents qui naitront entre Juifs, en fait civil seulement.

Le second principe posé par l'intimé fait (?) pour l'appellant, car il demande que lon doit juger les affaires des chrestiens suivant leur usage et les coutumes establies entre eux l'on doit aussy en user de mesme envers les Juifs qui sont toleré par la bonté de sa Majesté dans leur loix et usages particuliers, ce qui estant le 3<sup>e</sup> principe tombe puisque l'usage des Juifs est de se faire un juge arbitre de toutes leurs affaires, chose qui na jamais esté en contestation nulle part.

Quand à la procedure lon ne pouvoit assigner le suppliant pardevant le juge de Ribeauvillé; l'on ne pretend pas cela pour avoir les causes comises au cons<sup>l</sup>, il scait qu'il ne les a point, mais parceque supposé que lon pourroit appeler de ses jugements ce devrait estre recto au cons<sup>e</sup> ce qui est expliqué suffisamment dans les causes et moyens d'appel, et on reconnoit la chose tant parce que l'on convient par les escritures que les Rabins sont arbitres que par le second appel d'un second ban.

Et par la conclusion que l'on prend sur le premier cas p<sup>r</sup> soutenir de la part de l'intimé que l'on devait plaider en premier instance, il ne fallait pas qu'il conclut à ce que les bans fussent déclaré nulle, il auroit fallu uniquement conclure à ce que l'appellant fut mis au neant, l'appel n'estant que de la permission d'assigner au fond le premier ban et le second sont bien et valablement edictés; l'on ne repetera point les motifs, le suppliant ne peut estre dans l'obligation de reveler ce qui y a donné lieu, il suffit qu'il ait trouvé en sa qualité de Rabin des raisons suffisantes de mepris de la loix et de sa personne, le resultat des Juifs l'autorise à cela et l'usage sy rapportant et cela parce qu'ils n'ont point d'autres peines.

Le parallèle que l'on fait à l'excommunication chrétienne et du ban de la sinagogue à la vérité à peu près semblable effect, on s'en sert aussy contre nous lorsque le cas y echet en matiere de religion comme dans le cas present ou il y a correction de mœurs et discipline pour ainsy dire eclesiasitique.

La demande du compromis a esté faite à la requisition des deux parties interessées, ainsi l'objection cesse à cet egard et l'appel qui a esté interjetté par Moise Jacob en premier instance n'est pas de ce qu'il a esté ordonné que l'on rendroit le compromis mais uniquement du ban prononcé.

Quant à M<sup>r</sup> le prince de Birkenfeld l'on auroit pu soutenir qu'il ne pouvoit avoir de proposé aux Juifs, mais on s'est déjà expliqué que

puisquil avoit assé de confiance à la nation p<sup>r</sup> se servir du ministre de quelqu'un dentre eux p<sup>r</sup> ses affaires que l'on ne l'en empechait pas, mais il ne faut pas sous ce pretexte qu'il empeche l'exercice d'un employ que Sa Majesté veut bien donner au Rabin, il ne doit traverser un usage observé généralement partout, il ne doit pas supprimer la qualité et la fonction de Rabin, l'objet est de juger les differends, il ne peut repondre à cela, car s'il ne peut empecher qu'il y ait un Rabin c'est une consequence necessaire qu'il ne peut lempecher de juger estant un de ses attributs individuels, la veine ostentation de l'engagement des Juifs fait en 1331 par l'empereur Louis quatre à Jean de Ribeaupierre, fut lesclavage qui estoit autrefois en usages mais la France ne connoit point cela, c'est un pays de liberté et de franchise et quoyque l'Alsace ait esté à l'empire avant son heureuse reduction soub la domination de Sa Majesté, cependant on n'a aucun esgard à ces sortes de despendances entieres et absolues, ce ne peut estre d'aucun autre effect que les rendre ses iuridiciables et non pas ses sujets, car il n'y a que le Roy qui ait des sujets, M<sup>r</sup> le Prince n'ayant aucun droit de souveraineté mais seulement le droit de jurisdiction, ce qui n'implique pas avec la prétention du Rabin, Mons<sup>r</sup> le Prince aiant touiour la iurisdiction sur eux en matiere de police ou en matiere criminelle ou mesme civile, quand un cretien y a interest, de mesme que dans la ville de Metz ou quoy que le Roy ou plustot la ville soub son bon plaisir soit haute, moyenne et basse justicière sans part d'autrui, neant moins le Rabin ne laisse pas d'exercer son droit lorsqu'il y a procès de Juifs, la possession que l'on pose de temps immemorial d'avoir esté par le préposé par M<sup>r</sup> le Prince juge des affaires des Juifs ne peut estre prouvé et l'on n'en peut rapporter d'exemple et ne s'accorderait pas d'ailleurs avec la premier instance que l'on veut attribuer au bailliy, il faut encore faire cette attention que M<sup>r</sup> le prince ne pourroit d'ailleurs sans la permission du Roy faire un nouveau degré de jurisdiction, son autorité ne devant pas avoir plus d'estendue que celle d'un seigneur de paroisse et à moins qu'il ne veuille briguer le titre de grand bailliy à Baruch Veil, il ne peut reussir.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour reponse aux contredits il employe ce qu'il a dit, escrit et produit cy devant et contenu en la presente requete et en jugeant luy accorder ses fins et conclusions et ferez bien.

*Signé* : KELLER MATHIEU.

Ayt acte et soit signifié aux parties pour y repondre dans le temps de l'ordonnance fait à Colmar, ce 18<sup>e</sup> juin 1703.

TOUMET p<sup>r</sup> NITHARD.

Signifié et donné copie aud. conseil de M<sup>r</sup> le prince de Birgenfeld, ce 20<sup>e</sup> juin 1703.

GALLINGER.

XIX<sup>1</sup>

A Nosseigneurs du Conseil souverain d'Alsace,

Supplie humblement Luc Barttman, bailly du comté de Ribeaupierre. Disant qu'il y a instance au Conseil entre le nommé Moyse Jacob, Juif et le Raby de la Communauté des Juifs en laquelle ce dernier prétend avoir droit de juridiction sur les differents de contestations qui arrivent entre les Juifs, a l'exclusion du suppliant, qui est juge en premiere instance sur les sujets de Sa Majesté dans le dit comté, ce qui l'oblige d'intervenir dans la cause qui est preste a juger, et pour moiens d'yntervention il dit que les Rabys n'ont aucune juridiction en matiere civile ny criminel, qu'il n'ont autorité sur les Juifs que dans le for interne, mais qu'en matiere civile et criminel ils n'en ont aucunes, que celle qui est arbitraire aux Juifs lorsque d'un commun consentement, ils laissent la decision de leurs differents a l'arbitrage de leur Raby, qu'il n'y a aucune loy ny ordonnance qui leur attribuent aucune juridiction, que l'usage y est encore contraire, puisque les Juifs ont esté obligez de se soumettre malgré eux à la juridiction des juges des lieux, qu'il y a mesme arrest du conseil d'Etat rendu en pareil cas qui supprime un usage fondé sur labus et entreprise de juridiction, qu'enfin il faut considerer que les Juifs qui sont sous la domination du Roy sont ses subjects comme les autres particuliers, qu'ils luy doivent le serment de fidelité, et qu'étant une fois receus au nombre des autres subjects il importe aux juges des lieux de veiller a leur conservation aussy bien qu'a les punir lorsqu'ils commettent quelque déreglement, mais que les Rabys n'ont aucune autorité de leur permettre ny de leur deffendre a quoy les autres subjects du Roy sont tenus.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le suppliant partie intervenante en la cause d'entre le dit Moyse et le Raby desd. Juifs ayant egart a son intervention et y faisant droit, sans s'arreter a l'appel interjetté par ledit Raby, maintenir et garder le suppliant dans le droit et possession ou il est de juger les differans et contestations, tant en matiere civile que criminel qui surviennent entre les Juifs, de mesme qu'il le fait entre les autres sujets du Roy dans ledit comté de Ribeaupierre, et condamner ledit Raby aux depens et pour le voir ainsy dire ordonner que les parties en viendront au premier jour et vous ferez bien.

MILLY.

Viennent les parties a demain, fait à Colmar a la prem<sup>re</sup> Chambre du Conseil souverain d'Alsace, le cinq<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1703.

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

XX<sup>2</sup>

10 septembre 1703.

A Nos Seigneurs du Conseil souverain d'Alsace,

Supplie humblement Christian prince Palatin de Birkenfeld, demandeur, afin d'intervention contre Samuel Levy, rabin des Juifs appellant et deffendeur disant que la modestie affectée de l'appellant a ne point repondre a ce que l'on a dit de sa nation et de sa religion est moins un effet de sa retenue et de sa moderation que de l'impuissance ou le reduit la verité des choses que lon luy objecte, la maniere dont il a fait plaider sa cause dement son silence, en effet, la nation Juife estoit une nation souveraine, une nation sainte exempte des moindres deffauts bien loing d'estre sujette aux crimes et aux vices c'est a quoy aboutissoit tout son plaidoyer, il fut mesme assez hardy que d'insulter ceux qui plaidoient les verités dont il ne s'offence pas aujourd'hui, patience admirable dans un juif si elle procedoit d'un bon motif et si elle n'estoit pas l'effet de cette espece de lethargie dans laquelle nous jette une verité connue et établie dans tout son jour.

Le suppliant a esté necessité et contraint d'intervenir, on ne vouloit point qu'il eût un preposé des Juifs, le Rabin y concluoit par sa requeste. Ce preposé demembroit son autorité. C'estoit choquer sa vanité et attenter a ces droits. Cette requeste a donné lieu a toute cette procedure, elle a contraint Monsieur le Prince de se plaindre. On ne peut nier qu'il ait eü raison d'agir puisque son droit est juste et bien établi, prouvé par pieces authentiques et par sa possession.

Les titres sont les engagements de mil trois cent trente et un faits par un empereur, ils ont toujours eu leur effet, ils sont mesme confirmés par le traite de Munster, Sa Majesté s'estant contenté des mesmes droits que l'empereur et la Maison d'Autriche avoit sur l'Alsace; ores ny l'empereur ny ces princes nont jamais troublé ny empeché les comtes de Ribeaupierre dans la jouissance des droits enoncez auxdits engagements et Sa Majesté n'a point encore donné d'atteinte a ce fameux traité de Munster. On espere que le Conseil n'y changera rien non plus et que la consideration d'un rabin ny celle d'une nation malheureuse fugitive et haye par toute la terre habitable ne l'emporteront pas sur la verité et sur la justice.

Quant a la possession de Monsieur le prince elle est encore plus considerable. Son bailly a toujours jugé des differents de juif à juif lorsqu'il en a esté requis. Les Juifs n'ont jamais declinez sa juridiction, c'est un fait que le suppliant offre de prouver si tant est qu'il soit necessaire, ce qu'il n'estime pas.

La raison est que le rabin convient qu'il est seulement juge, arbitre et volontaire, ainsy cela n'impose point necessité aux parties de recon-

1. Arch. dép. de Colmar, E. 1627.

noistre sa juridiction; elle ne peut devenir contentieuse qu'autant que les parties le voudront, et par consequent des le moment qu'une partie ne voudra pas s'y soumettre, le rabin ne peut point l'y contraindre parce que *non habet forum neque territorium*.

Cette verité estant constante et certaine il faut conclure de necessité que les Juifs establis dans un endroit ne peuvent avoir d'autres juges que les juges ordinaires. La chose ne recoit point de difficulté. Cette maxime est conforme a la loy huit au code de *Judeis*, car si cela n'estoit point, il faudroit absolument que les Juifs eussent des juges particuliers, que ces juges eussent encore une juridiction contentieuse et le pouvoir d'executer leur sentence. C'est ce qui ne convient point au Rabin suivant son propre aveu; ainsy il ne peut contester la juridiction qui appartient a Monsieur le Prince et dont il a confié l'administration a son baillly, car le Rabin estant juge arbitre, comme il en convient luy mesme, ne peut juger d'aucuns differents, si non de ceux que les parties portent volontairement pardevant luy; ainsy si l'une des parties ne veut point reconnaistre sa juridiction il ne peut point l'y obliger ny l'y contraindre.

De la il resulte qu'il a mal procedé contre Moyse Jacob. Ce particulier ne l'avoit point choisy pour arbitre; par consequent il ne peut rien luy ordonner sur tout dans le cas particulier ou les juges du suppliant avoient prevenu le Rabin.

On ne peut s'empêcher de se plaindre de son insolence de taxer ces memes officiers de fausseté. C'est une imposture a respect et il faut un front comme le sien pour le soutenir.

Le preposé estably par le suppliant a toujours connu de toutes les matieres qui concernoient les Juifs et ou Monsieur le prince Birkenfeld pouvoit prendre quelque interest, il a taxé et réglé les amendes, condamné les Juifs au payement des droits seigneuriaux; ils ont été exécutés en consequence de ses jugements, le Rabin n'est point partie capable pour les contester et encore moins pour en empêcher l'exécution par sa qualité de juge arbitre, que si sa qualité de juge arbitre estoit suffisante pour cela, le suppliant offriroit de prouver sa possession, mais il n'estime pas qu'il soit necessaire puisque le Rabin ne peut point connoistre des differents a moins qu'ils ne soient portez volontairement pardevant luy. Monsieur le Prince ne souffrira point que ses officiers reconnoissent une juridiction pareille. Ce preposé est en possession de taxer et regler ces amandes, de condamner les Juifs au payement des droits seigneuriaux. Cela s'est observé d'un temps immémorial et il espere que le Conseil ne luy osera point un droit qui luy appartient a juste titre dont il a jouy par un temps plus que suffisant et qui ne peut luy estre contesté, le Rabin nayant aucune qualité pour cela.

Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour contredits il employe le contenu en la presente requeste, ordonner qu'elle sera communiquée a partie pour y répondre incessamment et sans retardation du jugement de l'instance et vous ferez bien.

CAMILLE.

Ait acte, soit signifié a partie pour y repondre incessamment et sans retardation du jugement de l'instance, fait à Colmar, le 10 7<sup>bre</sup> 1703.

(Signature illisible).

Signifié au s<sup>r</sup> Nithard, ce 10 7<sup>bre</sup> 1703.

XXI<sup>1</sup>

Mon Reverend Pere,

J'ay appris de plusieurs endroits que le Conseil de Son Altesse Royale l'aurait portée à recevoir quelques familles juives à Nancy. Comme c'est la p<sup>al</sup>e ville de ses Etats et la premiere aussi de mon diocese, je ne puis me dispenser de lui faire sur cela mes tres humbles remontrances. Je vous les adresse dans la lettre ci-jointe que vous aurés la bonté, s'il vous plait, de lui p<sup>ter</sup> de ma part et vous joindrés vos prieres aux miennes pour detourner cette resolution préjudiciable a la religion et a mon église, qui par la protection de l'auguste Maison de Lorraine, quoiqu'elle soit la plus grande et la plus etendue du monde chretien s'est toujours conservé dans la pureté de la foi sans que ni les hérétiques ni les Juifs aient eu aucun exercice, et il m'est bien triste de voir que sous le regne d'un Prince aussi pieux et d'une aussi grande religion qu'est S. A. R. et durant mon Espicopat que cette pureté de la foi et cette integrité de mon eglise soit altérée. Joignés, je vous prie, vos prieres aux miennes pour détourner ce calice. J'espere au commencement de l'année prochaine aller souhaiter une heureuse année à leurs Altessees Royales et profiter de cette meme occasion pour vous assurer qu'on ne peut avoir une plus parfaite consideration que j'ay l'honneur d'être Mon Reverend Pere.

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,  
† FRANCOIS, Ev. de Toul.

A Toul, xxiii x<sup>bre</sup> 1707.

Lettre escrite par Monseigneur l'Evêque de Toul, De Camilly a son Altesse Royale Leopold I<sup>er</sup> pour empêcher l'establisement des Juifs dans ses estats<sup>2</sup>.

Monseigneur,

Je suis pénétré de la plus vive douleur que puisse ressentir un prestre de Jesus-Christ et un évêque successeur des apôtres; il s'est repandu un bruit que le Conseil de V. A. R. l'a porté à recevoir quelques familles de Juifs dans la ville capitale de ses Estats et à leur permettre d'y faire l'exercice de leur Religion. Cette nouvelle m'est confirmée par tant d'endroits, qu'il est de mon devoir de plaider la cause de Dieu devant un prince qui reconnaît que c'est par Luy qu'il regne, je le fais, Monsei-

1. Bibliothèque Nationale. Collection de Lorraine 470, p. 124 et ss.

2. Bibl. Nat. Coll. de Lorr. 470.

gneur avec une ferme esperance que V. A. R. escoutera un pasteur et un évêque qui a pour Elle tous les sentiments de l'attachement le plus tendre et de la veneration la plus respectueuse qui fut jamais; qu'elle playde, Monseigneur, pour l'Eglise et pour la Relligion !

Depuis que Saint Mansury et les hommes Apostoliques qui luy ont succédé et que lui-même avait formé ont annoncé et etably la foy que vous professé, les augustes Princes vos ayeuls, dont vous occupés le trosne, et dont vous réunissés le sang et les grandes qualités que tout le monde a respecté en eux ont conservé ce sacré deposit avec tant de zele que par les effets singuliers de la miséricorde de Dieu sur eux et sur leurs sujets le feu et le glaive de l'hérésie employés pour embraser et diviser les estats voisins ont respecté les vostres; la robe de J.-C. n'a point été déchirée; vos peuples avoient la même foi de reconnaissance, la même eglise et le mesme souverain; seroit-il possible, Monseigneur, que sous un regne aussy sage et dans un estat aussy florissant qui jouit du bonheur de la paix au milieu des agitations de toute l'Europe, la pureté de la foy se trouve altérée et que ce fust soubz Leopold Premier que les ennemis et les bourreaux de J.-C. elevassent une synagogue opposée au Temple du vray Dieu. Pendant plus de quinze cent ans on a veü couler au milieu de vous les eaux d'une foy pure, sera-t-on exposé dorénavant de boire des eaux bourbeuses des citernes? Je ne represente point à V. A. R. les préjudices que les Juifs aveugles causeront en ruinant vos peuples par les usures; ce n'est point à moy, Monseigneur, à vous faire faire sur cela aucune réflexion; la Relligion sainte dont Dieu vous a estably vous, Monseigneur, le protecteur, et moy le faible ministre dans l'Eglise de Toul est le seul objet que je doibs envisager: c'est pour ne pas manquer à la fidélité que je luy doibs, que je prends la liberté de supplier très humblement V. A. R. par tout le respect et l'attachement qu'elle a pour Dieu et pour l'Eglise de ne pas permettre que cette nation réprouvée vienne establir sa demeure et son culte impie dans la Terre des saints et dans un diocese que la providence a bien voulu par la protection de vostre illustre maison conserver dans sa pureté: J'ose, Monseigneur vous demander cette grace au nom de cette eglise qui vous a enfanté en J.-C. Je me flatte, Monseigneur, que vous escouterez une mere pleine de tendresse qui parle à un enfant plein de piété. Daignéz, Mons., la consoler en refusant aux Juifs la permission qu'on demande à V. A. R. pour eux, comme je plaide la cause de J.-C. je suis persuadé que V. A. R. ne désaprouvera pas la liberté que je prends, qu'Elle voudra bien agréer les très humbles remontrances que je luy fais et ecouter J.-C., l'Evêque de nos ames dans celui qu'il a estably, l'Evêque de la plus grande partie de vos peuples et qui est avec un attachement infiny et un profond respect,

Monseigneur, de V. A. R. le tres humble  
et tres obeissant serviteur, \*\*\*.

A Toul, ce 23 Decembre 1707.

XXII<sup>1</sup>.

A Rome, le 17 mars 1708.

Monseigneur,

Comme j'apprends par un billet de Mr Sauter, du 23 février, que cet ordinaire la n'avoit point apporté de mes lettres, je dois dire à V. A. R. que j'eus pourtant l'honneur de luy écrire le 4 février, et ma lettre avoit du arriver à Lunéville, le 23. Je l'aurois dupliqué si elle avoit été bien essentielle, et si je n'avois cru que c'étoit les mauvais chemins de ces tems là qui auroient retardé les postes, et qu'elle sera arrivée du depuis comme firent mes lettres de ce tems la icy.

Notre Congrégation pour Remiremont ne s'est point tenue cette semaine. On la promet pour Jeudy de la prochaine qui sera le 22 du mois. Mr le Cardinal Nerly se porte bien à présent. Mardy dernier Mr de Solignac, auditeur de Rhodes pour la France, et qui se mesle icy avec Mr le Cardinal de la Trimouille des affaires de cette Couronne aiant rencontré Mr l'abbé de Mahuet, lui dit qu'il étoit survenu une nouvelle difficulté entre V. A. R. et Mr l'Evêq. de Toul au sujet d'un établissement de juifs qu'on vouloit faire à Nancy, auquel Mr l'Evêq. s'opposoit, qu'il en avoit écrit à Rome, et y avoit envoie copie d'une lettre qu'il avoit écrite sur ce sujet à V. A. R. Mr Sauter m'avoit parlé dans sa lettre du 19<sup>x</sup>bre de cet établissement des Juifs, et dans son billet du 23 février, il me dit qu'il n'y a plus d'apparence que V. A. R. le permette. Si dans la première il ne m'avoit dit la chose comme résolue, j'aurois pris la liberté de remontrer à V. A. R. ce que je sais de ces gens la, et le danger qu'il y a de les introduire dans un Etat. Leur établissement à Metz n'a d'abord été que pour quatre ou six familles, et aujourd'huy il y en a une infinité, qui sont autant de pirates, ou de sangsües aux gens de la campagne, comme j'ay vü quantité de leurs affaires étant avocat à Metz, je sçais par expérience qu'ils ne vaillent rien que pour désoler le pauvre peuple par des usures qui font horreur quand on les connaît. L'on voit en effet aujourd'huy, tous les paysans voisins de Metz ruinés par les Juifs au lieu que les notres de Lorraine qui en sont éloignés sont commodes. Les notres trouvent à soulager leurs besoins à cinq pour cent par obligation, parceque nos sujets commodes ne peuvent faire valoir autrement leurs deniers. Au lieu qu'à Metz les gens se sont fait l'habitude de donner leur argent aux Juifs à dix pour cent. Les Juifs le prennent parcequ'ils y trouvent leur compte: Ils en tirent 20, 30 et plus; quelquesfois même jusqu'à doubler dans un an sur le peuple. Je sais même des gens à Metz qui se font un revenu considérable en empruntant de quelques gens d'Eglise, ou d'autres gens du lieu à cinq pour cent, et qui prêtent les mêmes deniers aux juifs à dix et à douze. C'est cette facilité du voisinage des Juifs qui cause ce désordre.

1. Bibl. publique de Nancy, ms. 163, p. 56.

Quoique avec raison les gens d'Eglise ne puissent résister à de pareils établissemens, puisqu'il y a Synagogue ouverte à Rome, dans plusieurs villes d'Italie, d'Allemagne, et en France même, cependant je suis bien aise que V. A. R. à la fin ne donne point d'entrée à ces sortes de gens là dans sa capitale, puisque j'en connois à fond le désordre.

Je me suis informé si cette lettre dont j'eus l'honneur de parler à V. A. R. dans ma dernière étoit à cette occasion. On m'a dit que non ; ainsi apparemment que ce sera à ses amis, ou protecteurs seulement que Mr l'Éveque de Toul en aura écrit icy.

On renvoie en Lombardie quatre mils chevaux Impériaux, qui sont dans le Royaume de Naples; on y renvoie en leur place quatre mils hommes d'Infanterie.

J'espere que V. A. R. aura la bonté de presser la consommation du code pour être la deffiance de ces gens cy.

J'ai l'honneur, etc.

LEFEBVRE.

XXIII<sup>1</sup>

Monsieur,

Ayant veû la bonté et charité que vous avez eû pour Salomon et sa famille ie prend la liberté Monsieur de vous escrire ces lignes au sujet de l'affaire en question sur ce que vous avez eû la bonté de me dire en presence de Messieurs Alliot et Marichal de la part de S. A. R. qui veut bien m'accorder sa grace de me donner ces lettres patente dans les forme a moy seul et que ie pourrois prendre Salomon pour commis, comme aussi le frere Samuel le Raby.

Il est vray que jay consenty pour lors ce que ie fais encor, mais jay de depuis fait reflection quil m'estoit impossible de pouvoir soutenir boutique et faire la banque a moinz que ie n'ay un homme de confiance auquel je pourray confier mon bien. Vous est (*sic*) sage et prudent Monsieur pour concevoir ce qui en est, quand il faudra passer par les mains de commis et leur confier son bien tant pour lemplette qu'autre chose, mais quand on a parens et qui a interest lon fait ces affaire sans inquiétude, mon frere le Raby ne demande point dalterér la volonté de S. A. R. puisqu'il ne veut donner ces lettres patente qu'a moy seul, mais seulement le supplier tres humblement de vouloir accorder sil luy plait destre mon commis et de pouvoir demeuré (*sic*) et sa famille avec moy dans une mesme maison ce que jesper que sad. altesse Royal aura la bonté de luy accorder.

Il ne m'est pas permis de dire que ie suis capable de servir ce grand prince, mais soyez persuadé Monsieur que ie ferez mes effort pour avoir l'honneur de luy plaire et a toute son illustre cour suivant mes faculté et

1. Archives impériales de Vienne.

force. Jay pris la partie de quitter mon établissement qui estoit grace a Dieu assez tranquille pour avoir l'honneur de me mettre sous la protection de ce grand et aimable prince, auquel ie vous supplie tres humblement de vouloir sil vous plait me recommander en sa protection contre gens mal intentionné qui ne manquerons pas a chercher de me mettre des piege, ma conduite ne sera jamais blasmé, ie tascherez de donner satisfaction a un chacun, Jay toujours veû dieu mercy en honnest homme et de bien ainsi jesper sil luy plait daugmenter ma reputation dans cette Cour Royal, ie ne peu assez louer vos bonté et peine que vous avez pris ayez donc la bonté encor s'il vous plait de les achever et faire expedier le tout et les bonté serons complete. Après cette lettre escrit ie reçois un express de Salomon qui me mande que S. A. R. a eû la bonté de vous dire diffinitivement de nous faire expedier les Brevet ou patente et que vous luy avez dit de nous rendre incessamment à Luneville. Par ce mauvais temps il est impossible de ce risquer à ce mettre en chemin a cause des eaux. Daillers, je ne peu quitter mes affaire ne me les permettant pas parceque ie suis presse pour quelque affaire et mon absence de 15 jours ma donné un peu d'occupation cependant dans peu de jour mon frere Samuel ne manquera pas de se rendre a Luneville aussi tost que le temps permettra. Si j'estois assez heureux destre digne et capable de vous pouvoir rendre mes tres humble service il ny a rien que ie ne sacrifieriez pour vous plaire et vous rendre service. Permettez sil vous plait que jay l'honneur de dire que ie suis avec un tres profond respect

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

Isaye LAMBERT.

A Mez, ce 29 Janvier 1709.

Monsieur,

J'ay pris la liberté de vous avoir escrit Monsieur, il y a environ quinze jours. Le temps estoit si fascheux qu'on n'a osé se mettre en chemin, pardon Monsieur s'il vous plait que ie prend la liberté encor une fois de me donner l'honneur de vous escrire de rechef, comme Salomon m'a de depuis escrit que vous avez pris la peine de luy dire de me rendre à Luneville pour me delivré le Brevet ou patente en question ce pourquoy j'ay fait partir mon beaufrere Samuel pour avoir l'honneur de vous voir. Il m'a esté impossible de partir a cause que Mons. Koenig, Banquier de Strasbourg est icy avec lequel j'ay des compte a finir qui seront réglé aujourd'huy pour qu'il part demain et passera par Luneville. Je travaille a force pour mettre tout en ordre a excuter la parolle que j'ay eu l'honneur de vous donner. Si vous jugé a propos Monsieur de me rendre a Luneville, ayez la bonté sil vous plait de me faire escrire un mot et ie ne manquerez pas de suivre vos ordre pour my rendre aussitost. Mon d. beaufrere Samuel pourra peuteestre faire quelque difficulté a ne vouloir accepter le Brevet a moing qu'il ne soit dénommé aussi bien que

moy. Si cela se peut faire je vous serez tres obligé, si non je l'accepte de la maniere que vous m'avez fait l'honneur de me la proposer. La grace que je vous demande Monsieur est de ne rien tesmoigner s'il vous plait aud. Samuel ny a Salomon ce que jay l'honneur de vous escrire la pour ne les y pas donner ombrage de chagrin contre moy. Je suis assez persuadé de toutes vos bonté que vous avez pour moy. Jesper la grace de la continuation. Permetté sil vous plait de prendre la liberté de vous offrir mes tres humble service si vous me jugé capable. Jesper un jour d'avoir cette honneur, en attendant vous voullé bien me permeltre que je me donne l'honneur de dire que je suis avec un tres profond respect

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur,

Isayé LAMBERT,  
Banquier Juif à Mez.

A Mez, ce 6 fev. 1709.

XXIV<sup>1</sup>

Luneville, 3<sup>me</sup> May 1709.

J'ay fait veoir votre lettre du 24 du moy dernier on a ete fort content de votre attention et offre de service. Si vous voules que la recompence suive il faut me marquer de quelle maniere vous pouvez faire pour revenir dans vos achats de bleds de quel endroit vous les tirerez et les prix vendu icy soit au poid du sacq ou à la mesure pour ce qui est de la quantité l'on en pourra prendre jusqu'a trente mils sacqs et plus. La dite affaire presse, il faut redoubler vos soins et quand vous nous aurez mis en estat dachepter l'on vous enverra un homme qui travaillera conjointement avec vous, qui se rendra au lieu que vous marquerez avec des passeports s'il en faut des princes étrangers il faut nous le dire pour eviter toutes difficultés et surtout ne m'engagez pas dans une affaire de cette nature, si vous prevoiyé qu'elle ne puisse réussir. J'y prend beaucoup de part parcequ'elle contribuera a soulager les peuples et a vous retablir dans le crédit des gens qui peuvent vous rendre service.

Je suis, Monsieur, votre tres humble serviteur,

ALLIOT.

Il faut reponse sur tous les articles sans rien obmettre de toutes les circonstances afin de faire cognoitre si l'on peut sassurer sur vos propositions, qui peuvent contribuer à votre fortune et si lon n'engage rien mal apropos.

Accepté à Metz.

Luneville.

A Monsieur Salomon Levy chez le S. Samuel Schweich Juife (Metz.)  
(à Treves).

J'ay repondus a la votre premiere et vous ay marqué Monsieur, que vous feriez plaisir à S. A. R. de luy marquer en l'escrivant la Province d'ou vous pretendez tirer vos bledde, le prix du Rezal de cette ville ou par le poix des sacqs.

Il faut aussi observer de m'envoyer un estat de lieux ou les bledde passeront afin de prendre des lettres adressantées a ceux qui pourroient en empecher le transport. S'il y a abondance dans cette province l'on en prendra jusqu'à trente mil sacqs du poix de cent quatre vingt livres l'un.

L'on prendra indifferement, fromment, seigles, orges et spelz que l'on acheptera pour le compte de S. A. R. que l'on fera mettre a Nancy et a cette ville.

Quand on sera certain de tout ce que j'ay l'honneur de vous escrire S. A. R. enverra un homme de confiance avec des lettres d'echanges pour payer les pris qui atra soin de vous reconnoitre de sa part : Vous assurant que vous aurez lieu d'etre content de la recompence, qu'il a fixé sur le rapport, que je luy ay fait de votre lettre, outre que je vous puis assurer, si vous voulez venir dans ses Estats vous y trouverez toute la protection que vous souhaiterez pour votre Etablissement. Je suis, Monsieur, votre tres humble serviteur.

Luneville, 13<sup>e</sup> maye 1709.

DHABLENVILLE.

Monsieur Alliot estant occupé m'a chargé de vous rendre cette responce je suis Lieut. Gén. en cette ville, ainsi quand vous voudrez nous agirons de concert pour le service de S. A. R. à mon egard j'auray soin de vos interest.

A Monsieur  
Monsieur Salomon Levi Juife  
a Treves.

XXV<sup>1</sup>

J'ay fait voir votre lettre à Son Altesse Royale elle approuve fort ce que vous marques et elle donnera ses ordres à le Sieur lors qu'elle le trouvera à propos, mais ne vous engagez à rien que vous n'en ayez un ordre expres, voila tous ce que je puis vous mander quant à present. Je suis Monsieur tout a vous.

ALLIOT.

A Luneville, ce 20<sup>e</sup> may 1709.

A Monsieur Monsieur Salomon Levi juif.

XXVI<sup>1</sup>

Monsieur,

Comme monsieur Pourcien vienne de passer en battau pour La Hay jay eu l'honneur de luy parler et a veu de la manier que je sui pressé pour prendre ou saisir les grains assuré. Apres luy avoir rendu compte de toutes il ma dit qui me fera a l'aduenir tous les plaisir qui depandera de luy et il rendra compte a son A. R. des soins et plaisir que ie fait a la cour et ma assure qu'on m'envoyera un homme pour payer et travailler conjointement avec moy quil say tres bien ce que son A. R. a dit a monsieur le premier presidant et a M. Verigalle avant sa departe de travailler en sorte quil vienne de grains. Il ma mesme ordonne de ne pas lasser pour les depance que j'encaisserai tousjours et qui croye que je ne passeray pas cette sepmaine quil y aura un person icy. Mais que je doit tousjour escrire et envoyer des couriers expres en Cour et que j'endonne advis de tout ce quil ma ordonne et dit, ce qui moblige de vous prier tres humblement de rendre comptes a son A. R. pour mordonner ce que je doit faire car M. Alliot mordonne expresement de ne mengager en rien jusqu'a un ordre expres de son A. R. En attendant il faut que jattend donc icy cette ordre qui men fait un peux de la paine a cause le beaux temps qui est a present pour les voittur outre les grosse depense en cette payz a present ce que auons suplie de faire intension. En attendant je suis avec un profond respect et soumission.

Monsieur,

Vostre humble et tres obeissant serviteur,

SALOMON LEVY.

A Coblance, ce 27 May 1709.

Reponce s'il vous plaist pour la prem. adresse a ma femme a Metz pour me l'envoyer incessement.

*Prix des grains de Coblance et Mayence.*

Le Maldre de fromant qui pese 150 l. couste la Somme de	
15 l. ce qui revient pour Le Rezal a	47 l. 10 s. 0
Le Rezal Dorge couste sur les lieux onze livres cy	11 l. 0 0
Le Maldre de Seigle couste sur les lieux	15 l. 0 0
N <sup>a</sup> qu'il faut scavoit si la livre de Mayance et de Coblance est composee de seize onze poid de marque.	

Il faut aussy sexpliquer sur la valeure des Monnoyes et veoir ce que cousteront les voitures et les droicts quil faudra payer dans tous ces different estats ou lesd. grains doivent passer.

N<sup>a</sup> que Salomon Levy en a achepté 6.000 maldre aux prix cy dessus sous

Arch. imp. de Vienne.

le bon plaisir de V. A. R. et a donné pour ars 450 l. que le Marchand offre de luy rendre en lassant le traicté.

Ce juif ne demande qu'un envoyé pour finir sans que lon deslivre aucuns deniers.

XXVII<sup>1</sup>

Le sousigné Samuel Levy Juif de la cour de son altesse Royale fait la proposition à S. A. R. et s'offre de luy vendre et livrer à Coblance dans deux ou trois mois six mil malters de Mayence de bled bonne marchandise et vallable, scavoit les trois quart de la ditte somme de bled en seigle et un quart en froment mesüre de Mayence chaque malters pesant cent quatre vingt livres à raison de sept florains et demy monoye d'Allemagne pour chaque malters, moyennant que S. A. R. se charge d'obtenir le passport necessaire pour achepter et transporter le dit bled et de faire recevoir le dit bled à Coblance aussy tost que le dit Levy sera prest de commencer a livrer le dit bled et pour le payement de la ditte somme pour le dit bled il plaise à Vostre Altesse Royale de donner par avance la Somme de

et le reste de la ditte Somme se payera dans trois termes dans un mois la Somme de

dans deux mois la Somme de

Et dans trois mois la Somme de .

Et s'offre le dict Levy de faire son possible a fin que le prix pour transporter le dict bled soit réglé avec les batteliers au meilleur marché quil pourra neant moins pour le compte et risque de son Altesse Royale, fait a Luneville le vingt quatriesme Juillet mil sept cent neuf.

XXVIII<sup>2</sup>

Trèves, 4 septembre 1709.

M. Sautter à Lunéville.

Monsieur,

Je suis obligé de prendre la liberté de vous escrire ces lignes pour vous rendre compte en quelle etat et situation sont les affaire. Eestand arivez icy le 29. du passe et ayant appris que Monsieur de Gessner est sur ses biens du comté de Zayfeld. je luy ay envoyez un expres pour luy faire scavoit qu'il y avoit icy des ordre de son Altesse Royal qui l'attendoit. Le dit masagé le trouva indisposse et cepandans il se fist aménner dans cette estalte icy pendant la nuit du 31 et arivayez ici a porte ourant je luy ay remis le pacquest et après avoir leu la lettre il me dit quil est prest de quitter au perille de sa vie sil falloit les ordre de S. A. R. mais que voye

1. Arch. imp. de Vienne.

2. Arch. imp. de Vienne.

bien par ce qu'on luy donna que la cour n'avoit pas este informmé de la situation des affaire de cette payez icy et en effect elle ne pouvoit pas lestre que ainsy il faloit trouver les moyen de l'en informer persuadé quant elle seroit, elle commancerait par luy envoyer un passeport dans des termme requis.

Les Français ont trouvé apropos depuis quelque jour et quelque nuit de vider les garniers d'icy et mesme enfonsser les portes jusqu'a le Palais de son A. E. de Treve et d'enlever generalement toutes les grains jusqu'a mesme ceus que son A. E. avoit destigne pour aumonne.

Vous est trops eclevé monsieur pour ne point voir que cette circonstance ne fasilitera pas nullement le succé de nos affaire et ce pour que vous soyez informmé que je vous envoie un exprès et par ce que le poste de toutes cousté sont intersepte et nous somme a present icy sans aucun commerce de lettres. Je suis mesme forte en pain comment vous faire tenir celuy par ce que comme on ne veut lesser sortir personne, il faudra des pratique extraordinaire pour vous envoyé mon expres dautant plus je ne point des parsporte a luy donner.

Comme on ne pouvoit pas avoir des communications dans le conjonctur present que par des exprès, cette a vous de voir Monsieur, sy il ne pas a propos denvoyer quelque jeans quon peut envoyer, en cas de besoin ou en tous cas envoyer sil vous plaist a mons. de Gessner des passeporte, pour envoyer des jeans dans un temps que toutes est pleins des party.

Et comme on a besoin de Monsieur Le bady Brigadier des armés des etatte generau et leurs Gouverneur a Trarbach vous trouve aparement a propos d'envoyer aussy un lettre a Mons. de Gessner pour luy mayant dit que dans le pacquest que je luy ay remis il ny en est point pour le d. General. Un autre inconvegnent pour nous qui est l'absance de ce General. On dit que le lendemain de son retour de La Haye ou il devoit avoir assisté en grand conseille de geur, il est sorty de Trarbach avec le gros de sa garnison sans quon sache encore possitivement ou il est allé. Mais soulement quapres son départe les portes de la ville de Trarbach ont este fermmé le jour comme la nuit de sort que cette costé la encore neul commerce. Autre obstacle tres facheux qui me semble encore plus grand ce lindisposition de mons. Gessné qui me semble telle. Dans la conjonctur present il en abandonneray toutes ses interés pour courire a la poursuite de nos passeporte. Il seroit a craindre quil ne fust obligé de garder le lit, quant il sera besoin dagire. Dans ces entrefaict pour ne rien negliger, Monsieur de Gessné a trouvé a propos en attendant que vous pussié donner ordre, a toutes chose de aller a Trarbach. Sy je peux sortir dicy et dela a Coblance pour en attendant prendre saisi de burau a Trarbach et Coblance et de scavoir sy effectivement mondit Seigneur Le Bady est dehors, pour ensuite donner les advis exzactement par des expres sil est possible a Mondit Seigneur de Gessner. Je travailleray a toutes chose pour le service de son A. R. et ne negligeray aucune chose. Je ne doubt neulement ce blad duy font beaucoup de changement et que les grains seron

renchéris encore sy on le peut avoir, mais je feray mon possible en toutes chose pour reussir, pourveux quon ne me laisse pas dans aucun embaras.

Je vous prie aussy tres humblement monsieur de considerer et de painestré que depuis six mois que j'estois tousjours dans les frais et avances toutes hors de ma povre bource qui se trouvé fort leger a present et qui faut continuellement par des expres de parte et d'autre vous plaira, sil vous plaist considerer a me ne pas lesser a labandonne puis que ces expres coust beaucoup plus dans la conjonctur present encor je suis bien aise de le tennir et soyez persuadé que je nen envoie point sans quil est necessaire et que son A. R. trouvera dans la suite toutes les advantage quant il sera possible. Ce pour quoye je vous suplie de me faire toucher quelque argent par mon frer Samieul Levy a Coblance, pour pouvoir fournir un expres que je seray obligé dexpedier au endroit ou il sera besoin. En attendant larivaiz de mondit Seigneur de Gessné ou telle qui plaira a son A. R. en attendant je suis avec toutes soumissions possibles

Monsieur,

Vostre humble et tres obeissant serviteur,

SALOMON LEVY.

A Treve, ce 4 novembre 1709.

Escrit a Mons. le barron de Mahie indandan de finance de son altesse Royal Le mesme chose et au d. de reban (?) mon adresse est a Coblance chez Le Sieur Simon Wallich docteur en medicin a Coblance,

Dans ce moment Monsieur de Gessné menvaye chéger et me dit que les battaux du sieur Jabaux sont arrivez et que Monsieur Le bady de Trarbach les a aresté a vosserbilich<sup>1</sup> deux lieux dicy pendant quatre jours, mais quil se fait escnissé de les avoir aresté de peure les Français le prendra et a promis de donner des passeporte pour monter tous les grains que partien a Son A. R. ce que le dit Sieur Jabaux ma dit luy mesme, ainsy jespere en envoyant un lettres a Mondit sieur Le Bady et les autres passeporte a Monsieur de Gessner ou a telle qui plaira a son A. R. envoie il ny auroit point defigelté du conté de Trarbach pour Coblance il ira des mesme que jespere cependant je part dans ce moument et donne toutes les advis necessaire.

XXIX.<sup>2</sup>

Francfort septembre 1709.

Monsieur,

Je prens l'hardiesse de vous escrire ces ligs que j'ay eu ma liberté avec justice.

1. Wassepbillig.  
2. Arch. imp. de Vienne.



Mais comme le Juif de Coblanche outre quil ne meveille rendre les 450 l. quil a pour aire des grains il prestant encor du caution et de moy des gros dommage et intré. Au supjette j'estais obligez de prier Monsieur Rendant residant de son A. R. icy de me conseiller comme je me doit gouverner. Ils ma conseillez de me juetter au pied de son A. R. et elle rendre compte les consequances de cette traictez quant on recuoit les grains presentement et mesme il ma promis de vous escrire aussi a cette supjette, car je me porte forte de trouver les somme qui faut pour son A. R. et encore plus quant ils en faut. Outre des affaire de tres grand consequence et fortes avantageux que jauré lhonneur de rendre compte, mais comme vous scavez Monsieur que mes affaire son un peux brouillez je vous prie tres humblement de me faire la charitez de me faire avoir sil vous plaist un sauf conduitte pour trois mois seulement de son A. R. pour que je peux venire en surté a Lorain pour mestre ordre en mes affaire. Car je trouve des amy icy qui me veille tirror d'affaire et maider en toutes chose soit en marchandise ou autre chose. Mais je ne veux comance jusque que jauré reglez premierement tout chose pour ne plus tomber en des enbras. Sy vous trouvez que trois mois sont trops fait me l'avoir pour deux. Car je suis persuadé que son A. R. sera blesse de apprendre biens des affaire et tres avantageux. Je ne peut lexprimer en lettre autrement je l'aure fait. En me faissant cette graces et sy son A. R. nous fait la charitez je vous suplie de l'envoyer a ma femme a Metz pour me l'envoyer incessement, pour que je my rende en diligence. Ce aussy le sentement de Residant de my rendre en diligence. Vour plaira aussy de m'envoyér sil vous plaist un passeporte pour revenir en Lorain. En attendant je suis avec soumissions etc.

Monsieur,

Vostres humble et tres obeissant serviteur,

SALOMON LEVY.

A Francforte, ce septembre 1709<sup>2</sup>

XXX<sup>1</sup>

Metz, 8 octobre 1709.

Monsieur,

En arivent icy ma femme ma rendu compte de plaisir que vous luy avoit fait et de la manier que vous auuez est informé touchant les grains que jay achepte et donne des aire ainsy que son A. R. a estez informe jauré lhonneur de vous dire que vous auuez sans doubt recue le mesmoir et ma lettre de Monsieur Gessné a quil je remis la dite mesmoir et lettre a Treve. Vous auréz veue les prix, jay vou peux a present asuré que jay trouve un personne quil vaille faire a son A. R. toutes les advance necessaires soit pour trois mois ou six mois. Ils fournira toutes les lettres

1. Arch. imp. de Metz.

dechange necessaire. Jay le traicte en original avec moy signé du 15 may dernier les bled sont prest jay eu les ordre pour les achepter pour la service de son A. R. mon august maistre. Jay donne les aire de 250 florins outre les frés que jay fait, les paines que jay souffert. Ce pourquoye je vous prie tres humblement de faire en sorte sil vous plaist que son A. R. le fasse recevoir au dit Coblanche ou ils sont actuelement. Pour que je me retire de l'enbras. javai envoyez depuis le 15 may dernier plus que dix expres et jamais on est fait en sorte, que ny vous ny son A. R. a etsez avertis de la veritez et mon frere est cause de toutes chose suivans que jaivé lhonneur de vous rendre compte de toutes les sirconstance je vous conjur que je n'oublieray de ma vie sy vous me fera la plaisir de massister en cette affaire pour les grains outre que son A. R. fera encor un proffy considerable sur la dite quantitez, enfin vous mavez tous jour temoigne vostre amitie jespere la continuation de vostre protection et jespere de trouver l'ocasion a estre capable a vous temoigner mes inclinations que jay a vous rendre service et a tout vostre famil. Je suis avec somissions

Monsieur,

Votre tres humble et tres obeissant serviteur.

SALOMON LEVY.

A Metz, ce 8 octobre 1709.

Je vous prie tres humblement d'avoir la bonte de m'envoyer un passeporte pour que je né riens a craindre des portes dicy a Luneville. Jespere que son A. R. sera satisfait, estant son sujette.

(A suivre).

# SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(SUITE <sup>1</sup>)

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

XXXI<sup>2</sup>

Monsieur,

J'ay eu lhonneur de vous ecrire par ma precedente et celle du 10 du courant le malheur qui est arrive touchant le 170 sac de segle qui est tombez dans l'eau. Monsieur Varecheux vous ecrit plus amplement sur ce chapitre.

Mais comme mon dit sieur Varecheux ma priez de m'en charger sagissant du service de S. A. R. mon illustre seigneur et maitre auquel je suis obligez, Monsieur je snis obligez de vous dire que ce dit grains ne sont pas pret a etre transporté sitot, cependant ils content à S. A. R. de tres grosses depence, scavoir pour les six greniers 24 ecus par mois et un ecus et demis par jour pour les trois ouvrieriers qui remut deux fois par jour le dit grains et douze sols pour une personne qui a soin sur les dit ouvrieriers outre de petites fraix a ce sujet. Ce pourquoy je vous prie tres humblement de m'ordonner comme je me doit gouverner, car vous scavez que se sortes de commissions sont fort facheuse et riscable. Cependant je feray de mon mieus et suivray les ordres ponctuellement.

Je prend la liberte de vous rendre conte de l'arivée de Monsieur Gessner qui fut le 13 du courant, aussitot il ma envoye chercher pour luy faire voir les grains que jay ici dans les greniers et comme il etoit trop tard on le remis pour le 14 du matin. Apres luy avoir fait voir environ 4.000 malder de segle et 1.000 malder de majence de froment il a demandez aux juifs qui(1s) devoient executer le traité du 15 May dernier, si le dit grains mapartient et si veulent qu'on les embarque pour les meiner en Loreine.

Ils ont repondu qui sont pret a executer le traité ponctuellement et

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274; t. LXVI, p. 111 et 263, et t. LXVII, p. 82.

2: Arch. imp: de Vienne:

conformement les close et les condition y porter, par consequen il leur faudra conter leurs argent en livrant les grains, a la verité nous sommes dans un tems a present, que les grains est epuisé et recherche par-tout; Quils ont eu des chagrins assez considerable pour avoir en toutes les patiences possible pour executer le dit traité et le tout pour la consideration de son A. R., et assurement si les inconveniant et la conjoncture du tems present navez pas survenu, il auroit fait passer le blets sans argent jusqu'à Nancy sur la moindre assurance de son A. R.

Je vous prie tres humblement d'examiner et de me rendre justice, si vous plait que je ne suis pas cause de ce contretant. On m'envoie ici sans aucun traité de s. A. R. pour faire voir qu'on me doit faire le pejement en fur et a mesure que je fournisse les grains du dit traité.

Et mon dit sieur de Gessner me paroît quil n'a aucune autre ordres que pour voir les calités et cantités des grains que j'ay dans des greniers, il paroît par les dites ordres que son A. R. ma payez par consequence, que je luy doit remettre le dit grains et au lieu que je doit faire voir a ses juifs que je n'ay recu aucune sols sur le dit grains, il paroît a ses juifs le contraire.

Je suis persuadez Monsieur qu'on ne scay a la cour tout ce qui ce passe dans ce pais ci, il ne m'est pas aussy permis den faire un detaille.

Seulement qu'il y a assez des marchands et des commissaires de vivres de tout les endroit avec de l'argent contant et prient pour en avoir en pajant bien plus cher que le notre. Mondit Gessner le scay et en est temoing, mais il ne le marque pas, seulement il est supris de voir ce qui ne crojoit pas.

Sans difficulté S. A. R. n'a plus besoin des grains, car il est tres seur que son A. R. scay tout ce qui se passe a present, et sans doute vous en scavez quelque partie, que dans la conjoncture presente que tout le monde prient dans ce pays pour avoir des grains pour argent contant, que ses juifs seroient si fou de laisser aller en Loreine, pour soixante mils ecus sur mon simple billet sans aucune assurance de la part de S. A. R. ny de son envoyez. Ainsi il paroît par toutes ces circonstances qu'on n'a pas besoin de grains en Loreine, ainsi je sais qu'on fait des frais inutilement, car autrement on auroit donnez les ordres necessaire a mondit sieur Gessner pour chercher les avantages de son A. R. avec toutes les suretes et precaution quil auroit peut prendre, mais je prevois ce que j'ay eu l'honneur d'avancer ci dessus.

Dans cette inquietude je ne scay a la verité ce que je doit faire; on me conseille de me rendre en diligence en cour, et en attendant je doit chercher tout les mojets possible pour faire attendre les dit juifs jusqu'a mon retour, mais Monsieur j'aurais grand peine a moins que je luy donne 100 Louis d'or ou bonne caution que je pajeray ces grains et executeray le dit traité dans huit a dix jours. Jay priez Monsieur de Gessner de me dire ce que je doit faire. Il ma repondu quil ne me pouvoit rien conseiller la dessus, mais seulement quil vojez tout le penchant

et zele que jay pour le service de son A. R. et rendra conte lorsqu'il sera en cour, mais aujourd'hui qu'il ne pouvoit faire autre chose que suivre ses ordres, qu'il trouve bon neanmoins que jaille moy meme en Cour et que je cherche tout les moyens utiles pour le service de son A. R. Ainsy je feray mon possible a prier mes amis et parent dicy pour emprunter ce que je pouray avoir besoin pour donner aux juifs pour prolonger le traité de quelque jours parce que je m' imagine qu'on n'auroit pas de regret quand on se seras informez de tout ce qui se passe a present.

Dans ces moment son A. R. de Treves a fait un traité de nouveau a huit ecus la Malder de segle pevable en argent en espeice qui est 40 sols plus cher que le notre.

Vous entendrez dans peut encor d'autre nouvelles. Monsieur de Gessner est aussy inquiete de voir ce qui se passe et qui ny peut remedier sans autres ordres, il est asseurement aussy au desespoire, il n'a pas rendu les lettres a Trabak (Trarbach) ny icy, que je luy ay apportée de la parte de s. A. R. attendu qui n'en estoit pas besoin puisque que nous avons tourne l'affaire si bien et que ces blets sont efectivement achetez du 15 de may derniere, par consequence ce dit blets passeront encor pourveu que cela ne dure pas lontems a les faire mener.

Monsieur de Varcheux a les pasports necessaire qui faudra pour nos blets, ainsi il n'en faut point d'autre.

Comme la poste est pressee a partir, je suis obligez de laisser le surplus a la plume puisque je crois que je seray obligez de me rendre en Cour suivant le sentiment de Monsieur de Gessner et en attendant je suis avec toutes soumissions possible

Monsieur

Votres tres humble et tres obeissant  
serviteur

a Coblance ce 15-9-1709

Salomon LEVY.

XXXII<sup>1</sup>

Monsieur,

Je prend la liberté de vous ecrire pour vous faire scavoir que je suis arresté icy pour Valbrin Banqueroutier pour un billet que on me demande de cinq mils liures lequel billet jay remis entre les mains de son caissier nommé Farge lequel estant presentement icy, J'espere qu'il sera en ma place, mais pendant ce temp jay peur de negliger les affaires de Son Altesse Royale. Je ne manqueray pas d'envoyer demain un homme en poste de Coblantz pour faire les affaires qui sont necessaires, comme

1. Arch. imp. de Vienne.

si cestoit moy mesme. Et si entre s. et la semaine prochaine mon affaire n'est pas terminez, ma femme partira incessamment pour le dit lieu pour mettre toutes les affaires en etat, car mon beaufrere le medecin qui est a Coblantz l'assistera.

Vous aure la bontee Monsieur de le dire a Monsieur de Ritan qu'il ne feroit pas mal d'envoyer Monsieur Vorcheux Brigadier des Cheveaux-Legers et qu'il passe icy a Metz et si au cas que je ne sois partis et que mon affaire ne soit finis qu'il ayt la bontee de me venir parler et ma femme partira avec luy auquel je donneray toutes les instruction necessaires tant pour les grains mouillé qu'autres.

Vous me ferez un sensible plaisir sil estoit possible de me faire avoir de S. A. R. une lettre de recommandation pour M. de St. Contest Intendant de cette ville, car c'est un de ses secretares, qui a l'affaire du dit Valbrin entre les mains et ainsy par une pareille recommandation mon affaire pouroit se terminer et que je pouroit partir moy mesme. Jespere cette grace de vous et suis avec un tres profond respect

Monsieur

Votre tres humble et obeissant  
serviteur

De Metz ce 3 Xbre 1709

Salomon LEVY.

XXXIII<sup>1</sup>.

Monsieur

Cette a vous que je madresse pour temoigner la joye que je resént de l'election fait de Monseigneur le Prince Charle de Loraine a l'electora de Treuue. J'en resént un plaisir interier, qu'il est mal aissé d'expliquer et quoyequ'il semble que je soit tout a fait oublie a la Cour, je ne lesse pas d'auoir tout jour les interé de Son A. R. a cœur. Ses ce qui fait, que dans la pensé ou jay esté qu'il faudra faire des grand frais pour paruenir a cette election, ce pourquoy il ma semblé que je ne feray pas mal pour rendre service a Son A. R. d'ecrire a un riche Juif d'Almagne de ma connoissance pour scavoir sil sera d'heumeur a prester de l'argent a Son A. R. pour le prince Charle en cas qu'il en eut besoigne. J'ay receu reponce du dit Juif a qui j'ay escrit le quelle me marque qu'il presteray volontier jusqu'a la somme de six cent mil liures en trois terme, scauoir 200000 l. comptant, 200000 l. deux mois, en suit 200000 l. deux autre mois apres pour veux qu'on luy donne des surté que je trouue équitable et qu'il sera aisse de luy accorder. Sy vous voullé bien Monsieur me faire la grace de comminiquer ma lettre a Son A. R. pour scauoir sy cela luy sera agreable vous auré la bonté de me le faire scauoir, ensuite de quoye je m'expliqueray plus clairement que je ne fail a present. Je suis bien aise que la chose soi secrete et que personne ne sache, soit Juif ny autre, ce que j'ay l'honneur de vous ecrire pour de raison, que ie vous fera scauoir

1. Arch. imp. de Vienne.

dans la suite. Je ne peux vous déclarer d'auantage, juisqu'a ce que vous m'avez escrits, qu'elle est la volonté de Son A. R., apres quoye je vous déclareray plus au long et plus cleremens tout chose, et vous veray par les sirconstance la verité et que le Juif est capable de prestér la somme quil offre de prestér et audela en cas de besoing. En fin Monsieur je me porte fort de menner sy bien cette intrigue que je la feray reussir à la satisfaction de son A. R. Ce pourquoye je fait traauaillier en diligence pour mon elargissement qui ne tien qu'a 2500 l. Cependant je repond aujourdhuy a la lettre que le Juif ma escrits et lui escrits que je vous ay donne avis de ce quil ma escrits pour en parler a Son A. R. Je me feray tous jour un sensible plaisir destre utile en quelque chose pour le service de son A. R. pour laquelle je fais tous le jour des veux et des prier pour la santé et prosperité de sa royal famille. Je suis avec un proffond soumis respect

Monsieur

Vostres humble et très obaissante seruiteur  
Salomon Lévy.

a Metz ce 14 octobre 1710.

XXXIV<sup>1</sup>

Salomon Levy offre a S. A. R. de luy faire prester une somme de deux cent mil écus.

Monseigneur.

Votre Altesse Royal mayent fait la grace de me protégér et de me souffrir a la Cour, m'a reconnaissance ma tous jours obligé de sercher dès occasion pour la témoigner a Vostre Altesse Royale, c'est ce qui moblige de faire sçavoir a Vostre Altesse Royal, que j'ay receu une lettre d'un juif de Hatzfeld escrite de Cobientz le 28 septembre dernier, par laquelle il me mande, que sy Vostre Altesse Royal aurait besoins d'un somme de deux cent mils escus, il estoit prest de les prestér en trois terme, sçavoir deux cents mils livres comptant, deux cents mil livres deux mois apres et le réste deux mois ensuite, en luy donnant des assurance, qui me paroist assé facile de luy donner; c'est ce qui fait, que j'ay ossé prendre la liberté descrire directement à Vostre Altesse Royale, pour sçavoir sy cela luy sera agreable et mordonner, ce quelle trouvera apropos, què je fasse pour cette affaire. Au surplus, je peux assurer Vostre Altesse Royal ce que j'ay la hardiesse de luy escrire est la verité et que le juif, duquelle je parle, est en estat, de prestér non seulement la somme de deux cents mils escus, mais deux milion, s'il estoit nécessaire. De plus il peut aussy fournir a Vostre Altesse Royale toutes les matièeres nécessaires pendant trois anné pour la monnoye. Sy Vostre Altesse Royal a pour agreable, ce que j'ay l'honneur de luy marquer j'envoyeray un

1. Arch. imp. de Vienne.

personne exprès en cour pour donner toutes les éclercissement necessaire pour le faire reussir, en attendant que j'ay moy meme la grace de faire la reverance a Vostre Altesse Royale et de me dire avec soumission et un très proffont respect

Monseigneur

de Vostre Altesse Royale le tres humble et tres obeissant et tres soumis serviteur,

Salomon Lévy.

A Metz ce 6<sup>e</sup> novembre 1710

XXXV<sup>1</sup>

Nous Commissaire Provincial des Guerres ordonnateur en l'absence de Monsieur de Saint Contest jntendant en cette Generalité en consequence de la lettre que Monseigneur Woysin ministre et secretaire d'Etat nous a fait l'honneur de nous escrire le neuvieme de ce mois, desclarons par son ordre a la Synagogue et Communauté des Juifs de cette ville de Metz, que le Roy leur defend pour tousjours d'admettre en la dite Synagogue les quatre Juifs nommez Moyse Alcan et son fils, Samuel Levy et Jacob Schwabe qui sont en Lorraine a moins quil ne se rendent à Metz dans le terme de quinze jours. Que s'ils y contreviennent, Sa Majesté s'en prendra à la Communauté et outre cela elle fera arrester ceux qui seroient ainsy venu de Pays estrangers au prejudice de ses deffenses. Que le Roy ne trouvera pas mesme bon que les Juifs establis a Metz acceptent d'estre commissionnaires ou facteur de ceux qui sont allez s'establis en Lorraine, et s'ils le font Sa Majesté les obligera aussy de sortir de son Royaume, Nous ordonnons au surplus de tenir la main a ce que cet ordre soit executé, et s'il y etoit contrevenu de la part des Juifs d'en donner avis a mondit seigneur Woysin. C'est ce que nous desclarons a la Communauté des Juifs de Metz pour le faire sçavoir aux quatre nommez cy dessus, et que le delais cy dessus commencera a courir dez aujourdhy. Fait a Metz le quatorzieme Juin mil sept cent douze. Signé Robin.

Nous Syndic de la Communauté des Juifs de Metz, Reconnoissons avoir receu de M. Robin le double du present ordre que nous executerons. Fait a Metz le 14<sup>e</sup> Juin 1712.

Collationé a l'original. Signé Robin comme dit est trouvé conforme de mot a mot. Fait à Metz par les Nottaires Royaux y establis et y residans soussignez le 15 Juin 1712.

Signé La Jeunesse et Hennequin. Sçelée au d. Metz avec paraffe. Controle à Metz le 15 Juin 1712.

Receu 5 s. 6 d. signé Bonnier avec paraffe.

Au dos: 14 Juin 1712 Copie de l'ordre adresse aux quatre Juifs qui sont a Lorrain de se retirer a Metz dans le terme de 15 jours sous peine etc.

1. Arch. imp. de Vienne.

XXXVI<sup>1</sup>

Leopold, etc. . . . , à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Trouvant à propos de nommer une personne de fidélité, vigilance, exactitude, et d'affection à notre service pour exercer dorénavant la charge de receveur général de nos finances au lieu et place de notre bien aimé Dominique Anthoine qui en fait actuellement les fonctions. Et estant bien informé que les qualités à ce requises se rencontrent en Samuel Lévy, juif, banquier de notre Cour, demeurant en notre ville de Nancy, A ces causes nous avons iceluy commis, ordonné et estably, le commençons, ordonnons et établissons par les présentes pour faire, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine 1716, les fonctions et exercices de la dite charge de Receveur général de nos finances, de la manière et ainsy que ledit Anthoine et auparavant luy nos bien amez Charles Margueron et Jean Gayet l'ont fait en vertu des commissions que nous leur en avons données.

En conséquence de quoy il sera dressé inventaire des deniers à nous appartenants qui se trouveront dans la caisse dudit Anthoine, pour être dans ledit temps remis entre les mains dudit Samuel Lévy; en observant par luy de tenir une caisse particulière de ladite Recette générale de nos finances, sans la confondre ny mesler avec celle de sa banque, et d'en donner tous les mois un état au vray à notre très cher et féal le sieur baron de Mahuet, intendant de notre Hôtel et de nos finances, qui en fera pareillement tous les mois faire une visite exacte pour nous rendre compte de l'état d'icelle. Mandons à nos très chers et féaux les Président, conseillers maîtres et gens tenants notre Chambre de Comptes de Lorraine qu'après qu'ils auront fait prêter audit Samuel Lévy le serment au cas requis et pris de luy les seuretés nécessaires, ils le reçoivent en l'exercice de la présente commission et le fassent à cet effet reconnoître par tous ceux qu'il appartiendra, le tout jusqu'à notre bon plaisir.

En foy de quoy nous avons aux présentes signées de notre main et contresignées par l'un de nos conseillers secretaïres d'Etat, commandements et finances fait mettre et apposer notre scel secret.

Donné en notre ville de Lunéville le huitième octobre 1715. Signé : Léopold; et plus bas : Par son Altesse Royale et par son commandement exprès, contresigné Mahuet, avec paraphe.

TALLANGE.

1. Archives de Meurthe-et-Moselle. Registre des lettres patentes des ducs de Lorraine de 1715. B. 438, f<sup>o</sup> 85, verso.

XXXVII<sup>1</sup>Nancy M<sup>r</sup> Lévy.

Le 30 septembre 1716 Vienne.

Je suis débiteur de reponse aux deux agrables vostres du 31 du passé et 11<sup>e</sup> du courant par lesquelles je vois que vous avés payé a M<sup>r</sup> Hornich les 51 1/2 Escus de France a 5 fr. la piece que vous m'en avés debité ausy que lorsque vous en prendrés votre remboursement chez M<sup>r</sup> de Rouff me dirés de combien l'aurez fait ce que j'attendray a vostre loisir. J'ay degia fait des anticipations a M<sup>r</sup> Le Conte gle de Mercy et je suis sur le point de luy en faire pour le restant de premiers fr. 23.000 c'est pourquoy j'ay tiré a ce soin a vostre commis a Francfort Gerf Isaac pour la fin du mois d'octobre.

f. 24.625 ,, 27, M<sup>r</sup> a. 94 1/3. . . . . fr. 23.230

avec la provision de mon ami de Francfort et la mienne toutes les deux Co 1/2. Vous trouverés les 23.000 fr. pour la premiere Rate, je ne doute nullement que vous luy aures donné les ordres necessaires pour qu'il paye punctuellement, aussy lorsque je luy tireray le restant et pour ce qui est du retard des anticipations que j'auroy faites je m'en rembourseray alla fin. J'espere que vous trouveres le prix de 94 1/3 avantageus, parceque il y auroient quantité des lettres pour Francfort a 230 a 94 et je vous en pouray envoyer des attestations. Agres donque et soyes persuadé qu'en toutes rencontres me trouveres prest a vous rendre service.

Je suis ce 3<sup>e</sup> octobre et je confirme la teneur de la copie particulièrement la drhette (traite) que je fit l'ordinere passez a M<sup>r</sup> Isaac Gerf vostre Commis a Francfort pour vostre compte de 24.625. 27 m. courant laquelle j'attende avec le premiere ordinaire, qu'elle ait été accepté et quelle soit punctuellement payé a son temps pour me rembourser des anticipation qu'j'ay fait a M<sup>r</sup> Le generale comte de Mercy, ce que je continuere de luy faire aient ancor aujourdru receu de ses lettres de l'armee du 28 avec lesquels il men demende de nouveau. Je ne doute pas que vous aures donnés des bons orders pour le payement de cette premiere Ratte et du restant a la fin de Novembre pour lequel temps je tirere a Francfort et vous en donnere avis. En attendant je reste

Monsieur

Vostre tres affectionné serviteur

VIRGILIS CARRARA.

12X. D'ALLEMAGNE.

A Monsieur

A Monsieur Samuel Lévi Receveur Genl. de Finance de S. A. Royale de Lorraine a Nanci.

1. Arch. imp. de Vienne.

XXXVIII<sup>1</sup>

Estat cy joint fait voire ce que Monsieur le Baron de Mahuet et Monsieur Ruthan mont fait signer et je prends la liberté de rep esenter la dessus a S. A. R. que les payement a recevoir en tout ayent estes

De M <sup>r</sup> Dominiq Anthoin de la ferme cy. . . . .	325000 l.
De la ferme de tabac . . . . .	13750
Un reste de la subvention . . . . .	25000
Et du M <sup>r</sup> Barail des partys cassuelle . . . . .	160000
Total de la recette. . . . .	<u>523750 l.</u>

J'ay Recue en la maniere cy detaillié ces remise et notamment du M<sup>r</sup> Anthoin la somme de scavoir

401400 l.	par un mandement pour le Sieur Despouilles.
3000	a luy remboursé pour le Sieur Holz plombier.
22185	En un mandement pour differentes choses.
3390	En mandement au Pere C. Macillion cy.
7500	Autre mandement pour le Sieur Muller tapissier. En ma quittance du 21 aoust passe, pour les.
37495.14	Lettre de chance sur Francfort cy.
17674.13.4	En mandement pour les troupes.
6000	En ma quittance du 8 <sup>e</sup> d'8 <sup>bre</sup> que j'ay porte cy.
32000	En recue du Monsieur Pacquette Cy. En mes billets qu'il a negotiez et faisant la somme de 40000 fr. Et le rest de cette somme.
54354.12.8	en argent comptant seulement pour 54354.12.8.
<u>325000 l. 0. 0.</u>	

Quoy que bien sant faut que cette somme ayt este payez comptant en plus grande partie comme yl est marque et comme je l'attendoit par lengagement cy joint fait avec Monsieur le Barron de Mahaut, J'auray l'honneur de faire voyr icy en plus ce que j'ai fait pour my conformer.

J'ay retenu en vertu de l'engagement mentionné ainsy que nous sommes convenus et quil estoit de justice Pour moy. . . . .	31111 l.
Et j'ai delivre depluis au S <sup>r</sup> Pacquette et M <sup>r</sup> Norroye la somme de. . . .	91869
Et en payement de M <sup>r</sup> Anthoin des effects qui ne sont point comptables d'autant que je n'ay pas reçu l'argent cy. . . . .	137475
	<u>260455 l.</u>

Des 25000 l. qui mont esté assigne comme un restant de la subvention jay a represente qu'il y a Neuf mils livres a toucher sur l'hotel de Ville de Nancy qui ne sont payable qu'au mois de janvier prochaine.

Les autres seize mils Livre sont deus par les receveurs en particuliers et estant de 3. 4. a 500 l. chacun on ne pourra les obliger a payer sans ruiner les pauvres Communautez.

Et a la garde de 160000 l. a recevoir sur les partis cassuelles il faudra 4 a 5 mois pour le moins avant que cet argent entre et cela ne sera alors meme a ce quil me semble que par de 2. 3. 4000 l. a la fois.

Enfin ont mordonne de payer avec ce fond la somme de. . . . . 458755 l. 3. 4. et dont j'ay actuellement acquitté comme j'ay fait voir cy devant celle de

260455 l. 3. 4

20000

280455 l. 3. 4

Et jay avance a des particuliers sur des quar<sup>or</sup> pres de 20000 l. Cy.

Je n'ay rien pour mes avances dans la recette. Et bien au contraire om vent faire croire a S. A. R. que je redois 30000 l. a Paris, sur quoy j'ay a presenter tres humblement que, selon les ordres de S. A. R. j'ay payé a Paris a M <sup>rs</sup> les envoyés. . . . .	4000 l.
a un marchand des glaces de miroir. . . . .	4000
a M <sup>r</sup> le Prince d'Elbeuf environ. . . . .	3000
	<u>11000 l.</u>

Il y a en outre un article de 100.000 l. donné a moy par S. A. R. sur Paris pour argent comptant quoyque yl y aits presd'un an, je n'ay pas pû toucher que environ 28.000 l., ce qui me cause des grosses pertes, cepandant jay envoye un expres la semaine passé a Paris pour payer incessement a Mons. Barrois les 19.000 l. restant des dûts 30.000 l.

Outre cela on pretend que je doit 30.000 l. de l'affaire du sieur Despouilles sur les billet de 110.000 l. qu'on ma paye pour cela. Cette affaire me cause du chagreine au de la de toute expression et me contrainct de recourir a la justice de S. A. R. pour luy demander des commissaire, promettant de faire voire devant ceux qu'il mest redeu bien de l'argent sur ce compte. Et je me persuade entierement que Sa d. A. R. ne voudra pas que je souffre un perte considerable dans un negoce que jay nay entrepris, comme jay deja fait voir, que pour luy rendre des fideles et tres humbles service.

Je prouveray cecy dautant plus clairement que jay des papiers en mains de ceux, avec lesquelles jay fait ce negoce et queles il faut que je paye suivant mon engagement les somme convenu.

Un autre et grand affaire est celle du General C. de Mouy la quelle jay entrepris par ordre de S. A. R. aucun autre ne s'estant trouve qui veullut la faire. Elle ma este autant chagrinante que prejudiciable ayant avancé mon argent comptant et devant en estre rembourse en quatres anné par moix.

Jay paye a Francfort avec exactitude, se tout pour avoir lhonneur de bien servir sa dit Altesse Royale.

Jose me flatter que S. A. R. par sa clemence connue fera tres gracieusement reflexion a tout ce que jay l'honneur de presenter et ne croira pas aux faux rapportes de mes ennemis qui ne le sond ny les peuvent estre par aucune raison que par envie et jaloyisie.

Pour faire voir le tout tout a fait a lœil, Iay doit représenter a S. A. R. qu'estant convenus avec Monsieur le Barrois de Mahuet par lestat tant mentionne du 20. d'octobre dernier, on ne pourra jamais m'envoyer des ordre immediats de S. A. R. ny autres mandement pour aucun payement pendant le tems que l'argent qui m'est assignés est davance destiné, meme avant quil tombe entre mes mains pour estre employe.

Comme il est cependant je viens de payer du de puis

en un mandement pour S. A. R. . . . .	1925	} 9915 l. 5
a un mandement a M <sup>r</sup> Sarbiciq . . . . .	300	
aud. au père Cordeliers . . . . .	659	
a M <sup>r</sup> le Prince d'Arcourt . . . . .	7031.5	

Sans parler des sommes ou billet au porteurs que S. A. R. fait chercher selon le besoin, en outre il faut que j'ay trouvé 200 Louis dor pour S. A. R. Madame pour le 1<sup>er</sup>. de novembre prochaine, 500 Louis d'or pour la feste, En un mot estant imposible de prévoir les cas qui peuvent arri-

1. Mercy.

ver journellement, Bien loing d'estre payé de mes avance, je me vois de jours a autres obligé de faire payement, lesquelles pourtant il est d'un impossibilite absolue de continuer, amoin que S. A. R. n'aye la bonté de faire inserere a la suite dans ses ordre, que ce sera en deduction de ce qui me reste du memoire arresté le 20 octobre avec Monsieur le B. Du Mahuet. On a aussy fait croire a S. A. R. que je ne paye pas les troupes regilerement. Cela est faux sauf respect, mesme jay donne en estat a M. le Barron Mahuet que jay toujours payé exactement suivant les fond qui sont este reglé de payer par chacq mois 17.674 l. 13. 4 ce que trouvera veritable. Mais il faut songé que cela ne sera point au mois prochaine pour raison dit cy devant ny à moins quand fait des fond pour les payé.

Que diray je, depuis que S. A. R. ma fait lhonneur de me confier la recette et que mes ennemis ont fait tout ce qu'ils ont peû pour ruiner mon credit et que je m'appercois quils ont considerablement reusi dans leurs entreprise, Je peut faire voir que jay fait plus que ceux qui ont en la dite Recepte devant moy, car outre que les autres nont jamais fait les mesmes remises dans les pays etrangers que moy et que jay fourny les Louis de bien plus bas prix qu'eux. Comme ont voie par leurs compte.

J'ay payé ce que mon devancier na pas fait en deux anne, et mesme tout en commencement.

Un quartier de . . . . .	200000 l.	} 1200000 l.
En payement de mes billet environ . . . . .	300000	
A M. Despouilles . . . . .	200000	
En billet au porteur plus que lanne pressedant Environ . . . . .	500000	
Ont veut payer encore un quartier. . . . .	200000	<u>200000</u>

Tous ces payement se sont faits comme il est incontestable cest plus qu'a lextraordinaire anné. Cepandant il est seur aussy que la recepte a pas eté plus fort que cy devant. Et mes estat veriffent tout a fait que je ne ay jamais eu 20.000 l. encaisse pendant huit jours, depuis la dite Recepte, mais toujours en avance de pres de 20.000 l. sans aucun profit, apropos de quoy il faut dire que jay lhonneur de fournir plus de 20.000 Louis dor en espee au prix courant; ont scait que je les achepte avec grand perte par ce quil ma este promis de me la bonifier. Mais en place de cela et depuis lanné de la recette j'y ay perdu plus de Cinquant mils livres, et mon credit estant tombé par mes ennemis autant que par le retard du payement de mes avance, je souffre pour plus de 200.000 l. des frais en protest de mes lettres de changes. Ce fait en est si notoire que mes ennemis se rejouissent. Pour ne pas importuner parce memoire trop long S. A. R. qui malgré moy nest que trop souvent interrompu par ces sortes d'affaire je me donnerez lhonneur de représenter aussy respectueusement que brievement dans quel embaras on ne se trouverai a la suite sy les 20.000 l. destinez pour le payement du quartier et qui n'entrerons qu'en 4 ou 5 mois y soient employé effectivement d'avance. D'ou prendera-t-on

a l'advenir pour fournir aux frais journaliers comme pour L. L. a R. R., l'ostel, troupes, mandemants et autres que je ne peu prévoir.

Je declare qu'apres que j'aurez fait tous mes efforts pour servir au possible en cette occasion on ne pourra pas pretendre ny exiger de moy aucun autre paiement. Car cet argent assigné et deuant servir a tel usage positifement, il n'est pas den mon pouvoir dy satisfaire et payer en mesme temps des somme extraordinaire nayant que les fond simple et destiné davance Je ne refuse pas de contribuer en tout chose au service de son A. R. quoyque on ne songe guerre a mes affaire sentir quelque douceur. Je nallegray icy qu'un seul cas pour ne pas estre trop long.

S. A. R. ayent fait donner lordre par Monsieur le Barron de Sauter a M. Dominiq Anthoin de garder 40.000 l. de mes billet pour un autre quartier et me donner argent comptant pour cette fois Cela napas trouvé lieu et j'estois obligé de reprendre mes billet, comme le montre le detail du revu cy devant du sieur Anthoine Avec tout cela on rejette toujours et tout faute sur moy.

Que S. A. R. ordonne a ces Messieurs de trouver un fond de 200.000 l. comptant sous des bons interests et de billet de S. A. R. payable au porteur dans un an ou dans six mois. comme on le fait a mon egard, Et non pas comme on a fait avec M<sup>r</sup> Wolff, qui a eu mandement signé de S. A. R. et de M<sup>r</sup> De Mahuet tirré sur M<sup>e</sup> Barbara et Anthoine et accepté mesme par ces derniers. C'est la le veritable moyen de faire bon marché, estant payé 3 mois d'avance et argent comptant pour payer des lettre de debtes de feu S. A. Electorale. Voyla par ou S. A. R. se trouve dans lembaras et dont provient un damage considerable.

J'ay crû de mon tres humble devoir de représenter avec justice et au pied de la lettre toutes ces circonstances a S. A. R. Et preferant comme je fais tres respectueusement le repos de S. A. R. a toute chose au monde m'apprenant qu'elle nest interrompue qu'a mon egard. Je supplie tres humblement pour me delivrer en mesme tems de mes ennemis de me faire payer 2 tiers de ce quil mest deub generalement sur tous les billets echeus et a eschoire par mandemanten 3 mois, ainsy quond a fait pour M<sup>r</sup> Wolff, moyenant quoy je sortiray en peu de temps de la Lorraine sy S. A. R. levent ainsy. Toujours ce néséré jamais qu'avec le dernier chagrinn que je quitteray la service d'un Prince sy sage, sy juiste et sy gracieux en mon egard, mais ne le faisant que pour luy procurer le repos que mes ennemis luy otent.

Je sacrifie tout tres volontier et tres respectueusement d'autant qu'evitant en mesme temps ma ruine total que mes ennemis recherchent, j'ose assurer et promettre que par tous ailleurs ou je pourroi me mettre dans le monde, Son Altesse Royale me trouvera puis en estat que jey de luy rendre mes tres humble tres obeissant et tres respectueux services.

On me doit encor des billet au porteur que j'ay paye et que je nay pas passé en compte suivant les ordre expres.

Puis de billet du Monsieur le Baron de Sauter que j'ay payé par ordre de S. A. R. Environ dix mille Livres.

Puis le deubt de feu M<sup>r</sup> le Prince Francois Treize milles livres en piece a 48 sols.

Elat des sommes que Samuel Levy commis a la Recette general des finance de son Altesse Royale sera tenu de payer en retenant par luy le troisieme quartier des fermes general et partys cassuelles et particulieres et le reste du seconde paiement de la subvention de la presente anné 1716. Scavoir :

Il retiendra par ses mains 31111 l. pour le billet de 20000 l. qui doit luy estre payé les testons a 48 s. le 15 du present mois d'octobre et recevant les teston a 28 s. auxdits. . . . . 31111 l.

Il payera les sommes cy apres pour le depense journalier du mois de 7<sup>bre</sup> sur le pied du six<sup>e</sup> demandement quil a en mains pour le six dernier mois de la pressente anné.

Pour les batiments neufs a Luneuille. . .	5894.10.0	260455 l. 3.4.
Pour le canal du d. Luneuille . . . . .	1666.13.4	
Pour les bosquets du d. Luneuille . . . .	1666.13.4	
Pour le batiment neuf a Nancy. . . . .	2800. 0.0	
Pour l'hostel . . . . .	33333. 6.8	
Pour le Garderobbe. . . . .	3333. 6.8	
Pour les envoyés . . . . .	5833. 6.8	
Pour les ponts et chaussées . . . . .	3000.	
Pour la solde des troupes. . . . .	17674.13.4	
Pour les escurie . . . . .	16666.13.4	

En tout pour le dit mois de 7<sup>bre</sup>. 91869 l. 3.4 91869 l. 3.4.

Il tiendra compte au S. Domniq Anthoin des sommes cy apres qu'il a paye a compte du 3<sup>me</sup> quartier de la ferme general scavoir :

De 101100 l. pour le quelles il a donné des lettres de change au S. Despouille cy . . . . .	101100
De 3000 l. qu'il a payé au S. Holz plompier . . . . .	3000
Du dit mandement quil a paye sur different ordre . . . . .	22185
Du dit mandement au pere Macillon . .	3390
Du dit mandement payé au S. Muller, tapiseries . . . . .	7800

137475 137475

paye d'autre part. . . . . 260455 l. 3.4



Luy Samuel Leuy payera encore . . . .	260455 l. 3. 4
pour le quartier des gages et pensions de l'hostel des mois de Juillet Aout et 7 <sup>bre</sup> 1716 . . . . .	173300
Et pour un pareil quartier des appointe- ments des officiers des troupes . . . .	25000
Total les quelles sommes reuenant ensemble . . . . .	458755 l. 3. 4
Estat des sommes que le dit Samuel Leuy doit recevoir de la ferme General et aultrement et du Thresorier de partys cassuelle, scavoir :	
De Dominiq Anthoin pour le 3 <sup>me</sup> quar- tier de la ferme General, cy . . . . .	325000
Audit des fermiers du tabac . . . . .	13350
Le restant de la subvention environ . .	25000
Du threzorier des partys cassuelle . . .	160000
Total de sommes reuenant ensemble . .	<u>523750 l.</u>

Je soubsigne promette dacquitter la somme porte dans lestat cy dessus montant a quatre cent cinquait huit mille sept cent cinquait cinq livres trois sols quatre deniers a feur et mesure que je receuerez des mains de receueur susnomme les sommes cy dessus assigné, revenant a cinq cent vingt trois milles sept cent cinquait livres et donc je compterez le surplus.

Fait a Nancy a 20<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1716.

Signé Samuel Levy avec paraffez.

XXXIX<sup>1</sup>.

Memoire des raisons que Samuel Leuy produit pour sa justification.

1<sup>o</sup> Le compte de mon commis Cerf est presentement dans la chambre consulaire, lequel il a signé avec les juges de la dite chambre et les commissaires commis a cette cause, dont je n'ay pas voulu signer attendu des erreures considerables que j'y ay remarquez. Lon na pas laissez de me condamner a 500 l. de dommages et interest, qu'il me demande pour son emprisonnement ce qui n'est nullement de regle, puisque ce n'est pas a ma requeste qu'il fût arreste. Mon dit Commis ma fait executer jusqu'au cendre du feux samedy dernier. Si S. A. R. souhaite de voir le dit compte il na qua donner ses ordres a la dite Chambre pour le luy envoyer. Dans lequel compte l'on verra les pertes considerables que mon dit commis a faites, qui se montent a plus d'un million qui ne sont seulement que les pertesqu'il a faites a Francfort sans compter celles de Metz, Paris, Nancy et Hollande.

1. Arch. imp. de Vienne.

2<sup>o</sup> Je justiffiray quand on souhaitray que j'ay payé dans le mois de may dernier jusqu'au 4 Juin suivant dans le commencement de mon derangement plus d'un million aux marchands banquiers de cette ville, dont j'ay les quittances pour verification, ce qui prouve ma bonne fois, puisque j'ay satisfait contant.

3<sup>o</sup> A l'egard des sommes que M<sup>r</sup> Antoine ma payé pour le compte de S. A. R. la plus grande partie m'a été delivre en des billets, qui ont été negociés, contre lesquelles sommes je me suis plusieurs fois plaint chez les ministres, mais inutilement, ce que je justiffirai par ses registres et les miens. Il est bien vray qu'il ma fourny de ses lettres assez fortes pour Francfort, que j'ay envoyé a mon dit commis, comme ses comptes le prouvent a Francfort. Mais ça été pour payer sur les lieux.

4<sup>o</sup> De toutes les lettres de changes que j'ay receu de plusieurs particuliers ou argent contant ou pierreries je suis pres a faire voir usage que j'en fait, qui a été en payement et en assurances que j'ay donné, ce qui me sera facile de mettre au jour.

5<sup>o</sup> L'on trouvera de mesme dans le compte de mon dit commis que j'ay fait venir de Francfort en plusieurs fois jusqu'au mois de Juin dernier plus de vingt cinq mil Louis d'or en espee pour le service de S. A. R. pour faire des payements icy, sur lesquels j'ay fait des pertes considerables, ce qui fait connoitre mon zele et mon attachement pour mon Souverain.

6<sup>o</sup> Au mois de Febvrier dernier mes beauxfreres Chuabes de Metz m'ont fournis sur de bons nantissements des Lettres de changes sur Francfort pour trois cent mil livres ou environ, lesquelles j'ay envoyé a mon dit commis a Francfort, ce qui est inseréz dans le dit compte, avec lesquelles il a fait sur les lieux les payements necessaires pour les autres lettres de changes que des Juifs de Metz et dautres endroits comme a Nancy et Paris.

7<sup>o</sup> Pour les sommes que ie dois aux Juifs de Mayence et Francfort je n'en ay jamais touché un sol, ny Lettres de changes, mais bien mon commis a qui ils luy ont donnez les dites Lettres sur Francfort pour en faire des payemens comme il se justifie par ses comptes ou l'on remarquera les pertes considerables qu'il a faites dans cet article.

8<sup>o</sup> A l'egard des sommes que je dois au Sieur Chailly ce n'est pas d'un seul sol qu'il m'ait delivré, mais bien ses propres billets payables en differents termes, neanmoins contre les miens ensemble avec de bonnes assurances, ce qui m'est facile a faire connoistre et prouver ma bonne foy.

9<sup>o</sup> Le mois de may dernier je me transporté a Metz ou j'y hivierna avec ma famille jusqu'au 3 Juin suivant, temps suffisant pour m'eloigner si j'en avois eù la pensée et mesme dans lequel temps je n'avois fait aucun payement sans qu'il y eù mesme aucunes vaiselles tant or qu'argent ny pierries qui ne fut en ma disposition et que l'on a trouvé dans leur propre nature, dont je pouvois enlever facilement. Mais dieu que je prend a temoins de ce que j'auence peut me rendre justice et que tout ce que j'ay fait n'a eu pour but, qu'un principe d'honneur et de bonne foy. Les payements considerables que j'ay faits me justiffient assez clairement,

en second lieu les lettres de changes que je pris a Metz pour faire des payemens a Nancy. Je voulu marquer ma fidelité dans cette occasion comme dans les autres, puisque je donnai pour sureté mes maisons de Metz. De ce pas je fus demander a S. A. R. la grace de m'accorder un surcy, ce qu'elle eut la bonté de m'accorder pour deux ans a fin de pouvoir arranger mes affaires, temps dont je ne me suis point surcy, puis qu'a mon retour a Nancy je commençai a payer des sommes tres considerables, ce qui est de la connoissance de M. le president de Beaufremont. Et ceux que je ne pû payer argent contant, je m'accomodai avec eux en moins de trois fois vingt quatre heures, ce qui me donna par les mesures que je pris la plaine jouissance de tous mes effets avec une entiere liberte pendant un mois, sans gardes qui m'ouvrois un chemin a m'evader si je l'avois souhaité. Mais l'on scay le fond d'honneur que j'ay toujours eu et que je conserveray toute ma vie, il m'est facile d'en produire un exemple. Le voicy.

10° Mes creanciers marchands de Nancy me proposerent il y a quinze jours, un jedy au soir de me faire sortir de chez moy et me mettre secrettement dans une maison marchande a fin d'eviter par ce moyen la funeste occasion de tomber entre les mains de mes creanciers Juifs.

J'acceptai l'offre de bonne foy et le soir mesme ils me conduiserent eux quatriesme dans la maison proposée a cet effet, ou je restois sans aucun garde jusqu'a samedi au soir, leur ayant donné ma parole de n'en point sortir sous quelque pretexte que ce puisse estre. Mais je fus extraordinairement surpris ce soir mesme de me voir conduire en prison sous de faux pretextes q'un certain quidant rendit a S. A. R. sous ce que je metois sauvez par ma cave, luy qui m'avoit conduit avec les Sindics dans cette maison. Peut on rien voir de plus fourbe d'avoir le frond d'aller deguiser la verité aux yeux d'un prince aussy bon qu'est S. A. R. Je cesse sur le caractere d'un pareil sujet et laisse a votre prudence, Messieurs, d'en juger. Je me soumets a tout ce que la loy a de plus cruele, si j'altere ce que j'avance et ce que je prend la liberte de vous presenter. Si la crainte de vous fatiguer ne m'obligeoit a finir, j'aurois l'honneur de vous remarquer d'autres circonstances que ce qui est incerez dans ce memoire.

XLI<sup>1</sup>

Samuel Lévy

demande son eslargissement de prison.

A son Altesse Royale.

Monseigneur,

Tout ce qu'un malheureux prisonnier peut dans un etat aussy deplorable que la perte de sa liberte et des moyens de se faire entendre, c'est de recourir avec un profond respect a un prince, qui fait le bonheur de ses peuples.

C'est aux pieds de Vostre Altesse Royale, que je viens me ietter, pour La suplier d'entendre les plaintes d'un homme, qui n'est malheureux, que par son trop de bonne foy, qu'il a fait paroître en payant, tandis qu'il estoit libre une partie de ses creanciers et dont tous les autres auroient eu le meme sort, mais la crainte de voir retablir un homme, qu'on vouloit perdre, luy suscita des persecutions aussy iniustes que cruelles; V. A. R. les jugera telles, quand contre les lois on emprisonne une femme pour affaire du commerce de son mary et cela sur des soupçons legers, tels que de dire, que j'ay detourné de deniers, ce qui se detruit par les sacrifices, qu'il a fait pour soutenir son honneur, malgré les pertes considerables qu'il a faites; ces soupçons ne sont pas moins iniustes que les comptes que l'on veut que je rende de ma conduite, tandis que l'on me retient les papiers et pieces, qui doivent la justifier.

V. A. R. scait par elle meme, celle que j'aye tenue dans ses finances pendant qu'elle me les a confié, si elle en a été satisfaite. Je peux l'assurer, que mes creanciers ne le seroient pas moins, si on me laissoit la liberte de la mettre dans son jour. Mais Monseigneur, ce qui devoit faire leur joye, fait aussy leur crainte; c'est cette crainte, qui les porte a proposer plutot des accomodements, qu'ils retractent aussitot que je les accepte, ce qui prouve bien, que leur dessein est de me perdre.

Voila Monseigneur au vray le suiet de mes plaintes. V. A. R. refuserat-elle sa protection a un homme, dont elle a approuvé si souvent les services et la fidelité; il ose avec un profond respect esperer que V. A. R., dont la justice est si equitable, ne permettra pas, qu'on luy ote la liberte, qu'il n'aura pas si tot qu'il l'employera a dresser un etat, ce qu'il ne peut faire sans ses papiers, que l'on luy retient, par ou il fera voir au juste, que son emprisonnement est iniuste. Il espere de la justice de V. A. R. qu'elle ordonnera sa liberte pour justifier sa conduite.

Il est avec un tres profond respect

de Votre Altesse Royale.

Le tres humble et tres obeissant

et tres fidelle sujet,

Samuel Lévy.

A Nancy 28<sup>e</sup> aout 1717.XLI<sup>1</sup>

Monsieur,

Dans le temps que j'esperois voir finir mes malheurs et aux quels je travaillois sans relache, je viens d'apprendre dans ce moment, que S. A. R. a ordonné, que aussitot que mes affaires seroient finies avec les Chouaubes, qu'on eut a me mettre en prison. Apres les bons offices, que vous m'avez rendu et les bontés de S. A. R. je me vois en etat de sortir d'affaire du consentement mesme de mes creanciers, ce qui devoit estre samedi prochain.

Si vous vouliez, Monsieur, me rendre en cette occasion le plus important service, ce seroit de représenter à S. A. R. que cet ordre remest les choses dans leur première confusion. Je sçais qu'elle souhaite de voir tout terminer et que ce qu'elle a fait, n'a été que sur les pressentes sollicitations de quelques maïs intentionez sur des exposez faus. Je vous supplie de tacher que cet ordre soit revoqué et on vera par ma conduite que je ne suis point capable des injustes fondements dont on sçay servy pour obtenir un pareil ordre. Ayez la charité, Monsieur, d'avoir quelque pitié de moy et de m'honorer de votre protection pour parrer le coup fatal que me porteroit cet ordre. J'ai l'honneur d'estre avec un tres profond respect

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant  
serviteur,  
Samuel LEVY, m. p.

a Nancy le 10 9<sup>bre</sup> 1717.

Au moment, Monsieur, que j'étois pres a cacheter ma lettre, les creanciers d'icy viennent de me dire, que je tache par tous moyens d'obtenir d'icy a vendredi un surcy pour 3 mois ou une lettre de restitution pour empêcher les creanciers étrangers juifs de me faire de la peine, sans laquelle je suis un homme perdu sans ressource, qu'une grace semblable ne soit point cause de ma ruine entiere avec celle de plusieurs autres, et qu'on ait la bonté d'examiner les services que j'ay rendu autrefois avec celui de voir que tous les juifs étrangers sont protégé de leur souverain cest la mesme grace que j'espere de S. A. R. et de vous Monsieur et que vous me rendrez justice en ce que j'ay rendu des services plus que personne de l'Etat. Faites moy la charité de me soulager dans mes maux d'une reponce favorable, s'il vous plait.

Si l'ordre dont je fais mention dans ma lettre est faux, je me flatte neanmoins d'obtenir la grace du surcy.

XLII<sup>1</sup>

Monsieur,

Le miserable etat ou je me trouve reduit et la disgrace de ne pouvoir recevoir une de vos lettres m'oblige dans cette necessité a prendre encore la liberté de vous écrire, Monsieur, et d'envoyer mon procureur, pour qu'il ait l'honneur de vous remettre luy mesme celle cy que j'osse vous adresser dans la crainte que de toutes celles que je m'ay donné l'honneur de vous écrire, ne vous ayent point été remises.

Il aura le chagrin de vous représenter comme homme equitable de mesme que moy, Monsieur, que ce jour d'huy samedy mon proces a été terminez avec les Chouaubes mes beaufreres. Mon procureur aura l'hon-

1. Arch. imp. de Vienne.

neur de vous rendre compte du jugement, mais j'auray celui de vous dire que les marchands Chrestiens vinrent ce jour d'huy d'une fureure digne de compassion chez moy enleuer tout ce qui me restoit, pour me procurer le repos et au moment, que je vous représente ma misere, ma femme et moy sommes obligez de coucher a terre arrachez avec violence un seul rideau qui restoit a mon lict. Vous êtes Monsieur un homme trop charitable pour ne point juger du reste. Ils me dirent, en leur priant a mains jointes, de me laisser mon couchage, que s'estoit S. A. R. qui me retenoit actuelement, ce que je n'ay pû croire, etant un prince trop bon pour ceux qui ont de la justice. Si cela est bien vray, je n'en murmureray jamais, sçachant que si c'est de son ordre, que c'est avec equité. Mais j'espere pour prendre mes maux plus en patience, que vous ne me refuseray pas la grace de luy représenter en quoy je l'ay pû merité et qu'un homme comme moy est digne de compasion, ayant été obligé de me passer de diner faute d'aucun sols dont je suis denû. Je finiray par dire que mon plus cruel ennemi qui me contrecare en tout ce que je peut faire est M. Antoine, qui est dechainé comme un Lyon contre moy picqué du resentiment que j'ay eû l'honneur d'avoir été trezorier de S. A. R. Est il possible qu'elle voiroit mourir de faim celui qui s'est attaché si fidellement a son service. J'ay le bonheur de le connoitre trop misericordieux et vous trop charitable pour ne point luy représenter ma misere. Je vous prie de lire l'art. 16 des factums des Sindics. J'ai l'honneur d'estre avec un profond respect

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant  
serviteur  
Samuel LEVY

a Nancy le 14 9<sup>bre</sup> 1717.

XLIII<sup>1</sup>

Monsieur

Je vous demande mille pardons sy je vous interrompt sy souvent, mais vu la grande necessité et grande misere ou je suis, je ne peus pas me dispenser, connaissant votre bon cœur, de vous demander encore par la presente de représenter sil vous plaist de nouveau a son Altesse Royale, d'avoir pitié d'un pauvre homme et qui a toujours esté fidel et a sacrifié son bien pour son prince, lequel n'a pas a present du pain a manger et qui couche sur la dure avec sa femme et famille et tousjours gardé sans raison par une troupe d'archer. Et avec cela lon me menasse de me mettre en prison au premier jour. et sy je suis en prison j'y finire mes jours, estant absolument ruiné avec tous mes creanciers a force d'être obligé d'abandonner toutes mes affaires et qu'au contraire sy son Altesse Royale veût avoir la charité de m'accorder un

1. Arch. imp. de Vienne.

repris pour quel temps il luy plaira, je ne doute pas qu'un bon prince comme Elle m'accordera cette grace et quelle pense aux services fidèle et sacrifice auquel je me suis mis en état pour elle misérablement et ruiné ma femme et mes enfants que je puisse finir mes affaires. Et apres contanter mes creanciers, jay des procès a Metz des maisons et autres effets pour environ cent cinquante mils Livres, a Francfort pour soixante mils livres, en Alzace pour trente mils et encore des autres dettes particulières. Mes maisons d'icy vous voyez bien Monsieur, s'y jobtenoit un repys que je pouvoit finir mes affaires et contanter mes creanciers en comptant et arrestant ce que je leur peut redevoir parce que l'on voit bien a present par le compte que mon commis ma rendu en justice les grandes pertes que jay fait et les usures que l'on ma fait. Et tout cela provient de la parte de mes creanciers juifs et cest a leurs égard que je demande un repys de meme que pour les autres creanciers et les principaux creanciers crestiens qui sont accomodez et pris tous mes effets a la seconde estimation qui est bien basse comme vous le scavez. Et avec cela je suis traité tous les jours comme le dernier esclave du monde, comme Monsieur André vous en aura fait un détail precis. Et pour les juifs en general vous scavez que je leurs ay payé le premier huitieme voilà sept mois Monsieur que je suis lié, vous pouvé bien vous imaginer, que ce n'est pas le moyen de vacquer a mes affaires. Cest pourquoy j'ose esperer que vous feré votre possible pour que je puisse obtenir un surcis et dempescher lemprisonnement de ma personne. Et le principal de mon malheur n'est que la jalousie et la haine que l'on a contre moy a cause que jay rendu service et que personne ne peut faire voir aucune preuve de fraude ny de malversations contre moy et qui ne se trouvera jamais. J'espere, Monsieur que vous ne manqueré pas de maider moy et ma famille et je vous auré toutte ma vie de grandes obligations.

Je suis avec un profond respect.

Monsieur

Votre très humble et très obeissant  
serviteur qui signe la présente  
lettre au lit et malade.

SAMUEL LEVY.

A Nancy le 16 Novembre 1717.

XLIV<sup>1</sup>

Monsieur.

Toutes les bontés et les graces que vous avez voulu me faire sont en grands nombres dont je ne pourray jamais estre capable de vous en remercier. Mais ce ne sera pas manque d'une bonne volonté et d'un cœur ouver. Et voicy encore que je vous demande Monsieur de m'accorder au nom de Dieu qui est de vouloir bien chercher le moment favorable pour que S. A. R., a qui je prend la liberte de luy escrire, en le priant, de me

1. Arch. imp. de Vienne.

faire la charité déxaminer l'Etat cy joint dans lequel il vera d'un coup d'œil l'état de mes affaires en general ce que j'ay payé ce que je doit et ce que j'ay. Il est si juste, que si l'on y trouve la moindre fraude, je consent qu'on me condamne a mort. J'ose en mesme temps vous prier, Monsieur, de vouloir aussy prendre la peine de l'examiner. Vous y trouverez la justice et ma bonne foy, dont j'ay donné si souvent des preuves et de mon zele pour le bien de S. A. R., dont je souffre aujourd'huy, vous en connaissez la cause Monsieur, et vous pouvez me rendre justice au suiet. Je desire avant de mourir de donner encore de plus fortes preuves de mon application a servir un si bon prince. a qui mes ennemis m'ont rendus sy odieux. Mais avec la grace de dieu et votre secour je feray voir le contraire. Je ne crois pas qu'apres l'examen de cet Etat, qu'on me refusera la grace de m'accorder ma liberte pour quelque temps a fin de compter avec tous mes creanciers juifs. C'est ce que j'espere de vos bontés ord<sup>res</sup> et de me croire avec un profond respect.

Monsieur

Votre tres humble et tres obeissant

Serviteur.

pour SAMUEL LEVY

a Nancy le 1<sup>er</sup>. decembre 1717.

Memoire des paiements et effets qu'on a trouvé chez Samuel Levy avec les debtes depuis le 10 juin d<sup>or</sup> jusqu'a ce jourdhuy dans lequel il fait voire sa bonne foy en metant au jour la fourberie de ses ennemis.

Premierement.

Argent  
de Lorraine

Suivant l'inventaire reiteré plusieurs fois signez des comm<sup>res</sup> et de marchands avec leurs quittances monte a . . . . .

509484 l. 19

Il est vrais que suivant la seconde estimation on trouvera 160 mille livres de moins ou environ.

Suivant l'accomodement avec les juifs de Metz pour leurs 8<sup>e</sup> et a dautres jay paye plus de . . . . .

60000

A plusieurs particuliers Chrestiens de la Conn<sup>ce</sup> de M. le president de Beaufremont . . . . .

300000

Au S. Seinturier . . . . .

4000

Au S. Ollivier . . . . .

7000

A un part<sup>er</sup> pour des billets d'Alcan . .

25000

Donc M<sup>r</sup> Le president scay a M<sup>r</sup> Antoine par ordre du d. S. P. sur un billet d'Alcan

7500

A reporter . . . . .

880984 l. 19 s.

Report. . . . .	880984 l. 19 s.
Payé a Moyses et Jacob Chouaubes mes beauxfreres . . . . .	45000
A Ruben Chaube. . . . .	10000
Payez au Saisies reelles . . . . .	16000
Au S. Chailly qui a en mains pour assurance suivant l'estimation. . . . .	184000
Au S. Leval pour sureté. . . . .	92500
Au S. Suvette pour assurance. . . . .	9000
Les sommes que les Comm <sup>res</sup> m'ont ostez sur les billets de son A. R. avec la difference de me payer en argent de Lorraine au lieu de celui de France que j'espère qu'elle aura la bonté d'entrer en consideration cy . . . . .	180000
Debtes en Alsace au moyen de my transporter pour la somme de. . . . .	32000
Pour banqueroute que les nommez Bastien, Joly, Masson, Beaulieu, Goultion et Lefort de Nancy m'ont fait environ . . . . .	30000
Ma maison de Nancy ou ie reside . . . . .	15000
Celle sur l'esplanade . . . . .	40000
L'autre ou jl yà une remise. . . . .	10000
Les pertes que j'ay fait sur les huilles que j'ay fait revenir dont j'ay gardez 3 ans	10000
Sur ma vaiselle dor et dargent que j'ay esté obligé de faire fondre ce que M <sup>r</sup> le President scay . . . . .	10000
Perte sur les pieces de 18 s. donc procest pour l'augmentation avec Maurice et d'autres . . . . .	20000
Sur les 23000 l. payé a Alcan par ordre de S. A. R. a la monnaye cy . . . . .	8000
Pendant mon exercice de ma recette ou j'ay été obligé de faire des avances considerables comme jl sera justiffie par mes registres environ dont jay rendu compte. . . . .	25000
L'examen des registres de mon Commis qui sont aux greffe on trouve a Francfort seulement perte . . . . .	100000
Perte que j'ay faites tant icy Paris, Metz et Hollande sans en scavoir au juste montant montent aumoins a. . . . .	450000
	<u>2829484 l. 19 s.</u>

Je ne rapporte pas dans cet Etaz ny le mariage de mes enfant, appointment de mes commis, frais de poste, depences de bouche et les pertes considerables que j'ay faites sur les pierreries que mon commis a ete obligé de prendre pour argent contant des quelles je n'ay pu me defaire pendant deux ans. L'interest des dittes somes que j'ay ete obligé de payer monte a de sommes considerables.

	Argent de France
De mes beaux freres pour assurance qu'ils ont en mains suivant leur recues . . . . .	222000 l.
A Abraham d'Alembourg p. suretés . . . . .	112000
Ma maison de Metz avec les Effets, livres, place de Synagogue et ornements. . . . .	120000
Payez a mes beaux freres sur les sommes que je leur dois . . . . .	20400
Change a 40 p. c. contre argent de Lorrain au moins. . . . .	189760
Total general. . . . .	<u>664160 l.</u>
	Argent de Francfort
Payé a Lyon Olbaack contre son receu. . . . .	15000 flor.
Aux juifs part <sup>ers</sup> de Francfort suivant leurs accommodents environ . . . . .	16000 fl.
Entre les mains de M. le president pour le S <sup>r</sup> de Cekel et Compris Masse contre leurs receus. . . . .	20000
Franc et Kompel de Francfort me doi-vent. . . . .	26000
Total. . . . .	<u>77000 fl.</u>
Ce qui fait en livres . . . . .	154000 l.
Change en argent de Lorraine au moins. . . . .	46200
Total. . . . .	<u>200200 l.</u>
Argent de Lorraine . . . . .	2829484.19
Arg. de France avec change . . . . .	664160
Arg. de Francfort avec change. . . . .	200200
	<u>3693844.19</u>
Total general de toutes les sommes cy	3693844 l. 19 s

Toutes les objections qu'on peut former sur cet Etat on n'aura que celle des pierreries qui sont en assurance et en inventaire, en disant que l'estimation est trop forte, mais suivant le compte de mon commis qui est au greffe on verra qu'elles coutent davantage, je repond plus au long en disant que la difference qu'on peut dire au sujet de l'estimation des pierreries la difference de la dite somme n'est point si forte que dans l'art. cotlé B que je ne tire pas hors ligne.

S'il fallait faire un etat particulier des sommes que je doit, il seroit d'un détail trop long, mais je puis assurer en homme de bonne foy, que je ne dois plus que de trois millions ou environ ce que justifieray en temps et liux lors de l'examenne.

Mes ennemis qui publient que je dois plus que les 3 millions que je declare cy dessus, il faut remarquer par exemple que devant a un part<sup>er</sup> 100.000 l. sur mes billets, ce dit part<sup>er</sup> ayant negocié mes billets a d'autres, je ne peut devoir que les 100.000 l. Ce qui fait un double employ en pretendent que je doie les dits 100.000 l. au premier part<sup>er</sup> et encore mes billets qu'il a negocié ce qui est une bourcade.

Mes commis qui sont a Paris ne m'ont point encore rendu compte, ont cependant obtenus un surcy du Roy qui ont suivant mes registres beaucoup de mes billets sans scavoit s'ils les ont negocié, scavoit qu'ils m'en ayent delivrez le montant.

Ce qui prouve bien le faux pretexte qu'on a eu de dire que j'avois cachéz des Sommes considerables et apportant d'aussy bonnes preuves.

Je ne mest dans cet etat non plus les frais que j'ay fait et été obligé de faire depuis mon derangement tant en procedure pour ma deffence que les voyages que j'ai fait faire aux personnes qui suivent mes affaires qui vont à de grosses depenses.

A la marge, au crayon :

Inventaire des Effets trouvez chez Samuel Levy.

XLV<sup>1</sup>

Monsieur.

La grace que j'ay a vous demander c'est de vouloir bien lire celle cy pour vous faire voir la plus grande friponnerie que l'on puisse commettre de la part de Sekel, Envoicy les circonstances. Vous vous resouviendrez s'il vous plaist, Monsieur, qu'il y a environ deux ans que vous eutes la bonté de donner de l'ordre de S. A. R., une lettre de recommandation a Cerf mon commis adressee aux magistrats de Francfort pour avoir leur appuy, de laquelle il ne s'est jamais servis en aucune maniere.

Cependant le dit Cerf la garde depuis ce temps. Et il y a environ trois mois, que l'ayant donné a Urbain son procureur de Nancy lors de mes contestations avec luy pour preuve, comme il avoit été mon

1. Arch. imp. de Vienne.

commis, le nommé Sekel ayant quelque vent de cette lettre solicita secretement avec tant d'instance le dit Cerf pour avoir apparament la d. lettre, qui ne peut être regardé que comme une lettre de recommandation et non de credy comme il le pretend. Ce qui se justifie par l'avis que l'on vient de me donner dans ce moment. Ayant donc gagné le d. Cerf pour luy remettre la dite lettre et en étant en possession il l'envoya dernièrement a l'Electeur de Mayance, luy faisant connoistre par cette fausse preuve, qu'il n'avoit preté son argent que sous ces suretés, autre friponnerie de sa part, puisque je prouveray claire comme le jour que quelques sommes qu'il me repete ont été delivrez bien auparavant que la dite Lettre me fût accordé.

Sur cette lettre l'Electeur luy a envoyé dernièrement encore une lettre de recommandation aupres de son A. R. pour le soutenir plus que jamais sans qu'il puisse penetrer cette fourberie. Je suis sure que S. A. R. est informez de la conduite d'un semblable fripon, qu'elle le fera chasser de ses etats. Et pour mieux jouer son role, avant de l'envoyer a l'Electeur il la fit voir a quelques conseillers de Luneville comme chose veritable.

Je ne doute nullement que M. le president n'en informe demain S. A. R., luy qui scait le denouement de la chose et qu'il seroit d'une maxime utile a envoyer les comptes du dit Sekel au dit Electeur pour le convaincre de ses friponneries a fin d'éviter les importunités continuelles a S. A. R.

Je vous demande mille pardon des fatigues de mes lettres, mais j'ay été bien aisse de vous en advertir par moy mesme et vous prouver ma droiture en toute chose. J'ay l'honneur destre avec respect, Monsieur

Votre tres humble et tres obeisant serviteur

SAMUEL LEVY.

des prisons Le 25 Janv. 1718

un petit mot de reponce syl vous plaist.

Au dos : Lettre a M. le Baron de Sauter ce 4 fevrier 1718.

(A suivre).

## XLVII

30 may 1718 <sup>1</sup>.

Monseigneur,

Votre Altesse Royale n'auratelle pas compassion de moy, en considération du zèle, que j'ay eü pour son service ? J'ose luy dire que c'est ce qui m'a mis dans le miserable etat ou je suis. Elle ma promis sa protection, je la luy demande très humblement. Il y a trois semaines que je suis relegué dans un cachot, ou je ne respire l'air, que par un troux, ce lieu est celuy des criminels condamnés a mort et cependant, Monseigneur, on ne scaurait me convaincre d'etre tel. Cent soixante tesmoins ouys contre moy et deux monitoire publicz n'ont pü operer qu'un simple assigné pour être ouy, ce qui fait assez veoire, qu'il n'y a point de charge contre moy. Jay presté mon intérogatoire il y a tantost quinze jours et on ne fait aucune poursuite, en sorte qu'il semble qu'on prenne plaisir a me faire languir dans l'horreur d'un cachot. J'avoit donné ma requete au bailliage pour etre remis dans ma première prison, on ny a point voulu faire droit. Je me plaint donc, Monseigneur, a Vötre Altesse Royale de l'injustice qu'on me fait et j'espère qu'elle aura la bonté dy pourvoire; l'affectation est si grande de la part de ceux qui me persécutent, qu'on ne veut pas permettre que personne me parle. Je me jette Monseigneur a Votre miséricorde, mes creanciers juifs veuillent bien avoir patience, il n'y a que les chretiens qui, quoique nantis presque pour tout ce qui leur est deub, sont plus durs et plus impitoyables que ceux là; que Votre Altesse Royale, Monseigneur, leur apreinne que l'humanité condamne un tel procedé.

Je suis, Monseigneur, avec un très profond respect de Votre Altesse Royale

le très humble, très obéissant  
et très soumis serviteur,  
SAMUEL LÉVY, m. p.

Nancy, ce 30<sup>e</sup> may 1718.

## XLVIII

Mémoire que Samuel Lévy prend la liberté de presenter a Vostre Altesse Royale <sup>2</sup>

Monseigneur,

Samuel Levy n'a pas crü devoir jusques a present rendre compte de sa conduite pardevant les creanciers marchands de Nancy, d'autant que le dit Samuel a executé leurs traitez, ce qu'il est prest a justifier, de mesme que les pertes qu'il a faits avec les interests usuraires qu'on luy a exigéz. Le jugement contre les Sekels est une première preuve, mais la liberté

1. Arch. imp. de Vienne.

2. *Ibid.*

## SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(FIN <sup>1</sup>)

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

## XLVI

12 avril 1718 <sup>2</sup>.

Monseigneur,

La joye et le bonheur que je reçois de votre heureux retour et de celui de Madame Royale est si grand que j'ose prendre la liberté de le témoigner a Vostre Altesse Royale et rend mille actions de grace a dieu, de vous avoir ramené dans vos états en parfaite santé, ou votre peuple, qui vous adore attendoit leur souverain avec impatience et se trouve trop heureux de le posséder, de mesme que son zélé suiet, qui a bien souffert des maux avec patience depuis cette cruelle absence, dans une esperance, que Vostre Charité y apportera du soulagement.

J'ose de mesme prendre la liberté de remarquer a V. A. R., sans le fatiguer, que la découverte des mines, dont elle est informé avant son départ, est si bonne, qu'il n'y a pas dix jours que l'épreuve s'en est faite chez le nommé François, dans laquelle il s'est trouvé or et argent fin et quantité d'argente vif, ce que M<sup>r</sup> le president sçay parfaitement, que est un trezord pour l'estat.

J'ay l'honneur d'estre avec un tres profond respect de Votre Altesse Royale.

Monseigneur, le tres humble et tres soumis  
obeissant suiet

SAMUEL LÉVY, m. p.

Des prisons de Nancy,  
le 12<sup>e</sup> avril 1718.

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274; t. LXVI, p. 111 et 263, et t. LXVII, p. 82 et 262.

2. Arch. imp. de Vienne.

qu'il vient de perdre plus que jamais luy en oste les moyens par le decret, que la justice ordinaire vient de rendre, qui ordonne au geollier de ne luy laisser parler ny a femme et ses enfans et ses procureurs et avocats. Il implore votre misericorde, pour ce qu'il luy soit permis de parler a ceux qui poursuivent ses affaires, comme avocats et procureurs, en suppliant Vostre Altesse Royale de luy donner des commissaires pour examiner ses affaires, pardevant qui il produira les pièces justificatives, telles que sont les registres de son commis de Francfort au consulat a Nancy, de mesme que le jugement des Sekels, joint aux autres preuves et pieces qu'il produira, qui seront des temoignages veritables des pertes considerables qu'il a fait et la bonne regle qu'il a tenu dans son commerce.

## XLIX

12 juin 1718<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Je pris la liberté la semaine derniere d'adresser a Vostre Altesse Royale un second memoire, touchant le cour de vos monnoy et lequel je ne doute nullement que vous aurez ordonné, Monseigneur, de l'examiner etant d'une tres grande avantage a vos etats et a vos peuples; j'espere que l'on ne tardera pas l'execution du dit memoire.

J'eu l'honneur de parler a M<sup>r</sup> de Beaufremont au sujet des 3.500 l., il me dit, que V. A. R. pourrait me faire cette charité, qui m'est d'une si grande consequence, que sans elle je ne puis avancer mes affaires, mes procureurs et avocats m'ayant abandonné, faute que je ne peut leur faire aucunes avances et ne pouvant non plus mettre en execution deux sentences que j'ay obtenu il y a un mois, contre les marchands de Nancy, qui ordonnent de liquider avec moy; ils ne demandent pas mieux de ce que je ne puis poursuivre, ny avancer mes affaires, faute de n'avoir pas un sole et refusant de jour en jour de presenter les billets qu'ils disent avoir de moy. C'est pourquoi je me jette aux pieds de V. A. R. afin de m'accorder cette grace, qui me mettera en etat de justifier ma conduite, qui a desia commencé a se faire connaitre; j'attends cette grace, vous faisant resouvenir que la mine se trouve toujours bonne.

Je suis avec une parfaite soumission

Monseigneur de

Vostre Altesse Royale

le tres humble et tres obeissant et tres  
soumy suiet SAMUEL LÉVY, m. p.

De Nancy des prisons royales

le 12<sup>e</sup> juin 1718.

1. Arch. imp. de Vienne.

## L

22 mars 1719<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Je prends la liberté d'informer Vostre Altesse Royale, que M<sup>r</sup> le president de Beaufremont m'ayant fait la grace de me venir voir dans ma triste demeure, me parla d'un juif etranger, qui fut dernièrement a V. A. R., chargé de deux billets provenants d'elle et luy en demanda le montant; je ne sçai quelle a été la reponce.

J'ose vous remarquer tres humblement, Monseigneur, que celle qu'il est necessaire de luy faire est, de luy dire, que ce billet provenant du temps, que j'eu l'honneur d'avoir la recette generale de l'etat, qu'il ne peut être payé qu'a la definition de mes affaires; promettant a V. A. R. de luy faire acquitter, sans qu'elle en debourse un sol, par les mesures que je prendray avec ce particulier. C'est sur quoi elle peut conter, ayant fait connoitre a M<sup>r</sup> de Beaufremont les moyens inevitables dont je me serviray, pour marquer a V. A. R. mon zele.

Il me dit qu'il n'avait reçue aucun ordre des 3.500 l., que votre charité me promêt depuis si longtemps; je la supplierais d'avoir pitié de moy et des maux que je souffre, en m'en accordant quelque peu, n'ayant pas de quoy vivre. J'espere cette grace de votre misericorde, de mesme que celle que j'espere, qu'elle m'aura accordé il y a quelques jours en ordonnant, que mon procest soit finy avec les paques prochaines.

Je suis avec une parfaite soumission

Monseigneur de

Vostre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis et

tres fidele suiet

SAMUEL LÉVY, m. p.

Des prisons de Nancy

le 22<sup>e</sup> mars 1719.

## LI a.

Monseigneur<sup>2</sup>,

La charité et les bontés que Votre Altesse Royale vient d'avoir pour un homme, qui souffre depuis deux ans, en marquant qu'elle vouloit une fois pour le tout voir finir mes affaires, me font prendre la liberté de remercier tres humblement V. A. R. de la commiseration qu'elle veut bien avoir; elle ne peut que de m'être tres avantageuse en tous les tems et particulièrement elle fera sans doute avancer le reste de mes creanciers, qui n'ont pas encore suivi l'exemple, que les principaux leur ont donné depuis huit jours, en terminant a l'amiable entierement avec

1. Arch. imp. de Vienne.

2. *Ibid.*



moy, en signant un nouveau traité, qui leur est autant favorable, qu'a moy agréable, puisque par ce traité ils m'accordent ma liberté du jour et du moment de leur signature.

Un traité qui tire les uns et les autres d'affaires d'un mouvement volontaire et naturel est toujours plus agreable qu'une liquidation, qui semble forcer et contraindre. Je crois que ce moyen ne sera pas mis en usage a moins, que ceux qui restent à signer, ne s'eloignent a suivre l'exemple, que les principaux creanciers leur ont donnéz, en m'accordant comme eux ma liberté; en ce cas, Monseigneur, s'il arrive, qu'ils ne soient pas raisonnables de faire comme les autres, j'espere que V. A. R. me permettra la liberté de l'en informer et de souffrir, que je supplie, que ses bontés de m'être toujours favorables etant mon plus fort appuy, Je crois, Monseigneur, que ma liberté leur sera plus avantageuse, que ma detention continue; en l'obtenant je marqueray tant de bonne foy a travailler, que les chrestiens et juifs seront satisfait, quoique l'on ait taché de donner une idée du contraire.

J'espere que Votre Altesse Royale aura la bonté d'examiner celle que je prend la liberté de luy adresser.

Etant avec une parfaite soumission et fidelité  
Monseigneur de Votre Altesse Royale  
le tres humble, tres soumis et fidel suiet  
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy  
le 28<sup>e</sup> juillet 1719<sup>1</sup>.

LI b

Des prisons 28<sup>e</sup> juillet 1719<sup>1</sup>.

Monsieur,

Les bontés que S. A. R. vient d'avoir pour moy en ordonnant de finir mes affaires dans la quinzaine pour tout delay, j'ose en consequence de cet heureux presage de vous remarquer, Monsieur, que depuis ce tems et avant la plus part des principaux de mes creanciers viennent de finir amiablement avec moy, non par des liquidation, mais bien par des accomodements. Mais comme il pourroit dans le tems qui reste a finir il sy trouveroit peut estre quelques opiniatres je ne pourroit me dispenser d'en avertir S. A. R., pour luy remarquer que la negligence ne proviendra jamais de moy. Ce qui nest pas a presumer ny le peut estre, puisqu'il est naturel, qu'une personne qui est dans la captivite cherche tous les moyens immaginables a sortir dun lieu aussi triste, que la prison. Je crois que la (*sic*) ma liberté sera plus avantageuse tant aux crestiens quaux juifs que ma detention, puisque qu'elle me donnera lieu a les satisfaire par mon travail et a rendre service a l'etat, comme j'ay fait

1. Arch. imp. de Vienne.

autre fois. Je vous suis sensiblement obligé des bontés que vous avez temoigné a la personne qui eu l'honneur de vous parler, Monsieur, dernièrement de mes affaires, je vous supplie de me les continuer.

Je suis avec un profond respect

Monsieur

Votre tres humble et tres obeisant  
serviteur. SAMUEL LEVY.

Des prisons le 28 juillet 1719.

LII

De prison le 11 aoust 1719<sup>1</sup>.

Monsieur,

Comme il y a longtems que je n'ay pas pris la liberte de vous ecrire, Monsieur, je l'ose prendre par celle cy, pour vous dire, qu'il m'est bien sensible de voir, que tout le monde se retably — l'exemple se rencontre dans mon beaufreere Chouuabe de Metz, qui etant auberé a gagné en moins de quelque moy 500.000 l. a Paris — et moy il faut que je soye dans une malheureuse prison à ne m'occuper humainement qu'a des procedures a soutenir contre quelques mutins, qui y reste encore n'ayant pas suivy l'exemple des principaux, qui se sont desja accomodéz avec moy. Sera til possible qu'on ne songera jamais aux services que j'ay rendu a l'etat et que S. A. R. ne sera pas un jour touche de pitie de ma misere et qu'il ne me redonnera la liberté qu'il m'a oste. Elle ne doit pas me la refuser sous pretexte qu'il y a d'autres devoumens, me pouvant valloir, — lorsqu'on est en prison par les ordres de son souverain. Si vous aviez dans l'occasion la bonté de luy parler vous tireriez un homme affligé extraordinairement.

Je suis avec un profond respect Monsieur votre tres humble et tres obeisant serviteur.

SAMUEL LEVY.

Des prisons le 11 aoust 1719.

Demande son élargissement pour pouvoir travailler a remettre ses affaires et satisfaire ceux a qu'il doit.

LIII

Lettres du juif Samuel Levy<sup>2</sup>.

Monseigneur,

Je supplie tres humblement Votre Altesse Royale de me permettre encore de luy rendre compte de l'etat de mes affaires, afin qu'elle soit assurée que je n'oublie rien pour terminer avec mes creanciers, a qui

1. Arch. imp. de Vienne.

2. *Ibid.*

V. A. R. avait ordonné de finir entièrement dans la quinzaine ; cependant en voila plus de vingt, sans que ceux qui ne se sont pas accomodés avec moy ait fait aucune dilligence, quoyque ie leur aye fait signifier une sentence, qui conformement a la volonté et aux ordres de V. A. R. les oblige a se presenter a la liquidation.

Ils devroient s'y porter d'eux memes, puisqu'ils scavent, que ma liberté leur sera tres avantageuse, parceque par mon travail je me retabliray et ils seroient satisfait, de la meme maniere que quelques particuliers, a qui leurs creanciers aiant laissé la liberté de travailler, ont eu la satisfaction d'etre payés entierement par les soins et les mouvements laborieux, qu'ils se sont donnés dans les changements survenus en France.

Si j'avais eu a faire a des creanciers aussy raisonnables, j'aurois eu le bonheur de reussir comme eux et ma liberté me procurant la facilité de faire des remarques sur tous ces changements, mon zele pour V. A. R. me mettroit en etat de luy faire des remarques sur des affaires tres importantes, dont elle seroit tres content de mon attention.

Il me reste, Monseigneur a supplier V. A. R. qu'elle ai la bonté de considerer, qu'apres les ordres qu'elle a donné pour finir, je ne sortiray jamais de prison que par son autorité, tant l'opiniatreté de mes creanciers a me faire finir mes jours malheureusement est invincible.

Je suis avec un tres profond respect,

Monseigneur

de Votre Altesse Royale  
le tres humble tres obeissant et  
tres fidelle suiet et serviteur,

SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy le 12<sup>e</sup> aoust 1719.

LIV

Le juif Samuel Levy  
de l'an 1719<sup>1</sup>.

Monseigneur,

J'ay pris la liberté de remontrer tres humblement a Votre Altesse Royale par la lettre, que j'ay eu l'honneur de luy adresser, la situation de l'etat de mes affaires en consequence de vos ordres, du peu de dilligence que mes creanciers apportoient a les executer. Je prends la liberté de remontrer dans celle cy a V. A. R. que mes creanciers ne prolongent le tems, que pour entrer dans les vacances et me mettre hors d'etat pendant trois mois de rien avancer et me tenir en prison et rendre par la inutile l'ordre, qu'il vous a plu donner pour finir.

Je supplie V. A. R. par ses bontés et son autorité de prevenir les mauvais intentions de mes creanciers et de les obliger a suivre, ce qu'une

1. Arch. imp. de Vienne.

partie a fait, en m'accordant ma liberté. Ils le fairoient, si la haine poussée par l'envie n'y etait un obstacle. Il me reste a vous supplier de prevenir mes maux, en prevenant leurs mauvais desseins par un ordre conforme au precedent, qui les oblige a finir.

Je suis avec un tres profond respect

Monseigneur

de Votre Altesse Royale  
le tres humble, tres obeissant et  
tres fidelle suiet et serviteur

SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy le 16 aoust 1719.

LV

30 septembre 1719.

Samuel Levi

sur le même sujet<sup>1</sup>.

Monseigneur,

La crainte d'importuner Votre Altesse Royale ma fait rester dans le silence pendant tout le tems, que mes parties ont fait tout leur possible près de mes juges, pour faire une breche a la reputation d'un homme, qui n'avoit d'appuy et de ressource que dans la regularité des procedures et l'integrité de ses juges, qui ont été si vivement convaincu de ma conduite et de ma bonne foy, malgré les discours artificieux, les brigues et le credit de mes parties, que par une sentence du bailliage ils ont déclaré une partie de mes creanciers decheus de leur pretentions, faute d'avoir produit leur liquidations dans le tems ; et l'autre est obligé d'oter de leur demande des sommes que la tyrannie avoit exigée et leur enjoint en outre, de preter leur affirmation pour purger la légitimité de ce que l'on croit, non sans soupçon, leur etre deub de mesme que de prendre mes effets sur le pied de la premiere estimation, c'est ce qui reduit les auteurs de mon oppression a deffendre eux memes leur reputation et leur conduite a mon egard.

Voila, Monseigneur, en peu de mots le jugement, que la justice, qui protege l'innocence contre la persecution, vient de rendre publique, après l'avoir attendu avec toute cette patience, que V. A. R. a eü la bonté de fortifier, en me faisant dire, que je pouvois tout esperer de son autorité, si elle apprenoit qu'un jugement détruisoit les impressions qu'on tachait depuis longtems a donner de moy.

Ces assurances et les bontés si naturelles de V. A. R., qui porte ses suiets dans son cœur et particulierement les opprésés, me font jeter avec confiance a ses pieds, pour la supplier de vaincre par son souverain pouvoir l'opiniatreté du plus petit nombre de mes creanciers a suivre

1. Arch. imp. de Vienne.

l'exemple du plus grand, qui a consenti a ma liberté, plutôt que de dissiper en procédures toujours trop longues des sommes, qui pourroient être mieux employées ; car je puis assurer V. A. R. que quoy que ma conduite soit bien établie par ce jugement, qu'il faudra que je perisse en prison, faute d'avoir de quoi fournir aux procédures que l'on me fera, pour prolonger mes jours. Jusques icy quelque personne, qui ont connu ma conduite et ma droiture se sont saignés pour fournir aux frais immenses, qu'on ma fait si iniustement, puisque mes creanciers devoient eux memes se faire la justice, qu'on vient de me rendre.

Que V. A. R. me permette donc de la supplier, que je ne perisse pas par de nouvelles chicanes, elle est en état par ce jugement de tout son pouvoir, elle le fera sans doute, si elle a la bonté de rappeler mes anciens services et la bonté qu'elle a eu de me faire promettre sa puissante protection ; ce qui me mettra en état de rétablir mes affaires dans un tems aussi favorable, que celui cy, comme mes beaux freres de Metz ont fait les leurs a Paris, ou tout le monde se rétably, comme V. A. R. scait ; c'est ce que j'espere de votre charité.

Je suis avec une parfaite soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumy

et tres fidel suiet

SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy le 30<sup>e</sup> septembre 1719.

LVI

12 décembre 1719.

Touchant ses affaires  
avec ses creanciers<sup>1</sup>

Monseigneur,

Je prend la liberté de presenter a Vostre Altesse Royale l'imprimée cy joint, qui contient l'état des contestations évoquées a votre cour souveraine entre moy et six ou sept de mes creanciers chretiens. V. A. R. en ordonnant cette évocation a voulu, que les choses allassent viste et que votre cour souveraine mit fin a toutes ces contestations. Vos ordres, Monseigneur, ont été donné pour cela déz le 13<sup>e</sup> du mois passé.

La cause fut plaidée contradictoirement a l'audiance du 20<sup>e</sup> et parce que mes parties adverses affecterent de l'embarasser de mille choses, dont il n'est plus question, cela donna lieu a un appointement, dont les delais ne sont que de trois jours a autres peremptoirement.

Je n'ai pas été en état de lever l'appointement a cause des espices qu'il

1. Arch. imp. de Vienne.

fallait payer ; mes parties adverses, qui ne cherchent que du retard, n'ont voulu le lever que le 7<sup>e</sup> du present mois et quoy que par cet imprimé qui est tout ce que j'ay a dire pour le soutient de mon droit, l'affaire soit en état de ma part, cependant pas un de mes parties adverses n'a encore écrit. Ce retard, Monseigneur n'est que pour me detenir toujours plus longtemps en prison et me faire perdre l'occasion de rétablir mes affaires, elle ne fut jamais cependant plus favorable. Je vois ceux de ma nation, tombé comme moy, qui se sont relevés dans les negociations qu'ils ont esté faire a Paris ; j'aurai pu en faire autant, si j'avois eü ma liberté ; je pourrois le faire encore, si je l'avois. C'est, Monseigneur, vouloir m'abimer sans ressource, que d'eloigner, comme on fait, le jugement de nos contestations ; ainsy, puisque j'ay fait mes diligences et que l'on voit d'ailleurs par mon imprimé la justice de mes pretentions, je supplie tres humblement V. A. R. de m'accorder ma liberté. Six ou sept de mes creanciers en me detenant n'en avanceront pas plus leurs affaires, au lieu que si je sors de prison, travaillant, comme ie me propose de le faire, a mon rétablissement, je me metteray par la en état de les satisfaire ; j'ose dire que leur obstination degenera en vexation et en malice, veu que le plus grand nombre donnent les mains a mon elargissement. Ces raisons porteront sans doute V. A. R. a m'accorder la grace que je luy demande.

Je suis avec un tres profond respect

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis

et tres fidel suiet

SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy le 12<sup>e</sup> decembre 1719.

LVII

28 décembre 1719<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Les bontés que Vostre Altesse Royale a eu de me promettre il y a plus de deux mois de faire finir mes affaires et me donner ma liberté m'engage, dans la dure captivité ou je suis, de l'importuner, le priant tres humblement, d'avoir la charité de se resouvenir de sa promesse que V. A. R. a bien voulu avoir la charité de m'accorder.

Je suis persuadéz, que si V. A. R. avoit vu les lettres continuelles, qu'on m'ecris de Paris et les offres presantes, que Madame de Rozier me fait de me rétablir dans un tems si favorable et dont Mr son fils, par rapport a ces offres, est venu ces jours passés signer l'accomodement de l'ordre de mad<sup>e</sup> sa mere, V. A. R. donneroit par ses bontés ordinaires un second ordre

1. Arch. imp. de Vienne.

a finir incessamment, qu'on na pas encore pensé a executer, puisque mes affaires sont en la mesme situation. J'espere que la charité de V. A. R. se portera plus tost a mon humble priere, qu'a la sollicitation de six ou sept mutins, au preiudice de tant d'autres creanciers, qui me donnent ma liberté.

J'attends de votre misericorde cette grace

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale.

le tres humble, tres soumis  
et tres fidel suiet

SAMUEL LÉVY m. p.

Des prisons de Nancy

le 28 décembre 1719.

LVIII

16 janvier 1720<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Depuis plus de deux mois que Votre Altesse Royale à eu la bonté de donner sa parole sacrée de faire finir incessamment mes affaires et de me donner la liberté, on n'y a cependant aucunement songé puisque les choses sont dans le même état.

Ce qui m'oblige Monseigneur, dans l'état pytoyable ou ie me trouve, accablé de chagrin de ne pas voir executer la parole sacrée de V. A. R. de la suplier très humblement de scavoir a quoy je dois m'en tenir et si cest ses intentions, que je demeure toute ma vie en prison, pour satisfaire l'opiniatreté de trois ou quatre mutins, qui ne veulent pas suivre l'exemple de tous mes autres creanciers et qui sont cause que je ne suis pas desja retably, si ce sont les volontés de V. A. R. je ne prendroy plus la liberté de l'importuner. Je me jette aux pieds de sa misericorde, d'avoir pitié de moy et de ma pauvre famille, qui est errante a demander son pain.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le très humble très obeissant  
et fidel sujet.

SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy

le 16 janvier 1720.

1. Arch. imp. de Vienne.

LIX

22 janvier 1720<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Je prends pour la derniere fois la liberté d'adresser a Votre Altesse Royale un factum, qui contient generalement toutes les injustices criantes, que l'on exerce contre moy, cela de la part uniquement de six ou sept de mes creanciers, qui empechent la bonne volonté de plus de cinquante, qui me donnent ma liberté.

V. A. R., en consideration, ordonna aussy, il y a plus de deux mois, de finir en dernier ressort mes affaires, en me donnant de mesme ma liberté ce qui fut dit par la bouche de M<sup>r</sup> le premier president; neanmoins, Monseigneur, rien ne se finit.

Ce qui m'oblige dans la dure captivité, ou je suis, d'esperer, qu'apres que V. A. R. aura jetté les yeux sur mon factum, ou de s'en faire rendre compte, qu'elle executera sa parole sacrée, ou qu'elle aura au moins la bonté de me faire scavoir ses volontés, scavoir a quoy je dois men tenir, afin du moins que je n'importe plus davantage V. A. R. Je suis persuadé que votre misericorde se conformera a celle des pays étrangers qui ne cherche qu'a donner lieu a retablir un homme tombé dans le malheur et que ne voulant pas m'accorder la grace qu'elle m'a promise, elle me mest avec tous mes creanciers dans une triste situation, surtout, lorsque le temps est aussy favorable a me retablir.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, très soumis et

fidel suiet

SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy

le 22 janvier 1720.

LX

29 janv. 1720<sup>2</sup>.

Monseigneur,

La liberté que je prend aujourd'huy, Monseigneur, d'adresser a Votre Altesse Royale mes plaintes continuelles m'engagent a représenter a V. A. R. qu'il m'est bien dure de voir que cinq oppiniatres arrestent la bonne volonté de tous mes creanciers en général, surtout dans un temps aussy favorable et qu'ils se vantent d'estre les maîtres de ma liberté.

1. Arch. imp. de Vienne.

2. *Ibid.*

Je crois Monseigneur, que je suis sous l'honneur de votre protection et que V. A. R. y mettera fin. C'est la grace que je luy demande etant avec une profonde soumission

Monseigneur de  
Votre Altesse Royale  
le très humble et très  
soumis serviteur

SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy le  
29 janvier 1720.

LXI

7 fevr. 1720<sup>1</sup>.

Monseigneur,

De tous les maux et les peines que j'ay jamais souffert et que j'ay si souvent pris la liberté d'en importuner Votre Altesse Royale, comme le plus misericordieux prince du monde, ne sont pas en comparaison de ceux que j'apprend aujourdhuy, qu'un nommé Vincent, qui agit pour des Poulles, qui non content d'en avoir un jour imposé a V. A. R., qui est cause de mon emprisonnement, vient d'avoir encore le front, de représenter a V. A. R. que si votre charité m'accordait ma liberté, qu'elle m'a fait la grace de me promettre il y a plus de trois mois, au cas que ces cinq oppiniatres ne s'accomodassent, comme ont fait tous mes creanciers indistinctement, qui me donnent ma liberté, que la bonté de V. A. R. pour moy tenderoit a la ruine des meilleurs commerçants de votre province par la raison qu'il a dit, que devant a des creanciers avec ceux qui ne consentent pas a ma liberté, n'étoient nullement inquieté tant et si longtems que je seroit detenu, mais que sitot que j'obtiendrais ma liberté, que ceux a qui ils doivent tomberoient sur eux.

Pour preuve du contraire, Monseigneur, ce qu'il est a remarquer, que la chose est d'autant faux que ceux qui restent aujourdhuy a suivre l'exemple de tous mes creanciers, qui me donnent main levée, sont M<sup>rs</sup> Antoine, Seinturier, Ruinard, Collin et des Poulles, tous gens, qui sont puissamment riches et par consequent ne doivent a qui que ce soit ; de plus V. A. R. doit etre informé, qu'ils ont touché plus de moitié suivant la seconde estimation, qui fait une difference de la premiere d'une somme, qui les auroient payés tout plaint ; ainsy cest mal a propos de deguiser la verité de cette nature.

Il m'est donc necessaire de prendre la liberté de faire connoistre a V. A. R. la ruse de ce particulier, c'est quand il suppose ces inconvenians il

1. Arch. imp. de Vienne.

regarde ses interests, puisque si dieu me faisais la grace de me donner ma liberté par votre charité, ce nommé Vincent serait obligé de se deguerpir de ce qu'il a a des Poulles et ses consors, qui va a 100.000, desquels deniers il se sert pour son commerce, qui luy est d'un grand secours, c'est ce qui l'a engagé a tacher d'interrompre la bonté de V. A. R. a me donner ma liberté. J'espere que sa misericorde aura pitié de moy.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de  
Votre Altesse Royale  
le tres humble tres soumis et  
tres fidel suiet  
SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy  
le 7<sup>e</sup> fevrier 1720.

LXII

29 fevr. 1720<sup>1</sup>.

Monseigneur,

Le pitoyable etat dans lequel je suis reduit depuis trois ans et presque a la veille de mourir de faim sans esperer davantage du secours de quelqu'un de mes amis, qui se fatiguent de m'en donner me fait prendre a la sortie d'une maladie ou j'ay manqué d'y laisser la vie, la liberté d'importuner Votre Altesse Royale, pour qu'elle aye la bonté de jeter son oiel de compation sur une personne qui s'est touiours fait gloire de servir fidellement V. A. R. et d'avoir en meme temps la charité pour la derniere fois de decider, si elle desire m'accorder ma liberté qu'elle m'a promise il y a plus de trois mois, en cas que ces cinq creanciers qui restent a suivre la bonne volonté de tous les autres en generale ne s'accomodassent pas avec moy. V. A. R. peut le faire sans leur faire tort, tant par rapport que c'est par ses ordres, que je suis en prison, que parce qu'il est des lois que la voye de cinq particuliers ne l'emportera pas sur celle de tous mes creanciers en general, qui n'ont pas eu le mesme avantage que ces derniers qui ont touché plus de moitié suivant la seconde estimation et suivant la premiere, faite de l'ordre de V. A. R. payé plaint ainsy c'est mal a propos qu'ils se plaignent journallement de n'avoir encore rien touché.

Je dois donc espérer cette grace d'autant qu'il y a de la justice de me l'accorder qui me donnera lieu de travailler a retablir mes affaires, au lieu que ma detention sera la ruine inevitable de mes creanciers et celle de ma pauvre famille, qui n'est que trop avancé. Ainsy, Monseigneur,

1. Arch. imp. de Vienne.  
T. LXVIII, n° 435.

aye de la charité pour un pauvre pere de famille qui à rendu tant de service à V. A. R. elle l'accorde a tant d'autres qui ne l'ont jamais si bien merité.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble tres soumis  
et tres fidel suiet.

SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy

le 29 fevrier 1720.

## LXIII

15 mars 1720<sup>1</sup>.

Monseigneur,

La personne qui eu l'honneur hier de presenter a Vostre Altesse Royale le memoire, que je pris la liberté de luy faire remettre, me temoigna, que V. A. R. eu la bonté d'avoir la patience de se le faire expliquer et la charité, qu'elle en a la deffinition de ce detail de songer aux maux que je souffre depuis trois ans, ce qui m'oblige de redoubler mes vœux pour la continuation de sa personne sacrée.

J'ay l'honneur d'avertir V. A. R. que deux des plus fameux banquiers de Nancy se sont donnés la peine de me venir voir, en me temoignant l'embaras dans lequel ils estoient pour les remises des pays etrangers, ne sachant de quelle maniere faire.

Si V. A. R. desire dy apporter remede pour soulager les commerçants de ses etats, je chercheray des moyens pour en adoucir la peine, je n'attend que l'honneur de ses ordres pour les executer.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis  
et tres fidel suiet.

SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons

le 15<sup>e</sup> mars 1720.

1. Arch. imp. de Vienne.

## LXIV

s. d.

(Paques 1720 ?)

Monseigneur<sup>1</sup>,

La liberté que je prend aujourd'huy d'importuner Votre Altesse Royale ne tend humainement, qu'a luy représenter avec respect de la parole sacrée, qu'elle a eût plusieurs foy la bonté de donner, qu'elle vouloit absolument faire finir mes affaires, en me donnant ma liberté au cas, que ces cinq oppiniatres qui restent a ne vouloir pas suivre le mesme exemple que ceux, qui m'accordent la main levée de ma personne. Cependant, Monseigneur, je vois avec douleur la bonne volonté de V. A. R.; rien ne peut l'empêcher de l'executer, puisque c'est par ses ordres que je suis en prison et qu'il n'est pas des loix, que quatre voix l'emportent contre plus de cinquante; que V. A. R. aye la charité dans ces saintes festes de Paques, d'examiner les maux que je souffre depuis trois ans avec une pauvre famille et le tort preudiciable que ma detention fait a mes creanciers, qui ne peut que m'être fatale, de mesme qu'a eux et la justice qu'il y a a me donner lieu de me retablir. Si V. A. R. veut y penser un moment elle connoistra la verité de ce que j'expose, sans se plaindre de la faim qui commence a me devorer.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis  
et tres fidel suiet.

SAMUEL LEVY m. p.

## LXV a.

Nombre des creanciers qui n'ont pas signé le traité, sçavoir<sup>2</sup> :

	M <sup>r</sup> D. Anthoine	pour	30.150
	M <sup>r</sup> N. Anthoine	»	18.980
Il n'a pas encore exécuté la sentence de liquidation.	M <sup>r</sup> des Poulle	»	67.464
	M <sup>r</sup> Collin	»	23.372
Il n'a pas encore exécuté ladite sentence de liquidation.	M <sup>r</sup> Rüynat	»	39.450
Par ladite sentence de liquidation on luy osta de la somme pretendu jusqu'a 12.000.	M <sup>r</sup> Scinturier		

179.416

1. Arch. imp. de Vienne.

2. *Ibid.*

Il n'a pas encore exécuté la dite sentence, environ 35.000.

Montant de la somme des créanciers qui ont signé l'accomodement . . . . .	186.100
Montant de la somme de ceux qui sont eché de leur deubtes . . . . .	111.669
Pour la monnoye et pour Alcan que j'ai aussi main levée, montant . . . . .	91.247
Total . . . . .	389.016

Le montant de la somme de ces cinq créanciers qui ne sont pas accomodé . . . . . 179.416

Voila les creances de ceux qui ne sont pas accomodé, qui ne monte pas au quars de toute la somme.

Il y est encor M<sup>r</sup> Richard d'une somme de 6.000 l. et Vincent Martin d'une somme de 8.890 l., lesquels ne sont pas accomodé et qui ne sont pas en proces avec moy.

## LXV b.

*État des creanciers chretiens de Samuel Levy*<sup>1</sup>

Nombre des creanciers cretiens de Samuel Levy qui ont signé le traité.

Princesse de Lisboun	pour	28.700
Comte de Guril	»	1.700
Comte de Freraris	»	2.000
Comte de Rosier	»	29.000
M <sup>r</sup> Royer	»	2.260
M <sup>me</sup> d'Eguer	»	1.000
M <sup>r</sup> Mangot	»	3.000
M <sup>r</sup> Ollivier	»	12.025
M <sup>r</sup> Chailly	»	68.480
M <sup>r</sup> Leal	»	2.800
M <sup>r</sup> Chaumel	»	2.800
M <sup>r</sup> J. Bernard	»	14.100
M <sup>rs</sup> Moniers	»	8.750
M <sup>r</sup> Chailly le fils	»	743
M <sup>r</sup> Vander Hult de Paris	»	1.786
M <sup>r</sup> Eurard, notair	»	2.000
M <sup>r</sup> de Lorier	»	1.200
M <sup>r</sup> Thomas, chardinier de S. A. R.	»	756
M <sup>r</sup> Vaudehaut	»	3.000
		£ 186.100

1. Arch. imp. de Vienne.

Nombre des creanciers crestienne, qui sont eché de leur deubtes, suivant la sentence de liquidation et que j'ay main levée d'eux, çavoir :

M <sup>r</sup> Camel	3.920
M <sup>r</sup> Labard de Paris	5.700
M <sup>r</sup> F. Baillet	49.600
M <sup>r</sup> Taston	2.220
M <sup>r</sup> Jeanot	141
M <sup>r</sup> Vermisse	232
M <sup>r</sup> George de Marchel	420
M <sup>r</sup> Michot	34.500
M <sup>r</sup> Larchéz	7.700
M <sup>r</sup> Espinay (?)	300
M <sup>r</sup> Seintlet	436
M <sup>r</sup> Goguil	4.900
M <sup>r</sup> Dehaut	1.600
	111.669

L'article de 35.247 l. que je dois a la monnoye S. A. R. l'a fait reduire de l'état de creance. 35.247  
Moysé Alcan pour . . . . . 56.000

£ 202.916

## LXV a

26 avril 1720<sup>1</sup>.

Continue a demander sa liberté et envoie un memoire de ses creanciers chretiens.

Monseigneur,

J'ay touiours esperé aux bontés de Vostre Altesse Royale contre la persecution de quatre ou cinq de mes creanciers chrestiens, mais on vient de me dire qu'ils avoient demandé ma translation aux tours noires d'aine. Je ne suis point tant coupable d'aucune fraude dans mon derangement pour meriter une pareille translation V. A. R. me permettra de luy dire, qu'elle n'en deverait pas douter, car depuy l'on m'a convaincu par cent cinquante temoins, qu'on a fait entendre contre moy et par deux monitoires qu'on a publié, on n'a pas justifié, que j'aye detourné pour une obolle de mes effets. Ainsy mon derangement n'est qu'un pur malheur qui meriterait, que mes creanciers me donassent les moyens de me retablir et que V.A.R. y contribua de son autorité. Je l'ay servis avec zel, elle le say. seray-ie le seul malheureux, dont elle n'aura pas compassion ? Elle peut bien estre persuadée que si je pouvois donner satisfaction a mes creanciers

1. Arch. imp. de Vienne.

je ne languirais pas, comme ie fait, dans une prison ; la plus grande partie consent a ma liberté, au moyen de l'accomodement que j'ay fait avec eux, ils sont au nombre de 19 pour 186.000 l. ; ceux qui sont dechus par sentence pour une somme de 111.669 l. ; avec celle de Moyse Alcan et celle de la monnoye de 91.247 font ensemble celle de 389.016 l. ; tandy que ceux qui ne se sont pas accomodéz avec moy, ils ne leur est redus que 179.416, qui fait une difference de 209.600 l., plus que celle de ceux qui s'opposent a ma liberté et qui sont payés plus de moitié par les effets qu'ils ont eut de chez moy. Sy joint, Monseigneur, est un etat de tous mes creanciers chrestiens qui est juste et veritable et non faux comme celui qu'ils ont presentéz a V. A. R. et d'avoir la malice de dire que je me regalois, en gros seigneur dans ma prison, rien de plus faux, puisque je supplie V. A. R. de s'en faire informer aupres du concierge qui justiffira qu'a peine peu je avoir du pain, sans avoir pour toute douceur dans la rigoureuse saison del'hyver qu'un peu de braisse pour me garantir du frois. C'est donc mal a propos, que les cinq creanciers s'obstinent a vouloir ma perte. Cela doit bien faire connoitre a V. A. R. que je n'ay rien de caché et que je ne suis point en etat de m'aider à sortir ; car si j'avois de quoy, je me tireroys de leurs mains.

Que V. A. R. aye dont pitié de mon triste sort et qu'elle aye en mesme la bonté de se resouvenir, que j'ay rendu service a l'état avec zel et fidelité.

Je suis avec une profonde soumission  
Monseigneur

le tres humble, tres soumis  
et tres fidel suiet  
Samuel Levy mp.

Des prisons le 26 avril 1720.

LXVI

7 may 1720 <sup>1</sup>.

Demande de n'estre pas mis au nombre des prisonniers civiles et que sa chambre en particulier luy soit rendue.

Monseigneur,

Les dernieres plaintes que quelqu'un de mes creanciers firent de moy a Vostre Altesse Royale, en luy representant qu'eloigné d'estre dans une triste situation je goutois tous les plaisirs imaginables tant de la bonne chere, que ceux d'estre a mon aise, ce qui determina V. A. R. a consentir a leur demande d'estre dans la mesme chambre que les civiles, qui y sont au nombre de plus de quinze tant malades que convalessants. Je puis assurer V. A. R., que si elle s'etoit fait rendre compte exactement de ce

1. Arch. imp. de Vienne.

qu'ils ont avancéz avec trop de hardiesse, qu'elle verroit tout le contraire, puisque a peine puis je avoir du pain. Ce n'est point la peine que je recent d'estre avec tous les civiles, qui me fait plaindre, mais seulement celle de voir, que je ne puis travailler a mes affaires, ny a me deffendre contre mes ennemis et qui me fait aussy un tort considerable dans l'esprit de ceux qui doivent juger le procest, qui est a la cour, de voir, quoyque civile, il ne m'est pas permis d'avoir une chambre particuliere, ce qui est neanmoins accordé a gens detenu civilement. Il est facile a remarquer qu'ils n'agissent que par vexation, qu'ils pourraient estre pour ainsy dire excusables, si encore ils accusoient juste a V. A. R. Les maux et les peines dont je m'ay si souvent plaint, qu'ils me faisoient souffrire, font bien connoistre leur mauvais caractere. Si je prend la liberté de demander a V. A. R. ma premiere chambre, rien ne souffre difficulte a m'accorder cette petite grace. Elle en accorde a tant d'autres qui ne l'ont pas si bien merite ; j'espere de l'obtenir de mesme que celle que V. A. R. se resouviendra, s'il luy plaît, que je me suis sacrifié pour le bien du service, sans qu'on ait pitié de moy. V. A. R. sçait cependant, que je n'ay jamais merité d'estre traité de la maniere, que je le suis. Mes creanciers y courent avec encore plus violence, puisque mon procest etant la semaine derniere prest a juger, quelquun des plus oppiniatres viennent de presenter une nouvelle requeste a la cour, pour empecher la deffinition du procest. V. A. R. sera informé incessamment de la verité, qui luy fera connoistre, qu'ils ne tendent qu'a ne vouloir pas finir ; enfin, Monseigneur, si V. A. R. ne finy par elle mesme, jamais mes affaires ne finiront.

Je suis avec une profond soumission  
Monseigneur de

Votre Altesse Royale  
le tres humble, tres soumis  
et tres obeissant serviteur  
Samuel Levy mp.

A Nancy le 7<sup>e</sup> may 1720.

LXVII

18 may 1720 <sup>1</sup>.

Touchant un arrest du Parlement rendu en sa faveur ; et redemande sa chambre pour pouvoir travailler a ses affaires et a la liquidation de ses comptes.

Monseigneur,

Toutes les plaintes que j'ay toujours pris la liberté de faire a Vostre Altesse Royale de la justice que ie demande depuis trois années et l'iniuste

1. Arch. imp. de Vienne.



procedé de la pluspart de mes creanciers de Nancy vient enfin avec l'aide de Dieu en quelque façon de m'estre rendue par un arrest que votre cour souveraine vient de rendre, qui deboute le sieur Seinturier, marchand de Nancy de sa creance et aux depens; c'est cependant, Monseigneur, le plus opiniaatre, qui se plaignoit continuellement a V. A. R., ce qui luy fait connoistre le peu de bonne foy de ce creancier et la droiture de mon costé. Alcan a eu le mesme sort, que le dit Seinturier avec quelques autres, sans les nommer de crainte de fatiguer V. A. R. tandis que la pluspart de ceux la ont presté serment, il y a plus d'un an, que je leur devoient legitimement, neanmoins aujourd'huy leurs creances se trouvent fauce; c'est donc avec justice, que je me suis touiours plaint a V. A. R.

Comme par cet arrest, Monseigneur, je suis obligé de compter avec mes creanciers, ce qui merite un travail des plus penible, je demande pour cet effet a V. A. R. de m'accorder la grace, de me faire remettre dans ma premiere chambre, m'etant de toute impossibilité de pouvoir travailler a mes affaires parmy une vingtaine de personnes dans une mesme chambre, mesme la plus part malade; j'espere que V. A. R. aura la bonté de me l'accorder.

De toute la satisfaction que je dois recevoir de ce jugement qui m'oblige a prier Dieu pour mes juges, j'ay neanmoins la douleur de voir, qu'ils n'ont pas finis au fond et que le party qu'ils ont pris entrenera apres du temps et encore des procedures, qui ne finiront pas de sitot. Il n'y a donc que V. A. R. qui peut, si elle souhaite, terminer d'un seul coup mes affaires; quand je demeureray encore un et deux ans en prison, quel avantage est ce que ceux qui ne me donnent pas ma liberté en tireront, ils feront tort a moy et a tous mes creanciers qui me donnent main levée. Ainsi V. A. R. voit la verité de tout ce que ie luy ay representé. Si j'osois envoyer a V. A. R. une copie de l'arrest, elle connoitroit comme la cour a reconnu la justice qui m'étoit due, ce qui porteroit V. A. R. a me donner la liberté; mes juges l'auroient pu faire, mais ils n'ont osé, sachant que je suis emprisonné par vos ordres; qu'elle ay donc la bonté d'examiner ce que j'ose luy remarquer elle se portera avec charité a m'accorder ma liberté. C'est l'esperance dans laquelle je suis

Je suis avec une profonde soumission.

Monseigneur de

Votre Altesse royale

le tres humble, tres soumis et  
tres fidel suiet

Samuel Lévy m. p.

Des prisons de Nancy le 48<sup>e</sup> may 1720.

## LXVIII

20 may 1720<sup>1</sup>.

Demande d'estre tiré  
d'avec les prisonniers  
civils.

Monseigneur,

La liberté que je pris dernièrement d'informer Vostre Altesse Royale de l'arrest que la cour souveraine avoit rendue au suiet de mes affaires, qui m'est tres favorable, grace a dieu, j'obmis d'y inserer un des principaux articles, qui est, que mes creanciers sont obligéz. de représenter tous mes effets en general, si mieux ils n'aiment m'en tenir compte sur le pied de la premiere estimation, jugement qui m'est tres avantageux et qui fera connoitre naturellement a V. A. R. la justice qu'on devoit me rendre depuis trois ans; ce qui l'engagera aussy en mesme tems d'avoir la bonté de se resouvenir, s'il luy plait, qu'avant son depart pour Lunceville elle declara a mes creanciers, qu'elle ne vouloit plus entendre parler de mes affaires et que dans un mois pour le plus, elle avoit pris son party de me mettre en liberté; pour preuve de ce qu'elle accedoit a leur demande de me mettre avec les civils, avec qui je suis auourd'huy, Monseigneur, sans pouvoir travailler a mes affaires, etant avec une quinzaine au moins de personnes la plus part malades; je supplie donc V. A. R., que si elle n'exécute pas ce qu'elle a promis a mes creanciers dans le tems quelle a fixé, qu'elle aye au moins la charité de me faire remettre ma premiere chambre pour y pouvoir travailler; c'est ce que j'espere. Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Vostre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis et  
tres fidel suiet

SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy ce 20<sup>e</sup> may 1720.

## LXIX

8 avril 1721<sup>1</sup>.

Monseigneur,

La liberté, que je prend d'importuner Votre Altesse Royale, est soutenu avec mon bon droit, que par le saint tems, ou nous sommes, qui engage la charité, surtout celle de votre misericorde a prendre pitié des personnes qui patissent.

Je suis du nombre, Monseigneur, lorsque j'auray l'honneur de luy repre-

1. Arch. imp. de Vienne.

2. *Ibid.*

senter tres humblement, qu'a force d'avoir fatigué mes amis depuis quatre ans a leur demander de quoy a emprunter s'en sont tellement fatigués, qu'ayant recours a eux ces jours derniers pour pouvoir subsister ils m'ont refusés; ce qui m'a mis dans une necessité a me passer (avec une pauvre femme malade depuis deux ans et ma famille) deux jours sans avoir que du pain.

Dans une si dure necessité j'ay recours a la commiseration de V. A. R. de m'accorder les 4.500 l. qui me sont deub sur la monnoye, ou ce qu'elle jugera a propos, pour pouvoir vivre, jusqu'a ce que j'ay la consolation de voir finir les mouvements, que je me suis donné a terminer avec mes creanciers. Si ce ne sont pas ses volontés, je luy demande par grace specialle quelques unes de ses bontées charitables, pour ne pas trouver cette vie si insupportable.

J'espere que le resouvenir de mes services passés engageront votre misericorde dans ce saint tems a ne pas me refuser ce secours si necessaire a l'homme.

Je suis avec une tres profonde soumission

Monseigneur de  
Vostre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis,  
tres fidel suiet et serviteur  
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy le 8<sup>e</sup> avril 1721.

LXX

17 7<sup>bre</sup> 1721<sup>1</sup>.

Il implore la clemence  
de S. A. R. pour obtenir  
sa liberté.

Monseigneur,

Vostre Altesse Royale a eût la bonté de promettre a mon epouse que je sortirois dans quinze jours de la captivité ou je gemis depuis quatre ans passés; ces quinze jours, Monseigneur, sont ecoulés et ma detention continue toujours. Vostre Altesse Royale a vû par le memoire imprimé, que j'ay pris la liberté de luy envoyer et par le jugement, que le commissaire et les arbitres ont rendu l'estat de mes affaires, jamais en nulle part du monde on n'a retenu un debiteur en prison l'orsqu'il paye les deux tiers de ses dettes; depuis quatre ans j'ay payé presque plein tous mes créanciers et il y en a même qui le sont entierement. La justice veut donc qu'on me donne ma liberté. Je l'attends de Vous, Monseigneur, le zele avec lequel j'ay travaillé pour le service de Vostre Altesse Royale doit exciter vos bontés en ma faveur; mon epouse seroit allé se jetter encore aux pieds de Vostre Altesse Royale, mais la misere l'accable

1. Arch. imp. de Vienne.

et la reduit dans un etat a ne pouvoir se mouvoir. A mon égard, je n'ay, Monseigneur, que la voix pour vous crier du fond de ma prison, que mes creanciers sont durs et impitoyables et que Vostre Altesse Royale est pleine de clemence, esperant qu'elle mettra fin a mes maux par une main levée absolue. J'ay l'honneur d'estre avec un tres profond respect,

Monseigneur,

Vostre tres humble et tres obeissant  
suiet et serviteur  
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons ce 17<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> 1721.

LXXI

29 8<sup>bre</sup> 1721<sup>1</sup>.

Demande après l'obtention de sa  
liberté autant de temps qu'il en faut  
pour finir ses affaires avant de sor-  
tir des etats de S. A. R.

Monseigneur,

La justice que Vostre Altesse Royale vient de me faire la grace de me rendre avec l'assurance inevitable de m'accorder ma liberté dans la quinzaine me fait prendre aujourdhui la liberté de la remercier tres humblement et de l'assurer en mesme tems, que tout ce que j'ay avancé pour ma justification, comme on en est plainement convaincu, n'est rien encore en comparaison, Monseigneur, de ce qui en est; neanmoins je rend grace a Dieu de m'avoir donné les lumieres necessaires pour parer les coups de mes adversaires, qui ne laissent pas encore de faire courir le bruit dans le monde, qu'en m'accordant ma liberté, que V. A. R. me fera sortir hors de ses etats, ce que je ne peu croire; mais sy se sont ses volontés, j'espere qu'elle ne me refuseroit pas la grace de m'accorder un delait de quelque tems, pour finir mes affaires, avant que les ordres soient donnés à cet effet; c'est ce qui a été octroyé a ceux de ma nation, qui resident dans l'estat.

Que V. A. R. ait la bonté de considerer mes anciens services joins aux maux que l'on m'a fait souffrir depuis cinq ans, qui sont cause de ma ruine, je suis assuré qu'elle aura pitié de moy et de ma pauvre famille. C'est la seule esperance qui me reste.

J'ay l'honneur d'estre avec une profonde soumission

Monseigneur de  
Vostre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis  
et tres fidel suiet  
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy le 29 octobre 1721.

1. Arch. imp. de Vienne.

## LXXII

Arrest du Conseil d'Etat entre  
les syndics et créanciers  
de Samuel Lévy.<sup>1</sup>

Nous estant en notre dit conseil, sans nous arrêter aux appellations et demandes des dittes Clavel et Reynard (femmes Olivier), non plus qu'aux appellations, oppositions et demandes des directeurs des créanciers desdits Alexandre et Mathieu Olivier, faisant droit sur les appellations et demandes en interpretation des syndics des creanciers dudit Sam. L. avons mis les appellations et jugements dont est appel au neant, Emen-dant avons receus lesd. syndics a rendre separément compte des effets contenus dans les lots a eux obvenus ledit jour 18 octobre 1717 et en consequence avons réglé et liquidé le prix des effets rapporté dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'Etat dudit Dominique Antoine a la somme de 40830 l. 14 s. 2 d., celui des effets contenus dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'état produit par ledit Seinturier a la somme de 37.730 l. 9 s. 7 d.; celui des effets contenus dans les chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Etat présenté par les Olivier a la somme de 55.652 l. 2 s. 11 d. et celny des effets contenus dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'Etat fourny par ledit Despouilles a la somme de 43.260 l. 7 s. 7 d. toutes lesdites sommes ensemble revenantes à celle grosse de 177,476 l. 14 s. 3 d. payables en pieces de 5 livres 7 s. 2 d. par lesdits syndics personnellement et relativement à chacun de leurs états suivant qu'ils sont cy devant réglés et quant aux pierreries et bijoux contenus sçavoir dans le chapitre 7 de l'Etat dudit Dominique Antoine, dans le chapitre 5 de l'Etat dudit Seinturier, dans le chapitre 5 de l'Etat dudit Olivier et dans le chapitre 13 de l'Etat dudit Despouilles nous ordonnons que lesdites Pierre-ries et Bijoux seront représenté par lesdits syndics chacun a son egard sui-vant leurs offres pardevant notre tres cher et feal Con<sup>e</sup> d'Etat et en notre Cour souveraine le S<sup>r</sup> Claude François Riboucher que nous avons commis a cet effet pour et en sa presence et celle d'un desdits creanciers qui sera par eux nommé en estre fait la reconnaissance par Claude François et Albert Le-noir qui en ont fait la derniere estimation et de suite estre lesdites Pierre-ries et Bijoux vendus en la manière accoutumée au profit desdits créanciers et les deniers en provenans partagés entre eux par contribution un sol la livre; faisant droit sur la demande en sommation desdits syndics avons condamnés lesdits Alcan, Chailly, Ruinat, Colin, Monier et autres desdits créanciers qui en cette qualité ont receus desdits syndics des deniers ou effets de leur en faire incessamment la représentation, et en ce qui touche la bague à un gros diamant des deux cotés et autres effets énoncés dans l'inventaire fait ledit jour 12 aoust 1717 et non rapporté dans aucun des-

dits quatre lots, nous avons condamnés solidairement néanmoins après discussion, lesd. Seinturier, Olivier et Antoine qui ont déclaré au bas dud. Inventaire avoir reçu en nantissement les effets y contenus d'en payer le prix, sçavoir laditte bague sur le pied de 15.000 livres et des autres effets sur le pied de l'estimation portée audit inventaire sauf leurs recours contre qui ils aviseront bon estre et deffenses au contraire, nous avons pareillement condamné lesd. 4 syndics personnellement en paye-ment de la somme de 10.000 livres pour peine stipulé par le compromis du 20 avril 1721, et quant aux frais du syndicat mentionnés dans l'Etat produit par lesdits syndics nous avons réglé les articles rapportés dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 à la somme de 19.216 l. 16 s. 3 d. et en ce qui touche le chapitre 14 dud. état avons ordonné que dans la huitaine a compter du jour de la signification du présent arrest pour toute prefixion et delay, lesdits syndics produiront par devant led. S<sup>r</sup> Reboucher un memoire deument vérifié de la dépense faite par le nommé Lemoisne sur son lot de la somme de 2.525 l. y rap-portée pour estre ledit mémoire réglé sommairement par ledit commis-saire, laquelle somme de 19.216 l. 16 s. 3 d. et celle qui sera allouée sur le compte dudit Lemoisne seront deduites sur celle de 202.476 l. 14 s. 3 d. faisant le montant des sommes liquidées par le present arrest et apres ladite deduction faite seront prelevé sur le surplus de laditte somme grosse les despens des creanciers ainsy qu'ils seront taxés par le con<sup>e</sup> rapporteur, et les frais du présent arrest et le restant d'icelles incessamment partagé aussy par contribution au sol la livre aux dits créanciers de Samuel Levy, après néanmoins qu'ils auront affirmé si san'est fait pardevant led. S<sup>r</sup> Reboucher que les sommes a eux adjudgées leur sont bien et legitimement dûes, ordonnons que les 4 Etats repré-sentés par les syndics et celui contenant les frais de leur syndicat, tous lesquels sont réglés par le present arrest, demeureront joints a la minute d'icelui pour en estre par les parties pris telle communication ou expé-dition qu'elles aviseront bon estre, sursis en ce qui touche les Olivier à l'exécution du present arrêt pendant six mois, faisant droit sur les de-mandes respectivement formées en reparation d'injures avons ordonné que l'imprimé dont est fait mention dans la requeste en plainte desdits syndics demeurera supprimé et que les termes injurieux dont est plainte par lesdits créanciers seront rayés, et sur les surplus des autres fins demandes et conclusions des parties avons sur icelles mis les parties hors de cour, fait et jugé aud. conseil tenu à Lunéville le 29 juin 1724.

LÉOPOLD.

1. Arch. Nat. E. 2872, page 377 et ss.